

**REVUE**  
DE  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
ET DE  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

---

**LIBRAIRIE SIREY**

— 22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>) —

# La responsabilité pénale des personnes morales

par Pierre FAIVRE

*Conseiller à la Cour d'appel de Lyon.*

---

La suppression de toutes les associations humaines, dont l'idéalisme révolutionnaire de 1789 redoutait l'influence, dispensa, à l'époque, de l'étude de la délinquance des collectivités malgré le précédent qu'offrait une ordonnance de 1670. Le silence du Code pénal ne traduisait donc pas l'octroi d'un privilège ou d'une immunité au profit des personnes morales, mais l'application anticipée de la plus énergique des mesures de sûreté, l'interdiction de naître : elle ne devait pas résister à la pression du développement économique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

D'où un paradoxe : la puissance de délinquance des groupements les protège contre les sanctions pénales. Cette contradiction que le projet de Code pénal de 1934 s'efforçait d'effacer<sup>2</sup> continue à marquer notre droit au siècle des groupements, aussi dangereux qu'indispensables. Aussi apparaît l'urgence d'un retour à la responsabilité pénale, depuis longtemps réclamée par les représentants de la doctrine classique.

Le Congrès de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Bucarest en 1928<sup>3</sup>, avait émis un vœu aux fins d'établissement « de mesures de défense sociale » contre les personnes morales qui « représentent des forces sociales dans la vie moderne ». Depuis cette époque, plusieurs aspects de la controverse ont subi l'empreinte du temps.

1. Rapport présenté à la Faculté de droit de Lyon le 2 juin 1958, à l'occasion des Troisièmes Journées juridiques franco-yougoslaves organisées par la Société de Législation comparée.

2. P. GARRAUD, *Rapport sur l'avant-projet du Code pénal*, p. 65.

3. *Rev. int. dr. pén.*, 1929.

En 1954, la Cour de cassation française, sous l'influence d'un siècle d'évolution de la pensée, rejeta la théorie de la fiction dans les motifs d'un véritable arrêt de règlement : « La personnalité civile n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout *groupement, pourvu d'une possibilité d'expression collective, pour la défense d'intérêts licites dignes d'être juridiquement reconnus et protégés* »<sup>1</sup> : C'est la consécration « du droit naturel des groupements à la personnalité », suivant l'expression de MM. Mazeaud.

Ainsi la personnalité civile, jadis faveur sollicitée, devient un état de droit, imposé même aux récalcitrants, en particulier aux débiteurs, qui se réfugient derrière « leur inexistence », comme un parti politique<sup>2</sup>, une congrégation non autorisée<sup>3</sup>, et même une union légale dépourvue de patrimoine comme la masse de la faillite<sup>4</sup> ou des organismes publics comme la commission administrative de surveillance d'un établissement d'aliénés<sup>5</sup>.

Sans doute, l'être collectif n'acquiert pas une réalité objective analogue à celle de l'individu, mais il se présente sous l'aspect d'une réalité technique, de nature à satisfaire les besoins de la vie sociale.

Cette généralisation de la capacité civile se manifeste à une époque où les êtres collectifs trouvent trop facilement le chemin du prétoire : les uns tiennent de la loi la faculté de se constituer partie civile pour la défense de leurs buts : ligues anti-alcooliques (art. 96, décr., 20 mai 1955), ligues de moralité publique (art. 125, décr., 29 juill. 1939), associations familiales (ord., 3 mai 1945) et usent parfois maladroitement de ce pouvoir.

Les autres exercent l'action civile en dommages-intérêts, le plus souvent devant la juridiction répressive, sous le prétexte d'une infraction en relation avec leurs fins statutaires<sup>6</sup>, ce qui peut les conduire, à des dénonciations calomnieuses.

Aussi cet accès irréfléchi des êtres collectifs à l'exercice de l'action publique et le souvenir des procédures abusives soutenues par les anciennes corporations, expliquent sans doute l'hostilité de la Chambre criminelle à la multiplication de telles instances et les motifs d'irrecevabilité, tirés du défaut de préjudice certain, ou,

1. Civ., 28 janv. 1954, J.C. 1954, rapport Lemoine ; D., 1954.I.217, note Levasseur ; S., 1954.I.168.

2. Civ., 5 juill. 1954, *Bull. cass.*, 1954.I.195.

3. Rennes, 2 févr. 1953, D., 1953-230, J.C., 1953.7449.

4. Civ., 17 janv. 1956, D., 1956-265.

5. C. E., 2 nov. 1956, D., 1957.59 ; Com. Marseille, 14 juin 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.2.428.

6. AUDINET, « La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations », *Rev. trim. droit civil.*, 1955.213.

en matière de diffamation, de l'absence de plainte de la « personne » diffamée.

La même conception se retrouve dans le jugement du Tribunal de la Seine, qui rejette l'action d'une personne morale, le C.N.R., en dissolution d'une association « pour la défense de la mémoire du Maréchal Pétain »<sup>1</sup>.

Bien entendu cette doctrine ne reçoit pas une adhésion unanime et le professeur Mazeaud, en formules incisives, dénonce « une politique de restriction des actions civiles » ou « une volonté d'étranglement des actions civiles »<sup>2</sup>.

Cette digression tend seulement à rappeler l'autorité envahissante des personnes morales, à l'appui de la tendance, depuis longtemps signalée du passage d'un ordre individuel à un ordre collectif<sup>3</sup>.

A l'horizon juridique se profile un sujet de droit naissant, organe de coopération entre le capital et le travail sous forme d'union de deux éléments : « la cellule économique, rassemble les éléments matériels nécessaires à l'œuvre de production ; la cellule sociale, composée des éléments humains nécessaires à la mise en œuvre des éléments matériels »<sup>4</sup> : c'est l'entreprise, dont la personnalité juridique reste discutée, mais pose le problème de l'évolution vers un régime institutionnel, et parallèlement celui de l'inobservation des règles pénales par les organismes puissants, mais gérant de véritables services publics, à tel point que certains d'entre eux devinrent les entreprises nationalisées.

Quelle sera la réaction du droit pénal, privé de la méthode de raisonnement par analogie, en face de phénomènes sociaux, qui se réfléchissent sur les diverses branches du droit ?

L'actualité contemporaine révèle des infractions que l'individu isolé n'aurait pas eu l'audace de concevoir : des groupements de contribuables, à l'imitation des communes en révolte contre le Trésor royal, s'organisent en vue d'opposition au contrôle fiscal, d'entraves à la liberté des enchères sur saisie fiscale, conseillent parfois le refus de l'impôt. Des producteurs, en vue d'obtenir une hausse du prix taxé, exécutent les consignes de leur association en vue d'entraver la circulation routière, avec des moyens parfois si maladroits que de graves accidents surviennent<sup>5</sup>.

1. Seine, 19 juin 1957, D., 1958.67.

2. *Rev. trim. droit civil.*, 1957, p. 345 et 691.

3. BERTRAND, « De l'ordre individuel à l'ordre collectif », *Mélanges Ripert*.

4. DESPAX, *L'entreprise et le droit*, Toulouse, 1956, p. 251 et s. et 414.

5. Aubusson, 29 mai 1956, J.C., 1958.10.374.

Ailleurs, des mécontents perturbent la circulation ferroviaire en provoquant l'arrêt d'un rapide uniquement pour attirer la bienveillante attention gouvernementale sur leur situation.

Beaucoup plus sérieuses apparaîtront les actions des ententes syndicales sur le marché du travail<sup>1</sup>, des groupements économiques sur le marché industriel ou financier, des partis politiques trop jeunes pour attendre le résultat du jeu normal des institutions, des groupements de fait en rébellion ouverte contre l'Etat.

Trente années d'expérience supplémentaire permettent de vérifier l'exactitude de la formule du vœu de Bucarest : les personnes morales, *forces sociales*, plus redoutables que les individus, méritent l'attention du droit pénal.

## I

### LES PRINCIPES DU DROIT PÉNAL JUSTIFIENT L'IRRESPONSABILITÉ

Il ne saurait être question de reprendre les arguments des savants rapports discutés à Bucarest<sup>2</sup> sous réserve de précisions nées de l'expérience ultérieure.

Toute infraction comporte un *élément moral*, donc suppose la *volonté et la conscience d'enfreindre la loi*. Comme la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a dû le rappeler récemment, l'*infans* ne peut répondre d'un délit<sup>3</sup>, de même que l'auteur d'une infraction purement matérielle commise sous l'empire de la force majeure<sup>4</sup>.

Pour satisfaire à cette exigence d'un élément moral, les esprits novateurs se laissèrent tenter par une assimilation de l'individu et de la personne morale, soit en comparant le représentant à un cerveau, soit en découvrant une fusion des volontés collectives sous forme de volonté incorporelle suivant la théorie de « l'unité dans la pluralité » ou sous forme de volonté octroyée par un pouvoir de représentation réelle<sup>5</sup>.

Entre autres critiques, ces explications d'allure biologique tendent

1. Civ., 26 nov. 1956, D.S., 1956.J.154 ; 9 mai 1957, D., 1957.665 et S., 1957.408.

2. Pour la responsabilité : Gunsburg et Mommaert (Belgique), Martinez (Cuba), Cicola (Italie), Givanovitch (Yougoslavie), Radulesco (Roumanie). — Pour l'immunité : Ettinger (Pologne), Longhi (Italie), Roux (France).

3. Crim., 13 déc. 1956, D., 1957.349, note Patin.

4. *Chroniques Magnol, Rev. sc. crim.*, 1938, p. 82 et 291.

5. Théories développées par Mestre, Michoud et exposées par Bengu et Gebara.

à attribuer la volonté d'un homme à un être incorporel, donc reposent sur une nouvelle fiction, que réprovoque le droit pénal.

Aussi Roux pouvait-il écrire : « La comparaison d'une personne morale avec un être vivant demeure une image brillante, mais ce n'est au fond qu'une simple image », ce qui ne l'empêche pas d'user du procédé pour traiter la personne morale de « corps sans âme ».

C'est à l'*infans* représenté par un tuteur qu'il faut comparer l'être collectif et son organe ; aussi une personne morale n'agit pas elle-même, donc ne peut ni réaliser les éléments matériels d'une infraction, ni commettre une faute. Donnedieu de Vabres peut donc conclure : « Cette prépondérance de l'élément intellectuel, spirituel, humain, crée le particularisme du droit pénal et à nos yeux sa supériorité » (*Rev. int. dr. pén.*, 1950, p. 342).

Au surplus, l'échelle des peines du Code pénal, qui n'envisageait pas les collectivités délinquantes, *s'adapte aux seuls individus* ; il devient illogique de détruire l'unité d'un texte en négligeant les peines privatives de liberté, sauf adaptation d'un mécanisme bien théorique de transformation en peines pécuniaires.

Trois autres arguments, beaucoup moins solides, méritent une citation, au moins pour rappeler que l'immunité repose principalement sur l'élément moral.

En premier lieu, le dogme de la *personnalité des peines* s'opposerait à la condamnation des groupements, dont les adhérents innocents supporteraient la sanction.

« Le principe que la minorité doit subir les conséquences des votes de la majorité peut valoir en droit privé, mais en droit pénal cette règle apparaît comme souverainement injuste », écrivait Roux (*Rev. int.*, 1929, p. 241).

Cet accord doctrinal et jurisprudentiel n'emporte cependant pas la conviction : les hommes s'unissent dans un but précis, spéculatif, artistique, politique, religieux, dont la réalisation suppose l'éventualité d'avantages ou de sacrifices dans la limite d'un apport : la peine reste étrangère à l'adhérent, qui ne supporte, ni l'amende en cas d'insolvabilité du groupement condamné, ni les incapacités ou déchéances attachées à la condamnation, ni même le désagrément de la publicité d'une comparution en justice, souvent plus redoutée que la sanction judiciaire.

Comme le fait observer le professeur Lévassour, la poursuite des dirigeants ou des exécutants fait payer à ces seules personnes

physiques « le prix d'une faute qui fut peut-être collective »<sup>1</sup> de sorte que c'est l'immunité qui provoque une sanction parfois impersonnelle.

Le Congrès des juristes allemands, réuni à Hambourg en 1953 adopta aussi une résolution négative : « Il n'est pas recommandable de prévoir des peines contre les personnes morales. Une telle punissabilité ne serait pas en concordance avec l'essence et la nature de la peine », et le professeur Bockelmann conteste l'efficacité d'une peine à l'égard d'un être collectif, privé de raison et incapable de souffrir<sup>2</sup>.

Cependant, depuis une dizaine d'années, sous l'influence de l'école de défense sociale, la peine se trouve en voie de perdre son caractère rétributoire et lorsqu'elle deviendra une mesure de défense sociale, le principe de la mise en œuvre de la responsabilité des collectivités pourra s'élaborer.

Les adversaires de l'immunité avaient cru découvrir un terrain solide de discussion, en se référant à la responsabilité des personnes juridiques, depuis longtemps admise par le droit civil : comment un groupe, incapable de discerner une faute pénale peut-il commettre une faute civile, alors que les juristes tombent d'accord sur l'identité de ces deux fautes ?

On mettait ainsi en évidence une contradiction, que n'expliquait pas l'autonomie des deux disciplines, au moins lorsque les civilistes cherchaient le soutien d'une faute en l'attribuant à un représentant ou organe, que le professeur Starck, à l'appui d'une pertinente critique compare « à un cordon ombilical par lequel la responsabilité des personnes morales semble se nourrir à la source de la responsabilité subjective ».

En réalité, comme le montre cet auteur, la collectivité, qui bénéficie d'une capacité civile de nature à lui permettre l'exercice d'une activité propre, supporte en contre-partie l'obligation de respecter les droits des tiers, ce dont elle ne peut se décharger en se substituant une personne physique sous le nom d'organe : autrement dit, la personne morale doit garantir l'atteinte illicite aux droits de la victime en matière contractuelle ou délictuelle<sup>3</sup>.

1. LEVASSEUR, *Rev. droit pénal et criminologie*, 1954-1955, p. 481.

2. BOCKELMANN, *Rev. intern. de droit pénal*, 1956, p. 167.

3. B. STARCK, « Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile, considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée », p. 258. Cf. Planiol, Ripert, Esmein, t. VI, n° 501.

Il n'existe donc aucune antinomie entre responsabilité civile, et immunité pénale.

En définitive, et en l'état actuel de notre législation l'absence de volonté criminelle apparaît comme le seul obstacle sérieux à l'incrimination des personnes morales.

## II

### LA JURISPRUDENCE CONTEMPORAINE DÉFEND LE PRINCIPE DE L'IRRESPONSABILITÉ

La jurisprudence contemporaine ne laisse aucun espoir aux interprètes, qui avaient cru déceler l'apparition d'exceptions concernant les infractions non intentionnelles et la responsabilité du fait d'autrui.

Un arrêt, bientôt centenaire, admettait la condamnation d'une entreprise de messageries pour infraction au monopole postal, en raison du caractère purement matériel de l'infraction<sup>1</sup>. Mais les décisions ultérieures laissent déjà présumer un doute sur la solidité de l'argument qu'elles reproduisent sans doute à propos de transport ou de détention d'absinthe, d'alcool ou de tabac, mais en prenant soin de le conforter par la notion de responsabilité pénale d'une société du fait d'autrui en matière de contributions indirectes<sup>2</sup>, motif qui subsista seul postérieurement à 1937<sup>3</sup>.

Aussi après avoir rappelé le rôle de la volonté dans la commission d'une infraction matérielle<sup>4</sup>, la Chambre criminelle de la Cour de cassation prit une position très nette : l'amende, même de simple police, reste une peine, qui ne peut atteindre un être moral<sup>5</sup>.

L'exception, à la vérité timidement introduite, appartient au passé. Aujourd'hui l'immunité s'étend même aux infractions non intentionnelles.

Le développement d'une seconde exception pouvait résulter de la notion de responsabilité pénale du fait d'autrui. Mais la mise en œuvre suppose :

1. Crim., 24 déc. 1864, S., 1866.I.454 et 4 nov. 1898, S., 1901.I.57.

2. Crim., 7 mars 1918, S., 1921.I.17, D., 1921.I.217; Crim., 18 févr. 1927, S., 1928.I.291 (détention d'alcool); Orléans, 26 avril 1941, D.A., 1941.J.249.

3. Crim., 13 avril 1956, B., 294; Crim., 15 juill. 1943, B., 68; Crim., 11 mai 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.392.

4. MAGNOL, *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 82 et 291.

5. Crim., 6 juill. 1954, B., 250.

— Soit, à la charge de l'auteur moral, une faute d'imprudence ou de négligence en relation avec l'infraction commise par l'auteur matériel. C'est l'application du droit commun de la responsabilité pénale, ce qui entraîne l'irresponsabilité du groupement.

— Soit un texte imposant une obligation à un propriétaire ou à un professionnel, comme un armateur, un transporteur, un débitant de boissons, un employeur, donc sans rechercher si le titulaire de cette qualité ou de ce titre est un individu ou un groupement, de sorte que, d'après certains interprètes, la sanction pénale devrait atteindre aussi bien l'un que l'autre.

Le raisonnement trouve un appui dans l'interprétation de l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XI (actuel, art. 1780 C.G.I.). « Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs... agents... en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens ». D'après la Cour de cassation « le propriétaire, *personne réelle ou société*, encourt à raison du fait d'autrui, en dehors de toute participation personnelle à la contravention, une responsabilité pénale indépendante de celle de l'auteur de l'infraction (arrêts cités note 3, p. 553).

Mais cette assimilation du groupement propriétaire et de l'individu propriétaire se limite au domaine de l'article 1780, c'est-à-dire à la manière fiscale des contributions indirectes et ne s'étend pas aux prescriptions relatives à la construction ou même aux octrois<sup>1</sup>.

Les juges du fond avaient sans doute manifesté une tendance à confondre les êtres physiques et moraux sous le vocable d'*employeurs* pour condamner pénalement des sociétés coupables de rétention de cotisations sociales en récidive<sup>2</sup> ou d'infractions au Code du travail<sup>3</sup>.

Ici encore, la Chambre criminelle a mis un terme à cette tentative : « en matière de paiement de cotisations afférentes à la sécurité sociale, aucune disposition de la loi ne prévoit la responsabilité pénale des sociétés... la rétention du précompte doit être poursuivie contre l'individu auquel il incombait d'assurer le respect des prescriptions légales<sup>4</sup> ! Bien plus « la condamnation civile ne peut être prononcée que contre le prévenu lui-même... la société pouvant seulement être déclarée civilement responsable »<sup>5</sup>.

1. Crim., 6 nov. 1920, S., 1924.I.194 ; 21 déc. 1937, B., 236.

2. Douai, 22 déc. 1934, S., 1935.2.139.

3. Douai, 7 déc. 1935, *Gaz. Pal.*, 1936.I.411, *Rev. sc. crim.*, 1936.227, *chronique Magnol*.

4. Crim., 27 avril 1955, B., 210.

5. Crim., 3 févr. 1955, B., 86 ; 3 juin 1955, B., 273.

Enfin la responsabilité pénale peut naître d'autrui dans les cas exceptionnels où *certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe* sur les faits d'un subordonné, notamment dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité publique, ce qui conduit à incriminer le chef d'entreprise<sup>1</sup>, même s'il se présente sous forme de société.

Ce raisonnement s'est encore heurté à la jurisprudence : « Lorsqu'une société a assumé certaines obligations assorties d'une sanction pénale, la responsabilité remonte au chef d'entreprise, parce que les conditions et le mode d'exercice de l'industrie qu'il dirige lui sont personnellement imposés »<sup>2</sup>.

Voilà qui tranche la question : la responsabilité pénale du fait d'autrui suppose une faute que ne peut pas commettre un groupement, sans volonté ou intelligence propre, donc irresponsable en l'absence d'un texte, exceptions faites des matières fiscales.

*L'amende fiscale* se range dans nos institutions à double visage, puisqu'elle apparaît tantôt comme une peine, tantôt comme une réparation forfaitaire du préjudice causé à l'Etat « selon le point de vue auquel on se place », avoue un critère opportuniste<sup>3</sup> qui se vit préférer, une formule plus prudente « l'amende fiscale est moins une peine qu'une réparation ».

Cette prédominance du caractère réparateur<sup>4</sup> justifie la responsabilité pénale de l'être moral, tenu de compenser un préjudice forfaitairement fixé en vue d'éviter les difficultés d'évaluation du dommage consécutif au non-paiement d'une taxe.

La jurisprudence administrative apporte sa contribution à cette analyse en donnant le double aspect pénal et indemnitaire aux amendes de grande voirie en raison de leur taux élevé et de leur caractère arbitraire, ce qui lui permet de condamner non seulement une société<sup>5</sup>, mais encore une personne morale de droit public, en particulier une commune ou un département, à la suite d'un dommage causé à un ouvrage public<sup>6</sup>. Par voie de conséquence, l'administration ne peut exiger aucune indemnité en dehors des frais de remise en état<sup>7</sup>.

1. Crim., 28 févr. 1956, D., 1956.391, *J.C.P.*, 1956.9304.

2. Crim., 26 janv. 1955, *J.C.P.*, 1956.9098, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 319.

3. Req., 16 juill. 1928, S., 1928.I.279.

4. MAGNOL, *Rev. sc. crim.*, 1939, p. 75 en dernier lieu Crim., 6 juin 1956, B., 434 et 6 déc. 1956, B., 819 ; BOUZAT, *Traité*, n° 534.

5. C. E., 21 janv. 1925, S., 1926.3.54 et D., 1925.3.39.

6. C. E., 17 déc. 1937, D.H., 1938.153, *ville de Nancy*.

7. *Contra* : Civ., 3 janv. 1949, S., 1950.I.54.

Aussi, les arrêts anciens de la Chambre criminelle, qui ont affirmé le caractère personnel de l'amende fiscale pour retenir la responsabilité du gérant d'une société, marquent une hostilité à l'égard de l'incrimination du groupement, même en matière fiscale, mais restent isolés<sup>1</sup>.

*Le Conseil d'Etat* ne paraît pas avoir pris une position de principe en rejetant la requête d'une coopérative, condamnée par voie administrative pour hausse illicite, en ces termes : « Cette pratique (prix illicite) est une question de fait indépendante du statut juridique et de la personne physique ou morale qui l'a opérée »<sup>2</sup>.

En effet, le recours invoquait la nature civile des actes d'une coopérative, incapable de se livrer à des spéculations commerciales en vue de contester l'existence même de l'infraction, mais sans aborder le problème pénal de la responsabilité du groupement coopératif, car le gérant, une fois le délit établi, préférerait sans doute laisser inscrire l'amende au seul budget social, déjà solidairement tenu avec la personne physique en matière économique.

Doctrine et jurisprudence se trouvent donc d'accord, en l'état actuel des textes, pour défendre le principe de l'immunité pénale sauf en matière fiscale.

### III

#### EXCEPTIONS LÉGISLATIVES

Notre législation, à l'origine, donnait l'impression d'une inadvertance lorsqu'elle exposait un être collectif, soit à une peine d'amende (art. 428 C. pén. sur les associations d'artistes en infraction à la loi sur la propriété artistique), d'emprisonnement et d'amende (art. 16, loi 16 avril 1897 sur l'expédition irrégulière de margarine par une compagnie de transport), ou même d'emprisonnement (art. 24, loi 14 janv. 1933 sur le placement de mineurs par les associations).

Au début du xx<sup>e</sup> siècle apparaît une mesure de sûreté, dont usera le législateur moderne, c'est-à-dire, la *dissolution prononcée par voie administrative ou judiciaire*, et même de *plein droit par la loi*

1. Crim., 10 janv. 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.I.395 et D.H., 1929.164 ; Crim., 16 mai 1930, S., 1932.I.37 et D.H., 1930.431 (taxes sur les spectacles) ; *contra* : Crim., 15 févr. 1929, S., 1931.I.76.

2. C. E., 12 mars 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.42.

La compétence appartient aux tribunaux à l'égard :

— des associations ayant un objet illicite (art. 3 et 7, loi 24 juill. 1901), comme une association d'objecteurs de conscience<sup>1</sup> ; la procédure se déroule sur requête du ministère public ou de tout intéressé et l'exécution provisoire, toujours facultative, emporte fermeture des locaux et interdiction de réunion, ce qui compense les inconvénients consécutifs aux lenteurs de l'action judiciaire ;

— des syndicats ou unions de syndicats, en infraction aux dispositions du Code du travail, en particulier poursuivant un but politique, religieux ou commercial (art. 54, Livre III, C. trav.).

Au contraire la compétence revient au *Ministère de l'Intérieur* à l'égard des associations étrangères non autorisées ou privées d'autorisation (art. 30, loi 1901) ou au *Ministre de l'Education nationale* en présence de groupements sportifs, à but commercial, lucratif, ou sans garantie technique suffisante, donc dissimulant une activité nuisible ou subversive (ord. des 2 oct. 1943 et 27 mai 1944).

Le décret du 10 janvier 1936 marque une importante étape en permettant la *dissolution, par décret rendu par le Président de la République*, de toute association ou groupement de fait, qui provoque des manifestations, se constitue sous forme de milices privées, se propose de porter atteinte à la forme républicaine du gouvernement, à l'intégrité du territoire, et depuis la loi du 5 janvier 1951, rassemble les condamnés du chef de collaboration ou exalte cette collaboration avec l'ennemi ; la dissolution entraîne confiscation des armes et emblèmes, et la liquidation des biens.

Sans doute la décision administrative s'exécute sans délai, mais les intéressés trouvent des garanties, d'abord dans la signature du décret par le Président de la République, et d'autre part dans la possibilité du recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui statue d'urgence. Ainsi furent dissous les Ligues d'action française, le Parti national populaire et les Croix de feu<sup>2</sup>, suivant une procédure qui alliait garantie et souplesse, puisque la haute juridiction administrative accorda un sursis à l'exécution, limité au fonctionnement des œuvres sociales, jusqu'à décision sur le recours en annulation<sup>3</sup>.

L'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 trouve une sanction plus rapide en prononçant la *dissolution de plein droit* de 14 grou-

1. Seine, 2 janv. 1935, D.H., 1935.127.

2. C. E., 4 avril 1936, S., 1936.2.43 ; C. E., 27 nov. 1936, S., 1937.3.11 et D., 1936.3.79.

3. C. E., 17 juill. 1936, D., 1936.3.77.

pements « ou organismes similaires ou annexes » compris dans la politique de collaboration<sup>1</sup>. L'article 7 de la loi du 13 avril 1946 utilise la même formule pour dissoudre de plein droit, non plus des associations désignées sous une raison sociale connue, mais des groupements tendant à mettre obstacle aux dispositions sur la fermeture des maisons de tolérance et à la lutte contre le proxénétisme : la constatation administrative ou judiciaire de cette dissolution devient inutile pour atteindre les auteurs de la reconstitution, qui s'exposent, outre l'emprisonnement, à une amende atteignant 100 millions de francs.

Une autre technique s'était déjà révélée avec l'article 36 de la loi du 9 décembre 1905, qui rend les associations culturelles *civilement responsables du paiement de l'amende* encourue par le propriétaire de leurs locaux.

La rédaction du décret-loi du 12 novembre 1938, dont l'amende pour fraude fiscale atteint « à la fois » la personne morale et ses représentants (art. 8) laisse présumer la recherche d'une forme plus juridique, que les auteurs du décret-loi du 9 septembre 1939 découvrent en retenant *solidairement* personnes physiques et morales à la suite de dissimulation d'avoirs à l'étranger (art. 4).

L'ordonnance du 30 mai 1945 sur la réglementation des changes ne réalise aucun progrès en disposant : « la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée de peines pécuniaires » (art. 12).

Au contraire, l'article 56 de l'ordonnance du 30 juin 1945 dénote une rédaction plus scientifique : « l'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond *solidairement* du montant des confiscations, amendes et frais encourus par les directeurs ou administrateurs, auteurs du délit, ou par les gérants mandataires ou employés agissant personnellement ou sur ordre ». Des peines complémentaires révèlent l'enseignement du passé : interdiction d'exercice de la profession d'une personne morale de *droit privé* pour le compte de laquelle fut commise l'infraction (art. 49), fermeture des entreprises dirigées par un condamné, avec obligation de continuer le paiement du salaire du personnel pendant au maxi-

1. Formule empruntée aux lois promulguées sous l'occupation : lois des 13 août 1940, sur les associations secrètes, 15 oct. 1940, sur les syndicats de fonctionnaires, 11 sept. 1941, sur les groupements dits subversifs. La dissolution de plein droit précède un décret constatant la nullité de l'association désignée. Les biens étaient dévolus au Bureau de bienfaisance.

mum trois mois (art. 49 et 30), exclusion d'une entreprise des marchés de l'Etat, après condamnation de ses dirigeants (art. 37).

A la *condamnation d'un individu peut s'ajouter une sanction réelle atteignant l'établissement* qu'il dirige, même appartenant à un tiers, personne physique ou morale. Le caractère de mesure de sûreté, très net pour une fermeture obligatoire (art. 335 C. pén., sur la tolérance de prostituées dans un établissement ouvert au public), se transforme en mesure de défense sociale en présence d'une fermeture à titre temporaire ou définitif, ce qui implique l'appréciation de la culpabilité subjective (art. 49, al. 1<sup>er</sup>, ord. 30 oct. 1945 sur les infractions économiques ; art. 23, loi 24 sept. 1941).

Enfin, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1943 sur la répartition des produits industriels n'hésitait pas à prononcer de *véritables peines, qualifiées, il est vrai, de sanctions administratives*, à la fois contre les dirigeants de l'entreprise (amende et interdiction d'exercice de la profession) et contre l'entreprise elle-même (amende pouvant aller jusqu'à 20% du chiffre d'affaires annuel ou jusqu'au décuple du prix légal de l'objet de l'infraction) et fermeture avec obligation de payer les salaires du personnel.

*La responsabilité des entreprises de presse* (ord. du 5 mai 1945) a fourni la matière d'une première expérience de mise en œuvre de la responsabilité pénale d'une personne morale (cf. J. Magnol, *Rev. internat. de dr. pén.*, 1949, p. 64) sous forme d'une synthèse, riche d'enseignement pour le législateur de demain.

Son domaine s'étend aux entreprises de presse, d'édition, d'information ou de publicité, constituées sous forme de « société », association ou syndicat « *de droit ou de fait* », donc aux groupements, titulaires ou non de la personnalité juridique.

Les *éléments constitutifs de l'infraction* comprennent, comme pour un individu, la violation d'une loi pénale avec *l'intention* de favoriser les entreprises de l'ennemi, et une condition spéciale au groupement : un organe d'administration ou de direction a agi au nom de l'être moral et pour son compte (art. 1<sup>er</sup>), donc dans le but de satisfaire l'intérêt social.

En outre, le groupement devient complice, au sens de l'article 60 du Code pénal d'une personne physique, en particulier s'il a fourni les moyens de commettre les actes délictueux de collaboration.

Une *procédure* originale permet de trouver toujours un défendeur à l'action publique, c'est-à-dire le représentant légal de l'entreprise au jour de la poursuite, à défaut l'administrateur séquestre, enfin,

en cas d'empêchement pour une cause quelconque, un mandataire *ad litem*, désigné par le président du tribunal sur requête du ministère public, mais choisi de préférence parmi ceux qui exerçaient dans l'entreprise des fonctions d'administration ou de contrôle. Les débats se dérouleront donc contradictoirement.

L'ordonnance n'omet aucun détail : un interrogatoire d'identité sociale (dénomination, objet et siège social, date de constitution) précèdera la vérification des pouvoirs du mandataire accusé *ès qualité*, et l'assermentation des témoins ne contiendra aucune question inopportune sur le lien de parenté avec l'être moral.

Malgré l'emploi du mot « peines » par les articles 9 et 10, l'ordonnance n'offre aucune échelle de sanction au juge, qui se trouve dans l'obligation de prononcer la dissolution de la société. Peu importe la gravité de la faute ; peu importe l'édition d'un important quotidien ou d'un hebdomadaire sans influence.

Cette unique sanction, indépendante des circonstances subjectives, caractérise une « mesure de sûreté », suivant l'expression d'une époque qui ne pratiquait encore pas les « mesures de défense sociale ».

A titre complémentaire obligatoire, viennent s'ajouter la publicité de la condamnation, et surtout la confiscation du patrimoine au profit de l'Etat, soit totalement, soit partiellement, donc en fonction de circonstances atténuantes subjectives et sans lien avec le besoin d'élimination de la personne morale, ce qui permet à M. Ponsard de découvrir les critères d'une véritable peine (note D., 1947, p. 255).

A titre facultatif, se retrouve une mesure réelle, c'est-à-dire la confiscation de l'instrument du délit (matériel d'imprimerie) même s'il est la propriété d'un tiers.

Malgré l'indécision terminologique sur le sens du mot peine, le législateur a voulu respecter le principe de la personnalité et la Société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.) créée par la loi du 11 mai 1946, prit en charge :

— le patrimoine confisqué, y compris les dettes légitimes, mais dans la limite de l'actif recueilli. On a donc logiquement laissé à cet organisme la charge de la preuve de l'épuisement des facultés recueillies<sup>1</sup> ;

— l'indemnisation des actionnaires non coupables en distinguant ceux qui bénéficient d'une présomption légale de bonne foi comme

1. Com., 23 nov. 1955, *Bull. cass.*, 1955.3.286 et références.

titulaires de titres de résistance ou comme petits porteurs de parts (moins de 1 % du capital social, loi 2 août 1954), d'autre part ceux qui n'ont exercé, depuis la commission de l'infraction aucune fonction de direction ou d'administration, et qui se sont opposés ou ont tenté de s'opposer à l'exercice de l'activité criminelle de la personne morale, ou qui auront été dans l'impossibilité absolue de le faire.

Que signifie « impossibilité absolue » ? L'interprétation de ces deux mots commandera le domaine de la loi : les plus libéraux se contenteront d'une impossibilité juridique d'agir, comme celle des membres d'un conseil de surveillance d'une société en commandite, privés de moyen d'action<sup>1</sup>, voire celle de la femme d'un homme politique dans l'impossibilité de manifester son opposition ce qui conduira à se contenter d'une « attitude volontairement effacée et du souci constant de se confiner dans l'accomplissement strict de ses devoirs d'épouse »<sup>2</sup>. Tandis que d'autres, plus près du texte, exigeront au moins une manifestation d'hostilité à la politique de collaboration du journal<sup>3</sup>, ce qui rendra très difficile l'indemnisation de l'actionnaire passif, en l'absence d'une mention de ses protestations au procès-verbal d'Assemblée générale.

La femme de Laval qui avait recueilli dans le partage de la communauté des actions d'une société d'édition pénalement condamnée à la confiscation des biens, soutenait à l'appui de sa demande d'indemnisation, que la bonne foi devait s'apprécier, non en la personne de l'homme politique administrateur de la communauté, mais en celle de sa veuve, réputée unique propriétaire, par le jeu de l'effet déclaratif du partage, depuis l'achat des titres antérieurement à la guerre. La Cour de Riom a suivi ce raisonnement : « Le mari garde l'entière responsabilité de la façon dont il a exercé de tels pouvoirs quant à l'appréciation des conséquences d'ordre pénal ou moral de sa conduite »<sup>4</sup>.

La correction du raisonnement soulève logiquement des objections, parce qu'il repose sur une fiction. Les conclusions du ministère public dans l'affaire en ont énuméré certaines. En outre, si Laval avait survécu, il eut suffi d'une simple séparation de biens pour provoquer un partage de nature à inclure le droit de propriété dans le patrimoine de la femme et à faire naître une créance d'indemnisation, dont le mari se trouvait privé.

1. Rennes, 14 mars 1949, D., 1950.J.7.

2. Riom, 15 mars 1956, J.C., 1956.9233.

3. Seine, 2 févr. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.I.212.

4. Riom, 15 mars 1956, J.C., 1956.9233, Conclusions Granier.

L'ordonnance prévoit *une cause de non-imputabilité* au profit de l'entreprise, victime d'une violence morale lorsque des tiers détiennent la direction, l'administration ou même la détention des biens, soit de l'autorité gouvernementale, soit par une voie de fait déguisée ou non sous une apparence légale ; tel fut le cas de ce garçon d'ascenseur, seul membre du personnel présent sur les lieux au moment de l'arrivée des autorités d'occupation, qui lui imposèrent la direction sans doute fictive d'un grand quotidien. Bien entendu l'acquiescement des représentants légaux à une telle nomination ou à l'activité du bénéficiaire laisse subsister la responsabilité pénale.

Cependant la société éditrice du journal *L'illustration* dont les articles délictueux émanaient de la plume d'un rédacteur imposé par l'autorité allemande, fut pénalement condamnée malgré une décision de classement rendue au profit du gérant.

D'après l'arrêt de la Chambre d'accusation, qui rejeta le pourvoi on ne saurait concevoir qu'une société en commandite, dont le gérant, soit en raison de son état, soit en raison d'une contrainte... soit pour tout autre motif, aurait été écarté de la direction de la société pendant toute la période d'occupation mais qui dirigée en fait par des agents n'ayant aucun pouvoir juridique de direction... puisse échapper à toute répression<sup>1</sup>.

Un tel raisonnement, en découvrant un groupement de fait à l'intérieur d'un groupement de droit, conduit à l'adoption d'une responsabilité objective. Aussi Donnedieu de Vabres, après avoir observé que les actes d'un organe se répercutent sur une personne morale « dans la mesure où l'activité représentative a été *voulue* ou *consentie* par les membres de la collectivité », élève le débat dans l'intérêt de la sauvegarde des droits de l'individu en vue « de prévenir le dommage injuste qu'une condamnation collective risque d'infliger à des personnes exemptes de faute ».

Le condamné a toujours la faculté de former un *recours en grâce* précise l'article 17 de l'ordonnance : sous un aspect anodin ce texte attribue tout simplement compétence au Président de la République pour statuer, sur le sort des entreprises de presse, puisque le juge, après constatation de la culpabilité, doit prononcer la dissolution, c'est-à-dire la mort civile de l'être juridique, ainsi amené à user d'un second degré de juridiction. L'expression dépasse la réalité juridique, en présence d'une déclaration de culpabilité définitive mais elle traduit la réalité pratique.

1. Paris, 21 déc. 1949, D., 50.434, note Donnedieu de Vabres.

Certains interprètes n'ont pas manqué d'invoquer la logique : la grâce, par définition dispense d'exécution, et ne permet pas la remise d'une peine déjà subie<sup>1</sup> : or la dissolution s'exécute lors du partage du patrimoine social et la confiscation ne nécessite même pas l'appréhension des biens confisqués « dont la propriété est transférée à l'Etat par l'effet de l'arrêt de condamnation » (art. 13) ; la plupart des entreprises, placées sous séquestre dès 1944, sollicitèrent donc la remise d'une sanction déjà exécutée.

Cet argument néglige l'article 17, superfétatoire s'il tend seulement à rappeler l'inscription du droit de grâce dans nos constitutions successives, point n'était besoin, pour remettre des peines à subir, d'un texte, qui prend la précaution d'insister : le condamné a *toujours* la faculté de former un recours, donc même après dissolution et transfert de la propriété de ses biens à l'Etat.

Quel fondement juridique peut-on donner à la restitution des biens ? L'ancien article 33 du Code civil permettait au roi « de faire au profit de la veuve... telle disposition que l'humanité lui suggérera ».

Plus simplement aujourd'hui, le Président de la République tient de la loi de 1945 le pouvoir de modifier une peine, motivée par un état dangereux, dont la disparition justifie la mesure gracieuse. Cette idée inspirait déjà, sans doute, les auteurs de la loi du 8 avril 1942 sur la restitution aux congrégations, titulaires d'une autorisation, du reliquat de leur actif mobilier ou immobilier non encore liquidé.

*Quels sont les effets de la remise de la dissolution ?* — Certains interprètes<sup>2</sup> envisagent deux alternatives : ou bien l'être juridique renaît de ses cendres, de sorte que les anciens associés reprennent leur qualité malgré leur volonté contraire, ou bien la dissolution, définitivement acquise, rend nécessaire la constitution d'un être juridique nouveau, suivant les formes légales, ce qui laisserait aux anciens associés, non condamnés personnellement et tiers par rapport au décret de grâce, la liberté d'adhésion et d'apport de leur lot dans le partage des biens non confisqués.

1. BERNHEIM, « La grâce des personnes morales et les possibilités générales de recours contre un décret de grâce », *Gaz. Pal.*, 1952.2, Doctrine 44.

2. RYZIGER, « L'indemnisation des actionnaires de bonne foi des entreprises de presse condamnées et le sort des actionnaires des entreprises graciées », *Gaz. Pal.*, 1955.I, Doctrine 44, *contra* : J. COUTURON, « Les conséquences des décrets de grâce faisant remise aux sociétés de presse condamnées de la peine de la dissolution », *Gaz. Pal.*, 1955.1.75.

La procédure imposée par l'ordonnance paraît dicter le choix : le recours en grâce, même en ne le considérant pas comme une voie de recours, nécessite l'initiative d'une demande et d'une prise de position juridique lorsque le décret subordonne la grâce à une condition suivant la formule d'usage courant : « Fait remise de la dissolution contre paiement d'une amende ». De qui émanent ces divers actes ? Du représentant légal, qui engage l'être moral, car la personnalité juridique d'une société survit pour les besoins de sa liquidation, donc pour exercer les ultimes droits de l'article 17, c'est-à-dire saisir le Président de la République, accepter ou refuser la condition proposée, négocier l'emprunt qui permettra d'acquitter l'amende de compensation, et, d'une façon générale, exécuter le décret de grâce.

En tout état de cause, les actionnaires de bonne foi ne bénéficient pas de la qualité de tiers<sup>1</sup> et doivent subir l'effet obligatoire de la grâce donc rapporter à la personne morale les parts ou indemnités versées par l'Etat, puisqu'à défaut, ils bénéficieraient d'un enrichissement, dont la cause disparaît rétroactivement.

Comme le rappelle la Cour de cassation, « la suspension de la confiscation rétablit le condamné dans ses droits sur son patrimoine, et par voie de conséquence ôte à l'héritier une qualité prématurément conférée »<sup>2</sup>.

M<sup>e</sup> Ryziger conteste la légalité d'une commutation de la confiscation en une amende, c'est-à-dire en une sanction non prévue par l'ordonnance de 1945, d'où une source de préjudice pour les tiers qui perdent tout recours sur des sommes qui échappent à la Société nationale des entreprises de presse pour tomber dans les caisses du Trésor.

Mais il importe d'observer que les décrets présidentiels n'emploient pas le procédé de la commutation, qui s'imposerait au condamné, mais celui de la remise de confiscation sous condition, d'acquitter une amende, ce que l'intéressé peut toujours refuser : le Président de la République use donc de ses pouvoirs constitutionnels, dont les tiers doivent supporter les effets.

Avant de conclure sur les résultats de l'expérience, il convient de rechercher le fondement juridique des sanctions.

D'après M. Ponsard (D., 1947, p. 256) le législateur voulait atteindre les actionnaires, responsables du fait de l'organe social

1. *Contra* : Seine, 2 févr. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.1.212.

2. Civ., 16 févr. 1953, J.C., 1953.2.7726.

à la suite d'une faute d'omission consistant dans un usage insuffisant de leurs pouvoirs, en particulier d'un mauvais choix ou d'une surveillance défectueuse.

Ces arguments, logiquement déduits, ont déjà été proposés puis rejetés, pour expliquer la responsabilité civile du commettant. En réalité, sous le régime d'occupation militaire des années 1940-1945, le simple actionnaire, en exprimant ses sentiments par des moyens légaux mais modestes, ne pouvait espérer une modification d'une ligne de conduite placée sous contrôle militaire et policier. Mieux vaut reconnaître l'existence d'une responsabilité objective du fait d'un organe représentatif, lui-même coupable, et limiter les effets d'une telle condamnation à des mesures impersonnelles destinées à atteindre l'état dangereux.

En effet, si l'on en croit l'expérience récente, il paraît préférable de ne pas abuser de cette responsabilité collective sur le plan pénal. Ainsi la loi du 15 septembre 1948 se vit qualifier « d'incohérente » pour avoir créé une présomption de culpabilité à l'égard des membres des organisations déclarées criminelles par le jugement de Nuremberg « à moins qu'ils n'apportent la preuve d'une incorporation forcée et de la non-participation au crime ». Le tragique procès des bourreaux d'Oradour-sur-Glane imposa, pendant la durée des débats, le vote rapide de la loi du 30 janvier 1953 sur le retour au droit commun de la preuve, pour éviter la condamnation d'Alsaciens incorporés d'office dans la formation S.S.

#### IV

##### PERSONNES MORALES ET DÉFENSE SOCIALE

La « force sociale » de l'être collectif, suivant l'expression du vœu de Bucarest, inoffensive à l'état statique, devient entre les mains de l'homme un puissant instrument de délinquance, capable de réaliser au stade industriel ce que le Code pénal envisage dans le cadre artisanal.

En face de ce dynamisme, la pratique doctrinale offre plusieurs remèdes :

*La responsabilité pénale de l'individu coupable*, seule admise par notre droit positif, même complétée par une circonstance aggravante attachée à la fonction du délinquant, ne résout pas le problème : elle permet à la collectivité de s'abriter derrière l'homme que

son insolvabilité fait désigner par avance pour répondre de la faute d'autrui, comme l'âne de la fable remplacé dans le jargon moderne par l'homme de paille, à l'exemple de certains directeurs de publication, dont le métier consiste à subir des condamnations au lieu et place d'une société d'édition, spécialisée en l'art de la diffamation et du chantage.

Bien souvent, le mécanisme complexe des rouages d'une grande société rend irritante la recherche de l'auteur d'un ordre délictuel, œuvre parfois d'un organisme délibérant au scrutin secret, comme un conseil d'administration ou le directoire d'un groupement de fait<sup>1</sup>.

L'école positiviste a montré la nécessité d'assurer la *protection de la société contre les délinquants* que le professeur Lacassagne comparait à des microbes sociaux, et de recourir à des mesures de sûreté, appropriées à un état dangereux, mais sans coloration morale, donc indépendantes de toute faute, et sans caractère rétributoire.

Il existe, remarque M. Bengu (p. 118) un état dangereux réel créé par l'être collectif, distinct de l'état dangereux subjectif, ce qui justifiait l'emploi de mesures de sûreté réelles, destinées à atteindre la personne morale, instrument du délit.

La solution logique, à l'époque de la recherche d'une frontière entre peines et mesures de sûreté, conduisait parfois à un abus de terminologie : ainsi M. Bengu n'admet pas la condamnation des personnes morales à l'amende, mais suggère « une prestation pécuniaire » comme moyen de réduire la capacité réelle du groupe, en lui enlevant partie de sa fortune, ce qui conduit à calculer le montant du « prélèvement » de façon à agir sur l'état dangereux. Réserve faite des difficultés d'application d'un tel critère, pourquoi ne pas appeler par son nom une amende, même si la loi fixe son maximum en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise ?

Cette notion de la mesure de sûreté donnait parfois l'impression d'un ersatz, destiné à mettre facilement la conscience des juristes en accord avec des principes anachroniques.

1. Civ., 29 janv. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.I.37, *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 226. Cassation d'une décision de condamnation du président d'une société organisatrice d'une loterie non autorisée, motif pris de ce que l'abstention n'équivalait pas à une action dans une industrie non réglementée en l'absence de faits positifs de participation au délit. Cf. Chateaubriant, 19 mars 1957, S., 57.393, *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 100, qui relaxe les opposants à un contrôle fiscal, convoqués par un mouvement politique, à raison du caractère passif de la foule.

C'est à l'école moderne de Défense sociale qu'appartient le mérite d'avoir associé la protection de la société et de la dignité humaine.

A première vue, l'être collectif paraît étranger au domaine d'une idée, qui se proposait à l'origine « de repenser les fondements des rapports de la personne humaine et de la société » et ultérieurement d'étudier « les problèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réaction anticriminelle, qui tenant compte de l'acte antisocial et des possibilités de resocialisation de son auteur, tend à la fois à protéger la société contre les délinquants et à prémunir les individus contre les risques de tomber ou de retomber dans la délinquance »<sup>1</sup>.

Sans doute une doctrine humaniste prend pour premier objectif l'homme sous son aspect individuel, ce qui ne l'empêche pas de l'observer lorsqu'il se dissimule sous l'apparence d'un être juridique, expression d'une force sociale.

Sous l'influence de cette conception, on ne recherchera plus une distinction entre peine, dépouillée de son caractère rétributoire, et mesure de sûreté. Bien au contraire, les deux notions s'uniront pour former des « mesures de défense sociale »<sup>2</sup>. L'animateur du mouvement français de défense sociale a résumé sa pensée sur ce point en étudiant le projet de réforme du Code pénal suédois : « Le projet comporte tout d'abord une simplification des concepts juridiques par quoi il participe à ce mouvement général de déjuridicisation, qui nous semble marquer le mouvement moderne de la défense sociale. Il se place résolument dans une perspective de réaction sociale rationnelle contre le crime, qui le conduit tout naturellement à un unitarisme légal des moyens de réaction. L'un des obstacles à l'avènement d'un système de défense sociale réside dans les différenciations juridiques maintenues entre des catégories de sanctions qu'ignore la réalité criminologique ou sociale »<sup>3</sup>.

Cette réprobation du « jurisme » permet d'expliquer la réaction de la loi pénale en présence de la manifestation d'un état dangereux, créé soit par l'altération de la volonté d'un intoxiqué par les

1. M. ANCEL, « A propos de la révision des statuts de la Société internationale de défense sociale », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 447.

2. G. LEVASSEUR, « Sociologie criminelle et défense sociale », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 301.

3. M. ANCEL, « Une loi de protection sociale », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 942 ; cf. : « Un programme minimum de défense sociale », *id.*, 1955, p. 566. Sur la confiscation de l'instrument, non dangereux en lui-même (matériel d'imprimerie) appartenant à un tiers, *Chronique Légal Rev. sc. crim.*, 1955, p. 673.

stupéfiants (L. 24 déc. 1953), ou par l'alcool (L. 15 avril 1954), soit même par l'absence de volonté chez l'aliéné ou l'*infans* et par conséquent chez l'être collectif, sous condition d'adaptation particulière à chaque cas.

Le système de défense sociale, comme l'écrit encore M. Ancel, « en arrive à s'exprimer ouvertement par des réformes qui ne cherchent plus à ruser avec la terminologie, ou à prendre de fausses apparences pour se mieux intégrer dans un *corpus juris* demeuré résolument néo-classique »<sup>1</sup>.

Une personne morale, même sans volonté propre, subira utilement des mesures réelles de nature à influencer sur la puissance de l'instrument qu'elle représente, en vue d'imposer à l'animateur, même anonyme, un usage compatible avec l'intérêt social. La transformation de structure commandera l'utilisation par le maître.

Des auteurs ont suggéré une longue *liste de mesures de défense*, destinées à atteindre :

— soit la composition du groupe, en éliminant l'auteur de l'infraction. Ce procédé, parfois redoutable à la suite de collusion d'intérêts, devient souvent inefficace en présence des procédés indirects de représentation ;

— soit par limitation de la sphère d'activité, interdiction temporaire d'exercice d'une branche d'activité, fermeture d'un fonds trouvé en délit, confiscation de l'objet du délit ;

— soit la suspension temporaire, de façon à permettre l'élimination des facteurs criminogènes, mais avec obligation d'assurer le salaire du personnel pendant un délai minimum ;

— soit même l'amende, ou bien proportionnelle aux profits réalisés, notamment en matière financière lorsque la masse des victimes considère une plainte comme inopportune ou inefficace, ou bien fonction des buts à atteindre pour influencer sur la volonté criminelle ;

— soit enfin la dissolution avec liquidation de l'actif, mais sans confiscation sauf hypothèses particulières, comme la constitution d'une masse partageable à la suite de l'activité délinquante.

*Quels sont les groupements à atteindre ?* On ne saurait concevoir, en droit interne<sup>2</sup> une défense pénale contre l'Etat, gérant du bien

1. M. ANCEL, « Cinquante ans de droit pénal et de criminologie », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1957, p. 438.

2. En droit international, le nom de Pella mérite d'être associé à la doctrine de la responsabilité pénale des Etats et de leurs dirigeants : le procès de Nuremberg, à titre de première expérience a donné lieu à des réactions opposées. Cf. J.-B. HERZOG, *Revue int. droit pénal*, 1950, p. 395 et DAUTRICOURT, même *Revue*, 1957, p. 86.

commun ou contre les groupes que M. Waline désigne sous le nom de personnes morales à contrainte étatique, c'est-à-dire les départements, communes, établissements publics et ordres. A quoi servirait une mesure limitative de capacité à l'égard de tels organismes, si ce n'est à entraver la gestion d'un service public ? Sans doute, de tels groupes peuvent sortir de leur rôle et mettre leurs moyens financiers au service d'intérêts économiques privés ou publics. Le droit pénal limiterait son intervention à la sanction des défaillances individuelles et le droit public se chargerait de remédier aux conséquences administratives des abus constatés.

Au contraire, rien n'empêche tous les autres groupes, dont les membres apportent volontairement leur adhésion, de devenir sujets de droit pénal s'ils présentent un état dangereux, sans distinguer malgré la suggestion de Donnedieu de Vabres, entre les collectivités qui disposent de biens d'affectation, comme les sociétés, et celles qui usent de leurs biens uniquement pour atteindre un but lucratif ou désintéressé (*Rev. int. dr. pén.*, 1950, p. 341).

*Qui engagera l'être moral ?* L'intervention d'une réaction de défense sociale suppose, au moins dans la conception française, une faute préalable. Comme il ne saurait être question d'incarner un être incorporel suivant des conceptions périmées, il devient nécessaire de trouver un *substratum* humain, capable de commettre l'infraction, d'où le recours à « l'organe d'expression collective » statutairement compétent pour engager la collectivité.

Certaines législations<sup>1</sup> retiennent pénalement même les groupements, bénéficiaires d'infractions commises par des préposés. Mais de deux choses l'une : ou bien ces agents agissent sur ordre de l'organe, qui engage la collectivité à titre de complice ; ou bien, un excès de zèle explique leur conduite et les expose à une sanction personnelle, dont l'être moral, dépourvu en l'espèce d'initiative ne doit pas souffrir sous réserve d'une présomption de collusion, comme celle de l'article 56 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Ainsi apparaîtra une responsabilité objective du fait d'autrui d'un type entièrement nouveau comme indépendante d'une faute personnelle. La personne morale subira les mesures de défense sociale que rend nécessaire la faute de l'organe.

Ce recours à un principe dérogatoire au droit commun suppose un abus de fonction ou un mauvais exercice des fonctions, d'où la nécessité d'un critère limitatif de responsabilité.

1. ALLEN, *Revue int. droit pénal*, 1957, p. 34.

Le vœu de Bucarest retenait « les infractions perpétrées dans le but de *satisfaire l'intérêt collectif* desdites personnes ou avec des moyens fournis par elles », formule qui devint dans l'article 11 du Code pénal mexicain : « délit commis au nom et *sous le couvert de la représentation sociale*, ou à son profit »<sup>1</sup>, et dans l'ordonnance française de 1945 : « acte accompli au nom de *l'être moral et pour son compte*, ou dans le but de *satisfaire l'intérêt social* ».

Deux critères alternatifs se retrouvent, l'un finaliste : le but de satisfaire l'intérêt collectif ; l'autre formaliste, l'action au nom de la collectivité.

En l'état de ces formules, si le représentant agit en sa qualité, l'incrimination de la collectivité devient possible, indépendamment du but poursuivi, de sorte que la condition formaliste absorbe la condition finaliste qui devient inutile. Peu importe le but poursuivi, si l'organe agit comme représentant et utilise la « force sociale » comme instrument de délinquance. Mais alors quelle attitude faut-il adopter en présence d'un organe, qui utilise ses pouvoirs à des fins personnelles ?

Le droit administratif, en étudiant la responsabilité des personnes de droit public et de leurs fonctionnaires, suggère une réponse en distinguant la faute personnelle et la faute de service.

L'organe, *qu'anime un mobile personnel ou dolosif*, répondra seul devant le juge répressif, mais il paraîtrait opportun de retenir le groupement comme civilement responsable du paiement des condamnations pécuniaires afin d'éviter l'abandon de la puissance sociale à un représentant mal contrôlé, tout en laissant subsister l'éventualité d'un recours pour le tout contre le coupable.

A l'opposé, la faute de service reste compatible avec une violation de la loi pénale, même intentionnelle, mais commise *sans mobile personnel*. Tel fut le cas du Préfet, qui utilisa un procédé délictueux en saisissant des correspondances postales en vue de faire respecter la loi sur l'affichage électoral sous réserve de la qualification de voie de fait attribuée à cette opération par le Tribunal des conflits<sup>2</sup>.

Il suffit de transposer l'idée d'un domaine réglementaire à l'autre : l'être collectif répond d'un acte accompli en qualité de fonctionnaire social, ou, suivant une formule plus pratique, d'un acte de « l'organe d'expression collective dans l'exercice de sa fonction ».

1. *Revue int. droit pénal*, 1951, p. 626, note 55.

2. *Crim.*, 22 janv. 1953, *J.C.*, 1953.7444, note Chavanne ; *Conflits*, 10 déc. 1956, D., 1957.483.

Peu importe alors l'identification d'un individu coupable. La décision prise par une assemblée, délibérant au scrutin secret et dissimulant les responsabilités individuelles sous le couvert de l'anonymat, devient la faute pénale justifiant le recours à une mesure de défense sociale.

Peu importe également l'irrégularité du groupement, s'il possède un mode d'expression collective, mais l'organe sera plus difficile à saisir en l'absence de statuts publiés. A un groupe de fait, correspond un organe de fait, qui se révélera par son attitude externe.

En admettant cette conception, se pose le problème du cumul des poursuites contre la personne morale et son organe, afin de ne pas atteindre deux fois la même volonté coupable. La personne physique répondra pénalement de ses agissements, tandis que le groupement, solidairement responsable des seules condamnations pécuniaires, s'exposera aux mesures de défense sociale spéciales aux collectivités.

Ainsi, qu'il s'agisse d'une société se livrant à l'usure ou commettant des infractions économiques, d'une entreprise d'édition pratiquant la diffamation et le chantage, ou d'un groupement politique organisant l'assassinat de ses adversaires, la défense sociale sera assurée sans une double condamnation d'une volonté unique.

La procédure, fort précise de l'ordonnance de 1945, peut servir de guide. Elle évite la condamnation par défaut avec ses incertitudes sur le sort des biens confisqués, mais susceptibles de restitution après opposition. Il conviendrait d'assurer une garantie contre le manque de diligence d'un représentant judiciaire et d'ouvrir une action en intervention, *ut singuli*, aux membres dont le nombre représente un pourcentage suffisant pour faire valoir l'intérêt collectif.

En outre, dès 1941, M. Hugueney avait soulevé le problème du casier judiciaire à la suite de la condamnation d'une société pour infraction fiscale<sup>1</sup>. Un bulletin ne saurait être établi au nom du représentant, toujours amovible, du groupement, alors qu'il importe de connaître l'efficacité d'une mesure de défense sociale à l'occasion d'une récidive.

Pour les sociétés commerciales, le registre du commerce paraît le meilleur moyen de centralisation des renseignements sur leurs difficultés d'existence.

Pour les autres collectivités, le problème présente beaucoup moins d'intérêt.

1. *Rev. sc. crim.*, 1941, p. 311.

Le moment paraît donc venu de rappeler la critique de M. Cicala, d'après lequel il faut « sortir de ce tube de Newton, dans lequel le droit ne sert plus à la vie sociale, n'observe plus les faits réels, mais ergote et s'arrête à la métaphysique et à un vieux préjugé, soutenu par une courte et inconstante tradition ».

En France, devant les abus de certaines collectivités, le législateur n'a pas hésité à franchir les barrières, à la vérité fragiles, de l'élément moral et du principe de la personnalité des peines, ce qui permit déjà d'élever un doute sur la rectitude du raisonnement, dont les déductions conduisaient à l'immunité. Mais les multiples expériences montrent la difficulté d'une généralisation sous forme d'un statut pénal uniforme des personnes morales.

Aussi, il ne suffit pas d'inscrire la dissolution, voire même la suspension, sur une liste des mesures de défense sociale : notre prudente loi sur la presse admet la suspension d'un journal pour une durée de trois mois après condamnation seulement pour certains délits spécifiés, dont la liste ne comprend ni la diffamation, ni le chantage (art. 62, L. 29 juill. 1881). De même la loi sur les publications destinées à la jeunesse prévoit une suspension de deux ans et admet l'interdiction définitive seulement après récidive (art. 7, L. 16 juill. 1949). On ne concevrait donc pas des mesures plus rigoureuses à l'égard des sociétés éditrices dans une matière qui touche de trop près aux droits de la personne humaine, mais comme il importe de ne pas confondre liberté d'expression et exploitation commerciale de sentiments dégradants, un régime spécial aux entreprises de presse deviendrait nécessaire.

Au contraire, un gouvernement considère la dissolution comme la seule arme efficiente à l'égard des groupements hostiles au régime.

Le droit pénal économique, fils du dirigisme consécutif aux besoins d'organisation de la nation en temps de guerre, se trouve en présence de lourds problèmes de production et de distribution de biens raréfiés, ce qui l'incite à cumuler les diverses mesures de défense.

Ce triple essai montre un impératif d'adaptation de nature à multiplier les régimes spéciaux et l'inopportunité d'une réglementation d'ensemble, dont le domaine se limiterait aux groupements les plus inoffensifs, en prenant ainsi une apparence de législation d'exception.

Une seule mesure commune à tous les groupements peut se dégager en deux branches :

— responsabilité solidaire des condamnations pécuniaires en-

courues par l'organe d'expression collective dans l'exercice de ses fonctions ;

— responsabilité civile, au sens de l'article 1384 Code civil (donc sous réserve d'un recours intégral) des mêmes condamnations encourues, soit par l'organe usant de son pouvoir dans un but personnel, soit par un simple préposé agissant dans l'intérêt collectif.

Cette première extension, qui permettra d'envisager un pas en avant sur le vu des résultats obtenus, peut paraître trop modeste ou excessive. Comme l'enseigne le doyen Ripert « la règle juridique n'a été édictée que parce qu'une force sociale en a exigé l'existence, en étant victorieuse de celles qui s'y opposaient ou en profitant de leur indifférence... Le plus fort sort vainqueur d'un tournoi dont la loi est le prix. Après quoi, le juriste déclare gravement que la loi est l'expression de la volonté générale... « Il conclut d'ailleurs sur une note plus constructive : « Seuls les juristes peuvent empêcher dans la lutte des intérêts pour la création du droit, le triomphe des plus forts pour la conservation ou la destruction »<sup>1</sup>.

Pour l'instant, une organisation sporadique dissimule l'urgence d'une protection pénale de l'isolé en présence de la puissance, parfois délictuelle des collectivités ; la pression d'événements conduira sans doute à une extension du champ d'action de la responsabilité. Le législateur disposera alors d'un choix de précédents susceptibles de toutes adaptations aux exigences nouvelles.

#### BIBLIOGRAPHIE RÉDUITE AUX ÉTUDES CONTEMPORAINES

- C. BENGU. — *Responsabilité pénale des groupements de personnes*, Genève, 1941.
- G. RICHIER. — *Responsabilité pénale des personnes morales*, Lyon, 1943.
- A. GEBARA. — *Responsabilité pénale des personnes morales*, Paris, 1945.
- J. MAGNOL. — « Une expérience de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales », *Revue internationale de droit pénal*, 1946-58.
- J.-B. HERZOG. — « Création d'une juridiction pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 1950, p. 395.
- DONNEDIEU DE VABRES. — « Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales », *Revue internationale de droit pénal*, 1950, p. 339.
- CONSTANT. — « La responsabilité pénale des personnes morales et de leurs origines en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, 1951, p. 597.
- Congrès des Juristes allemands, Hambourg, 1953, *Juristenseitung*, 5 oct. 1953.
- A. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — « La responsabilité des personnes morales », *Revue droit pénal et criminologie*, 1953-54, p. 623.

1. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, p. 81 et 423.

- LEVASSEUR. — « Les personnes morales, victimes, auteurs ou complices d'infractions en droit français », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-55, p. 827.
- P. BOCKELMANN. — « L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction », *Revue internationale de droit pénal*, 1956, p. 167.
- J. DAUTRICOURT. — « L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction », *Revue internationale de droit pénal*, 1957, p. 86.
- F.-A. ALLEN. — « La responsabilité pénale des sociétés privées en droit américain », *Revue internationale de droit pénal*, 1957, p. 9.

## Les problèmes posés par le traitement psychiatrique des délinquants<sup>1</sup>

par T. C. N. GIBBENS

*Chargé de cours de psychiatrie légale  
à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres).*

---

Le traitement des délinquants par la psychiatrie doit faire face dans son développement à des problèmes dont les uns relèvent uniquement du psychiatre, tandis que d'autres exigent une coopération médico-légale. La psychiatrie est une branche relativement nouvelle de la médecine qui a connu une rapide évolution au cours des cinquante dernières années ; et l'application la plus récente qui en a été faite dans le traitement des délinquants anormaux a été la conséquence naturelle de cette évolution. Avant la première guerre mondiale, le rôle qui incombait à la psychiatrie était surtout de protéger et de soigner les malades mentaux et les anormaux, et des dispositions légales étaient nécessaires pour régler l'internement des malades. L'expérience de la médecine, pendant la première guerre mondiale, a accéléré l'adoption des vues nouvelles de Freud et de ses collègues sur la psycho-pathologie et les découvertes, qui suivirent, de méthodes efficaces de traitement physique, suscitèrent des progrès plus rapides et une attitude plus confiante du public envers les traitements en maison de santé ; les formalités furent réduites le plus possible. Le seul point de vue duquel on considérait toutefois les malades mentaux était celui de leur déséquilibre, sans référence au contexte extérieur.

Les pénibles épreuves de la deuxième guerre mondiale qui exposa des populations entières aux bombardements, aux privations et

1. Traduit de l'anglais par Pierre Chabrand, magistrat détaché à l'Administration centrale du ministère de la Justice.

aux persécutions, ont beaucoup contribué à persuader le public que les malades mentaux n'étaient pas tellement troublés dans leur personnalité et comptaient de nombreux cas passagers et curables. Les psychiatres furent ainsi amenés à des concepts plus larges qui se vérifièrent pendant la période de l'après-guerre. La psycho-pathologie de l'individu fut considérée comme le reflet d'une crise dans les rapports du malade avec autrui ; et les souffrances et les frustrations de l'individu furent étudiées compte tenu des forces sociales qui l'entouraient et de la conception qu'il avait de ses rapports avec la société, ses proches parents et ses amis. Cette idée nouvelle a conduit, non seulement à la pratique de nouveaux traitements — « thérapeutique par le groupe » (*group therapy*) et « thérapeutique par la communauté » (*therapeutic communities*) — mais aussi à un profond changement dans la population des asiles. L'admission et la sortie dans les hôpitaux sont devenues aussi peu formalistes que possible. Les liens familiaux et sociaux sont conservés et même renforcés par le traitement de beaucoup de malades à domicile. Même les séniles et les déséquilibrés chroniques ont été reconnus beaucoup plus sensibles au traitement qu'on ne le supposait. Les débiles mentaux, qui étaient entassés dans des institutions, sont maintenant dispersés dans la société, en famille, dans des pensions surveillées ou dans des foyers. Travaillant dans des ateliers spéciaux, ils connaissent les mêmes encouragements et les mêmes satisfactions que les autres, mais à la mesure de leurs besoins et de leurs capacités. A l'hôpital le contrôle prévu par la loi de l'entrée et de la sortie des malades, quoiqu'encore nécessaire dans quelques cas, est aujourd'hui un obstacle au traitement souple et approprié qu'exige la majorité des cas. Le psychiatre fait partie de plus en plus d'une équipe qui travaille en vue d'objectifs communs. Telle est au moins le sens de l'évolution actuelle. Ce progrès a fait naître un nouvel intérêt dans l'épidémiologie des maladies mentales. Ceux qui, dans la souffrance, recherchent l'aide du psychiatre sont regardés seulement comme la partie la plus développée, intellectuellement, des malades mentaux ou des anormaux, lesquels se rencontrent souvent parmi les personnes malades, les chômeurs d'habitude, les déséquilibrés sexuels et les criminels.

On peut dire que l'intérêt renouvelé pour le traitement des délinquants par la psychiatrie est lié à la faveur dont a bénéficié celui des adultes en général. Le psychiatre tend à user envers le délin-

quant anormal, dont les déficiences s'expriment particulièrement par le désordre dans la conduite et dans les impulsions, de tous les moyens d'assistance et de contrôle sociaux possibles, comme s'il s'agissait d'un malade, plutôt que de choisir, comme on le fait actuellement, entre l'internement et la liberté totale. Le problème le plus important est donc d'adapter un système de traitement essentiellement souple à un système pénal qui doit, lui, être relativement rigide et bien défini pour que la liberté du sujet soit sauvegardée, et l'opinion publique qui exige des sanctions traditionnelles respectée.

Il existe naturellement de nombreuses variantes dans l'anormalité des délinquants, qui nécessitent des méthodes de traitement différentes. Le cas des plus malades, de ceux qui peuvent être classés parmi les irresponsables pénaux, a été réglé depuis longtemps. Ils demandent un traitement dans un hôpital psychiatrique et sont habituellement soignés et libérés suivant des critères médicaux. Ceux qui ont été jugés les plus dangereux sont soumis à un contrôle administratif à leur sortie. Un nombre beaucoup plus grand de délinquants cependant, y compris ceux qui seraient susceptibles de subir avec succès un traitement, doivent être considérés comme partiellement responsables de leurs actes. Les psychiatres n'ont jamais dit que le malade ou la société ait à gagner à l'extension des limites de l'irresponsabilité. Les médecins ne peuvent exprimer une opinion sur la question de la responsabilité, sauf en ce qui concerne la forme la plus appropriée de surveillance ou de contrôle dont a besoin le délinquant. Dans l'avenir, on donnera des soins plus particulièrement à ceux qui ont été reconnus partiellement responsables.

Les délinquants de moindre importance qui sont appelés à suivre un traitement peuvent souvent le suivre tout en étant libres en se présentant aux visites médicales des hôpitaux, et quelques-uns des traitements les plus efficaces sont donnés de cette façon. Il y a cependant relativement peu de délinquants dont l'attitude, vis-à-vis de leurs troubles personnels et de l'infraction qu'ils ont commise, soit telle qu'ils se soumettent de leur plein gré à un traitement ou, encore moins, persévèrent, s'ils l'ont entrepris. Le traitement soulève souvent des difficultés que le malade évite en l'interrompant. Beaucoup de délinquants peuvent être amenés par la persuasion à suivre un traitement. Ainsi en est-il par exemple en Angleterre, où l'intéressé peut être placé sous le régime de la proba-

tion à la condition qu'il accepte des soins. Cette pratique présente de nombreux avantages. En effet, l'officier de probation peut souvent aider et conseiller dans les domaines qui échappent à la compétence du psychiatre, tels ceux du logement ou du travail ; il peut activement collaborer au traitement en exerçant son influence sur la famille du délinquant et il représente enfin le tribunal en veillant à ce que les conditions de la probation soient convenablement remplies et à ce qu'il ne se produise pas d'aggravation rapide dans l'état du malade. Les tribunaux s'attachent à ne pas intervenir dans le traitement lui-même. Le délinquant est en fait libre d'accepter ou de rejeter les soins, mais il ne peut pas échapper à la supervision que l'officier de probation exerce sur un plan plus général. Cet état de liberté complète à l'intérieur d'un cercle de persuasion et de contrôle est un de ceux que le psychiatre essaie toujours de recréer pour le traitement de délinquants de tous types.

Sur le plan juridique, la plus grande difficulté dans le traitement de l'individu libre est que, s'il n'est pas soumis à la probation, il ne peut pas y avoir de moyen de contrôle. Les psychiatres sont parfois critiqués parce qu'ils continuent de donner leurs soins à des délinquants qui n'en commettent pas moins des infractions toujours plus graves. Le fondement de cette critique est peut-être plus apparent que réel, car le médecin n'a aucun pouvoir pour s'immiscer dans des questions dont il a eu connaissance confidentiellement, et d'ailleurs le délinquant peut parfaitement guérir un jour. Mais des malentendus peuvent s'élever si le tribunal a l'impression de ne pas avoir été exactement informé des risques encourus.

Les détenus peuvent encore réagir favorablement à un traitement pendant la durée de leur peine. Ils peuvent faire des progrès rapides sous un régime de psychothérapie individuelle, parce qu'en prison il y a peu de distractions et que les conditions mêmes de leur internement soulignent quels furent les risques qu'ils ont courus et provoquent une prise de conscience de leur état. Mais en même temps sont posés un certain nombre de problèmes. Les autres détenus peuvent faire sentir au malade qu'il est faible, qu'il est inférieur ou qu'il est un « cas mental ». Et si, comme cela arrive fréquemment, le traitement le rend, pendant un certain temps du moins, instable ou plus émotif, il peut enfreindre les règles de discipline de la prison, incident qu'il sera difficile de régler sans faire apparaître qu'il est un détenu particulièrement privilégié.

Le milieu pénitentiaire est très différent de celui de la vie libre, et dans certains cas, particulièrement lorsqu'il s'agit de délinquants sexuels, il est vraiment impossible de constater la réalité d'une amélioration apparente. Une difficulté plus sérieuse est toutefois celle qui surgit lorsque le détenu réagit au mieux au traitement, alors que sa peine est loin d'être arrivée à expiration et que les mois d'attente peuvent entraîner une altération de son état.

La psychothérapie par groupe applanit quelques-unes de ces difficultés parce que la conduite d'un délinquant à l'intérieur du groupe est constamment observée et se trouve être la base même du traitement ; il est souvent possible de séparer, dans une certaine mesure, les groupes de la masse des autres condamnés. Le traitement lui-même est plus progressif, moins intensif sur le plan émotionnel et susceptible d'être poursuivi assez longtemps pendant la durée de la peine. L'interaction des personnalités à l'intérieur du groupe permet en outre d'agir sur un plus grand nombre de cas qu'il n'est possible de le faire par la psychothérapie individuelle, y compris sur les moins intelligents et ceux qui, initialement, n'avaient pas un bien grand désir de se soumettre à un traitement. La thérapeutique par groupe peut provoquer chez le malade une tension assez considérable : il est tout à fait libre de quitter le groupe à n'importe quel moment et de retourner au régime commun de la prison. Mais il est aussi attiré par le groupe et on a alors la situation d'un détenu faisant face volontairement à de pénibles révélations sur lui-même qu'il aurait tout fait pour éviter s'il était un homme libre.

La plus sérieuse difficulté, dans cette sorte de traitement, est toutefois qu'il exige du temps pour avoir quelque effet. Les peines inférieures à une année d'emprisonnement sont généralement considérées comme trop brèves pour donner une chance quelconque de terminer un traitement de cette nature. Puisque, en Angleterre, près des deux-tiers des prisonniers sont des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, un certain nombre de cas intéressants doivent être laissés de côté. Néanmoins, la mise en liberté à l'expiration d'une peine fixe est, en ce qui concerne les cas traités avec succès, rarement suivie de la postcure qui conviendrait. De plus, il est difficile, dans les importantes communautés, d'assurer des contacts efficaces entre le médecin et le libéré.

Mais aucune de ces difficultés n'est insurmontable. Les tensions qui existent entre le prisonnier en traitement, et les autres détenus sont liées étroitement aux différences de comportement du personnel

chargé de la discipline et de celui chargé des soins. Lorsque ces personnels partagent les mêmes objectifs, la tension entre les deux catégories de détenus peut presque entièrement disparaître. Au Séminaire de l'Organisation Mondiale de la Santé, tenu récemment sur le traitement psychiatrique des délinquants<sup>1</sup>, le point de vue a été exprimé qu'il n'y avait peut-être que deux conditions vraiment nécessaires pour entreprendre un traitement : une détention assez longue pour permettre au traitement de produire un effet et la possibilité de mettre le condamné en liberté dès que l'amélioration maximum de son état a été obtenue. Cette seconde condition est difficile à remplir dans le cas de sentences fixes, mais la plupart des juridictions ont le choix entre des sentences plus ou moins indéterminées ; en Angleterre par exemple existent le système Borstal, le *corrective training* et l'internement de sûreté qui peuvent s'adapter aux circonstances, aux buts poursuivis, sans qu'il y ait lieu de modifier le jugement. Les décisions de cette nature prévoient le plus souvent une supervision et une surveillance qui doivent s'exercer, dans une certaine mesure, après la libération.

Bien que le traitement psychiatrique puisse être donné dans le cadre d'une sentence ordinaire d'emprisonnement, il existe une tendance naturelle à résoudre les problèmes accumulés par la mise sur pied d'établissements spécialisés où tous les internés recevraient un traitement psychiatrique adapté à leurs besoins et à leurs capacités et où le régime sous direction médicale serait en tous points conforme aux exigences du traitement. Là où ces institutions existent, notamment au Danemark et en Hollande, elles se sont développées corrélativement aux lois qui autorisent une détention de durée indéterminée jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, sur avis des médecins, estime que le détenu est en état d'être libéré. La mise en liberté est couramment, pendant un certain temps du moins, essentiellement provisoire ; elle est assortie d'un programme poussé de soins de postcure.

Des dispositions de cette sorte répondent à toutes les conditions données comme nécessaires pour qu'un traitement par la psychiatrie soit aussi efficace que possible. Cependant la gravité d'une sentence indéterminée et la question qui lui est liée du choix des cas font naître des problèmes d'ordre médico-légal nouveaux et plus fondamentaux.

1. V. *Revue, infra*, p. 688.

Jusqu'à présent, nous avons vu que le traitement imposé soit à l'individu libre, soit à l'individu emprisonné, qu'il s'agisse d'une peine de durée fixe ou de durée indéterminée, telle que celle de la méthode Borstal, a été pour ainsi dire ajouté à la décision judiciaire rendue par le tribunal dans le but également d'augmenter les chances de réhabilitation du condamné. Les délinquants choisis pour suivre un traitement ont, dans la plupart des cas, une intelligence suffisante, sont de bons sujets et ont le désir d'être aidés dans les difficultés dont l'atténuation leur permettrait d'accéder à une existence relativement indépendante et normale. Beaucoup sont des délinquants primaires ou de petits récidivistes qui, en tous cas, même sans traitement feraient l'objet d'un pronostic honnête. Les sentences totalement indéterminées, dans le but de permettre un traitement par la psychiatrie, doivent être réservées pour un autre type de délinquant anormal, les récidivistes endurcis qui ne sont pas considérés comme susceptibles d'être influencés par des mesures ordinaires.

Il n'y a pas accord unanime actuellement sur le point de savoir sur quel type de délinquant anormal les psychiatres peuvent, avec le plus de profit, concentrer leurs efforts. Au point de vue de la psychiatrie générale, les traitements techniques possibles auront plus d'effet sur les délinquants mineurs ou les délinquants dangereux, mais primaires. On espère que le traitement certainement exigé pour la tranquillité d'esprit des malades et auquel ils acceptent de se soumettre sera également décisif pour prévenir la récidive. Mais les rapports entre l'anormalité mentale et le crime sont très variables. Il est loin d'être certain que le fait d'être anormal rende un criminel plus dangereux. On sait beaucoup de choses sur les différents types de maladies mentales qui poussent à la récidive, mais il n'est pas rare qu'elles persistent alors que l'état criminel a disparu, et se révèlent dans des domaines non délictuels tels que celui de la mésentente conjugale ou celui du chômage chronique. D'autre part une anormalité ou une maladie mentale vraiment marquée peut disparaître subitement, spécialement chez les jeunes, avec la maturité. Le pronostic criminel des anormaux mentaux considérés en général se situe quelque part entre le meilleur et le pire. Tels sont quelques-uns des problèmes les plus importants qui se posent aujourd'hui aux psychiatres du Palais.

Du point de vue de l'administration pénitentiaire, le traitement psychiatrique de cas pris à leurs débuts et laissant espérer une

amélioration, quelle que soit l'anormalité peut apparaître comme un luxe, quel que désirable qu'il puisse être du point de vue de la santé mentale. Les tribunaux et l'administration pénitentiaire demandent que les psychiatres essaient de traiter les récidivistes invétérés qui ont si visiblement été réfractaires aux méthodes habituelles. L'expérience acquise par certains pays dans la pratique des sentences indéterminées pour le traitement psychiatrique de ce type de délinquant a été extrêmement utile, bien qu'elle ait posé des questions angoissantes au sujet des possibilités d'un traitement efficace dans un domaine aussi difficile. Mais le psychiatre, face à la lourde responsabilité d'avoir la charge d'un homme qui a peu de chance de retrouver la liberté avant de longues années, à moins que son traitement ne réussisse, est obligé d'expérimenter et de faire des recherches pour découvrir toutes les influences favorables, et son action fait ainsi progresser la science. Il est évident que beaucoup peut être fait en faveur des délinquants anormaux, bien qu'un nombre important d'individus doivent être considérés comme des infirmes mentaux qui auront toujours besoin d'une certaine aide et de surveillance dans leur vie libre. Le traitement dans les établissements ne réussira pas tout seul et le principal intérêt de la période de détention est de permettre de bâtir un ensemble de liens entre le délinquant et ceux qui l'on pris en charge, qui sera utile après sa libération. Mais le traitement ne paraît pas pouvoir alors être couronné de succès à moins que le psychiatre n'ait la collaboration de nombreux organismes qui procureront au malade des foyers, des résidences temporaires, des soins et des facilités pour un emploi particulier, etc. Peu importe que ces moyens de lutte lui soient donnés par les autorités judiciaires ou par les autorités médicales.

Les études sur les récidivistes invétérés ont établi qu'il n'est pas en général profitable d'essayer de faire des distinctions entre le délinquant anormal et le récidiviste invétéré. Le second se révèle à un examen plus approfondi comme ayant de nombreuses anomalies qui n'apparaissent pas à première vue. Devant les juridictions qui rendent des décisions différentes selon qu'il s'agit de délinquants anormaux (mais responsables) ou de délinquants d'habitude, il devient de plus en plus difficile de faire une distinction nette. Il semble que l'on tende à faire un usage plus grand des décisions du premier type dès que la récidive a été établie, mais avant que le délinquant n'ait voué sa vie au crime, comme c'est le cas chez le

délinquant d'habitude. Il a souvent été dit que des peines courtes mais répétées infligées pendant cette période critique provoquaient la dislocation complète du réflexe social, rupture remarquée chez le délinquant d'habitude plus âgé.

Il est vraiment très important au point de vue psychologique de savoir si une sentence complètement indéterminée est indispensable pour persuader le délinquant anormal qu'un effort de sa part est nécessaire s'il veut être libéré. Ceux qui pratiquent cette méthode répondent par l'affirmative à cette question. En fait, la sentence prononcée dans ces conditions n'est pas sans rapport avec celle qui aurait été autrement infligée, quatre ou cinq ans d'emprisonnement par exemple si l'infraction est grave. Si le traitement n'a pas été efficace en trois ou quatre ans, c'est que le sujet n'est vraisemblablement pas susceptible de guérison. Il apparaît alors nécessaire que le contrôle judiciaire s'exerce en la matière sur des bases plus larges que celles du seul pronostic médical. La sentence indéterminée peut parfaitement permettre le traitement du plus grand nombre de cas, mais dans les pays qui ne connaissent pas cette forme de décision, les psychiatres préfèrent tenter leur expérience sur une grande échelle, dans le cadre des sentences relativement indéterminées qui sont possibles dans ces pays. La sentence indéterminée soulève aussi, d'une manière toute particulière, la délicate question du droit du malade à se refuser à un traitement. Une pratique dénuée de scrupules pourrait amener un tel système très près de l'endoctrinement sous contrainte. Le rôle du psychiatre mérite un examen plus précis. Un des résultats des présentes considérations peut être d'indiquer qu'une certaine catégorie de récidivistes vraiment mineurs mais persistants exige moins d'attention de la part des tribunaux qu'ils n'en reçoivent aujourd'hui.

La pratique des sentences spéciales à des fins de traitement psychiatrique soulève d'autres questions liées aux avis donnés au tribunal avant le jugement. Il n'est pas possible de discuter de tous les problèmes très connus de médecine légale ayant trait à l'examen psychiatrique des délinquants, mais le devoir du médecin est d'user à bon escient des renseignements qui lui ont été fournis à titre confidentiel par le malade qui lui fait confiance; aussi peut-on se demander si le médecin a le droit de révéler les informations recueillies dans ces conditions; si son rapport à la Cour doit être confidentiel, si du point de vue moral il a le droit d'exprimer une opinion sur les jugements qui n'ordonnent pas de traitement médical et

sur lesquels il ne peut exercer aucun contrôle, etc. Mais certains des problèmes apparentés doivent être mentionnés ici.

Le médecin expert auprès d'un tribunal n'est pas nécessairement infaillible. Si l'on compare ses fonctions aux autres branches des sciences auxiliaires du Droit, il est certain que l'expert psychiatre doit aujourd'hui conserver des doutes quant au succès probable des différentes méthodes de traitement. Quelles que soient ses connaissances et son expérience en psychiatrie, on ne pourra s'appuyer sur elles que si l'expert possède, en outre, une bonne connaissance de la criminologie et du comportement des délinquants. Dans une étude récente, par l'auteur, portant sur un groupe de délinquants dangereux et anormaux suivis pendant huit ans, il a été constaté par exemple qu'un nombre aussi élevé que vingt-cinq pour cent des intéressés n'avaient plus été condamnés ou l'avaient été seulement à une faible peine, quoiqu'ils aient été connus comme faisant partie de ce groupe. Bien que les autres fussent demeurés de dangereux récidivistes, cela aurait entraîné une sérieuse proportion d'erreurs que de recommander pour tous une peine d'emprisonnement prolongée prononcée par décision non susceptible d'être modifiée.

Le bien-fondé de la recommandation dépend donc étroitement des moyens dont on dispose et la valeur des avis est bien réduite si le docteur n'a pas la possibilité de contrôler les conditions dans lesquelles la sentence ou le traitement seront exécutés. Il est à craindre que si l'expérience est limitée au domaine du diagnostic, le psychiatre ne puisse plus suivre l'évolution du traitement et soit moins sensible aux symptômes (indications). Autant que possible, diagnostic et traitement doivent être étroitement associés, aussi bien par le choix du lieu où s'effectuera le traitement que par celui du personnel médical. Toute tentative d'étendre la pratique du diagnostic psychiatrique au point de perdre contact avec les techniques de traitement introduit une faiblesse qui se manifeste immédiatement dans des difficultés d'ordre médico-légal.

Les raisons des réticences des psychiatres à recommander les mesures appropriées dans le cas d'adultes, ne vient pas de ce qu'ils estiment que la décision est trop difficile à prendre ou qu'elle sera le plus souvent mauvaise. Une décision doit être prise finalement, mais ils peuvent avoir l'impression que leur connaissance du sujet leur permet de faire une recommandation aussi raisonnable que quelqu'un d'autre. Leur réticence est surtout due à la pénurie des moyens de traitement et à leur manque de confiance à l'égard

des autres méthodes de réhabilitation couramment utilisées. Leur devoir envers le malade ne les oblige pas à recommander ce que le patient aurait volontairement accepté, mais il ne les oblige pas non plus à avoir la certitude que ce qu'ils recommandent est le plus conforme aux intérêts du patient. Une sentence indéterminée ou longue, en vue d'un traitement psychiatrique, peut facilement devenir injuste s'il n'existe pas une possibilité pratique du traitement du délinquant. Et dans les pays les plus importants, il n'y a pas de possibilité dans les années à venir de fournir en personnel et en locaux les moyens de répondre de façon adéquate à de telles obligations. Même dans le cas d'un traitement donné en prison à l'occasion d'une sentence relativement brève, tant de facteurs peuvent intervenir pour empêcher le délinquant de recevoir le traitement (y compris très souvent le refus du détenu lui-même), qu'il est normalement considéré comme injustifié de recommander qu'une condamnation qui sera probablement de six mois soit portée à dix-huit mois pour permettre le traitement. En dépit de nombreuses réformes, les sentences d'emprisonnement courantes n'entraînent pas une réhabilitation si totale que le psychiatre puisse recommander une prolongation comme mesure constructive, sauf dans des cas exceptionnels. Ceci donne une idée de la difficulté où l'on est d'avoir une influence sur les adultes. Chez les enfants ou les adolescents, le psychiatre n'a pas de peine à justifier l'utilisation de toutes les méthodes qu'il a à sa disposition dans les cas où elles conviennent. Même les méthodes les moins actives sont généralement constructives et ont leur place dans le traitement des jeunes dans les cas où la guérison intervient d'elle-même, avec la maturité, sans aide de l'extérieur. Pour les individus de cet âge, les recommandations sont faites et acceptées plus librement, elles sont aussi plus sûres. Il est remarquable que, du côté des services de la Santé Mentale, une récente Commission royale sur la loi relative à la maladie mentale et la déficience mentale en Angleterre ait proposé la prise de mesures de contrainte, en vue de la détention des « psychopathes » agressifs ou inadaptés (expression utilisée dans son sens le plus large comprenant les instables, les faibles d'esprit au plus haut degré aussi bien que les individus d'intelligence normale) dans des institutions psychiatriques s'ils ont moins de vingt et un ans.

Ainsi présentés, les problèmes du traitement psychiatrique des délinquants apparaissent insurmontables, mais la pratique des

tribunaux pour enfants montre que des moyens sont mis à la disposition des psychiatres, les problèmes médico-légaux perdent de leur importance, même si théoriquement ils demeurent non résolus. Mais, bien que l'on puisse espérer que les prévisions des psychiatres deviendront de plus en plus valables, il n'y aura vraisemblablement pas beaucoup plus de précisions dans la prévision de l'évolution du traitement et des mesures nécessaires par la suite. Le traitement psychiatrique est un traitement à base de réactions réciproques et individuelles. Les moyens nécessaires sont avant tout des psychiatres spécialisés et du personnel. C'est peut-être là le problème essentiel. Il n'est pas probable que le système pénal puisse à lui seul régler ces problèmes ; pour autant qu'il s'agit de délinquants anormaux, il constitue un service d'urgence de maintien de l'ordre, en attendant que les services de Santé Mentale ne soient suffisamment développés pour offrir, au moins pour certaines catégories de délinquants, un choix de moyens de traitements. S'il est exact que ce qui a été fait pour les jeunes d'une génération s'étend aux adultes de la génération suivante, alors la tendance actuelle de prévenir le travail des tribunaux pour mineurs, par le développement de services sociaux et d'éducation mieux adaptés aux enfants en danger moral, peut s'étendre aux délinquants adultes. Cette mission de prévention appartient aux services de Santé Mentale, les tribunaux conservant la supervision du tout et demeurant les arbitres des cas litigieux.

## VARIÉTÉS

### Ontologie et criminalité

(Etude comparative de l'oreille externe chez 2.000 assassins)

La morphologie de l'oreille externe a toujours occupé une place importante en signalétique et en anthropologie criminelle, sans doute parce que les particularités du pavillon sont nombreuses, caractéristiques, difficiles à modifier mais faciles à observer de profil.

De nombreuses études y ont été consacrées dans une abondante littérature internationale ; outre les travaux bien connus de Mac Auliffe, Morel, Bertillon, Vervaeck<sup>1</sup>, on peut citer encore ceux de Vermalle (*L'anthropométrie des dégénérés*), ceux de Martin et de Galet<sup>2</sup> sur le rapport de la longueur de l'oreille et du diamètre antéro-postérieur du crâne, etc.

Aussi le propos n'est-il pas ici de dresser le catalogue des anomalies de l'oreille externe, déjà exhaustivement étudiées, mais de rendre compte d'une comparaison statistique de la proportion relative de ces anomalies chez les non-délinquants et chez les délinquants, spécialement chez ceux d'un groupe présentant la particularité d'être exclusivement composé de grands assassins, presque tous condamnés à mort et exécutés. Les photographies, prises toutes selon les mêmes normes de l'identité judiciaire, se prêtent à un examen minutieux, dont les résultats sont rigoureusement comparables.

On sait que le pavillon se décompose en deux parties : l'hélix qui est la partie enroulée, et l'anthélix. L'hélix se décompose à son tour en quatre bordures (originelle, antérieure, supérieure, postérieure) et se termine vers le bas par cette partie charnue qu'on appelle *lobe* ou *lobule*. L'anthélix comporte 3 *plis* (inférieur, supérieur, médian), entourant la *conque*, qui est la partie creuse de l'oreille, et deux fossettes : l'une au haut de l'oreille, la fossette *digitale*, l'autre descendant le long de l'hélix : la fossette *naviculaire*. La petite tubérosité saillant de la joue vers l'intérieur de la conque est le *tragus*, faisant vis-à-vis à une autre tubérosité, moins marquée, l'*antitragus*.

1. Cf. notamment : *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, t. XXX, 1920, p. 244.

2. *Ibid.*, p. 229.

Les muscles qui s'attachent au pavillon ne peuvent normalement le faire mouvoir, toutefois ils sont fonctionnels chez certains individus.

La particularité appelée « tubercule de Darwin » peut s'expliquer assez curieusement par l'anatomie comparée : « C'est une petite saillie que l'on observe parfois au niveau de l'angle supérieur du pavillon. Elle correspond à la pointe qui termine l'oreille des mammifères, singes anthropoïdes inclus. Cette pointe a normalement disparu chez nous, où le bord libre du pavillon s'enroule sur lui-même en déterminant la formation qu'on appelle le bourrelet de l'hélix. Le tubercule de Darwin est une persistance de la pointe primitive ; dans certains cas même, l'hélix ne s'enroule pas à ce niveau et la tubercule fait saillie en arrière, c'est l'« oreille en pointe », tout-à-fait comparable à celle de la plupart des grands singes »<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les anthropoïdes, on trouve chez le chimpanzé des oreilles grandes, larges, mal ourlées et décollées en « plat à barbe ». Le gorille au contraire, malgré son énorme corps, a des oreilles petites et bien ourlées.

Raciologiquement on peut noter que la forme générale de l'oreille ne varie guère dans l'espèce humaine, une mention spéciale devant toutefois être faite de l'oreille des Boschimans, très caractéristique, avec son hélix aplati en dedans, son absence de lobule, la petitesse et la largeur de sa forme presque carrée.

Les dimensions de l'oreille, longueur et largeur, s'apprécient anthropologiquement par un indice :

$$I = \frac{\text{largeur} \times 100}{\text{longueur}}$$

Cet indice est inférieur à 60 chez la plupart des Noirs, et descend même au-dessous de 50 chez les Boschimans, il se situe entre 50 et 65 chez les Blancs, entre 60 et 75 chez les Jaunes.

D'après les études du docteur Martin, l'oreille devient égale au tiers du diamètre antéro-postérieur du crâne à partir de l'adolescence jusqu'à l'âge de 40 ans environ. Ensuite elle grandit un peu par rapport à ce diamètre, et continue à grandir légèrement, plus qu'elle ne s'élargit, jusque vers l'âge de 60 ans.

Une communication faite à l'Académie des Sciences sur l'*Asymétrie des organes binaires chez l'Homme* de Paul Godin, fait état d'un léger excédent de longueur de l'oreille gauche par rapport à la droite, excédent atteignant au maximum 5 mm.

D'après Bertillon, la longueur de l'oreille est en relation avec la taille du sujet, l'indice auriculo-céphalique moyen s'établissant à 33,13.

Toujours du point de vue des *dimensions* de l'oreille, les études faites sur des délinquants (belges notamment) montrent que la longueur de l'oreille varie selon la taille, et oscille entre 59 et 65 mm., la largeur va de 35 à 38 mm., l'indice auriculaire moyen se situant à 60 environ (L. Vervaeck).

Chez les délinquants observés, les longueurs d'oreille égales au tiers du diamètre antéro-postérieur du crâne seraient en proportion minime (9,1%), tandis que les longueurs plus grandes ou plus petites l'emporteraient de beaucoup, avec une nette prédominance des plus grandes.

1. H.-V. VALLOIS, *La place de l'homme dans l'échelle des êtres vivants*.

Mais l'oreille a été aussi et surtout étudiée quant aux anomalies de ses différentes parties.

Pour l'hélix, les plus courantes sont : le défaut d'enroulement, l'échancre, l'écrasement, la bordure épaisse, froissée, la pointe, le tubercule de Darwin.

Les anomalies de l'anthélix sont plus rares, elles consistent surtout en un relief très accentué (comme dans le cas de l'oreille dite de Wildermuth).

Le *tragus* peut être double, en quadrilatère, conique ou informe.

Le lobule peut être absent, attaché, très grand ou gros, à fossette, à virgule, à îlot, fendu, traversé, avoir une torsion antérieure, oblique externe ou oblique interne.

Enfin l'oreille peut être pédonculée, le bord libre rabattu vers l'avant et donnant l'impression de s'écarter notablement de la tête : c'est le type connu sous le nom d'oreilles « en anse » ou « décollées ».

Ce type est désigné par les auteurs anglo-saxons sous le nom de *flap ears*, et la seule étude systématique récente faite à notre connaissance sur ce sujet, celle de l'anthropologiste américain Kilmer, en fait ressortir une proportion de 44% chez les délinquants, contre 23% dans un groupe témoin de non-délinquants.

Raciologiquement on a constaté que le tubercule de Darwin était plus fréquent chez les Blancs que chez les deux autres grandes races, et que le lobule était plus souvent absent chez ces dernières, avec un maximum chez les Négrilles (70%) et un minimum chez les Polynésiens (15%).

Sans que cela constitue, bien entendu, le signe d'une quelconque fatalité criminelle, on a parfois remarqué que les anomalies de l'oreille étaient proportionnellement assez fréquentes chez les délinquants.

Notre étude se différencie en ce qu'elle porte non sur telle ou telle anomalie, mais sur toutes les plus courantes ; en outre le groupe de délinquants Blancs observés est exclusivement composé d'assassins ; enfin cette recherche portant sur les Blancs est assortie de deux séries d'observations complémentaires s'appliquant à des Noirs (délinquants et non-délinquants) et à des Jaunes (délinquants et non-délinquants).

Précisons que, pour éviter une appréciation subjective des oreilles « décollées », nous avons adopté un critère métrique, en considérant comme telles les oreilles dont la largeur vue de face était supérieure à la largeur vue de profil.

Les observations ont porté, pour les Blancs sur 2.000 assassins et 2.000 non-délinquants, pour les Noirs sur 100 délinquants et 100 non-délinquants (50 A.O.F., 50 A.E.F.) ; en ce qui concerne les Jaunes, le nombre est de 25 seulement pour chaque catégorie.

Les résultats figurant aux tableaux ci-contre appellent divers commentaires dont les principaux sont les suivants :

En ce qui concerne les Blancs, une forte différence apparaît quant au nombre total des anomalies chez les assassins (71,1%) et chez les non-délinquants (28,5%). A l'exception du lobule attaché, qui se rencontre plus fréquemment chez les non-délinquants (11,6% contre 7%), toutes les autres anomalies sont nettement plus fréquentes chez les assassins observés, avec une prédominance caractérisée par la grandeur de l'oreille (12,9% contre

2,8%), le décollement (20,6% contre 4,3%) et l'épaisseur de la bordure (6,5% contre 1,9%).

Les résultats concernant les Noirs font apparaître des différences entre A.O.F. et A.E.F. :

— la bordure épaisse est absente dans le groupe d'A.O.F. pour les deux catégories (délinquants et non-délinquants);

— la bordure froissée est absente dans le groupe d'A.E.F.;

— il en est de même pour la saillie de l'anthélix;

— deux particularités, la saillie de la base et l'absence d'antitragus, qui figurent pour un assez fort pourcentage (surtout chez les délinquants) dans le groupe d'A.E.F., ne se rencontrent pas dans le groupe d'A.O.F. (non plus que chez les Blancs);

— enfin le lobule très gros et l'ilot sont plus fréquents chez les délinquants d'A.E.F.

Comme chez les Blancs, le nombre total des anomalies est nettement plus élevé chez les délinquants que chez les non-délinquants, et il est plus élevé dans le groupe d'A.E.F. que dans le groupe d'A.O.F.

A la différence de ce qu'on constate pour les Blancs, les oreilles très grandes sont inexistantes :

— on ne rencontre pas de tubercule de Darwin;

— en revanche la pointe et le lobule attaché sont beaucoup plus fréquents.

Enfin les résultats relatifs aux Jaunes (moins instructifs, car la recherche n'a pu porter que sur un nombre limité de sujets) semblent montrer néanmoins que, là aussi, les anomalies sont plus nombreuses chez les délinquants que chez les non-délinquants.

Par rapport aux deux autres grands groupes anthropologiques, il paraît y avoir une plus forte fréquence des oreilles très grandes et de la bordure épaisse.

Les oreilles décollées sont beaucoup plus fréquentes que chez les Noirs, plus fréquentes que chez les Blancs pour les non-délinquants, moins fréquentes pour les délinquants. Enfin le lobule attaché se rencontre beaucoup moins souvent que chez les Noirs, et à peu près dans la même proportion que chez les Blancs.

En résumé, ces résultats corroborent la plupart des données générales acquises en ce qui concerne la répartition anthropologique des anomalies de l'oreille externe. Mais en outre, ils font ressortir que, dans les trois grands groupes ethniques, il paraît exister une nette prédominance statistique de ces anomalies chez les délinquants.

## ANOMALIES DE L'OREILLE EXTERNE

## BLANCS

	BLANCS	
	Non-délinquants	Assassins
Très grandes.....	2,8 %	12,9 %
Décollées.....	4,3 %	20,6 %
Bordure épaisse.....	1,9 %	6,5 %
» froissée.....	0,8 %	2,9 %
Hélix aplati.....	2 %	5 %
Anthélix saillant.....	0	1,9 %
Tubercule de Darwin.....	0,9 %	2,5 %
Pointe.....	0,2 %	0,5 %
Lobule attaché.....	11,6 %	7 %
» absent.....	0,6 %	0,8 %
» fendu.....	0	0,3 %
» traversé.....	0,1 %	0,3 %
» très gros.....	3,4 %	7,5 %
» double.....	0	0,2 %
» à torsion.....	0,9 %	1,5 %
» à virgule.....	0	0,7 %
» à ilot.....	0,1 %	1 %
TOTAL DES ANOMALIES. . (n = 2.000)	28,5 %	71,1 %

## NOIRS

	A.O.F.		A.E.F.	
	Non Délinquants	Délinquants	Non Délinquants	Délinquants
Très grandes.....	0	0	0	0
Décollées.....	4 %	8 %	10 %	6 %
Bordure épaisse.....	0	0	2 %	6 %
» aplatie.....	0	2 %	4 %	2 %
» froissée.....	4 %	2 %	0	0
Anthélix saillant.....	4 %	4 %	0	0
Tubercule de Darwin.....	0	0	0	0
Pointe.....	4 %	4 %	6 %	14 %
Saillie de la base (1).....	0	0	6 %	18 %
Antitragus absent.....	0	0	4 %	12 %
Lobule attaché.....	20 %	32 %	26 %	22 %
» absent.....	0	0	0	0
» fendu.....	0	0	0	0
» traversé.....	0	2 %	0	0
» très gros.....	0	2 %	4 %	18 %
» double.....	0	0	0	0
» à torsion.....	0	2 %	2 %	0
» à virgule.....	0	0	0	0
» à ilot.....	0	2 %	0	6 %
TOTAUX.....	36	60	64	104 (2)

(1) Cette rubrique a dû être ajoutée pour cette catégorie.

(2) Ce chiffre s'explique par le fait que plusieurs anomalies se rencontrent parfois sur la même oreille.

## JAUNES

	Non-délinquants	Délinquants
Très grandes .....	20 %	36 %
Décollées .....	8 %	12 %
Bordure épaisse .....	4 %	16 %
Lobule attaché, .....	8 %	8 %
TOTAUX .....	40 %	72 %

Pierre GRAPIN,

*Docteur en droit, Docteur ès sciences  
(Université de Paris)  
Attaché de recherche au Centre National  
de la Recherche scientifique.*

## L'Établissement pour psychopathes de Herstedvester<sup>1</sup>

Bien que le terme « psychopathe » figure dans le nom de l'établissement, nous évitons d'employer cette expression dans le langage courant comme dans le travail scientifique, tant elle revêt des significations diverses pour les différents spécialistes ou profanes. Il est d'autant plus regrettable que ce mot figure dans le nom de l'établissement, que la législation n'en fait pas usage. Nous parlons d'insuffisance caractérielle, ce qui signifie une personnalité présentant des lacunes telles, qu'il en résulte de graves problèmes de comportement. Il s'agit donc d'un groupe de criminels généralement chroniques qui, dans nombre de pays, ne sont pas encore classés parmi les anormaux mentaux, mais qui, du point de vue de la psychiatrie sociale, se différencient essentiellement de la population moyenne.

### *La base légale*

Les lois pénales d'antan ne contenaient que peu de dispositions spéciales consacrées aux anormaux mentaux. Une loi pénale de 1866 vint toutefois introduire toute une série de mesures permettant de soustraire à la procédure pénale normale les « aliénés qui n'avaient pas conscience de la signification juridique de leurs actes ». Ce texte attachait une importance particulière aux symptômes, et cela conduisait à parler d'imputabilité réduite pour les débilés mentaux ou autres personnes dénuées de l'imputabilité qui se rencontre chez les personnes adultes et saines d'esprit. Pour cette catégorie d'individus, la loi instituait un abaissement de peine automatique, dont le fonctionnement se révéla bientôt peu satisfaisant. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le pénaliste danois Torp réclama une réforme de cette législation, et le Code pénal de 1930 tint compte de ses critiques, modifiant le système dans le sens voulu par Torp, pour prévoir qu'aucune peine ne doit être prononcée à l'encontre des individus non imputables, aliénés et débilés mentaux (graves). Le concept d'« inimputabilité » est considéré par la doctrine danoise comme un concept non médical, au sujet duquel les médecins, par conséquent, ne prennent pas une position de principe. Le résultat pratique est que les tribunaux, dans la grande majorité des cas, s'abstiennent de prononcer des peines à l'encontre des aliénés et des débilés mentaux graves.

1. Traduit du danois par Michel Lambert, assistant au Centre français de droit comparé.

Les états affectifs et les autres états particuliers passagers peuvent autoriser un abaissement de peine. En ce qui concerne les individus atteints d'anomalies psychiques d'un caractère plus permanent, décrites à l'article 17 du Code pénal comme « un état provoqué par un développement mental défectueux, un affaiblissement ou un trouble des facultés mentales (y compris les tendances sexuelles anormales) », deux cas sont envisagés : ou bien ils sont susceptibles d'amélioration par une peine, éventuellement sous contrôle médical spécial, ou bien ils présentent un tel risque pour la sécurité publique, qu'il apparaît nécessaire de prendre les mesures de sûreté appropriées à leur cas individuel. On en est ainsi parvenu à prendre largement en considération le point de vue du reclassement social, et à se libérer des symptômes tels qu'ils se manifestent au moment de la commission de l'acte.

La mise en œuvre de ces nouveaux principes a permis que les individus mentalement anormaux, dans le sens indiqué, donc non seulement les aliénés et les débiles mentaux, mais aussi les individus atteints d'insuffisance caractérielle, de névroses, etc., et qui présentent un danger pour la sécurité publique, puissent être soumis à une surveillance, à une résidence obligatoire dans un lieu déterminé ou à l'interdiction de fréquenter certains lieux (par exemple les locaux de jeux, certaines villes, etc.), au placement dans un hôpital, un établissement pour arriérés mentaux, un établissement de cure pour alcooliques, ou dans une institution spéciale. Toutes ces mesures sont prononcées pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que le tribunal modifie la mesure ou la supprime. En même temps, ce système ouvre la possibilité pour le personnel attaché aux tribunaux criminels d'acquérir quelque expérience clinique. Ils voient des cas pour lesquels tout est simple, et d'autres pour lesquels les choses sont plus compliquées et exigent une coopération véritable des diverses autorités chargées du traitement.

L'institution spéciale mentionnée plus haut est l'établissement d'internement de Herstedvester, fondé entre 1933 et 1935. Il est destiné à recevoir des individus qui ne sont ni des aliénés, ni des débiles mentaux, mais qui sont mentalement si différents de la normale qu'il en résulte un risque permanent pour la société et qu'il est souhaitable qu'ils soient soumis à un traitement spécial. Il nous appartient, dans les limites imposées par le souci de sécurité, de tenter de soumettre l'interné à un traitement adapté à sa singularité psychique, en vue de le rendre apte à reprendre place dans la société le jour où il sera autorisé à sortir de l'établissement. C'est ainsi que nous devons nous efforcer de réduire ses tendances conflictuelles en vue d'accroître les chances d'éviter de nouvelles difficultés d'adaptation.

Une riche expérience a déjà été glanée au cours des années écoulées et l'on a organisé un instrument de traitement qui — bien que loin d'être satisfaisant pour nous-mêmes — donne des résultats assez acceptables dans un certain nombre de cas, même dans ceux où de tels résultats n'auraient pu être obtenus, ni même espérés, avec le traitement pénitentiaire ordinaire.

#### *L'établissement pour psychopathes*

Il existe aujourd'hui au Danemark deux établissements pour psychopathes ; l'un à Herstedvester, à proximité immédiate de Copenhague, offre

de la place pour tout juste 200 internés ; l'autre dans le Jutland, à Horsens, a une capacité à peu près identique. Au point de vue administratif, ces deux établissements sont placés sur le même plan, c'est-à-dire que les personnes de l'Est du Danemark vont à Herstedvester, tandis que celles des régions de l'Ouest vont à Horsens.

L'établissement de Horsens a été installé dans la prison la plus ancienne du Danemark, après des remaniements qui ont permis la création de petites sections groupant chacune quelque 14 personnes. Herstedvester, par contre, a été construit en vue de sa destination actuelle, mais visiblement à une époque où l'on ne possédait pas encore une expérience pratique suffisante de ces questions. L'établissement de Herstedvester se compose de 3 bâtiments pour le logement des internés, contenant chacun 4 sections de 10 à 15 personnes, d'un certain nombre — malheureusement insuffisant — d'ateliers et de locaux administratifs, de même que d'une infirmerie. A l'intérieur du mur d'enceinte se trouve également ce qu'on appelle la section ouverte : un baraquement de bois pour 16 internés. Au delà du mur d'enceinte, il y a un jardin où quelques 20 internés peuvent se consacrer à l'horticulture.

Au total, on dispose donc de 12 petites sections offrant 140 chambres, d'un baraquement avec 18 places, d'une infirmerie et d'une section d'isolement. Depuis la guerre, un certain nombre de places de l'infirmerie ont été occupées de façon permanente. En outre, depuis 1944, il existe à Kastanienborg, dans un village éloigné de 6 à 7 kilomètres de l'établissement principal, une section ouverte installée dans une ferme ordinaire. A cette ferme sont attachées 7 hectares de terrain, où l'on pratique surtout l'horticulture, 36 personnes peuvent être logées dans cette ferme et une ferme voisine.

Peu à peu, un personnel assez important a été attaché à l'établissement. Le traitement des internés est dirigé par un médecin-psychiatre, assisté de 4 médecins possédant une formation psychiatrique. Il existe en outre 2 psychologues, 2 éducateurs — dont l'un possède également une formation psychologique —, 3 infirmières et 6 assistants sociaux. A la tête de l'administration se trouve un inspecteur des prisons. Un certain nombre d'employés de bureau sont également à la disposition du personnel thérapeutique ; il est fait un large usage de dictaphones, de sorte qu'il est possible de tenir un journal complet des observations, et de la somme de celles-ci au cours des années, de se faire une idée de l'évolution de l'état des internés.

En principe, la clientèle de Herstedvester est soumise à l'internement — c'est-à-dire à une privation de liberté — tant pendant son séjour à l'établissement, qu'au cours des premières années suivant son élargissement. La libération avec mise à l'épreuve peut être décidée par le tribunal qui a prononcé le placement dans l'établissement, en se fondant sur les rapports médicaux de la direction de l'établissement ; celle-ci doit tenir des conférences avec le personnel subordonné avant de transmettre ses appréciations définitives. Si le tribunal décide la « libération avec mise à l'épreuve », cette mesure n'est mise en application que si un logement et un emploi convenables sont assurés à l'individu libéré, et à la condition qu'il se soumette à une surveillance effective, à partir de l'établissement, par un assistant social qu'il connaît déjà ; l'organisme de surveillance peut exiger que l'inté-

ressé n'ait pas le droit de changer de résidence ou de travail sans son assentiment préalable. Dans des cas particuliers, d'autres conditions peuvent être posées à l'intéressé ainsi libéré, par exemple qu'il se soumette à un traitement de désintoxication alcoolique, ou que, s'il vient à se trouver sans travail, il entre dans un foyer d'accueil ou dans un autre établissement approprié. De cette façon, on a la possibilité pratique de prêter assistance à l'interné après son départ de l'établissement, et de continuer cette action aussi longtemps qu'il apparaît nécessaire. Il convient d'ajouter que nous ne disposons pas du personnel nécessaire pour réaliser cette tâche comme il le faudrait. Pour les 200 internés en séjour dans l'établissement et les 350 individus soumis à surveillance, les 6 assistants sociaux représentent un effectif insuffisant.

#### *Le traitement*

Il ne peut être question ici que de décrire dans ses grandes lignes le traitement des internés, tel qu'il a été peu à peu conçu selon les résultats de l'expérience. Nous soulignerons tout de suite que la forme de traitement choisie l'a été en considération de données culturelles, légales, structurelles, etc. Le séjour de durée indéterminée dans un établissement fermé, où prévaut le souci de défense de la société, est utilisé comme un instrument puissant, destiné à contraindre l'interné à l'effort nécessaire pour entreprendre la tâche désagréable de modifier son comportement. Ce comportement, jusqu'alors, était surtout gênant pour les autres ; mais voilà que maintenant il entraîne cette conséquence, fort fâcheuse pour lui-même, de le retrancher de la société normale pour un temps indéterminé.

On se rendit bientôt compte que les conditions à exiger des internés étaient fort diverses suivant les individus. Les criminels sont aussi différents, du point de vue du caractère et de la personnalité que les non-criminels, et les anomalies caractérielles qu'on constate chez les internés sont fort diverses. Dans certains cas une individualité doit être créée ou recrée, l'homme doit s'efforcer d'acquiescer une confiance en lui-même et en autrui. Dans d'autres cas, la confiance en soi est absolument excessive, et l'homme doit apprendre à trouver sa place dans la société comme une petite brique au milieu d'autres briques semblables. Dans certains cas encore, les contacts avec le milieu environnant, par exemple dans le cadre de la famille constituent un problème d'importance particulière ; dans d'autres cas, il faut s'efforcer d'obtenir de l'interné qu'il développe en lui-même des qualités qu'il avait jusqu'alors laissées en sommeil.

Pour la grande majorité des internés, il est essentiel d'obtenir que les efforts soient faits par l'individu lui-même, et qu'il acquiesce la conviction qu'il est utile d'avoir confiance en soi. C'est pourquoi il importe qu'il ait, chaque fois que faire se peut, l'impression de suivre la voie par lui choisie. Ajoutons cependant qu'il existe des sujets qui ne sont pas capables d'acquiescer une véritable indépendance dans un délai prévisible, mais pour lesquels on doit reconnaître la nécessité d'employer, souvent pendant longtemps, un palliatif, un traitement de dégagement où l'on s'attache également à constituer, pour l'individu, un appui et un guide plus actifs, même après la libération.

De tout cela, il résulte qu'il est nécessaire de choisir une forme de traitement tirant parti de la situation qui se présente. Deux éléments principaux sont importants.

1° Le climat du traitement, lequel doit être empreint d'un désir de coopération, chaque membre du personnel de surveillance y contribuant, pour sa part, avec la même énergie et la même continuité que le médecin spécialisé ou le psychologue dans son domaine. Pour y parvenir, il est nécessaire de créer un sentiment de communauté ; et l'on consacre beaucoup de temps à des conférences quotidiennes où sont prises toutes les décisions importantes, et où l'on attache un grand prix à la fourniture mutuelle de renseignements. On ne peut que rarement, pour ne pas dire jamais — l'expérience le prouve —, se fier aux renseignements fournis par des gens qui ne se rendent pas compte de l'usage qui sera fait de leurs informations. Ce n'est que s'ils ont la possibilité de participer aux discussions en vue de déterminer ce qui est important et ce qui est négligeable qu'ils fournissent des renseignements véritablement importants. Pour que le traitement réussisse, il doit y avoir une collaboration très intime de toute une série de collaborateurs, qui possèdent une formation très différente, certains d'entre eux même sans formation théorique, mais ayant, par exemple, une expérience pratique de l'action pénitentiaire.

2° Le traitement individuel, adapté aux besoins réels, est étroitement lié à l'atmosphère régnant dans l'établissement. Seules les observations du personnel ordinaire permettent de déterminer les moments où un individu est plus particulièrement réceptif à des discussions un peu profondes. Pour une telle psychothérapie individuelle, nous avons utilisé avec profit toute une série de moments, plus ou moins importants au point de vue affectif. En outre, nous nous sommes efforcés par une analyse anamnétique très détaillée, de parvenir jusqu'aux problèmes affectifs et de réaliser un certain filtrage des éléments psychiques qui font obstacle à un développement plus libre de l'individu. C'est pourquoi il est nécessaire que l'interné, par une action quotidienne et régulière, dans des conditions qui ne soient pas trop différentes de celles de l'existence libre, puisse mettre ses forces à l'épreuve et se rendre compte de la façon dont il réagira en fait dans la vie courante. La possibilité doit lui être donnée de comparer la connaissance quelque peu théorique qu'il finit par avoir de ses dispositions réactionnelles, avec son comportement réel, tel qu'il est observé. Un travail de groupe est également important à cet égard. Dans certains cas, nous avons eu recours au théâtre improvisé, éventuellement sous la forme de théâtre de marionnettes, ou à l'audition d'une pièce radiodiffusée suivie de discussions, les internés pouvant — comme dans les autres activités de groupe — critiquer mutuellement leur comportement.

Dans toutes ces situations, il importe que les thérapeutes adoptent une attitude dénuée de préjugés, non seulement vis-à-vis des personnes possédant une formation universitaire, mais aussi à l'égard du petit personnel, et que tous soient d'accord pour s'efforcer de combattre cette dévaluation de soi-même qui caractérise un grand nombre de criminels. Il est essentiel d'obtenir de l'interné qu'il reconnaisse qu'il a besoin d'une aide et qu'il est possible, pour lui aussi, de modifier son comportement. Mais avant tout,

il s'agit d'éviter la routine dans une action portant sur des être humains. Le danger est que la pression administrative et sa tendance uniformisatrice étouffent l'inspiration et fassent perdre la confiance en l'intuition pour déterminer ce qui est « exact ».

Ce bref exposé n'a pas permis de parler des résultats obtenus. Nous espérons que, dans un avenir pas trop éloigné, il sera possible d'avoir une base scientifiquement suffisante pour les apprécier.

Georg K. STÜRUP,

*Médecin-chef de l'Etablissement  
pour délinquants psychopathes  
de Herstedvester.*

## Quelques aspects de la procédure pénale soviétique

### INTRODUCTION

Contrairement au Code pénal de la R.S.F.S.R. qui a été traduit en français en 1935, sous l'égide de l'Institut de droit comparé de Lyon, par M. Patouillet, professeur de langue et de lettres russes à la faculté des lettres de Lyon, puis en 1951 par M. Fonteyne, avocat au barreau de Bruxelles, le Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R.<sup>1</sup> attendait encore sa traduction en français au début de cette année.

Il a semblé à la direction de la Documentation de la présidence du Conseil que la prochaine mise en application d'un nouveau Code français de procédure pénale constituait une occasion favorable à la parution de son homologue soviétique, le rapprochement et la comparaison de leurs dispositions pouvant être la source de fructueuses considérations sur le plan juridique et social.

C'est que le Code soviétique de procédure pénale offre en effet cet avantage d'être à la fois très proche du nôtre par la forme, et très éloigné de lui dans sa conception.

L'exercice de l'action publique, l'enquête officielle, l'instruction préalable avec son cortège d'aveux, de témoignages, perquisitions, saisies, expertises qui précèdent la mise en jugement et en constituent la phase préparatoire, puis les débats contradictoires devant le tribunal, enfin les voies de recours et les modalités d'exécution des jugements, sans compter les principes qui président au recouvrement des frais judiciaires, toute cette procédure se déroule, selon le Code soviétique, non pas exactement comme le Code français, mais avec un grand air de ressemblance, qui n'a d'ailleurs rien de surprenant, si l'on se souvient de l'influence profonde des formes du droit romain<sup>2</sup> sur le droit russe, notamment depuis « l'occidentalisation » de ce

1. *Code de procédure pénale soviétique* (édit. 1956), traduit par J. Bellon, juge au Tribunal de la Seine. Collection des Notes et Etudes documentaires, n° 2432. *La Documentation française*, 14, rue Lord Byron, 1 fascicule de 43 pages.

Il est utile de préciser dès à présent que ce que nous qualifions, pour plus de commodité dans cet article, de Code de procédure pénale « soviétique » est, en réalité, le Code de la République socialiste soviétique de Russie, c'est-à-dire de la plus importante des républiques de l'U.R.S.S., groupant à elle seule plus de 100 millions d'habitants et comprenant sur son territoire Léningrad et Moscou. Les codes des autres républiques soviétiques ont été d'ailleurs presque intégralement copiés sur celui-ci.

2. DAVID et HAZARD, *Le droit soviétique*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1954, p. 61 et s.

droit par Spéranski et plus nettement encore depuis la réforme judiciaire russe de 1864.

A tel point que M. Lajaunie, précisant, dans son étude très claire et très vivante sur l'organisation et le fonctionnement de la justice en U.R.S.S., que la procédure soviétique s'apparentait, comme la procédure française, au système romain de la procédure *extra ordinem*, a pu écrire qu'il lui a « paru préférable de passer sous silence de nombreux chapitres, dont le contenu n'aurait pas apporté au lecteur ce qu'il est susceptible de chercher : le caractère *original* (c'est nous qui soulignons) des institutions écrites », les règles de la procédure pénale soviétique étant « généralement très analogues à celles qui nous sont familières »<sup>1</sup>.

\* \* \*

Mais, par ailleurs, les dispositions du Code de procédure pénale soviétique présupposent, comme l'ensemble des règles juridiques soviétiques, une conception du monde fondamentalement opposée à celle sur laquelle reposent nos institutions.

Nous croyons devoir nous rallier sur ce point à la très pertinente division des systèmes de droit existant aujourd'hui dans le monde en cinq systèmes que décrit ainsi M. David dans son lumineux traité de droit civil comparé :

« Le premier est celui du monde occidental fondé sur les principes « moraux du christianisme, sur les principes démocratiques et sociaux « de la démocratie libérale et sur une structure économique capitaliste. « Le second est le système du monde soviétique, profondément diffé-  
« rent des précédents en raison de la structure socialiste des sociétés  
« auxquelles il s'applique, avec toutes les conséquences que cette struc-  
« ture comporte à la fois dans son ordre politique, social et moral. Le  
« troisième est le système de l'Islam qui ne peut être ramené à aucun  
« des précédents, étant donnée sa base théologique et le lien étroit qui  
« unit le droit à la religion en Islam. Le quatrième est le droit indou,  
« droit traditionaliste lui aussi, mais qui repose sur une base philoso-  
« phique propre, différente aussi bien de celle des pays chrétiens que  
« de celle des pays musulmans. Le cinquième système enfin, est celui  
« du droit chinois »<sup>2</sup>.

Dans cette perspective, la fonction juridictionnelle revêtira un sens tout différent en U.R.S.S. et dans nos pays d'Occident. Dans un Etat dit libéral, tout le droit est considéré comme un effort spirituel et technique en vue de faire passer dans les faits un maximum *d'équité*. C'est pourquoi, dit-on, le pouvoir judiciaire se doit d'être a-politique et a-philosophique. Son rôle est celui d'un arbitre (le même raisonnement fait soutenir que l'Etat doit également jouer son rôle d'arbitre entre les grands courants d'intérêts contradictoires, qui existent dans la Nation).

1. « L'organisation et le fonctionnement de la justice en U.R.S.S. », *Notes et Etudes documentaires*, fascicule n° 2178, p. 6, par M. LAJAUNIE, publication de la *Documentation française*, 14, rue Lord Byron, Paris, 40 pages (sur deux colonnes).

2. René DAVID, *Traité élémentaire de droit civil comparé*, p. 224, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1950, 556 pages.

Mais les soviétiques prennent nettement position contre cette notion de justice (avec un grand J) en soutenant qu'une telle notion est purement formelle et vide de tout contenu réel, de même que la notion d'un Etat « au-dessus des partis » est une mystification destinée à masquer le rôle effectif et primordial des grandes puissances économiques qui infléchissent dans le sens de leurs intérêts les décisions prises par des hommes publics, dont ils conditionnent étroitement toutes les activités.

C'est pourquoi le terme « soviétique » est accolé à tous les termes généraux qu'emploient les textes juridiques, que ce soit celui de législation, d'Etat, de souveraineté, ou de justice.

Autrement dit, en U.R.S.S., le but déclaré de toute activité publique étant la consolidation du régime soviétique et l'avènement d'un communisme intégral (on en connaît la formule : de chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins), la fonction juridictionnelle se doit de participer dans toute l'étendue de son activité à la réalisation de ce but. Elle consistera donc essentiellement à participer à cette consolidation au moyen de décisions que rendront les tribunaux dans les litiges existant, entre les citoyens soviétiques ou entre ces derniers et l'Etat soviétique.

Bien mieux, en disant le droit soviétique, les tribunaux doivent jouer un rôle éducatif de premier plan, aussi bien vis-à-vis des prévenus ou des plaideurs en général, que vis-à-vis du public devant lequel sont rendus les jugements. C'est ce qu'affirme l'article 3 de la loi du 16 août 1938 sur l'organisation judiciaire (traduite par nous en appendice du Code de procédure pénale soviétique) lorsqu'il affirme :

« Le tribunal soviétique en appliquant des mesures de châtement « pénal, non seulement punit les délinquants, mais aussi a pour but leur « amendement et leur rééducation.

« Par toute son activité, le tribunal soviétique éduque les citoyens « de l'U.R.S.S. dans un esprit de dévouement à la patrie et à l'œuvre « du socialisme, dans un esprit d'exécution exacte et ferme des lois « soviétiques, de ménagement de la propriété socialiste, de discipline « dans le travail, de comportement honnête vis-à-vis des devoirs envers « la société et envers l'Etat, de respect des règles de la vie en commu-  
« nauté socialiste ».

Nous nous excusons de nous être un peu étendus sur ce rappel des principes généraux — qui risque de paraître fastidieux à ceux des lecteurs de cette *Revue* déjà familiarisés avec l'étude du droit soviétique — mais, nous allons pouvoir mesurer à quel point pareil rappel était nécessaire en abordant immédiatement l'étude des traits généraux de la procédure pénale soviétique avant d'insister, pour terminer, sur certaines de ses institutions qui semblent les plus particulières.

## I

## QUELQUES TRAITS GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE PÉNALE SOVIÉTIQUE

Il nous faut, en effet, avoir bien présent à l'esprit ce que nous venons de dire du caractère consciemment et volontairement partisan de la justice soviétique pour ramener à ses justes proportions cette première constatation au premier abord surprenante : la séparation des pouvoirs apparaît comme beaucoup plus poussée en U.R.S.S. qu'en France.

Le meilleur exemple à l'appui de cette affirmation est fourni par l'organisation de la procurature.

Cette institution très spéciale du droit soviétique mérite toute notre attention, non seulement en raison du rôle que joue en U.R.S.S. comme partout ailleurs, le procureur dans le déroulement de la procédure pénale, mais encore à cause de la sorte de nécessité interne qui a déterminé sa création et son évolution, et de la place éminente que tient la procurature dans l'ensemble de l'activité juridique et même sociale du peuple soviétique.

Aux premiers jours de la Révolution, les attributions qui devaient plus tard être celles de la procurature étaient éparpillées entre bien des institutions. Le plus généralement, c'était les soviets locaux qui déclenchaient et exerçaient l'action publique. L'accusation publique, à l'audience, était spontanée, la défense aussi. Ce qui d'une part, devait conduire aux pires abus et, d'autre part, démontrer, en mettant l'accent sur ses déficiences, l'importance du rôle de l'accusateur — comme du défenseur.

Un décret de mars 1918 permit aux tribunaux soit de désigner un accusateur public parmi les membres des collèges de défenseurs (établis par l'instruction ministérielle du 19 déc. 1917), soit d'autoriser un accusateur spontané à prendre la parole.

Un projet, déposé quelques jours plus tard, tendait à organiser la fonction d'accusateur, mais il fut combattu par Lénine, qui lui reprochait de vouloir placer cette fonction sous la dépendance de l'exécutif (en l'occurrence, le commissariat du peuple à la justice).

De 1918 à 1922, les « accusateurs » ont été groupés en collèges, élus par les soviets, et traités à parité avec les juges. Leur intervention à l'audience n'étant que facultative, les tribunaux pouvant toujours leur préférer un accusateur « spontané ».

En 1922, au IX<sup>e</sup> Congrès des soviets, Lénine défendit le principe de l'organisation d'une procurature ne dépendant que du pouvoir central, le droit de poursuite devant échapper à l'exécutif.

Cette proposition coïncidait avec la fin d'une première période de lutte pour l'établissement d'un ordre nouveau et le commencement d'une période de consolidation de l'ordre établi. Elle répondait à un besoin d'unification des solutions concernant la garantie des droits acquis et à une tendance centralisatrice très forte.

Avec ce système, dont la prédominance ne cessa de s'affirmer, la poursuite était soustraite aux influences locales et se trouvait confiée à un organisme central de l'Etat soviétique. Mais, fait plus important encore, cet

organisme était investi de fonctions qui débordaient infiniment le cadre étroit de la poursuite pénale. C'était finalement une mission de surveillance générale dans tous les domaines de l'activité du pays qui incombait à la procurature à partir des règlements du 28 mai et du 1<sup>er</sup> août 1922.

Dans la procédure pénale, cela s'est manifesté, sans changement apparent spectaculaire, par un contrôle général sur la conduite des enquêtes, des instructions et du déroulement du procès à l'audience.

Les administrations ont continué à se faire représenter par des mandataires qui y soutenaient l'accusation. Mais peu à peu, tous ceux qui faisaient ainsi fonction de ministère public sont devenus, sans heurt, les auxiliaires du procureur qui s'est contenté de surveiller et diriger leurs activités.

Le 20 juin 1936, un règlement du Comité central exécutif consacrait l'indépendance de la procurature vis-à-vis du ministère de la justice et subordonnait étroitement les instructeurs aux procureurs.

Enfin, le 25 mai 1955 un décret du présidium du soviet suprême d'U.R.S.S. entérinait le dernier règlement sur le contrôle judiciaire du procureur en U.R.S.S. et confirmait sa fonction privilégiée dans l'Etat soviétique.

En effet, indépendante de tout organe administratif, de tout représentant de l'exécutif, la procurature est dirigée par un procureur général de l'U.R.S.S. élu pour sept ans par le soviet suprême, dont les membres ne sont eux-mêmes élus que pour six ans.

C'est le procureur général de l'U.R.S.S. qui nomme directement pour cinq ans les procureurs des républiques fédérées et autonomes et des régions, territoires et régions autonomes qui eux-mêmes nomment pour cinq ans, avec son agrément, les procureurs de district.

Ainsi chaque procureur est responsable devant le procureur général dont il est une émanation et qui constitue le seul contact juridique entre cette organisation fortement hiérarchisée de la procurature et les autres pouvoirs de l'Etat.

Grâce à ce système, chaque procureur est donc indépendant des administrations et pouvoirs publics locaux, lesquels n'empruntent aux ministres dont ils relèvent qu'une autorité bien faible à côté de celle que l'étonnante indépendance du procureur général communique à tous ceux qui participent de son pouvoir de contrôle illimité de la légalité.

Ajoutons que si, en France, chaque procureur, ou son substitut, représente en définitive à travers son procureur général, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, dont il est chargé notamment de porter la parole à l'audience, en U.R.S.S., chaque procureur, à travers celui qui lui est immédiatement supérieur, représente le procureur général de l'U.R.S.S., mais à la différence de ce qui existe chez nous, les procureurs n'ont pas, en U.R.S.S. de véritables substituts ayant délégations de leurs pouvoirs, mais des seconds ou assistants nommés par les procureurs du grade supérieur à celui près duquel ils sont en exercice<sup>1</sup>.

Les seconds ou assistants ne peuvent avoir délégation de procureur que pour un acte ou une catégorie d'actes de ses fonctions et ils sont directement responsables devant lui.

1. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 28.

Mais tout procureur d'un grade supérieur peut, soit accomplir lui-même (ou réformer) n'importe quel acte rentrant dans la compétence de l'un des procureurs qui lui sont subordonnés, soit, inversement, déléguer l'un de ceux-ci dans l'accomplissement d'un des actes de ses propres fonctions.

L'idée générale à retenir du travail de la procureure est donc que son aspect judiciaire ne représente qu'une toute petite partie de sa mission extrêmement large de contrôle de l'application de la loi « par tous les ministères et leurs services, ainsi que par tous les fonctionnaires et tous les citoyens de l'U.R.S.S. » (art. 113 de la Constitution). Le domaine de son activité est donc aussi bien administratif et civil que pénal.

Ses moyens d'information consistent, non seulement, dans l'étude des plaintes dont il est saisi, mais dans l'examen systématique des dépôts qui doivent être faits dans ses bureaux des textes réglementaires, publications officielles, rapports de fonctionnaires, procédures d'inspection des services administratifs et des entreprises collectives — sans compter les arrêtés, règlements, instructions et circulaires dont le procureur doit vérifier qu'ils émanent bien de l'autorité compétente, qu'ils remplissent les conditions de forme exigées par la loi et que leur substance même n'y contrevient pas quant au fond.

Toutefois, le contrôle systématique des procureurs ne doit pas s'exercer « dans le vide ». Un procureur ne doit pas, dans le seul but de manifester son zèle, vérifier au hasard et sans motif plausible les organismes dont il a le contrôle. C'est dans cet esprit qu'il a été rappelé aux procureurs locaux qu'ils devaient limiter leur contrôle « aux organismes au sujet desquels ils auraient reçu des réclamations, des déclarations ou autres informations concernant des violations de la loi<sup>1</sup> et qu'enfin leur contrôle devait révéler un caractère non pas technique, mais exclusivement juridique.

Il n'en est pas moins vrai que les procureurs étant tenus d'assister aux séances des comités exécutifs des soviets locaux et de se préparer d'une façon sérieuse aux questions à l'ordre du jour de chaque séance<sup>2</sup>, le temps qu'ils peuvent consacrer aux activités judiciaires s'en trouve d'autant limité.

Mais cette forme de séparation des pouvoirs, qui a d'ailleurs tendance à s'accentuer au fur et à mesure que le régime soviétique se consolide (comme en témoigne le décret du 25 mai 1955 portant règlement du pouvoir de contrôle des procureurs) ne devra pas être interprétée comme une liberté d'appréciation plus grande en U.R.S.S. qu'en France dans l'examen des affaires qui lui sont soumises, car il va de soi que le pouvoir judiciaire, bien loin de pouvoir être opposé à l'Etat, en est *partie intégrante*, ou plutôt, constitue un aspect différent d'une même entité, l'Etat, dont les autres aspects sont le législatif (les soviets) et l'exécutif (les ministères), tous trois étant censés manifester la seule volonté du peuple.

\* \* \*

1. P. D. ALBISTSKY, « Les problèmes de la surveillance générale dans la pratique du ministère public soviétique », compte-rendu de M. FRIDIEFF dans la *Revue internationale de droit comparé*, janv.-mars 1958, p. 182-186.

2. *Ibid.*

La division tripartite qui, en France, donne compétence à trois ordres de tribunaux pour connaître des crimes, des délits et des contraventions est inconnue en Union soviétique où les tribunaux répressifs ne sont autres que les tribunaux de droit commun puisque — à l'exception des tribunaux militaires et des tribunaux de transport réglant les infractions commises à l'occasion des transports par fer et par eau — il n'existe, pour chaque degré d'instance, qu'un ordre unique de juridiction<sup>1</sup>.

Par conséquent, si l'on excepte les cas légalement prévus, les infractions sont déférées au tribunal populaire de district, composé d'un juge, qui préside et de deux assesseurs populaires, et éventuellement, sur recours des parties, au tribunal de deuxième instance qui peut être, selon les divisions territoriales de la République fédérale envisagée, un tribunal de région, de territoire, d'arrondissement, de région autonome ou un tribunal suprême de république autonome.

Si l'affaire avait été portée en première instance devant l'un des tribunaux qui viennent d'être énumérés (et qui sont, eux aussi, lorsqu'ils jugent en première instance, composés d'un juge qui préside, et de deux assesseurs populaires), elle viendrait en deuxième instance, devant le tribunal suprême de la République fédérée dont dépendait le tribunal de première instance.

Il existe des Républiques fédérées (Arménie, Moldavie, Carélie) ne comprenant, en fait de division territoriale, que des districts et, dans ce cas, leurs tribunaux suprêmes seront les tribunaux de deuxième instance appelés à statuer sur les recours formés contre les jugements des tribunaux populaires de leurs districts.

Enfin, les jugements rendus en première instance par les tribunaux suprêmes des républiques soviétiques ne sont pas susceptibles de pourvoi, du moins dans la forme ordinaire.

On notera que ce système assure à la justice de l'U.R.S.S. une certaine rapidité en raison de la décentralisation des tribunaux appelés à statuer en dernier ressort.

Toutefois cette rapidité risquant d'avoir pour contre-partie un cer-

1. Rappelons, en quelques mots, qu'au-dessus des tribunaux populaires ou de district, où siègent un juge ou deux assesseurs populaires, il y a une juridiction de 2<sup>e</sup> instance, statuant par voie de cassation, et non de réformation et qui, selon les divisions administratives du territoire, peuvent être des tribunaux de région, de territoire ou même des tribunaux suprêmes de républiques autonomes. Lorsque ces tribunaux, dits « supérieurs » jugent en 1<sup>re</sup> instance, leurs décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal suprême de la république fédérée dont ils dépendent. Les décisions des tribunaux suprêmes ne peuvent faire l'objet d'un recours en cassation, mais seulement d'un recours « par voie de contrôle » (v. plus loin le paragraphe consacré aux voies de recours devant le plenum du même tribunal suprême).

Quant au Tribunal suprême d'U.R.S.S., il est compétent pour statuer en dernier ressort sur toutes les décisions qui peuvent lui être déférées par le procureur général de l'U.R.S.S. ou par le président de l'U.R.S.S. et qui ont été rendues par n'importe quel tribunal de l'U.R.S.S., y compris les tribunaux d'exception tels que les tribunaux militaires et les tribunaux dits de « transport » et pour statuer comme tribunal de cassation sur les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux militaires ou de transport de deuxième degré.

Rappelons encore que, lorsqu'ils statuent en deuxième instance, les tribunaux soviétiques sont composés de trois juges, et non plus d'un juge et de deux assesseurs populaires.

tain manque de cohésion dans la jurisprudence, l'unification de cette dernière a été assurée par un procédé technique dont nous parlerons lorsque nous étudierons les traits particuliers que présentent les *voies de recours* prévues par la procédure pénale soviétique.

\* \* \*

Le principe de l'égalité des plaideurs est affirmé dans la législation soviétique par l'article 5 de la loi susvisée du 16 août 1938 sur l'organisation judiciaire, qui dispose :

« La justice, en U.R.S.S. est rendue selon les principes

« a) d'un tribunal unique et égal pour tous les citoyens, indépendamment de leur situation sociale, de fortune ou de fonction, ou de leur appartenance nationale ou raciale ;

« b) d'une législation de l'U.R.S.S., criminelle, civile et procédurale unique et obligatoire pour tous les tribunaux ».

La seule exception à ce principe concerne le cas de poursuites pénales intentées contre un membre d'un tribunal. Elle est prévue par l'article 18 de la même loi, qui constitue la réplique de nos articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, à cette différence près, toutefois, qu'en U.R.S.S. le poursuivi est jugé par le tribunal qui est normalement compétent pour procéder à l'examen de son affaire. De telle sorte que l'institution soviétique prévoyant, en ce cas précis, la nécessité, pour que des poursuites pénales soient possibles, d'un simple accord du soviet suprême compétent, se rapproche plutôt, en fin de compte, de la procédure suivie en France pour obtenir levée d'une immunité parlementaire.

Il faut sans doute considérer aussi, comme une conséquence de l'égalité des plaideurs le fait qu'une langue distincte puisse être employée devant certaines juridictions locales. Il faut d'ailleurs noter une correspondance particulière entre les territoires et républiques autonomes et l'usage d'une langue distincte devant la juridiction de ces unités territoriales.

\* \* \*

Aussi surprenante que puisse paraître cette affirmation, en raison de l'existence du fameux article 16 du Code pénal soviétique<sup>1</sup>, il faut mentionner au nombre des traits généraux caractérisant la procédure pénale soviétique, la prévision des peines par des textes législatifs de droit strict (principe de légalité).

A l'appui de notre affirmation, nous nous contenterons de citer tout d'abord M. John Hazard qui est sans doute le premier Américain à avoir fait des études supérieures de droit en U.R.S.S. et qui ne semble pas faire preuve d'une particulière tendresse pour le régime politique de ce pays. Or, amené

1. Qui permet au juge de punir l'auteur d'un acte dangereux par assimilation de cet acte à celui qui lui ressemble plus parmi ceux que le Code pénal énumère au nombre des infractions punissables (cf. art. 1<sup>er</sup> du Code pénal danois de 1930).

à parler de l'application par analogie des incriminations légales, il s'exprime en ces termes :

« L'article en question date du premier Code soviétique de 1922 ; « on l'avait présenté à l'époque comme nécessaire parce qu'on ne pouvait pas prévoir, alors, toutes les inventions auxquelles la bourgeoisie aurait recours pour renverser le régime soviétique. *Au fur et à mesure que les années ont passé et que le régime est devenu plus fort, on a fait de moins en moins usage de cet article ; un ouvrage de droit pénal enseigne aujourd'hui que l'article 16 ne doit être appliqué que dans des cas exceptionnels et jamais dans le cas d'un acte qui est déjà prévu par le code et qualifié par lui de délit* »<sup>1</sup>.

De telle sorte qu'on est aujourd'hui plus près de la vérité en affirmant que la justice pénale soviétique respecte le principe de la légalité des peines qu'en soutenant la thèse inverse.

Ajoutons, pour être complet sur ce point, que la disparition prochaine de cet article a été annoncée par le président du tribunal suprême de l'U.R.S.S.<sup>2</sup>.

Par ailleurs le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale est appliqué en U.R.S.S. comme en France, à moins que la loi envisagée n'entraîne un adoucissement du sort du poursuivi (art. 2 du C. proc. pén. de la R.S.F.S.R.).

\* \* \*

Bien que cet autre trait général soit plus frappant vu sous l'angle de la procédure civile soviétique, il faut néanmoins signaler ici la beaucoup plus étroite ressemblance de cette dernière avec la procédure pénale que cela n'existe en France entre ces deux différentes procédures.

Cette « allure générale commune » s'explique par l'activité, on pourrait dire l'intervention beaucoup plus marquée du tribunal soviétique et cette particularité ressort bien davantage en matière civile qu'en matière pénale.

C'est ainsi que les juges civils peuvent ordonner, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour qu'une pleine lumière soit faite sur le cas qui leur est soumis, que tels documents dont l'existence est affirmée par l'une des parties fera l'objet d'une saisie après perquisition.

Cette intervention du tribunal constitue une véritable irruption du social dans la vie privée des justiciables au point que le juge n'est nullement lié par l'inaction des parties. Pas plus qu'il ne peut y avoir *ultra petita* vis-à-vis du demandeur — l'oubli, volontaire ou non, par le défendeur, d'une clause d'irrecevabilité ne peut empêcher le tribunal de soulever celle-ci, *proprio motu*.

Tout se passe comme si toutes les causes d'irrecevabilité étaient déclarées d'ordre publiques et, d'une façon générale, comme si, selon l'excellente formule de M. Lajaunie « tous les droits privés étaient frappés d'une restriction générale en raison de l'intérêt social ».

Ainsi l'Etat, sous son aspect judiciaire de tribunal (et non seulement à travers la personne du procureur), sera toujours présent dans tous les procès,

1. *Le droit soviétique*, t. II, p. 124 (c'est nous qui soulignons le texte cité).

2. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 6.

suppléera, le cas échéant, à la carence des parties, viendra au secours du plaideur malhabile, déjouera même toute collusion entre les parties qui serait dirigée contre l'intérêt social.

D'ailleurs le tribunal n'interviendrait-il qu'insuffisamment dans un litige présentant un aspect intéressant pour l'organisation socialiste en général que le procureur agirait directement, qu'il soit partie principale ou partie-jointe, et ce à n'importe quel stade du procès (art. 2, C. proc. soviétique).

Remarquons seulement, sans insister sur ce qui ne relève que de la procédure civile, que la fonction judiciaire ayant en U.R.S.S. un sens politique, il rentre en effet dans la tâche du procureur, qui est censé connaître parfaitement la doctrine communiste, d'en soutenir les thèses aussi bien à l'occasion des procès civils que des poursuites pénales et de contrôler, de ce point de vue, la décision rendue, contre laquelle, comme nous le verrons plus loin, il peut exercer non seulement la voie de recours ordinaire ouverte à toutes les parties (même s'il n'était que *partie-jointe* dans un procès civil) mais encore, par l'entremise de ses supérieurs et sous la forme de « contrôle judiciaire », une voie de recours extraordinaire inaccessible aux parties et pour laquelle M. Lajaunie a proposé le terme « d'opposition-contrôle »<sup>1</sup>.

\* \* \*

Un autre trait général saillant de la procédure pénale soviétique, c'est sa *tendance au non-formalisme*. Cette tendance se manifeste de plusieurs façons :

Tout d'abord dans le fait que la procédure pénale *est la même devant toutes les juridictions et pour toutes les infractions* (art. 3 de la loi du 16 août 1938 sur l'organisation judiciaire).

Ensuite le fait qu'au civil comme au pénal il existe selon la procédure soviétique, « une liberté de preuve quasi-absolue »<sup>2</sup>.

Enfin, en toutes matières, le tribunal peut relever les parties des forclusions par elles encourues s'il y a, pour ce faire, des *motifs sérieux* (art. 87 C. proc. pén.).

Si l'on peut faire à cette mesure le reproche de présenter un caractère arbitraire du fait même de l'élasticité possible de la notion de « motif sérieux », du moins doit-on reconnaître que cet arbitraire ne pourrait s'exercer qu'en un sens favorable à la partie intéressée.

\* \* \*

Il nous a paru intéressant de mentionner ici, à titres d'exemples caractéristiques, quelques délais prévus par le Code soviétique pour l'exécution des principaux actes de la procédure pénale :

Les organes d'enquête, ou l'instructeur<sup>3</sup>, ont vingt-quatre heures pour

1. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 14.

2. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 10. V. notamment l'art. 57 du Code de procédure pénale.

3. Nous avons préféré, d'accord également sur ce point avec M. Lajaunie, adopter ce terme plutôt que celui, antérieurement usité, de « juge d'instruction », en raison du caractère d'*auxiliaire du parquet* du « Sliégovatel ». Ajoutons que les Russes eux-mêmes (*Dictionnaire juridique* de 1956, t. II, p. 385) traduisent notre terme de « juge d'instruction » non par celui de « sliedovatel », mais par « Sliedstbenni soudia », c'est-à-dire, mot à mot, par « juge instructeur ».

avertir le procureur des diligences effectuées par eux au sujet d'une infraction portée à leur connaissance (art. 96).

Les parties ont sept jours pour se pourvoir contre un refus d'informer sur leur plainte (art. 95).

Les organes d'enquête ont vingt-quatre heures pour rendre compte à l'instruction dans le ressort duquel ils se trouvent ou au juge populaire le plus proche, de l'arrestation d'un suspect, ainsi que des motifs de cette arrestation. Ceux-ci ont quarante-huit heures pour la confirmer ou l'annuler (art. 104)<sup>1</sup>.

L'enquête ne peut normalement durer plus d'un mois et l'instruction deux mois, en comprenant dans ce délai l'acte de renvoi devant le tribunal. Toutefois le procureur près le tribunal de région ou de territoire (tribunal jouant le rôle de tribunal de deuxième instance par rapport aux tribunaux populaires ou de district) peut exceptionnellement et par décision motivée prolonger d'un mois ce délai (art. 105 et 116).

La détention préventive d'un inculpé ne peut se prolonger plus de deux mois, sauf prolongation exceptionnelle jusqu'à un mois sur décision motivée du procureur (art. 159).

La décision de non-lieu d'un instructeur peut être entreprise dans les cinq jours qui la suivent (art. 204).

Toute plainte contre un acte de l'instructeur doit être déposée dans les sept jours qui la suivent et réglée par le procureur dans les trois jours à compter de celui où il est saisi de cette plainte (art. 215 et 218) ou par le tribunal auquel aurait déjà été transmis le dossier de l'affaire en cause (art. 226).

Le tribunal est tenu de statuer dans le délai maximum de deux semaines à compter du jour où il a reçu le dossier (d'un mois si l'affaire doit d'abord passer en séance « préparatoire ») (art. 242).

Les tribunaux populaires ont trois jours pour transmettre aux Chambres de cassation des tribunaux de deuxième instance les pourvois dont leurs jugements ont fait l'objet (art. 344). Ce délai est de vingt-quatre heures pour les tribunaux de région ou de territoire (art. 401).

\* \* \*

Enfin, nous ne saurions clore ce chapitre consacré aux caractéristiques générales de la procédure pénale soviétique sans signaler le procédé très particulier auquel on a recours en union soviétique, pour fixer la jurisprudence.

En effet, si, dans notre pays, les répertoires de jurisprudence sont nombreux et abondamment commentés, en U.R.S.S., il n'existe en cette matière que quelques recueils officiels (aucune entreprise privée d'édition n'étant tolérée) qui, tout au moins jusqu'à ces dernières années, semblaient bien ne publier les décisions du Tribunal suprême d'U.R.S.S. qu'avec un assez long retard, et qui étaient introuvables à l'étranger.

Par contre les éditions des Codes soviétiques reproduisent d'une part,

1. Actuellement c'est le procureur qui est chargé de ce contrôle.

dans le corps du texte, des « remarques » et, d'autre part, en appendice, des « directives » que le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. adresse aux tribunaux inférieurs lorsque, à l'occasion d'un jugement qu'il a cassé, il a été amené soit à constater une lacune de la loi, soit à craindre qu'une fausse interprétation du droit qui lui a été donné de rectifier, risque d'être une erreur commune à de nombreux tribunaux.

Ce qui est important à signaler, c'est que ces remarques et ces directives, dans lesquelles est indiquée la règle de droit à suivre dans des cas analogues, possède un caractère obligatoire vis-à-vis des juges soviétiques. On peut discuter sur la qualification qu'il convient de leur donner, mais, comme le souligne M. René David :

« La réalité qui importe est la suivante : par des procédés qui lui sont propres, le droit soviétique, comme les autres droits, fait en sorte que l'expérience acquise dans l'examen de certains litiges serve à résoudre à l'avenir certains autres litiges analogues et ne soit pas perdue. La jurisprudence devient, de cette manière, en fait sinon en droit, une source de droit, en ce sens qu'elle constitue un des modes de développement du droit »<sup>1</sup>.

## II

### QUELQUES PARTICULARITÉS MARQUANTES DE LA PROCÉDURE PÉNALE SOVIÉTIQUE

Après cette esquisse de certains traits généraux de la procédure pénale soviétique, il nous reste à terminer notre rapide tour d'horizon en signalant quelques-unes des particularités les plus marquantes que laisse entrevoir une simple lecture courante du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R., en partant de ses dispositions générales pour aboutir, après examen de ses prescriptions touchant l'instruction et l'audience, à un bref coup d'œil sur l'organisation des diverses voies de recours et sur l'exécution des décisions de justice.

Au chapitre des dispositions générales, il nous faut mentionner qu'en ce qui concerne les droits de la partie civile, l'article 18 du Code de procédure pénale précise que le rejet d'une action civile prononcé à l'occasion d'une action pénale prive la victime, au contraire de ce qui est admis en France, du droit de « reprendre l'affaire au civil ».

Sur la compétence des juridictions pénales les articles 31 et 32 semblent permettre, du moins théoriquement, dans l'intérêt de ce que nous appelons une « bonne organisation de la justice », le choix du tribunal, sous la double réserve du contrôle de l'instance supérieure et de l'inadmissibilité d'un « conflit de compétence » entre les tribunaux (art. 40 et directives sous les § 1<sup>er</sup>b des matériaux afférents à l'art. 24 et 1<sup>er</sup>d des matériaux afférents à l'art. 29).

1. DAVID et HAZARD, *Le droit soviétique*, t. I, p. 256.

La spécialisation d'un juge populaire est même envisagée comme possible pour toute une catégorie d'affaires et pour tout le ressort d'un tribunal de gouvernement<sup>1</sup>, par la « remarque » placée sous l'article 29 du Code de procédure pénale.

Le système de récusation organisé contre les juges et procureurs par les articles 41 et suivants du Code de procédure pénale est également valable à l'encontre non seulement des interprètes et des experts, mais aussi (art. 48) des *secrétaires d'audience* (greffiers).

Une « remarque », placée sous l'article 61 du Code de procédure pénale prévoit que des experts peuvent être appelés pour décider si une personne peut être utilement (malgré certaines carences physiologiques ou psychologiques) entendue comme témoin.

Les articles 64, 73 et 76 du Code de procédure pénale étendent aux experts, aux interprètes et aux témoins instrumentaires les sanctions prévues contre les témoins ordinaires qui se déroberaient à leurs obligations judiciaires.

#### a) La procédure pénale et l'information.

En ce qui concerne la mise en mouvement de l'action pénale, les articles 4, 9, 10, 11 et les articles 91 à 97 du Code de procédure pénale font écho, pourrait-on dire, aux dispositions de notre propre législation pénale : plaintes, auto-dénonciation, découverte d'une infraction, rôles respectifs du procureur, de l'instructeur<sup>2</sup>, des organes d'enquête ou du tribunal — toutes ces notions reflètent, du moins à première vue, l'organisation de notre système répressif — y compris les cas où une plainte de la victime est nécessaire pour que l'action publique puisse être déclenchée.

Pour un certain nombre d'infractions visées à l'article 108 (et que nous avons jugé utiles de préciser en note dans notre traduction alors que le texte de l'article 108 ne contient que les références aux numéros des articles du Code pénal qui les prévoient), l'ouverture d'une instruction est obligatoire. L'énumération de ces infractions est rendue nécessaire par le fait qu'elles ne sont pas classées en crimes, délits et contraventions et qu'en conséquence, il ne peut être prévu à leur égard de mesures générales applicables à toute une « classe » d'infractions.

L'ouverture d'une instruction peut encore être ordonnée par le procureur lorsqu'il juge qu'une telle mesure est indispensable en raison de la complexité de l'affaire.

Mais ici, nous devons nous expliquer plus longuement sur ce qui fait la particularité de l'instruction et des rapports entre les instructeurs et les procureurs de l'U.R.S.S.

Le principe comme nous l'avons vu, est que l'instructeur est étroitement subordonné à la procurature à laquelle il est attaché. Il y a des instructeurs nommés et révocables par le procureur général qui sont saisis par lui des affaires les plus importantes : le plus généralement celles que le Tribunal

1. C'est-à-dire d'une région ou d'un territoire.

2. A cette différence près que l'instructeur peut procéder de sa propre initiative à une instruction préalable à charge pour lui d'en rendre compte au procureur dans les 24 heures (art. 96).

suprême de l'U.R.S.S. examine en première instance. Ces instructeurs ont une compétence territoriale qui s'étend à tout le territoire de l'union soviétique.

Les instructeurs près les Tribunaux suprêmes des républiques sont nommés et peuvent être révoqués par les procureurs de ces républiques. Leur compétence territoriale est celle de ces républiques.

Les instructeurs près les tribunaux de régions, régions autonomes ou territoires sont nommés par les procureurs de ces circonscriptions dont l'étendue territoriale est celle de leur compétence, mais ils ne peuvent être révoqués par le Procureur de la République dont leur circonscription fait partie.

Enfin les instructeurs de district ou de rayon, c'est-à-dire ceux qui sont établis près des tribunaux populaires sont nommés et peuvent être révoqués par les procureurs de régions, de territoires, ou des républiques, lorsque celles-ci ne comprennent d'autres divisions territoriales que des districts, dont les tribunaux du peuple près desquelles ils sont en fonction, font partie.

Ces instructeurs doivent exécuter tous les ordres du procureur dont ils dépendent et qui peut toujours réformer leurs actes ou les faire à leur lieu et place. Le procureur peut d'ailleurs, d'une façon générale, accomplir lui-même s'il le juge utile tous les actes de l'instruction ou de l'enquête préalable (v. notamment les art. 118, 148, 224 du C. proc. pén.).

Le seul recours de l'instructeur contre l'ingérence du procureur ou contre les ordres ou instructions est un recours *hiérarchique* auprès du procureur du degré supérieur.

Du temps où les instructeurs se trouvaient sous le contrôle du tribunal et non de la procureure, et où leur recours avait un caractère contentieux et non hiérarchique, il n'est resté que la disposition de l'article 148 du Code de procédure pénale qui prévoit qu'au cas de désaccord entre l'instruction et le procureur sur le choix ou l'annulation d'une mesure d'inhibition la question sera tranchée par le tribunal auquel est soumise l'affaire en cause.

La « remarque » placée sous cet article en restreint encore la portée en précisant que la proposition du procureur de changer la mesure d'inhibition en une mesure plus douce est *obligatoire* pour l'instructeur qui ne pourra se pourvoir devant le tribunal contre cette proposition qu'après l'avoir préalablement exécutée.

Mais si cette dépendance étroite dans laquelle se trouve l'instructeur par rapport à la procureure ne peut manquer de nous sembler extrêmement choquante, il ne nous faut pas perdre de vue, sous peine de priver notre jugement de tout caractère objectif, que cette impression fâcheuse est fonction du rôle que joue, chez nous, le procureur et qui est essentiellement de *poursuivre* les délinquants.

Or, pour un procureur soviétique, nous l'avons déjà dit, la poursuite des délinquants ne représente qu'une activité très accessoire (en 1936, les procureurs ne siégeaient en fait eux-mêmes dans les procès pénaux de 1<sup>re</sup> instance que dans 9,4% des cas, tandis que les administrations continuaient de mandater des représentants à l'audience pour y soutenir l'accusation)<sup>1</sup>, le principal de ses fonctions consistant avant tout à veiller, dans tous les domaines, *au respect de la légalité*.

1. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 26.

Nul, en conséquence, n'est mieux placé, par la constitution elle-même, que le procureur, pour prendre garde à ce que soient respectées les garanties des droits des citoyens, une violation de ces garanties par l'instruction devant présenter à ses yeux une menace aussi dangereuse, pour la légalité qu'il est chargé de défendre, que les agissements délictueux du citoyen poursuivi ou suspecté.

Telle est du moins la justification théorique d'un état de fait qui contraint l'inculpé, comme l'instructeur, à n'avoir d'autres recours, le premier, contre les actes d'instruction, que de s'adresser au procureur, et le second, contre les ordres de son procureur, que d'adresser une plainte au procureur situé hiérarchiquement au-dessus de celui contre lequel il porte plainte.

On voit toutefois difficilement comment cette fiction pourrait normalement se développer jusqu'en ses dernières conséquences : en effet, si le rôle du procureur est déjà celui de *juger*, si le prévenu mérite d'être poursuivi et si ses excuses ou réclamations sont fondées, pourquoi ne pas confier au procureur comme « gardien de la légalité » le soin de se prononcer en dernier ressort et sans débats contradictoires (puisqu'il lui-même, par définition, a déjà pesé le pour et le contre) sur le sort qu'il convient de réserver aux justiciables ?

Est-ce que l'organisation d'une défense contradictoire à l'audience, comme nous allons bientôt l'examiner, ne constitue pas précisément la meilleure réfutation du rôle d'arbitre légal, d'arbitre « au nom de la loi », du procureur ?

\* \* \*

Du rapprochement des différentes modifications subies par les articles du Code de procédure pénale consacrés à ce secteur particulier de la procédure, il ressort que, dans un nombre de cas de plus en plus étendu, l'enquête suffit à constituer la phase préparatoire du procès pénal lorsque la loi n'impose pas l'obligation d'une instruction préalable.

Disposant à peu près des mêmes moyens d'action que l'instructeur (art. 102), les enquêteurs sont comme lui subordonnés au procureur et contrôlés par lui.

\* \* \*

A noter comme une obligation imposée par la loi (art. 119) à l'instructeur l'avertissement que ce dernier doit donner à la victime de son droit de se constituer partie civile et l'inscription au procès-verbal d'une mention de cet avertissement (Ce droit de la victime lui sera rappelé encore à l'audience par le président du tribunal, art. 276).

Il faut encore signaler, dans le même esprit de souci des intérêts de la victime, que l'article 121 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. donne à l'instructeur le droit de prendre *de sa propre initiative* toutes mesures de sûreté pour garantir le dédommagement du préjudice éprouvé par la victime, alors même que celle-ci ne serait pas encore constituée partie civile. Le même droit est reconnu au tribunal qui connaît de l'affaire par l'article 330 du Code de procédure pénale.

\* \* \*

L'article 142 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour l'instructeur de relever un fonctionnaire de ses fonctions pendant le temps de l'instruction.

Ce texte appelle quelques explications car certains seraient enclins à penser qu'en U.R.S.S. le terme de fonctionnaire peut s'appliquer à tout le monde. En réalité, ce terme doit être entendu de façon beaucoup plus étroite, si nous nous référons aux opinions autorisées que nous avons citées dans notre mémoire sur « les délits de fonction »<sup>1</sup> et qui peuvent être ainsi résumées :

Si, dans la pratique, l'attribution à tel ou tel travailleur de la qualité de fonctionnaire sera une question de fait nécessitant un examen concret de chaque cas d'espèce, il se dégage néanmoins de l'opinion de la grande majorité des juristes soviétiques qu'on ne peut reconnaître comme fonctionnaires que les travailleurs remplissant, dans un établissement ou une entreprise d'Etat ou une organisation sociale d'intérêt général, des fonctions de *commandement* ou d'*administration*, c'est-à-dire :

a) ayant des droits et remplissant des obligations dans la direction de l'établissement ou de l'entreprise, ou d'un secteur de cet organisme ;

b) remplissant des obligations administratives, économiques ou autres, liées à la possibilité d'accomplir des actes ayant une importance juridique.

\* \* \*

Notre nouvel article 93 du Code de procédure pénale qui prévoit : « Si « les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en « avoir donné avis au procureur de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des *tribunaux limitrophes* de celui où il exerce ses « fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par « lui d'aviser au préalable le procureur du ressort du tribunal dans lequel il « se transporte, etc... », paraît bien timide dans ses dispositions, à côté de l'article 126 du Code de procédure pénale soviétique qui dispose : « Si un « organe effectuant une instruction a besoin d'accomplir des actes particuliers dans un autre rayon, il peut confier l'accomplissement de ces actes « à l'organe d'instruction correspondant de ce rayon ou *effectuer ces actes de son propre chef* ».

b) *La procédure pénale devant les tribunaux.*

Il faut tout d'abord mentionner dans la procédure pénale soviétique l'existence d'une institution qui ne peut guère se comparer, comme l'a fait très justement remarquer M. Lajaunie<sup>2</sup>, qu'à la préparation de l'audience des assises par le président de la Cour, en droit français : *la séance préparatoire* (art. 237 et s.) au cours de laquelle notamment, le tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs dans les tribunaux populaires, et de trois

1. J. BELLON, *Les délits de fonction en droit soviétique*, 180 pages dactylographiées, Institut de droit comparé, 1957 (v. notamment p. 74).

2. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 35 et 36.

membres du tribunal dans les autres juridictions, peut modifier les conclusions d'inculpation ou ordonner par décision motivée, un supplément d'information.

C'est au cours de cette séance préparatoire, appelée aussi d'information, que peuvent encore être réglées les questions de l'admission ou de la désignation du défenseur des témoins et des experts qu'il convient de convoquer, etc., qui sont normalement laissées à l'appréciation du juge populaire statuant seul (art. 239 et 246 du C. proc. pén.).

\* \* \*

Ce n'est qu'au stade de l'audience publique — appelée « séance judiciaire », par opposition à la séance préparatoire ou d'administration dont il vient d'être question — que l'assistance d'un défenseur est prévue et autorisée par le Code de procédure pénale (art. 251 et s., et art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire)<sup>1</sup>.

A la différence de ce qui se passe en France, le choix du défenseur est libre. Les avocats n'ont pas le monopole de la défense. Celle-ci peut être assurée par le représentant d'une institution publique ou d'une collectivité dont dépendrait l'inculpé ou par l'un de ses proches parents — sous réserve toutefois de l'agrément du juge (art. 250).

Précisons, en passant que les règles de la déontologie soviétique imposent au défenseur de ne soutenir que ce qui est conforme à la réalité des choses et à l'intérêt général. Il ne saurait donc, sous peine de se rendre complice du prévenu, aider sciemment celui-ci à masquer la vérité ou à soutenir une thèse allant à l'encontre de l'ordre social socialiste.

\* \* \*

D'une façon générale l'analogie est frappante dans le déroulement de la procédure pénale française et soviétique à l'audience.

Mentionnons, toutefois, comme se détachant sur cette « toile de fond » commune : le droit pour le prévenu d'exiger du tribunal l'examen de l'affaire au fond dans le cas où l'accusation est réservée à la victime et que celle-ci ne comparait pas à l'audience (art. 270) ; la possibilité pour la partie civile ou la victime, même si elle soutient l'accusation, d'être interrogée en qualité de témoin (remarque sous l'art. 284) ; l'inculpation à l'audience d'un témoin pour faux témoignage dès que le caractère mensonger de ses déclarations est établi (art. 314).

\* \* \*

En ce qui concerne l'élaboration et le prononcé du jugement, l'étroite parenté des procédures pénales française et soviétique n'est pas moins frappante. L'article 320, vaut, à ce point de vue d'être cité :

1. A la page 35 de son étude déjà citée, M. Lajaunie fait état d'une déclaration du président du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. qui aurait fait savoir que dans un proche avenir les prévenus auront le droit d'être assistés par un avocat dès le stade de l'instruction.

« A l'occasion de l'élaboration du jugement, le tribunal doit trancher les questions suivantes :

- « 1° L'acte attribué au prévenu a-t-il eu lieu ?
- « 2° Renferme-t-il les éléments d'une infraction ?
- « 3° Est-ce bien l'inculpé qui a commis cet acte ?
- « 4° Ce prévenu doit-il être condamné pour l'acte qu'il a commis ?
- « 5° Quelle est exactement la peine qui doit être infligée au prévenu et celui-ci devra-t-il la purger ?
- « 6° La requête de la partie civile doit-elle recevoir satisfaction et si aucune requête n'a été présentée, convient-il de prendre des mesures pour garantir une requête éventuelle de la partie civile ?
- « 7° Que faire des pièces à conviction ?
- « 8° Qui doit supporter les frais judiciaires ?

Avant d'aborder la question essentielle de la motivation selon les règles de la procédure pénale soviétique, indiquons rapidement deux particularités de cette procédure, toutes deux incluses dans l'article 325.

1° Le juge qui a exprimé une opinion minoritaire a le droit d'exposer par écrit les motifs de son avis particulier. Cet écrit ne sera pas rendu public, mais sera joint au jugement (par conséquent en cas de pourvoi devant le tribunal suprême, celui-ci pourra en prendre connaissance).

2° S'il appert de la discussion des membres du tribunal dans la Chambre des délibérations qu'une circonstance de l'affaire en cause doit être éclaircie par une reprise des débats, le tribunal rouvre sur le champ les débats, qu'il avait clos avant de passer dans la Chambre des délibérations, et recommence l'instruction de l'affaire devant lui.

Mais si le tribunal s'estime suffisamment éclairé pour statuer en l'état, comment devra-t-il rédiger son jugement ?

De ce que l'article 334 du Code de procédure pénale soviétique a précisé les mentions que devaient en tous cas contenir la *partie descriptive* et la *partie décisive* du jugement, certains — dont nous n'aurons pas la cruauté de citer les noms — ont cru que ces mentions constituaient tout le contenu des jugements et qu'en conséquence les motifs eux-mêmes de la décision n'avaient pas besoin d'être expressément indiqués. Cette erreur aurait été évitée par ceux qui l'ont commise s'ils avaient pris garde à l'astérisque qui précède l'article 334 et qui indique clairement, suivant les conventions des rédacteurs des Codes soviétiques, l'existence en appendice des « matériaux » afférents à cet article.

Or, dans ces matériaux, il est insisté avec exemples à l'appui, empruntés à la pratique judiciaire, sur la nécessité de motiver chaque jugement avec pertinence et en s'expliquant autant qu'il est nécessaire pour être bien compris de tous, sur les raisons pour lesquelles certaines preuves ont pu être estimées convaincantes et retenues par le tribunal pour fonder sa décision, et les autres rejetées par lui.

D'ailleurs, l'article 298 du Code de procédure pénale ne précisait-il pas déjà qu'au cas où le tribunal ne serait pas d'accord avec les conclusions de l'expert, le rejet desdites conclusions par le tribunal devrait « être motivé par lui en détail dans le jugement », ce qui impliquait que ce dernier ne saurait être rendu à la manière d'un « oukaze » par lequel les juges décrèteraient arbitrairement leur décision.

### c) Les voies de recours.

Comme l'a exposé avec beaucoup de clarté M. Lajaunie<sup>1</sup>, le système des voies de recours constitue l'une des parties les plus originales de la procédure soviétique.

Il répond, en effet, à une double préoccupation — qu'on pourrait supposer contradictoire dans la pratique — de *célérité* dans l'expédition des affaires et de *unité* dans la jurisprudence.

Pour assurer la première de ces conditions, la procédure soviétique (aussi bien civile que pénale) a prévu une *décentralisation* complète des voies de recours : les décisions des tribunaux populaires sont soumises à la censure des tribunaux de gouvernement (c'est-à-dire des tribunaux de région ou de territoire), et celles de ces derniers à la censure des tribunaux suprêmes des républiques fédérées.

Ainsi se trouvent évités les longs et coûteux transferts des dossiers et voyages des intéressés, à travers l'immense territoire de l'Union soviétique.

La justice étant rendue à deux degrés, l'affaire en cause reçoit une solution sur le plan local, d'où célérité dans l'expédition des affaires.

Ajoutons qu'à la procédure réformatrice de l'appel, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile soviétiques ont substitué une procédure de *cassation*, ce qui a pour effet d'éviter que les débats soient repris — le seul contrôle exercé par la juridiction supérieure étant celui de la *légalité* de la décision entreprise.

Celle que rendra la juridiction de cassation ne pourra que rejeter le pourvoi dont elle a été saisie ou casser le jugement qui lui a été déféré, avec renvoi de l'affaire devant une juridiction du même degré que celle qui l'avait rendu (ou devant le même tribunal autrement composé), sauf le cas, toutefois, où il serait établi, en deuxième instance, que les faits poursuivis au pénal ont été correctement dégagés et précisés par les juges de première instance, mais ne *tombent pas sous le coup de la loi pénale*, auquel cas l'affaire serait évoquée et le jugement entrepris cassé sans renvoi.

Ce recours en cassation constitue la voie de recours *ordinaire*, c'est-à-dire qu'elle est ouverte à toutes les parties, pendant un délai assez court, à compter du jour du jugement — ou de sa notification s'il a été rendu en dehors de la présence des intéressés (l'adversaire a cinq jours pour former un pourvoi incident).

En matière pénale, le délai de pourvoi est généralement de cinq jours (art. 346) (de 72 heures pour certaines décisions des tribunaux de région ou de territoire) et aucune forme spéciale n'est exigée quant à la rédaction du pourvoi.

Rappelons ce que nous avons déjà signalé dans la première partie de cette étude : s'il existe en la cause des *motifs sérieux* pour le faire, l'auteur d'un pourvoi formé hors délai peut être relevé de cette forclusion (art. 345 C. proc. pén.).

Ajoutons, dans certaines affaires particulièrement importantes, ou touchant de plus près que les autres l'ordre public ou l'intérêt social et qui, pour cette raison, ont été déférées en première instance au tribunal suprême d'une

1. *Op. cit.*, p. 10 et s.

république fédérée ou au tribunal suprême de l'U.R.S.S., le recours en cassation n'est pas offert aux parties<sup>1</sup>.

Le fait, pour les tribunaux supérieurs, de s'abstenir de réformer le jugement entrepris et de renvoyer l'affaire à un meilleur examen d'une juridiction du premier degré se fonde sur l'idée de « souveraineté du peuple », selon laquelle on estime, *a priori*, mieux qualifiés que les autres pour connaître *en fait* d'une affaire, les tribunaux existant sur les lieux mêmes où elle a pris naissance et composés d'un juge et de deux *assesseurs populaires* comme il est de règle pour les juridictions de première instance.

Il semble d'ailleurs qu'on puisse se demander s'il n'existe pas quelque contradiction entre cette affirmation de principe et le fait que les tribunaux du peuple, s'ils disposent en matière pénale d'une gamme de sanctions assez étendue, ne peuvent cependant jamais infliger la peine de mort<sup>2</sup>.

Mais il existe une contradiction encore plus grave entre le principe selon lequel la participation populaire donnerait aux décisions de justice une qualité supérieure à toutes les autres et l'application de ce principe dans la réalité : c'est le cas où, après renvoi, la deuxième juridiction statuant en première instance s'est prononcée exactement dans le même sens que la première.

En effet, depuis une décision prise le 25 avril 1947 par l'Assemblée générale du Tribunal suprême d'U.R.S.S.<sup>3</sup>, la juridiction de cassation saisie d'un pourvoi contre ce deuxième jugement de première instance, a le droit d'évoquer alors l'ensemble du procès et de statuer sur le fond.

\* \* \*

Mais comme nous l'avons vu au début de ce paragraphe, l'autre préoccupation à laquelle s'efforce de répondre le Code de procédure pénale soviétique, c'est l'unité de la jurisprudence.

Or, celle-ci semblait précisément menacée en raison inverse de la décentralisation des tribunaux du second degré. Comment assurer l'uniformité de l'interprétation de la loi à Vladivostok et à Smolensk ?

Pour parvenir à ce but, la procédure pénale soviétique a prévu une voie de recours *extraordinaire* : l'opposition (*oprotestovanié*) par voie de contrôle judiciaire (*v. poriadkié nazdzora*).

Ce qui constitue le caractère extraordinaire de cette voie de recours, c'est, d'une part, qu'elle ne peut être exercée que contre des *décisions passées en force de chose jugée* et, d'autre part, qu'elle ne peut être exercée que par un nombre très restreint de hautes personnalités judiciaires : le procureur général de l'U.R.S.S., le procureur de la république fédérée où a été rendue la décision entreprise, le président du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.

1. Ce fut d'ailleurs longtemps le cas des procès suivis contre les terroristes, les auteurs de « déviations » et autres crimes contre-révolutionnaires par application de la procédure prévue par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1954. Mais ces dispositions ont été abolies par le décret du 19 avril 1956 figurant aux lieu et place de la septième section du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R.

2. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 21.

3. *Ibid.*, p. 13.

et le président du tribunal de la même République unie (art. 16 de la loi sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S. du 16 août 1938).

Mais ce qui rend encore plus extraordinaire cette voie de recours, c'est que son domaine d'application est à peu près illimité, aucune condition de délai n'étant prévue, ni aucune restriction quant aux cas d'ouverture, les décisions rendues par le Tribunal suprême d'U.R.S.S. n'échappant pas au recours par la voie du contrôle judiciaire. Il s'agit là, pour reprendre l'expression de M. Lajaunie, d'une sorte de « clause de révision (pour atteinte aux intérêts de l'Etat ou à ceux de la masse des travailleurs) qui est une réserve permanente affectant systématiquement la force de toute décision judiciaire quelle que soit son ancienneté »<sup>1</sup>.

Par ailleurs, ce pouvoir concédé aux personnalités judiciaires plus haut énumérées prend entre leurs mains le caractère d'un pouvoir discrétionnaire.

Il est à remarquer qu'après une assez longue période (de 1922 à 1930) où le nombre des fonctionnaires habilités à user de cette voie de recours extraordinaire était allé sans cesse en s'accroissant (puisqu'on a été jusqu'à y comprendre les simples procureurs de district) une réaction devait se dessiner qui aboutit aux dispositions susvisées de l'article 16 de la loi du 16 août 1938 sur l'organisation judiciaire<sup>2</sup>.

Cette limitation d'un pouvoir aussi exorbitant du droit commun allait avoir notamment pour effet de faire cesser la pratique selon laquelle il était recouru à l'exercice de l'opposition par voie de contrôle dans des cas où aurait dû normalement jouer la troisième voie de recours prévue par la procédure pénale soviétique : la révision.

\* \* \*

Au contraire de ce qui est admis au cas d'opposition par voie de contrôle, la procédure en révision est ouverte à toutes les parties, à la seule condition qu'elles établissent dans leur affaire, l'existence d'un des cas d'ouverture prévus par la loi.

Ces cas sont énumérés par l'article 373 du Code de procédure pénale et se ramènent essentiellement à la découverte d'un *fait nouveau* qui peut être : 1<sup>o</sup> la preuve du caractère mensonger des témoignages sur lesquels s'est fondé le jugement entrepris, 2<sup>o</sup> l'existence d'un abus de pouvoir de la part du juge qui a rendu le jugement ou 3<sup>o</sup> plus généralement, toutes circonstances, ignorées des premiers juges, qui, par elles-mêmes, ou rapprochées d'autres circonstances déjà établies, prouvent la non-culpabilité du condamné ou sa participation à une infraction moins grave — ou plus grave — que celle pour laquelle il a été condamné.

De plus, ce fait nouveau doit avoir été lui-même établi par *jugement* passé en force de chose jugée (art. 375).

1. LAJAUNIE, *op. cit.*, p. 14.

2. Toutefois deux décrets du 14 août 1954 et 25 avril 1955, destinés à « renforcer le rôle des organes judiciaires locaux » ont eu pour effet d'étendre aux tribunaux de territoire et de région la possibilité de statuer « par voie de contrôle ».

La traduction du texte de ces deux décrets figure à l'appendice de la publication en français du Code de procédure pénale soviétique.

Enfin, si toutes les parties peuvent solliciter la révision d'un jugement de condamnation, seule la procureure peut requérir la reprise d'une affaire dans laquelle est intervenu un jugement d'acquiescement.

Cette procédure n'est d'ailleurs admise, dans le troisième cas prévu par l'article 373, que dans le cours de l'année qui suit la découverte du fait nouveau, et pas plus tard que cinq ans après que le jugement en cause ait acquis force légale.

L'article 378 du Code de procédure pénale mentionne que c'est la Chambre de cassation du « tribunal suprême » qui est compétente pour statuer sur le bien-fondé d'un recours en révision, sans indiquer de quel tribunal suprême il s'agit.

Mais le manuel de procédure pénale destiné aux étudiants en droit précise dans son édition de 1956 qu'il s'agit du Tribunal suprême de la *république fédérée intéressée*, pour les affaires de son ressort, ou du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. pour les affaires qui ont été examinées par les tribunaux spéciaux (militaires, de transport) ou par les tribunaux suprêmes des républiques fédérées<sup>1</sup>.

\* \* \*

En ce qui concerne l'exécution des décisions de justice, on peut noter les cas d'ajournement de la mise à exécution du jugement prévus par l'article 456 (maladie, grossesse, conséquences graves pour la famille du condamné); l'imputation sur la durée de sa peine du temps passé par un condamné dans un établissement curatif pour maladie mentale ou autre (art. 457), la compétence du tribunal qui a rendu le jugement pour statuer sur toutes les difficultés qui viendraient à naître au sujet de son application (art. 461 et 462) et l'énoncé du principe du non-cumul des peines par l'article 465 du Code de procédure pénale, qui renvoie lui-même aux dispositions de l'article 49 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

#### CONCLUSION

Nous avons essayé de fixer d'abord quelques traits généraux de la procédure pénale soviétique, puis certains de ses traits particuliers qui nous ont semblé les plus caractéristiques.

De cet examen d'ensemble, il nous a paru se dégager — du moins sur le papier — une impression de célérité dans la marche de la procédure (brièveté des délais), de non-formalisme (possibilité d'écarter la forclusion pour « motif sérieux ») et d'intervention concrète du tribunal dans le fond même des débats (modification de l'inculpation ou même classement de l'affaire en séance préparatoire, possibilité de statuer *ultra petita*). Mais cela peut bien n'être qu'une impression et ne pas correspondre à ce qui se passe dans la réalité, puisqu'il ne nous a malheureusement pas été donné l'occasion d'observer quoi que ce soit par nous-mêmes.

1. *Manuel de procédure pénale soviétique*, publié sous la direction du professeur D. S. KAREV, Moscou, 1956, p. 406.

Il nous reste à indiquer en terminant cette étude, certaines tendances qui se manifestent dans les articles des juristes qui collaborent aux revues officielles de droit telles que *L'Etat soviétique et le droit* ou *La justice soviétique*. C'est ainsi que nous avons notamment retenu de la lecture des numéros de janvier et de mai 1958 de la revue *La justice soviétique* : l'existence d'un article 11 du projet de Code de procédure pénale, actuellement à l'étude, qui prévoit la possibilité pour les inculpés d'être assistés d'un avocat dès que notification leur a été faite de leur inculpation; la proposition de réduction du nombre des affaires pour lesquelles l'ouverture d'une instruction est obligatoire; un accroissement sensible des prérogatives de l'instructeur dans ses rapports avec le procureur et l'organisation, en faveur des personnes qui auraient fait injustement l'objet de poursuites pénales, d'un droit à une indemnisation de ce chef.

Si, par ailleurs, on rapproche de ces différentes propositions les dernières dispositions législatives qui ont abouti, en 1956, à l'abolition de la procédure extraordinaire, en matière de terrorisme et de sabotage contre-révolutionnaire, telle qu'elle était prévue par les deux derniers chapitres formant la septième section, aujourd'hui abrogée, du Code de procédure pénale soviétique, on est amené à constater, dans les tendances actuelles de la législation soviétique en matière de procédure pénale, un assez net courant de libéralisme qui ne saurait être trop encouragé par tous les juristes du monde occidental.

J. BELLON,

Juge au Tribunal de la Seine.

# CHRONIQUES

---

## A. Chronique de Jurisprudence

---

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

*Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.*

---

#### 1. *Les cas privilégiés de légitime défense.*

Nous avons signalé dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1957, p. 869) un jugement du Tribunal correctionnel de Mayenne (6 mars 1957, D., 1957.458) qui, à l'occasion d'une poursuite pour coups et blessures volontaires, prenait nettement position quant à la portée de la présomption de légitime défense établie par l'article 329 du Code pénal, en affirmant qu'elle peut être détruite par la preuve contraire. Partant de là, le jugement constatait, après examen des circonstances de la cause, que le fait justificatif n'était pas, en l'espèce, constitué. Toutefois, considérant que le prévenu n'avait témoigné que d'un certain manque de sang-froid, il retenait seulement à sa charge un délit de blessures par imprudence.

C'est la même attitude de principe que la Cour d'appel de Bourges, par arrêt du 6 mars 1958 (D., 1958.279), adopte dans une affaire analogue, tout en estimant cette fois que l'exclusion de la légitime défense laissait subsister intégralement la prévention de blessures intentionnelles. Par ailleurs, elle prononce à titre complémentaire une condamnation pour omission de secours.

Quant au premier chef de poursuites, il était établi que la victime, un certain Tison, avait tenté de s'introduire de nuit par escalade dans une maison habitée dont le propriétaire l'avait grièvement blessé d'un coup de pistolet.

La Cour de Bourges ne conteste pas que les circonstances prévues par l'article 329 1° se trouvaient de la sorte effectivement réunies. Mais elle déclare que pour pouvoir bénéficier de ces dispositions exceptionnelles, il ne suffit pas que le prévenu soit en mesure d'invoquer les circonstances en question, car l'exonération de responsabilité reste subordonnée à toutes les conditions normalement requises en matière de légitime défense. Il est à noter que la Cour de Bourges ne fait ici aucune allusion à la charge de la preuve. A la lecture de ce passage de l'arrêt on serait tenté de conclure qu'elle va jusqu'à écarter toute idée de présomption légale, conformément à l'opinion soutenue autrefois par certains auteurs qui considéraient l'article 329 comme une application pure et simple à deux cas particuliers de la règle générale posée par l'article précédent dont il ne constituerait autre chose qu'une illustration et serait de la sorte dépouillé de toute portée propre.

Telle ne paraît pas cependant avoir été la véritable pensée des magistrats car après avoir énoncé le principe ils s'attachent à relever eux-mêmes minutieusement les circonstances de l'espèce qui étaient de nature à démontrer de façon positive que les éléments du fait justificatif n'étaient pas réalisés.

Il est certain, en effet, que dans bien des cas la présomption légale peut se trouver en défaut. C'est ainsi qu'il ne résulte pas nécessairement des faits visés par le texte que l'agression dont le prévenu a été l'objet présentait le caractère d'un danger imminent, ou tout au moins qu'il pouvait considérer comme tel : ce qui suppose qu'il ignorait les desseins véritables de son adversaire. La défense, pour être justifiée, requiert encore une certaine proportion, entre la réaction de l'individu et la gravité du péril dont il était menacé. Et il arrivera que les limites ainsi tracées au droit de riposte aient été méconnues.

Examinant la situation à ces divers points de vue, l'arrêt retient tout d'abord que la victime avait vécu antérieurement plusieurs années en concubinage avec la domestique du propriétaire et était resté son amant. La Cour précise en outre que le soir même du drame Tison était venu voir cette femme. Comme elle refusait de lui ouvrir parce qu'il était en état d'ivresse, il avait brisé des carreaux et proféré des menaces. Prise de peur la bonne avait appelé le maître de maison et une discussion violente s'était engagée entre ce dernier et son adversaire qui était demeuré à l'extérieur.

C'est à la suite de cette altercation que Tison avait franchi le mur du jardin et escaladé le toit du garage attenant à l'habitation. De son côté le propriétaire allait chercher un pistolet puis, après avoir lu soigneusement la notice concernant le mode d'utilisation de l'arme, il montait au premier étage et tirait de la fenêtre dans la direction de son adversaire. C'est ainsi qu'il lui avait occasionné de graves blessures.

De ces circonstances résultait de façon indubitable, constate l'arrêt, que le propriétaire n'ignorait en rien l'identité de son adversaire et savait fort bien que celui-ci ne voulait nullement attendre à ses jours ni le voler, mais n'avait d'autre but que de rejoindre sa domestique. De plus la riposte apparaissait dans ces conditions d'autant plus excessive qu'au moment où il avait été atteint Tison se dissimulait au milieu d'un buisson en fumant une cigarette. L'arrêt prend d'ailleurs soin d'ajouter que le propriétaire ne pouvait prétendre avoir agi sous le coup d'une émotion qui aurait troublé son appréciation des faits, étant donné qu'il avait tiré sur son adversaire alors que celui-ci s'était éloigné et qu'il ne l'entendait ni ne le voyait plus. Bref il avait agi délibérément, en pleine connaissance de cause et c'est ce qui explique qu'à la différence du Tribunal de Mayenne la Cour de Bourges ait cru devoir faire état à sa charge d'une faute intentionnelle.

On mesure combien la jurisprudence s'est affirmée et précisée au cours de ces dernières années. Faisant suite à l'arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1933 (S., 1933.II. 107) qui, sans se prononcer ouvertement sur la valeur de la présomption légale, lui avait implicitement refusé un caractère absolu en fondant sa décision de relaxe sur le doute qui subsistait en fait quant à la connaissance de la part du prévenu de l'identité de la victime, la décision du Tribunal de Mayenne, après avoir proclamé de façon formelle la portée relative de la présomption, admettait qu'elle peut laisser place à un délit d'imprudence, tandis qu'aujourd'hui la Cour de Bourges, laissant dans l'ombre la controverse traditionnelle, reconnaît le bien-fondé des poursuites pour coups et blessures volontaires. Ces solutions nuancées se révèlent à notre avis conformes à la justice aussi bien qu'aux intérêts de la défense collective. Dans son principe en effet la présomption traditionnelle mérite d'être maintenue. Elle répond, comme on l'a souvent observé, au souci de protéger l'inviolabilité du domicile contre des individus qui en fait la plupart du temps sont des malfaiteurs dangereux ou dont en tout cas les buts ne sont pas connus d'avance. De plus quelles qu'aient pu être ses intentions véritables, c'est par sa faute que la victime en s'introduisant ainsi chez autrui s'exposait à une réaction violente. Il est légitime dès lors que le propriétaire bénéficie d'un préjugé favorable. Mais le tort initial de l'agresseur ne saurait pour autant couvrir n'importe quelle réaction de colère impulsive, d'affolement ou de vengeance de la part de son adversaire. A condition d'être indiscutablement établie, sa faute doit être sanctionnée suivant sa gravité.

Rappelons toutefois que jusqu'ici la Cour suprême n'est jamais intervenue encore par une décision suffisamment catégorique pour mettre le point final à la controverse et que le célèbre arrêt du 25 mars 1902 (S., 1903.I.1 n. Lyon-Caen) émané d'ailleurs de la Chambre des Requêtes et portant uniquement sur les réparations civiles, a pu être interprété dans un sens favorable au caractère absolu de la présomption.

En l'espèce l'appréciation sévère portée par les magistrats sur l'état d'esprit du prévenu s'était trouvée confirmée par son attitude une fois son adversaire blessé. Fermant l'oreille à ses appels à l'aide, il s'était borné à téléphoner à la gendarmerie distante de plusieurs kilomètres, sans se soucier d'avertir le médecin qui logeait dans le voisinage. C'est ce qui lui avait valu d'être poursuivi en outre pour omission de secours dans les termes de l'article 63 du Code pénal.

Sans entreprendre ici l'examen détaillé de cet aspect de l'affaire, qui relève du droit pénal spécial, signalons simplement tout d'abord que le prévenu avait allégué qu'il ignorait si son adversaire n'était pas armé et encore dangereux. Mais l'arrêt constate qu'il n'en était rien et que de toute façon il lui aurait été aisé d'avertir le docteur par téléphone sans s'exposer à aucun risque. Ainsi se trouvait établi une des conditions essentielles du délit. D'autre part, il résulte de la généralité des termes employés par la loi que l'obligation de secours s'impose à toute personne quelconque : non seulement aux tiers spectateurs d'un accident corporel, mais encore à celui qui l'aurait occasionné par son fait ou par sa faute (V. Garçon, *C. pénal ann.*, 2<sup>e</sup> éd., n° 95 sous art. 63). Cela est vrai pour l'auteur d'une imprudence (Cons. Garçon, *op. cit.*, n. 106 et les arrêts cités n. 119 et s. : notamment Trib. Nice, 2 nov. 1949, D., 1950.53 et son commentaire par M. Huguency, cette *Revue*, 1949, p. 78 ; C. Rennes, 20 déc. 1948, S., 1949.II.61, n. Bouzat, observations Huguency, cette *Revue*, 1949, p. 571). Mais la même solution doit être admise également pour le cas de crime intentionnel (V. Garçon, *op. cit.*, n. 107). Sans doute ne conçoit-on guère pratiquement qu'un magistrat du ministère public tout en ouvrant, par exemple, une poursuite pour tentative d'assassinat contre un individu, prétendre de surcroît lui reprocher de n'avoir pas, son forfait accompli, cherché à sauver sa victime. Mais l'intérêt de l'arrêt actuel est de montrer que, malgré tout, une éventualité de ce genre n'est pas pure hypothèse d'Ecole.

Les mêmes principes conduiraient encore à sanctionner le défaut de secours dans le cas où un individu, couvert cette fois par la légitime défense et acquitté de ce chef, aurait abandonné son adversaire après l'avoir mis définitivement hors d'état de nuire, encore qu'un tel pardon immédiat de l'offense requière une générosité d'âme peu courante. C'est là un de ces cas limites où on peut se demander si le législateur en imposant l'obligation de secours n'a pas abouti à une confusion dangereuse entre le domaine du droit et celui des devoirs moraux relevant de la conscience individuelle.

## 2. Défense légitime et responsabilité civile.

Bien que l'état de légitime défense ne soit visé que par le Code pénal et que l'article 328 le consacre uniquement en tant que cause d'impunité, il ne fait cependant aucun doute qu'aux yeux du droit civil il constitue également dans les rapports entre particuliers et sur le terrain des articles 1382 et 1383 un fait justificatif de nature à effacer l'illicéité objective de l'acte dommageable à autrui et qu'il exclut en conséquence tout droit à une indemnité pour la victime.

C'est ce qu'a affirmé la jurisprudence pour le cas notamment d'une action en concurrence déloyale, ou même simplement illicite, alors que les faits invoqués à l'appui de la demande n'avaient eu d'autre but que de parer aux agissements dolosifs d'une maison rivale (V. Cass. Req., 26 févr. 1907, S., 1908.I.278 ; 13 mars 1907, S., 1911.I.364).

Mais la notion de défense permise a-t-elle exactement la même portée suivant que les intérêts en cause sont ceux de la répression ou de la réparation ? La question se posera principalement en pratique dans le cas où l'auteur d'une infraction ayant obtenu une décision de relaxe fondée sur son état de légitime défense, la victime prétend en raison du même fait obtenir des dommages intérêts. Il s'agit alors de savoir si l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel oppose à la recevabilité de cette action un obstacle radical.

Tel est le problème qui se présentait devant la Cour d'assises du Haut-Rhin à l'occasion d'une poursuite dirigée contre un mari qui, pour délivrer sa femme des entreprises d'un tiers, avait jeté son adversaire au bas d'un escalier et provoqué sa mort. L'accusé avait au cours des débats plaidé la légitime défense. L'affaire se termina par un acquittement en conséquence d'un verdict négatif sur la question de culpabilité. Mais les magistrats de la Cour, appelés ensuite à statuer sur les intérêts civils, accueillirent par arrêt du 31 octobre 1957 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1958.I.82) la demande des représentants de la victime.

Ils se mettaient ainsi en opposition avec l'attitude suivie jusqu'ici par l'ensemble de la

jurisprudence. Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle en effet la Cour suprême, dans un arrêt du 17 décembre 1817 (S. chr.) proclamait que la défense de soi-même est un droit inscrit dans la loi naturelle aussi bien que dans la législation positive et que l'exercice d'un droit étant exclusif de toute faute, un acte commis dans ces conditions ne saurait donner ouverture à aucune action en réparation. Elle cassait en conséquence la condamnation civile prononcée par les magistrats à la suite de la déclaration du jury constatant l'état de légitime défense de l'accusé. C'est dans le même sens et en s'appuyant sur des considérations identiques que se prononcent diverses décisions ultérieures de cours d'appel, notamment un arrêt de la Cour de Rennes du 25 avril 1836 (S., 1837.II.271) ainsi qu'un arrêt de Limoges du 24 juin 1884 (S., 1886.II.57) et le pourvoi formé contre cette dernière décision fut rejeté par la Chambre des requêtes le 24 février 1886 (S., 1886.I.176). Celle-ci affirmait à nouveau, en termes catégoriques, que la chose jugée sur l'existence des actes constitutifs de la défense s'oppose à ce que les tribunaux déclarent plus tard directement ou indirectement que cette défense a été illégitime.

La seule condition posée par la Cour de cassation à l'irrecevabilité de l'action civile est que cette existence du fait justificatif se dégage indiscutablement de la solution donnée aux poursuites répressives par la juridiction pénale. La vérification de cette exigence ne souffre pas de difficulté en présence d'une décision correctionnelle : il suffit de se reporter à ses motifs. Aucune hésitation n'est davantage concevable, en matière criminelle, pour le cas où le président des assises aurait posé une question spéciale concernant la légitime défense. Mais on sait qu'il n'est pas tenu de la faire. Selon une jurisprudence constante la légitime défense se trouve implicitement comprise comme tous les faits intéressant l'existence même de l'infraction dans la question générale de culpabilité (v. parmi les arrêts les plus récents, Cass. crim., 3 déc. 1936, *Bull. crim.*, n° 129 ; 25 nov. 1948, *Bull. crim.*, n° 270 ; 31 mai 1949, *Bull. crim.*, n° 195). S'il en est ainsi — et c'était précisément le cas en l'espèce —, les magistrats ont qualité pour rechercher à la lumière des débats le motif exact sur lequel reposait l'acquiescement et ce n'est que tout autant qu'il n'apparaît pas déterminé par la légitime défense qu'ils sont autorisés à accorder des réparations civiles. Encore doivent-ils indiquer soigneusement dans leur sentence les raisons qui les ont conduits à estimer qu'elle n'était pas en contradiction avec la décision du jury (v. Cass. crim., 17 mai 1900, *Bull. crim.*, n° 185 ; cons. également Haute cour de Justice, 27 mars 1870, S. 1871.II.180).

C'est bien effectivement à cette démonstration que s'attache notre arrêt. Mais craignant peut-être que les arguments qu'il expose en ce sens n'apparaissent pas eux seuls entièrement convaincants, la Cour commence par poser en principe que, même dans le cas où la question de légitime défense aurait été expressément tranchée par la négative, cette réponse n'aurait pas nécessairement fait obstacle à une condamnation civile. Reprenant ici une opinion soutenue jadis par certains commentateurs du Code pénal, en particulier Chauveau et Hélie, — et adoptée par un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron (13 nov. 1835, S., 1836.II.357) —, elle affirme en effet que les conditions fondamentales du fait justificatif ne doivent pas être appréciées avec autant de rigueur en droit pénal qu'en droit civil : que tel est le cas principalement pour l'équivalence requise entre la menace et les moyens employés pour y parer. En conséquence, observe l'arrêt, un léger excès de la réaction défensive peut avoir été à juste titre considéré par la juridiction répressive comme insuffisant pour fournir matière à une déclaration de culpabilité qui aboutirait à une condamnation entachant l'honneur de l'accusé et comportant une peine d'une injustice sévère, alors que la juridiction civile, et le seul rôle est de déterminer à quel patrimoine doit incomber la charge définitive du dommage, peut trouver dans cette marge de faute, si faible soit-elle, le principe d'une responsabilité civile. L'arrêt présente une telle manière de voir comme conforme aux précédents de l'ancien Droit, faisant ainsi allusion sans doute à un passage de Jousse (reproduit au *Rec. Sirey*, 1837.II.271 en note sous l'arrêt de la Cour de Rennes du 25 avril 1836, *précité*) qui nous paraît en réalité n'avoir rien affirmé de semblable : après avoir observé que si l'accusé est reconnu avoir agi dans la nécessité d'une juste défense, il ne saurait être tenu à aucune réparation, l'auteur ajoute que dans le cas où celui-ci aurait excédé les limites d'une telle défense, il doit être puni et condamné à des intérêts civils, mais seulement à proportion de cet excès. Jousse se plaçait ainsi visiblement dans l'hypothèse où l'excès de la réaction défensive ayant été constaté par le juge répressif, celui-ci après avoir infligé en conséquence une peine est appelé à se prononcer sur les réparations civiles. Il ne fait de doute pour personne qu'alors le fait justificatif s'étant trouvé de

ce chef écarté par la juridiction pénale elle-même, cette décision laisse subsister une faute donnant ouverture à l'action en indemnité. Mais c'est là tout autre chose que de déclarer, comme le fait notre arrêt, que le jugement au civil peut sans contradiction retenir un excès de la réaction défensive qui n'aurait pas été admis par la juridiction criminelle.

D'ailleurs, ce principe énoncé, la Cour de Bourges oriente son argumentation dans un sens différent. Après avoir constaté que le verdict était muet sur la légitime défense, qui ne figurait pas sur la liste des questions posées à l'issue des débats, il entreprend d'établir par l'analyse des faits que l'acquiescement n'avait pas été déterminé par l'admission du fait justificatif. Il s'appuie sur diverses circonstances d'où il conclut que la menace qui pesait sur la femme de l'accusé aurait pu être aisément écartée par des moyens autres que l'action violente à laquelle celui-ci s'était livré et que c'était uniquement le défaut d'intention coupable qui avait motivé son absolution. Mais, affirment les magistrats, l'excès de sa réaction défensive n'en constituait pas moins par lui-même une faute dont la constatation était parfaitement conciliable avec cette absence d'intention.

Il est exact, en effet, que l'excès d'une défense justifiée dans son principe peut faire dégénérer un crime intentionnel, tel que les coups et blessures volontaires, en un simple fait d'imprudence (v. notre chron., cette *Revue*, 1957, p. 870). On conçoit dès lors que le juge civil puisse, le cas échéant, retenir cette faute comme base de sa condamnation. Mais encore faut-il que la juridiction répressive ne se soit pas prononcée pour l'écartier sur la responsabilité pénale qu'elle aurait été de nature à entraîner. Or il semble bien qu'en l'espèce une question subsidiaire ait été posée à ce sujet. Mais l'arrêt n'hésite pas à affirmer en thèse générale que la faute dont un verdict négatif sur les coups volontaires ayant entraîné la mort laisse subsister l'éventualité n'est pas nécessairement une faute d'imprudence et que dès lors elle ne se trouve pas *ipso facto* éliminée d'avance par la réponse également négative qui aurait été donnée à la question subsidiaire d'homicide non intentionnel. Nous avouons ne pas apercevoir en quoi pourrait consister une faute qui ne se ramènerait ni à l'intention ni à la négligence. Sans doute existe-t-il des cas où, aux termes du droit civil, la responsabilité se trouve engagée par un acte dommageable en l'absence de toute preuve d'une faute à la charge de son auteur : et c'est à de telles hypothèses que faisait allusion certainement l'arrêt de la Cour de cassation (Civ., 27 janv. 1875, D.P., 1877.V.76) invoqué par la Cour de Bourges à l'appui de sa thèse.

Mais dans l'espèce il ne pouvait être question d'aucune responsabilité de cet ordre : il s'agissait uniquement d'une réparation sur le terrain de l'article 1383 du Code civil, qui suppose une faute personnelle de négligence positivement démontrée. Dès lors, si tant est que la Cour d'assises se fût déjà effectivement prononcée sur ce point, la recevabilité de l'action civile devait nécessairement se heurter à l'autorité de la chose jugée. Du moins pour en décider autrement, faudrait-il admettre que la notion de faute non intentionnelle n'a pas la même portée en matière pénale qu'en matière civile, que l'imprudence pour motiver l'application de l'article 319 du Code pénal doit être plus grave que pour constituer un quasi-délit dans les termes de l'article 1383. Telle est probablement la conception dont la Cour de Bourges a entendu faire état. Son raisonnement en dernière analyse reviendrait alors à reconnaître qu'une faute légère, mais suffisamment caractérisée pour écarter le fait justificatif, ne le serait pas cependant pour fournir matière à une condamnation pour homicide par imprudence, tout en restant de nature à motiver l'octroi de dommages intérêts à la partie civile.

Ainsi interprété l'arrêt actuel consacrerait à un double point de vue l'application de cette idée d'autonomie du droit pénal qui longtemps méconnue en France a été mise en lumière par des études récentes (v., en particulier, l'ouvrage collectif, *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, publié sous la direction de M. Stéfani) (1). Mais pour légitime quelle soit dans son principe, cette indépendance par rapport aux autres disciplines juridiques n'est pas cependant illimitée. Ce serait tomber dans l'arbitraire que de prétendre, sous prétexte que l'entrée en jeu de la sanction répressive obéit à des préoccupations propres, attribuer systématiquement à un terme identique, suivant qu'il figure dans le Code pénal ou dans le Code civil, une signification différente sans tenir aucun compte des intentions du législateur. Il paraît bien, en particulier, que la

(1) Cf. cette *Revue*, 1957, p. 247.

minutie avec laquelle l'article 319 prend soin d'énumérer les diverses variétés de la faute non intentionnelle marque la volonté d'attribuer à cette notion la portée la plus étendue et de ne laisser place à aucune distinction non seulement selon la nature, mais encore suivant le degré de l'imprudence commise. C'est ce qu'a fini par reconnaître la jurisprudence qui, après de longues hésitations, s'est fixée en faveur de la théorie dite de l'unité des fautes (v. sur cette question classique, dans l'ouvrage précité, l'article de M. J. Déprez, p. 177 et s.).

Quant à la légitime défense, la dérogation qu'elle apporte à l'interdiction de se faire justice soi-même qui est une des bases essentielles de l'ordre social, impose croyons-nous d'enfermer cette cause d'immunité en matière pénale au même titre qu'en matière civile dans les limites de la stricte nécessité. Et surtout la primauté reconnue aux sentences des juridictions répressives qui se traduit par leur autorité absolue au regard des juridictions civiles risquerait d'être singulièrement compromise si, à l'occasion d'une question de dommages intérêts, ces dernières étaient admises à reprendre intégralement l'examen des faits pour tenir compte d'un élément de décision aussi subjectif que peut l'être dans bien des cas l'appréciation du degré de résistance permise, en recherchant si la défense reconnue licite au point de vue pénal, ne devrait pas cependant être considérée en soi comme excessive, ou si un geste irréflecti tenu pour excusable en ce qui concerne l'application des sanctions répressives, n'en constituerait pas moins une faute aux yeux de la loi civile.

Presqu'inévitablement, outre la difficulté de reconstituer les éléments qui ont pu motiver un verdict de cour d'assises, la divergence des décisions rendues successivement à propos d'un même fait prendrait aux yeux du public les apparences d'une contrariété de jugements nuisible au prestige de la justice et c'est là le résultat que notre législation s'est montrée soucieuse avant tout d'éviter fût-ce au prix du sacrifice des intérêts de la victime.

### 3. La distinction entre coauteur et complice.

C'est à la notion de coauteur que se réfère l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1957 (*Bull. crim.*, n° 851) concernant une infraction de pêche. On rapprochera de cette décision un autre arrêt de la Chambre criminelle, de peu postérieur (3 janv. 1958, *Rec. Dr. pén.*, 1958, p. 118) qui dans une espèce analogue, mais cette fois en matière de chasse, qualifie d'acte de complicité, le fait retenu à la charge du prévenu.

I. — La première affaire concernait un individu qui s'était trouvé impliqué dans des poursuites pour divers délits de pêche, notamment un empoisonnement de cours d'eau (art. 434 C. rural). La Cour d'appel l'avait condamné en tant que coauteur de ce délit. L'intéressé invoquait à l'appui de son pourvoi que ce n'était pas lui mais un tiers qui avait versé le poison, que son rôle s'était borné à battre l'eau pour diriger le poisson vers la partie contaminée de la rivière et que dès lors en l'absence dans le procès-verbal, de toute indication quelconque qui fût de nature à infirmer ses déclarations, il ne pouvait légalement être tenu pour responsable personnellement de l'infraction.

La Chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle relève les énonciations des juges du fait précisant que les deux participants étaient intervenus de concert, que leur connivence était établie pour l'empoisonnement aussi bien que pour les autres délits et qu'en définitive il s'agissait là d'une action de pêche unique commise par ces deux individus. C'est à juste titre, déclare la Cour de cassation, qu'en présence de telles constatations le demandeur au pourvoi avait été considéré comme coauteur de l'empoisonnement.

La qualité juridique ainsi attribuée à l'intéressé apparaît en contradiction avec les conceptions traditionnelles couramment enseignées par la doctrine. Celle-ci affirme en général que ce qui caractérise le coauteur, par opposition au complice, participant accessoire, c'est le fait qu'il réunit en sa personne tous les éléments de l'infraction commune ou que du moins il s'y est associé directement par un acte nécessaire à son exécution (v. nos observations, cette *Revue*, 1956, p. 531). Or il est certain qu'en l'espèce le condamné n'avait pas réalisé lui-même les faits incriminés par la loi (du moins cette preuve n'était-elle pas rapportée). On ne pouvait davantage affirmer que ses agissements aient été si étroitement liés à leur accomplissement que sans eux l'exécution du délit aurait été impossible : en réalité il n'avait, à proprement parler, que favorisé cette exécution en rendant plus aisée et plus fructueuse la capture du poisson par l'autre participant. Dans ces conditions le concours qu'il avait prêté à l'entreprise commune

revêtait bien plutôt le caractère de cette variété de complicité concomitante à laquelle la loi fait allusion lorsqu'elle vise l'assistance qui aurait facilité la consommation de l'infraction.

Le fait de la part des magistrats d'avoir retenu la qualification de coauteur peut paraître au premier abord d'autant plus surprenant qu'une telle solution n'était nullement indispensable pour leur permettre de sanctionner un acte socialement répréhensible. Il s'agissait là non pas d'une infraction de simple police — dont la complicité n'est pas punissable —, mais bien d'un délit. Or on le sait en matière correctionnelle la théorie de la complicité a une portée générale : sauf disposition spéciale en sens contraire elle s'étend indistinctement, ainsi que l'a proclamé bien des fois la Cour de cassation, à toutes les infractions de cet ordre. La Chambre criminelle n'a jamais hésité, en particulier à faire application de ce principe aux délits de chasse malgré leur caractère de délits matériels qui les apparente aux contraventions (v. notamment *Cass. crim.*, 6 déc. 1839, S., 1840.I.77 ; 10 nov. 1864, S., 1865.I.197) et il n'y a aucune raison de l'écarter pour les délits de pêche qui sont en principe de même nature.

Il faut reconnaître cependant que l'attitude en la circonstance de la Cour suprême est conforme aux précédents. Tout d'abord, elle s'insère dans la ligne générale de la jurisprudence qui marque une tendance constante à traiter sans distinction toute participation concomitante comme un fait de coaction. Tel est le cas pour les actes d'assistance dans la consommation de l'infraction, mais aussi pour les actes qui auraient facilité le délit en cours d'exécution (v., en particulier, *Cass. crim.*, 4 août 1927, S., 1929.I.33, n. J. A. Roux). Il est à noter en outre que l'arrêt actuel s'inspire directement des décisions antérieures de la Chambre criminelle en matière de chasse. Lorsqu'il s'est agi de définir les responsabilités respectives des participants à une battue, elle a posé en principe que la traque est un acte de chasse. Partant de là, elle a considéré comme coupable, au même titre, du délit de chasse sur le terrain d'autrui, aussi bien le traqueur qui, à la poursuite du gibier, avait pénétré sur une parcelle appartenant à un tiers (*Cass.*, ch. réun., 16 janv. 1872, S., 1872.I.42), que les porteurs d'armes restés à l'affût (v., dans la même affaire, *Cass. crim.*, 15 déc. 1870, S., 1871.I.39). Et dans ses conclusions précédant l'arrêt des Chambres réunies, l'avocat général avait précisé qu'à son avis le rabatteur devait être réputé coauteur et non complice parce qu'il avait aidé les chasseurs dans les faits qui avaient consommé l'infraction.

Ce sont les mêmes principes transposés dans les circonstances de l'espèce qu'invoque la Cour de cassation en parlant d'une seule et même action de pêche commune et en appliquant cette fois formellement au prévenu la qualité de coauteur. Il faut observer toutefois que dans sa jurisprudence antérieure, elle n'avait pas tiré toutes les conséquences de ses conceptions. La Chambre criminelle admettait, en effet, depuis un arrêt du 8 mars 1845, S., 1845.I.315 (v. également 2 janv. 1880, S., 1880.I.390) que l'assimilation de la traque à un acte de chasse souffre exception pour le cas de chasse sans permis en décidant que le rabatteur échappe à toute responsabilité pénale de ce chef s'il prouve que, dépourvu personnellement de cette pièce, le chasseur pour le compte de qui il opérait en était muni. Cette solution est difficilement explicable si on part de l'idée de coaction. A considérer au contraire le rabatteur comme un simple complice son acquittement s'impose par application de la criminalité d'emprunt, faute d'un fait principal punissable (v. C. Lyon, 28 mars 1865, S., 1866.II.195).

II. — Telle est en effet la conception qui nous paraît se dégager de l'arrêt du 3 janvier 1958. Il s'agissait encore d'une affaire de chasse sur le terrain d'autrui. Les poursuites avaient été engagées par un propriétaire à la fois contre son fermier et contre le rabatteur auquel celui-ci avait fait appel. Les prévenus ayant été relaxés, le pourvoi soutenait que le rabatteur avait commis un acte délictueux engageant sa responsabilité en même temps que celle du fermier. Mais la Cour de cassation affirme qu'en ce qui concerne le fermier, la faculté de chasser sur les terres louées est un droit qui lui appartient en cette seule qualité et que la traque est un moyen accessoire de chasse inhérent à ce droit. Quant au rabatteur, observe-t-elle, n'ayant pas la possibilité de capturer et de tuer le gibier, il n'est en réalité que l'auxiliaire du porteur de fusil. Dès lors du moment qu'il n'était pas contesté que le rabatteur s'était borné à son rôle propre, celui d'une assistance donnée à un chasseur, lui-même en situation régulière et avec lequel, déclare l'arrêt, il s'identifiait en quelque sorte, la culpabilité de l'un comme de l'autre devait être écartée. C'était bien là reconnaître, semble-t-il, au fait de rabattre le gibier tous les caractères d'une participation accessoire constitutive de la complicité.

Mais n'est-on pas dès lors fondé à relever une certaine contradiction entre les deux récentes décisions de la Cour suprême ? Car on n'aperçoit pas comment du point de vue de l'analyse juridique on pourrait traiter autrement la situation respective des participants à l'action commune suivant la nature terrestre ou aquatique du gibier qu'elle tend à atteindre pour le détruire.

Cette contradiction n'est peut-être pas irréductible, à condition de faire appel à une conception de la complicité qui se fait jour au moins implicitement dans certaines décisions de jurisprudence (v. nos observations, cette *Revue*, 1956, p. 531).

Suivant cette conception, ce n'est plus essentiellement, comme dans la théorie traditionnelle, le caractère direct ou indirect de la participation matérielle à l'accomplissement de l'infraction qui sera décisif pour tracer la ligne de démarcation entre coaction et complicité au sens strict. Le critère de la distinction sera avant tout d'ordre psychologique, l'auteur principal étant celui des participants qui aura assumé la direction de l'entreprise criminelle, dans laquelle au contraire la volonté et l'intelligence du complice n'auront joué qu'un rôle secondaire et subordonné.

Partant de là on conçoit que dans la première affaire, en présence de deux individus qui avaient pris en commun l'initiative de l'infraction et en avaient combiné de concert les modalités, les magistrats les aient considérés comme des coauteurs, encore que le fait de battre l'eau pour chasser le poisson fût dans sa matérialité entièrement distinct de l'empoisonnement et que, accompli isolément, il n'eût pu jamais aboutir au résultat incriminé.

Quant à la seconde affaire c'était le fermier qui avait pris l'initiative de la chasse qui avait recruté à cet effet les rabatteurs, leur avait tracé leur tâche. Ils n'étaient dès lors comme l'observe l'arrêt que ses auxiliaires. C'est pourquoi leur participation revêtait les caractères de la complicité et c'est à ce titre seulement que leur responsabilité pénale aurait pu être retenue.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

### 1. *Soi-disant concussion.*

Un quidam qu'un arrêté municipal avait préposé à la surveillance de l'abattoir de Tarbes et au contrôle des opérations qui s'y effectuaient avait favorisé diverses fraudes commises par certains bouchers de la région afin d'échapper au paiement des taxes établies en matière de circulation des viandes. Ces fraudes avaient essentiellement consisté à soustraire des bêtes à la pesée et n'inscrire sur le livre d'abattoir que des quantités inférieures au poids des animaux réellement abattus : ce qui avait eu pour résultat de diminuer dans la même proportion les diverses taxes qui auraient dû être normalement perçues.

Il avait été poursuivi en vertu de l'article 174, alinéa 5, du Code pénal qui assimile à la concussion proprement dite cette sorte de concussion à rebours qui rappelle la conduite de l'économe infidèle de l'Évangile et dont se rendent coupables les « détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit », accordent « sans autorisation de la loi... des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ».

La Cour de Pau l'avait condamné et avait, par application de l'article 174, alinéa 6, retenu comme complice un boucher qui avait tout particulièrement bénéficié de ses faveurs.

La Chambre criminelle (13 nov. 1957, *Bull. crim.*, n° 729) a cassé l'arrêt de Pau. Elle a jugé non sans raison que le préposé à la surveillance d'un abattoir municipal ne saurait être considéré comme le détenteur d'une partie de l'autorité publique et qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir accordé à qui que ce fût une remise ou exonération quelconque de droits, impôts ou taxes publiques que sa fonction ne l'habilitait pas à percevoir.

Le droit pénal avait été appelé à tort au secours du droit fiscal.

### 2. *Outrage envers un huissier qui dresse un constat à la requête d'un simple particulier.*

L'article 224 du Code pénal ne protège l'huissier, comme tout autre officier ministériel, qu'à la condition qu'il soit outragé « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». L'huissier est-il dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il procède à la demande d'un particulier à la rédaction d'un procès-verbal de constat ?

C'est une question d'une grande importance pratique étant donné la fréquence de ces constats et des accès de colère qu'ils soulèvent et une question depuis longtemps controversée.

Le Tribunal de Brignoles (18 mars 1908, *Gaz. Pal.*, 1908.2.66) et, plus récemment la Cour de Grenoble (14 oct. 1954, S. et D., 55.I.141), réformant un jugement du Tribunal de Valence, l'ont tranchée par l'affirmative.

Mais la Cour de Caen (31 déc. 1925, D., 1936.2.150, avec la note de M. Falcimaigne), infirmant un jugement du Tribunal d'Argentan, et la Cour de Toulouse (10 mars 1954, D., 54.J.495, avec la note approbative de M. Merle), confirmant un jugement du Tribunal d'Auch (v., sur ce jugement et cet arrêt, nos obs. dans cette *Revue*, 1951, p. 519 ; 1954, p. 763), se sont prononcés pour la négative.

Devant l'arrêt de Toulouse, le ministère public s'était incliné. Mais la Chambre ré-

gionale des huissiers, qui s'était portée partie civile, s'est pourvue en cassation. La Chambre criminelle, qui, non sans raison, s'inquiète du foisonnement des actions corporatives, a jugé son pourvoi irrecevable : attendu que les faits incriminés ne lui avaient causé « aucun dommage direct » et qu'« aucune disposition légale ne l'habilitait à intervenir, fût ce pour la défense des intérêts professionnels de ses membres, dans une cause qui lui était personnellement étrangère ».

Il semblait que, cette irrecevabilité constatée, la Chambre criminelle, suivant une pratique bien établie (v. à ce sujet : Pépy, D., *Rép. crim.*, V° *Cassation*, n° 371), n'avait pas à statuer au fond. Mais fallait-il laisser perdre cette heureuse occasion de mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence ?

La Chambre criminelle (9 janv. 1958, *Gaz. Pal.*, 22-25 mars), qui n'a plus au regard des arrêts de règlement les scrupules qui étaient de mise au début du XIX<sup>e</sup> siècle, a pensé qu'elle manquerait à son devoir si elle s'abstenait de donner aux juges la leçon dont ils avaient besoin.

Adoptant l'opinion défendue à bon droit dans la 2<sup>e</sup> édition du Code Garçon (sous les art. 222 à 225, n° 517), elle a déclaré « qu'il entre dans les attributions normales et régulières de l'huissier de procéder à l'établissement de constats, soit qu'il ait été commis à ces fins en vertu d'une décision de justice, soit qu'il en ait été requis par un particulier, étant pareillement tenu dans les deux hypothèses d'exercer son ministère, ainsi qu'il résulte de l'article 42 du décret du 14 juin 1813 ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il exécute un acte de ses fonctions dans l'accomplissement duquel il est tenu des mêmes devoirs, soumis aux mêmes obligations professionnelles et couvert par la même protection de la loi contre toute atteinte portée à l'autorité de son ministère ».

### 3. Outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre.

I. — Un homme avait écrit en collaboration avec son frère et édité une *Histoire scandaleuse des papes* où étaient présentés « sous la forme d'une réalité historique une série d'épisodes de la vie de certains papes tendant à démontrer, en raison de leur inconduite, que le symbole de sainteté et de pureté attribué au pape aboutit à la faillite des valeurs dont il doit assurer le règne ».

Poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs sur avis favorable de la Commission spéciale du livre, il a, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, fait valoir pour sa défense que le livre avait été composé à des fins anticléricales et nullement en vue de porter atteinte aux bonnes mœurs.

Le tribunal (17<sup>e</sup> Ch., 13 avril 1957, *Rec. de dr. pénal*, 1958, p. 147) lui a justement répondu que c'était là confondre intention et mobile et que la loi pénale ne s'inquiète pas du mobile. Mais, cette observation faite, il ne l'en a pas moins relaxé, contrairement à l'avis de la Commission spéciale qu'il n'était nullement tenu de suivre. Il a en donné pour raison que la relation des fautes imputées aux papes, ne s'accompagnant d'aucune description des scènes de débauche qu'elle évoquait, n'était pas de nature à flatter la curiosité malsaine du lecteur.

II. — D'autres étaient poursuivis comme auteurs ou éditeurs d'un livre intitulé *Ça va être la fête*. La Commission spéciale du livre avait, cette fois encore, émis un avis favorable, estimant que le livre « assorti d'une couverture suggestive et écrit dans un style des plus vulgaires, tendait, par la description des cruautés les plus répugnantes, à l'excitation des instincts sadiques et que par là même il outrageait les bonnes mœurs ». Et le Tribunal de la Seine, se conformant à cet avis, avait prononcé condamnation.

La Cour de Paris (11<sup>e</sup> Ch., 7 janv. 1958, *Rec. de dr. pénal*, 1958, p. 138), réformant le jugement, a relaxé les prévenus.

Elle a reconnu que les « scènes de torture longuement développées et décrites avec un grand luxe de détails, les scènes de meurtre, de violence et de vol à main armée qui constituaient l'élément essentiel du roman » tendaient « à exciter chez le lecteur l'instinct sadique et le goût de la violence sanguinaire » et que, s'il s'était agi d'une publication destinée à la jeunesse, les sanctions de la loi du 16 juillet 1949 auraient été certainement applicables. Mais l'on n'était pas en face d'une publication de cette espèce et l'on ne trouvait dans le livre aucune page « se référant à des scènes de lubricité de nature à exciter les instincts sexuels qui puisse tomber sous le coup des sanctions du décret-loi du 29 juillet 1939, — disons aujourd'hui : de l'article 283 du Code pénal, — comme contraire aux bonnes mœurs ».

Les bonnes mœurs, que la loi protège contre les outrages, ce ne sont, comme le rappelle encore récemment le tribunal fédéral suisse (10 mai 1957, *Arrêts du Tribunal fédéral*, t. 83, 4<sup>e</sup> partie, p. 19), que les bonnes mœurs en matière sexuelle (*in geschlechtlichen Dingen*).

III. — En face du sadisme du marquis de Sade, la Cour de Paris a éprouvé plus d'embarras, comme en témoigne son arrêt à la fois par la longueur des considérants et par l'indulgence de la condamnation.

L'éditeur qui avait mis en circulation les œuvres du marquis les plus résolument obscènes avait été condamné par le Tribunal de la Seine (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 638). Devant la Cour, il a persisté à se défendre en disant que les ouvrages incriminés « constituaient des documents indispensables à la compréhension de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle en tant qu'ils contiennent un exposé du matérialisme et de l'athéisme dans son aspect absolu ; que Sade avait été le génial précurseur de la pathologie sexuelle et que ses livres sont aussi nécessaires à l'étude des perversions sexuelles que les travaux de Krafft-Ebing et de Freud ».

La Cour (11<sup>e</sup> Ch., 12 mars 1958, *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 141), sans méconnaître les droits de la science, a jugé que, pour répondre à ces besoins, une demi-colonne de publicité dans le *Petit Crapouillot* était de trop et que le prévenu, parce qu'il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour limiter au monde savant la diffusion du livre, ne pouvait exciper de sa bonne foi.

IV. — A la différence des précédentes, une dernière question, plus spéciale, touchait non plus à la notion même d'outrage aux mœurs mais au mode de perpétration.

Une dame exerçait à Paris un commerce d'électricité avec en annexe, chose curieuse, un commerce de librairie. Le stock de livres et tous documents se rapportant au commerce de librairie se trouvaient dans l'unique pièce servant de logement derrière le magasin d'électricité.

Un commissaire de police opérant sur commission rogatoire une perquisition dans la librairie, après avoir saisi plusieurs livres dont certains faisaient l'objet de poursuites, avait remarqué sur une table un livre manuscrit illustré de dessins originaux de caractère manifestement obscène et avait procédé séparément à la saisie de ce manuscrit.

Prévenue d'outrages aux mœurs, la dame, pour sa défense, soutenait que ce livre lui avait été prêté par une personne dont elle ne voulait pas dévoiler l'identité et exclusivement pour sa lecture personnelle à des fins non commerciales.

La Cour de Paris (11<sup>e</sup> Ch., 14 janv. 1958, *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 128) a refusé de prendre au sérieux ce moyen de défense. Elle a jugé qu'« aucune discrimination ne pouvait être faite entre ce livre et les autres, tous devant être présumés, sauf preuve contraire... offerts au public, soit par présentation directe, soit par correspondance ». Et la dame a été condamnée pour avoir, aux termes de l'article 283 du Code pénal, « détenu en vue d'en faire commerce un écrit contraire aux bonnes mœurs ».

### 4. Emploi du téléphone comme moyen de vexation.

Un individu qui gardait rancune à un avocat avait imaginé de l'appeler par téléphone jusqu'à quinze fois par jour en se servant d'un taxiphone dont il raccrochait l'appareil sans pousser le bouton : ce qui lui permettait à la fois d'importuner son correspondant et de récupérer son jeton. Et ces appels incessants avaient rendu à l'avocat la vie si intenable qu'il avait dû, en le bloquant, se priver de l'usage de son appareil téléphonique.

Le tortionnaire identifié, l'avocat s'est mis à la recherche d'un texte qui permit de lui infliger le châtiment qu'il méritait. Il a cru le découvrir dans l'article 125 du Code des postes, télégraphes et téléphones punissant « toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications ».

L'abus volontaire de télécommunications pouvait-il être considéré comme moyen d'interruption des télécommunications au sens de cet article 125 ?

A cette question neuve, le Tribunal correctionnel de la Seine et la Cour de Paris ont successivement répondu par la négative, et l'avocat, qui s'était porté partie civile, a vu son pourvoi rejeté par la Chambre criminelle, au rapport de M. Damour (12 févr. 1958 ; S., 58.121 ; D., 58.187 ; *Gaz. Pal.*, 28-30 mai).

Les juges ont jugé comme ils devaient juger dans un pays où il n'est pas permis d'étendre par analogie les dispositions de la loi pénale.

Reste à savoir s'il n'y aurait pas là dans notre législation une lacune qu'il conviendrait de combler.

Le Code pénal italien, dans son article 660, punit d'emprisonnement ou d'amende « quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, ou bien au moyen du téléphone, par arrogance ou tout autre motif blâmable, cause à quelqu'un vexation ou trouble ».

C'est un texte dont le législateur français pourrait au besoin s'inspirer.

##### 5. Organisation de combats de coqs punie comme mauvais traitement envers les animaux.

Un entrepreneur de spectacles avait organisé une réunion ouverte au public au cours de laquelle avaient eu lieu dix combats de coqs. Il avait participé à la mise en présence et au lâcher des animaux destinés à se battre et qui avaient été « munis d'accessoires dont la nature ne les a pas dotés », c'est-à-dire d'ergots d'acier appelés à rendre le combat plus sanglant.

Le Tribunal correctionnel d'Avesnes, suivant une jurisprudence qui déjà s'était affirmée dans plusieurs jugements de simple police (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1952, p. 610), l'a, en appel, condamné par application de la loi Grammont. Il s'est pourvu en cassation, alléguant qu'il n'avait pas directement exercé de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La Chambre criminelle, qui avait pour la première fois à se prononcer sur les combats de coqs, a, très justement, au rapport de M. Costa, rejeté son pourvoi (15 janv. 1958, *Gaz. Pal.*, 7-9 mai). Elle a reconnu que « le coq de combat, vivant et se reproduisant sous la surveillance de l'homme, élevé, nourri par ses soins, est un animal domestique protégé par la loi du 2 juillet 1850 ; que les mauvais traitements sont abusifs dès que la nécessité ne les justifie pas ; que c'est maltraiter directement un animal que de le livrer à la violence d'un autre animal, muni de surcroît d'accessoires de combat ajoutés par l'homme », et « qu'il n'y a aucune nécessité de faire de cette violence un spectacle public ».

Ainsi interprétée, la loi française pousse la protection des animaux domestiques aussi loin que la loi allemande qui, par une disposition spéciale, défend « de les employer à des spectacles auxquels sont liées pour eux d'importantes douleurs ou d'importantes atteintes à leur santé » (*Tierschutzgesetz* du 24 nov. 1933, § 2, n° 3).

##### 6. Confiscation d'arme prononcée pour délit de chasse dans une réserve communale en temps d'ouverture générale de la chasse.

L'article 379, alinéa 2, du Code rural, reproduisant l'article 10, alinéa 2, de la loi du 3 mai 1844 modifiée par celle du 1<sup>er</sup> mai 1924, décide que tout jugement de condamnation, en matière de chasse, prononcera « la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée ».

Cette exception profite-t-elle à l'individu condamné pour délit de chasse dans une réserve approuvée par le Ministère de l'Agriculture lorsque ce délit a été commis en période d'ouverture générale de la chasse ?

A cette question neuve, les premiers juges avaient répondu par l'affirmative. La Cour de Besançon (14 juin 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 77) a réformé leur jugement. Elle a considéré que la confiscation, qu'on a déjà vu, pour des délits commis en période d'ouverture générale de la chasse, appliquer au cas de chasse en temps de nuit ou en temps de neige, ou de chasse à certains gibiers pour lesquels l'ouverture a été, par une disposition particulière, retardée ou la fermeture avancée (v. sur cette jurisprudence : Gabolde, D., *Rép. crim.*, V° *Chasse-louveterie*, n° 441), doit tout aussi bien être prononcée lorsqu'il s'agit de chasse dans une réserve où la chasse n'est jamais autorisée, et qu'elle s'impose, dans cette hypothèse, d'autant mieux que le législateur a lui-même, dans l'article 12 de la loi de 1844, devenu l'article 376 du Code rural, réuni dans un même alinéa et, pour ainsi dire, soudé chasse dans les réserves et chasse en temps prohibé.

##### 7. Exercice illégal de la médecine sous couleur de porter secours aux personnes en péril.

Poursuivi pour exercice illégal de la médecine, un ecclésiastique ne contestait pas qu'il se livrait habituellement à des diagnostics par des procédés radiesthésistes suivis de traitements par des méthodes homéopathiques ou par acupuncture. Mais il faisait valoir pour sa défense qu'il n'avait jamais soigné que des malades déjà traités par les médecins et abandonnés par la médecine officielle et que c'étaient là des personnes en péril auxquelles il ne pouvait refuser le secours qu'elles réclamaient.

La Cour de Paris a repoussé ce moyen de défense, comme l'avaient déjà, en d'autres occasions, repoussé, sinon le Tribunal correctionnel d'Orléans, au moins la Cour de Douai et la Cour de cassation (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1951, p. 270 et 520 ; 1954, p. 543). Et la Chambre criminelle devant laquelle il s'est pourvu sous prétexte que les juges avaient prononcé condamnation sans avoir égard aux conclusions régulièrement prises devant eux a rejeté son pourvoi (18 déc. 1957, *Bull. crim.*, n° 850).

Qu'en conclure ? Que le devoir de porter secours ne peut être utilement invoqué par les irréguliers de la médecine que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit de personnes en péril dont l'état requiert une intervention immédiate. Leur permettre d'intervenir toutes les fois qu'ils sont en face de patients que la médecine officielle n'a pas réussi à guérir, ne serait-ce pas ouvrir la porte à tous les charlatans pour donner à quelques bienfaiteurs le moyen d'exercer leurs talents ?

##### 8. Prétendu exercice illégal de la pharmacie.

Un marchand forain avait, sur un marché de Lorraine, remis à tout acheteur de trente quatre paquets de pastilles de sève de pins, à titre de prime, deux boîtes contenant un mélange de plantes destiné, après macération dans un litre de vin blanc, à servir de boisson hygiénique. Parmi ces plantes figuraient le kola et la gentiane, deux plantes médicinales inscrites au Codex. Il a été poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et la Cour de Paris l'a condamné par application de l'article 511-4°, du Code de la santé publique, qui réserve aux pharmaciens « la vente des plantes médicinales inscrites au Codex ».

La Chambre criminelle (22 janv. 1958, D., 58.351, note F. G.), au rapport de M. Ledoux, a cassé l'arrêt de Paris. Tout en reconnaissant que le délit aurait été constitué s'il y avait eu vente, encore que le mélange de plantes n'eût pas été effectué et vendu en vue d'un effet curatif, elle a jugé non sans raison qu'il n'était pas permis d'étendre à cette espèce de donation les peines prévues pour la vente. Les lois pénales sont d'interprétation stricte. Et il était dur d'appliquer, pour la protection d'un monopole, une sanction dont l'intérêt de la santé publique ne semblait pas commander l'application.

##### 9. Conduite d'une automobile en état d'ivresse.

L'article 5 du projet de loi relatif à la circulation routière amendé par le Sénat érige en délit correctionnel le fait de conduire ou tenter de conduire un véhicule en état d'ivresse. En attendant qu'il devienne loi, la Cour suprême s'applique à combler de son mieux une lacune que rend chaque jour plus grave le développement de la circulation automobile.

Un individu avait « conduit une motocyclette alors qu'il était ivre, qu'il n'était pas en état de guider son véhicule, qu'il tenait des propos incohérents et avait un équilibre fort instable ».

Le Tribunal de simple police de Clermont-Ferrand l'avait reconnu coupable de la contravention d'ivresse publique et manifeste prévue par l'article 65 du Code des délits de boissons mais l'avait relaxé des poursuites exercées contre lui pour infraction à l'article 475, n° 3, du Code pénal punissant « les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ». La Chambre criminelle (14 nov. 1957, *Gaz. Pal.*, 12-14 mars 1958 ; *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 23 ; *J.C.P.*, 58.II. 10629, avec la note de M. Baudoin), a cassé son jugement : « Attendu que cette disposition est essentiellement d'ordre public ; qu'aucun règlement de police n'est nécessaire pour la rendre obligatoire puisque les règlements dont elle parle sont des règlements généraux qui étaient en vigueur sur ce point lors de sa promulgation, spécialement l'ordonnance royale du 4 février 1786 et les dispositions toujours en vigueur de la loi du 28 germinal an VI ».

Et c'est pour ces mêmes motifs qu'elle a, quelques semaines plus tard (10 janv. 1958, D., 58.325 ; *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 101), rejeté le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine condamnant, par application de cet article 475, n° 3, un autre automobiliste qui « était ivre, qui tenait à peine sur ses jambes et qui, incapable de se conduire lui-même, l'était à plus forte raison de conduire un véhicule ».

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

#### 1. Suppression par une femme en instance de séparation de corps d'une lettre expédiée à l'adresse de son mari.

Une femme, qui avait été autorisée à résider au domicile conjugal pendant l'instance en séparation de corps par elle engagée, avait trouvé dans la boîte aux lettres une correspondance postale sous enveloppe cachetée expédiée par une demoiselle à l'adresse de son mari. A l'insu du destinataire, elle avait ouvert le pli, pris connaissance du contenu et remis cette correspondance à son avoué pour être produite dans la procédure de séparation en cours.

Elle a été poursuivie pour suppression de correspondance en vertu de l'alinéa 2 ajouté à l'article 187 du Code pénal par la loi du 15 juin 1922. La Cour de Grenoble l'a condamnée et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt (5 févr. 1958, *J.C.P.*, 58.II.10580, avec une note approfondie de M. Larguier).

C'est une décision dont il n'y a pas lieu de s'étonner. Que la Cour de Bordeaux (15 mars 1929, *S.*, 1929.2.118; *D.P.*, 1930.2.129, avec la note de M. Nast) ait autrefois relaxé un mari en instance de divorce qui, après les avoir ouvertes, avait fait usage à l'appui de sa demande de lettres adressées à sa femme résidant séparément et reçues par erreur à son domicile, cela s'expliquait par l'autorité maritale. Mais, ce droit pour le mari d'ouvrir les lettres de sa femme, il semble bien qu'à la suite de la loi du 18 février 1938 modifiant l'article 213 du Code civil il ait disparu avec l'autorité maritale dont il était le corollaire (v. en ce sens : *Trib. corr. Grasse*, 18 oct. 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, 1944.2.138; *Caen*, 25 juill. 1950, *D.* 51.68). Et il serait au moins étrange d'accorder à la femme sur la correspondance de son mari un droit que le mari a perdu sur la correspondance de sa femme.

A cet arrêt de la Chambre criminelle affirmant qu'« aucun des époux ne possède un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre » on a, il est vrai, spirituellement opposé (v. la note de M. Larguier, précitée) certain arrêt de la Chambre civile (28 avril 1949, *Rec. Gaz. Pal.*, 1949.2.98) faisant état du « contrôle légitime exercé sur la correspondance de l'un des conjoints par l'autre » : un arrêt qu'approuvent et que n'hésitent pas à mettre en vedette les civilistes les plus soucieux des intérêts de la famille (v. en particulier : H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de dr. civ.*, t. I, p. 1092 et 1403).

Mais cette opposition entre jurisprudence civile et jurisprudence criminelle est plus apparente que réelle. Chambre civile et Chambre criminelle n'ont pas affaire au même problème. Pour la Chambre civile, la question à résoudre est de savoir si un époux, au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, aura le droit de produire une lettre adressée à son conjoint, une lettre tombée entre ses mains après que le destinataire en a déjà pris connaissance. Devant la Chambre criminelle il s'agit d'une lettre qu'au mépris de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal un époux a décachetée en violation des droits du destinataire. Et, lorsque la Chambre civile autorise un époux à produire en justice une lettre de son conjoint, ce n'est qu'à la condition qu'il ne s'en soit pas emparé par des moyens illicites (v. sur ce point : *Cass. civ.*, 2<sup>e</sup> sect., 28 mai 1954, *D.P.*, 54.J.587). Il ne lui viendrait pas à l'esprit de permettre à un époux de faire emploi d'une lettre qu'il s'est procurée par une infraction à la loi pénale.

#### 2. Abandon du foyer imputé à une mère à qui une ordonnance rendue au cours d'une instance en divorce a enlevé la garde des enfants et fixé une résidence séparée.

Une curieuse affaire a été soumise à la Cour de Colmar.

En 1955, une mère de trois enfants avait abandonné le domicile conjugal pour suivre son amant, et elle s'était depuis lors complètement désintéressée de ses enfants.

En 1956, à la suite d'une instance en divorce introduite par le mari, le président du Tribunal de Sarreguemines avait rendu une ordonnance autorisant les époux à résider séparément et confié au père la garde des enfants.

En 1957, le mari ayant porté plainte pour abandon du foyer, un officier de police judiciaire, qui avait découvert le refuge de la femme, lui a fait, par application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 23 juillet 1942, sommation d'avoir à remplir ses obligations familiales dans un délai de huitaine.

Cette sommation étant demeurée sans résultat, la mère a eu à répondre du délit d'abandon du foyer.

Devant la Cour de Colmar, elle s'est défendue en disant que, d'après une jurisprudence constante, l'ordonnance qui, au cours d'un procès en divorce, autorise les époux à vivre séparés interdit par là même à chaque époux de troubler l'autre dans sa résidence et qu'il n'y avait pas à lui reprocher de vivre éloignée d'un foyer dont la justice elle-même lui défendait l'accès.

La Cour (10 oct. 1957, *D.*, 58.191, avec la note de M. Pageaud) ne s'est pas laissée circonvenir par ce raisonnement spécieux. Elle a condamné la mère « attendu que l'ordonnance derrière laquelle elle s'abritait était la conséquence de ses agissements coupables ; qu'elle était donc mal venue à s'en prévaloir ; qu'il n'était pas établi que cette ordonnance, rendue par défaut dans l'ignorance où l'on était de son adresse qu'une enquête de police n'avait pu découvrir, lui ait été signifiée à personne le jour où elle avait été sommée de reprendre sa place au foyer ; qu'elle n'avait fait aucune allusion à cette ordonnance dans sa réponse à l'officier de police judiciaire ; que, sur cette ordonnance, l'interdiction de troubler le conjoint là où il a été autorisé à résider avait été cancellée ; qu'en tout cas l'invitation à elle adressée de revenir la mettait à l'abri de tout risque si elle y donnait suite en lui créant un titre faisant échec à l'ordonnance ».

Ces considérants, quoique marqués au coin du bon sens, n'ont pas, au point de vue du droit pur, donné pleine satisfaction à M. Pageaud qui s'est cru « obligé, en la circonstance, de constater, une fois encore, la discontinuité du droit pénal spécial, inhabile à embrasser toutes les situations particulières ».

Est-ce bien le lieu de s'affliger de cette discontinuité ? Si, dans l'espèce, l'abandon du foyer restait difficile à établir, n'y avait-il pas un moyen de tourner la difficulté ? C'était de faire appel à cet abandon moral qu'incrimine, à la suite de l'abandon du foyer, la loi de 1942 dans la disposition très souple de son article 1<sup>er</sup>, alinéa dernier (*Rappr.*, à propos d'abandon du foyer reproché à un père naturel, nos obs. dans cette *Revue*, 1954, p. 131).

#### 3. Non-représentation d'enfant.

Au cours d'une instance en divorce, une ordonnance de non-conciliation était intervenue qui confiait à la mère la garde d'un enfant né du mariage et accordait au père le droit de le voir librement, sans aucune condition restrictive quant au jour, à l'heure, au lieu ou au mode d'exercice. Le père avait, par deux lettres recommandées, invité la mère, domiciliée à Saint-Mandé, à lui conduire l'enfant à Paris, dans une teinturerie qu'aux termes de l'ordonnance de non-conciliation elle était autorisée à gérer et avait ajouté qu'il était à sa disposition pour se présenter à tout lieu qui lui conviendrait le mieux sous condition de l'aviser la veille des rencontres. La mère n'avait pas conduit l'enfant à l'établissement indiqué et s'était abstenue de proposer tout autre lieu de rencontre. La Cour de Paris l'a condamnée pour non-représentation d'enfant et la Chambre criminelle (5 févr. 1958, *D.*, 58.325), au rapport de M. Ledoux, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation.

Loin de nous la pensée de critiquer la juste sévérité des magistrats en la matière (v. à ce sujet nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 882, et les renvois). Nous nous demandons seulement s'il est sage, lorsque deux époux sont en état de guerre, de compter sur leur bon vouloir pour définir un droit de visite dont le juge se contente de poser le principe.

## IV. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

*Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.*

### 1. Action civile. Chambre régionale des huissiers.

Un huissier, requis par un propriétaire pour procéder à un constat, a été grossièrement injurié par les fermiers de la propriété où il opérait ce constat. Poursuivis en police correctionnelle, ceux qui l'avaient ainsi outragé ont été relaxés, par le motif que l'huissier, au moment où il était outragé, se bornait à prêter son concours à un particulier et ne pouvait être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions. La Chambre régionale des huissiers, qui s'était portée partie civile, s'est pourvue en cassation. La question de savoir si un huissier est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il instrumente pour le compte d'un particulier, en l'absence d'un mandat dérivant de la loi ou d'une décision de justice, restait controversée. La Cour de cassation a tenu à la résoudre dans un sens favorable à la protection de ces auxiliaires de la Justice. Mais, en l'absence de pourvoi du ministère public, elle n'a pu le faire que de manière tout à fait platonique. En effet, le pourvoi de la Chambre régionale des huissiers était irrecevable, aussi bien d'ailleurs que l'intervention de cet organisme, comme partie civile, dans la procédure correctionnelle. L'outrage faisant l'objet de la prévention n'avait en effet causé à cette Chambre aucun préjudice direct. Et elle n'avait aucune qualité pour poursuivre la réparation du dommage que l'infraction avait causé aux intérêts généraux de la société. Cass., 9 janv. 1958 (B., 46).

### 2. Prescription. Interruption. Réglementation économique.

Un procès-verbal du 9 décembre 1952 a constaté, à la charge d'un nommé Lerdt des infractions à la réglementation des prix. Des pourparlers se sont engagés entre l'administration et le contrevenant en vue d'un règlement transactionnel. Ils n'ont pas abouti. Une instance judiciaire a alors été introduite par citation du 9 novembre 1956 et s'est terminée par la condamnation de l'intéressé en Cour d'appel. Mais la Chambre criminelle a annulé cette décision par le motif qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite n'ayant été accompli du 9 décembre 1952 au 9 novembre 1956, la prescription était atteinte. En effet, la procédure administrative qui avait suivi la rédaction du procès-verbal et précédé l'ouverture des poursuites judiciaires n'avait pu ni interrompre, au sens des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, ni d'ailleurs suspendre la prescription. La solution est peut-être fâcheuse pour les deniers de l'Etat. Mais elle est seule légale en l'état actuel des textes. On peut penser d'ailleurs qu'un délai de trois ans était suffisant pour permettre à l'administration de décider s'il y avait lieu ou non d'accepter du délinquant une transaction ou de le poursuivre. En cette matière, la répression n'a de sens et d'efficacité que si elle est rapide. Et l'administration devrait se rendre compte qu'il est déprimant, pour une Cour d'appel, de prononcer une condamnation contre un justiciable coupable d'avoir vendu un litre de vin 50 fr., par exemple, soit 10 fr. au-dessus du prix alors taxé, alors que, au moment où elle statue, le vin ne vaut pas moins de 150 frs le litre. Cass., 9 janv. 1958 (B., 47).

### 3. Cour d'assises. Serment des témoins.

Il est non moins déprimant, pour la Cour de cassation, d'avoir à casser l'arrêt d'une Cour d'assises, et à ordonner le recommencement des débats, tout simplement parce que les témoins ont juré de dire « la vérité, rien que la vérité », alors qu'ils auraient dû jurer de dire « toute la vérité, rien que la vérité ». Question de forme, va-t-on dire. Mais n'oublions pas que le respect des formes est une des garanties fondamentales de la liberté. Ce qui est fâcheux, c'est que, depuis 150 ans et plus que le Code d'instruction criminelle est en vigueur, il y ait encore des Présidents de Cours d'assises, et des greffiers, qui ignorent la formule prescrite par la loi pour le serment des témoins. Peut-être pourrait-on exiger des jeunes candidats à l'examen d'entrée dans la magistrature, moins de connaissances générales, et une étude plus attentive du Code d'instruction criminelle.

### 4. Perquisitions et saisies. Nullités de procédure.

Les articles 37, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 7 février 1933, établissent certaines dispositions relatives aux perquisitions et saisies que peut faire le Procureur de la République, au domicile du prévenu, en cas de crime flagrant. Les articles 87, 88 et 89 règlent d'autre part les perquisitions et saisies lorsqu'elles sont opérées par le juge d'instruction en cours de procédure. Les prescriptions ainsi ordonnées par la loi sont assez analogues. Il y a notamment l'obligation de procéder à la visite domiciliaire en présence de certaines personnes, et celle de clore et placer sous scellés les objets saisis. Mais tandis que, dans le cas des articles 37, 38 et 39, la loi précise la sanction encourue, qui est la nullité, elle reste muette dans le cas des articles 87, 88 et 89. Que conclure de cette divergence ? Admettre que, dans le silence de la loi, les prescriptions des articles 87, 88 et 89 n'ont qu'une valeur indicative et ne sont assorties d'aucune sanction serait une solution inadmissible, alors que précisément les perquisitions et saisies comptent parmi les actes les plus graves que puisse accomplir le juge d'instruction. Considérer, à l'inverse, que toute omission ou toute erreur dans le formalisme légal entraînera nécessairement la nullité de l'acte pourrait conduire aux résultats les plus fâcheux, les perquisitions et saisies ne pouvant pas, le plus souvent, être recommencées utilement. Et à ce point de vue d'ailleurs la nullité littéralement établie par la loi dans le cas des articles 37, 38 et 39 peut apparaître comme une sanction exagérée. Entre ces deux solutions extrêmes, la Chambre criminelle a pris une position moyenne. Dans un arrêt du 16 janvier 1958 (B., 68), elle considère que l'omission des prescriptions des articles 87, 88 et 89 entraîne nullité s'il en est résulté une atteinte essentielle aux droits de la défense, et dans ce cas seulement.

### 5. Action civile. Préjudice.

Deux arrêts, dans le *Bulletin des arrêts criminels* de janvier 1958, sont à rapprocher. Le premier, du 29 janvier (B., 96) déclare irrecevable le Syndicat des maîtres artisans du bâtiment du Doubs, qui avait cru pouvoir engager des poursuites contre deux étrangers non munis de la carte d'artisan étranger. La Cour de cassation déclare que ce syndicat était dépourvu de qualité pour intervenir dans une affaire de cette nature, à défaut de tout préjudice soit pour lui-même, soit pour la profession qu'il représente. Le second, du 30 janvier (B., 108), déclare au contraire recevable la constitution de partie civile d'une personne charitable, qui avait élevé un jeune homme et lui avait servi de mère, alors que ce jeune homme avait été tué dans un accident d'automobile. La Cour d'appel avait pourtant repoussé la demande, en déclarant que des liens d'affection et de reconnaissance ne sauraient équivaloir à des liens de filiation. Mais la Chambre criminelle s'est ici montrée d'un avis contraire. On déduira de ce rapprochement que s'il n'y a guère lieu d'encourager les collectivités qui, à la faveur de l'action dite syndicale, prétendent dépouiller le ministère public de ses attributions, en revanche la victime directe d'une infraction doit trouver une protection efficace dans le débat répressif.

### 6. Appel. Délivrance d'un mandat de dépôt.

Un prévenu a été condamné, en première instance, à une année d'emprisonnement, sans que le tribunal, comme il pouvait le faire, ait cru devoir décerner contre lui mandat de dépôt. Ce prévenu relève appel. Le ministère public qui, de son côté, n'a pas usé de cette voie de recours, prend cependant à l'audience de la Cour d'appel des réquisitions

en vue d'obtenir que la Cour, tout en confirmant le jugement, délivre sur le champ mandat de dépôt. Cette requête était-elle recevable ? La Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française ne l'a pas pensé. C'eût été, a-t-elle estimé, aggraver sur son seul appel le sort du prévenu, ce qu'interdit l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1906. Le Procureur général ayant formé pourvoi s'en est vu débouté par la Chambre criminelle. Cass., 11 décembre 1957 (B., 824).

#### 7. Appel. Action civile.

Une dame Langelot a été victime d'un accident de la circulation dont les responsables paraissent être deux conducteurs d'automobiles ayant fait l'un et l'autre une fautive manœuvre, Jorrand d'une part, Robert de l'autre. Des poursuites correctionnelles sont exercées et le tribunal en définitive déclare que l'accident est imputable au seul Jorrand, qu'il condamne à 20.000 francs d'amende, ainsi qu'à des réparations civiles envers la victime, laquelle, de son côté, n'a commis aucune faute. Ce jugement est frappé d'appel par Jorrand, ainsi que par le ministère public. Par contre, la partie civile, satisfaite, n'use pas de cette voie de recours. Sur cet appel, la Cour d'appel réforme la décision des premiers juges. Elle estime en effet que si Jorrand avait bien commis une faute, la plus grave d'ailleurs, Robert était cependant pour partie responsable de l'accident. En conséquence, elle réduit à 15.000 francs l'amende prononcée contre Jorrand et inflige à Robert une amende de 5.000 francs. Puis elle décide que la responsabilité civile de l'accident sera partagée entre les deux prévenus, dans la proportion des trois-quarts pour Jorrand et un quart pour Robert. Robert se pourvoit alors en cassation et soutient que c'est à tort que les juges d'appel ont mis à sa charge une part des réparations. Jorrand aussi se pourvoit en cassation, mais, réflexion faite, il se désiste. L'arrêt de la Cour d'appel, en effet, lui est profitable, puisqu'il l'a déchargé d'une quote-part de la responsabilité civile. Par son arrêt du 17 décembre 1957 (B., 840), qu'on consultera avec profit, la Cour de cassation a accueilli le pourvoi de Robert. En effet, sur l'appel du ministère public, la Cour d'appel pouvait sans doute, comme elle l'a fait, constater que Robert avait dans l'accident une part de responsabilité, au point de vue pénal, et par conséquent lui infliger une amende. Mais elle ne pouvait pas, sur cet appel, et en l'absence d'appel de la partie civile, prononcer contre Robert une condamnation civile. Il y avait bien, il est vrai, aussi l'appel de Jorrand. Mais sur ce dernier appel, la Cour d'appel pouvait seulement rechercher si, dans ses rapports avec la partie civile, Jorrand était entièrement responsable de l'accident ou si au contraire la victime n'avait pas de son côté commis quelque faute. Mais elle excédait ses pouvoirs en mettant, sur ce seul appel d'un prévenu, une quote-part de la responsabilité à la charge de l'autre prévenu. Lorsque, d'ailleurs, plusieurs personnes ont pris part à un délit, les juges n'ont pas à déterminer dans quelle proportion chacun de ces prévenus devra réparer les conséquences du délit. En vertu de l'article 55 du Code pénal, chacun d'eux est responsable pour le tout. Ainsi c'est à une cassation sans renvoi que la Chambre criminelle a abouti. Bien que Robert soit pour partie pénalement responsable de l'accident, Jorrand seul en devra réparer les conséquences.

#### 8. Force probante des procès-verbaux.

De nombreux officiers ou agents de la police judiciaire, ou fonctionnaires de l'administration, tiennent de la loi qualité pour constater des infractions spéciales. Les gardes-chasses, en particulier, ont la mission légale de constater les délits de chasse. Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires ou agents, chaque fois qu'ils constatent une infraction entrant dans cette mission, font foi jusqu'à preuve contraire, et en certains cas même jusqu'à inscription de faux. Mais il en est tout autrement lorsque ces fonctionnaires, officiers ou agents, constatent une infraction qui n'est pas comprise dans leur mission particulière, et notamment un délit prévu par le Code pénal, par exemple un outrage dont ils sont victimes. A cet égard le procès-verbal ne vaut qu'à titre de renseignement, et les juges, loin d'être liés par ses énonciations, se décident d'après leur intime conviction. Cass., 18 décembre 1957 (B., 853).

#### 9. Action civile. Ministère de la Reconstruction.

Un individu ayant fait une fautive déclaration en matière de dommages de guerre est justement condamné à l'emprisonnement et à l'amende. Mais la Chambre criminelle

déclare irrecevable l'intervention du ministère de la Reconstruction, qui prétendait obtenir des dommages-intérêts, « en raison du trouble que le délit avait commis dans le fonctionnement de ses services ». Décidément, si l'on n'y prend garde, le ministère public ne servirait bientôt plus à rien. Cass., 23 décembre 1957 (B., 863).

#### 10. L'éternelle question des betteraves.

L'article 5 du décret du 9 septembre 1934, réglementant les opérations de contrôle des livraisons de betteraves, dispose « qu'après le pesage à plein et pendant le déchargement du véhicule, il sera prélevé au hasard, à la fourche ou à la main, sur les différentes parties du chargement, la quantité de betteraves nécessaires pour servir à la détermination du taux de réfection et à celle de la densité ». Ce texte laisse incertain un point dont l'importance n'échappera à personne. Qui doit, en effet, à la fourche ou à la main opérer le prélèvement ? Est-ce le cultivateur lui-même, qui décharge sa livraison ? Ou est-ce le tareur au service de l'Union des industries agricoles ? Le juge de police avait admis que dans le silence du règlement, rien ne s'opposait à ce que ce fût le tareur. La « Commission betteravière du Nord et du Pas-de-Calais », estimant au contraire que ce soin devait être laissé au cultivateur, s'est pourvue en cassation. Le pourvoi a été rejeté. Cass., 24 décembre 1957 (B., 887). Le temps est loin où le magistrat pouvait dire *De minimis non curat pretor...*

## B. Chronique législative

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janv. au 31 mars 1958)

### PREMIÈRE PARTIE

#### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

##### 1. Administration pénitentiaire.

L'organisation comptable des établissements pénitentiaires est réglementée par le décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> janv. 1958, p. 103) qui rappelle notamment que le greffier comptable a pour mission de gérer le dépôt des détenus (art. 21).

##### 2. Amnistie.

Le *Journal officiel* du 17 février 1958 publie (p. 1764) une loi n° 58-148 du 17 février 1958 prévoyant l'amnistie facultative, par décret, de certains faits commis au Cameroun soit lors des événements de mai 1955 ou des incidents qui les ont précédés, soit au cours ou à l'occasion de conflits du travail ou de campagnes électorales antérieurement au 2 janvier 1956, soit enfin tombant sous le coup des dispositions des articles 27, 30, 31 et 33, paragraphe 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et commis également avant le 2 janvier 1956.

Les intéressés, pour bénéficier de cette mesure, ne doivent pas avoir été frappés d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à vingt ans et ils disposent d'un délai d'un an pour présenter requête, à compter de la publication de la loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive.

Ces mêmes faits sont également amnistiés lorsqu'ils ont donné lieu à des sanctions disciplinaires.

Le texte comporte enfin des dispositions d'ordre général, relatives aux effets de l'amnistie et à la procédure destinée à régler les contestations, qui reproduisent celles contenues dans la loi du 16 août 1947.

##### 3. Libération anticipée.

Cette loi du 17 février 1958 (v. *supra*, n° 2) déclare en outre que les condamnés en cours d'exécution de la peine peuvent, quelle que soit la durée restant à courir, être admis à une libération anticipée, qui accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle, entraîne les mêmes effets.

Nous avons eu déjà l'occasion d'exposer les traits essentiels de cette faveur. (*Revue*, 1951, p. 291, n° 8; 1956, p. 851, n° 2).

#### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

##### 4. Assignation à résidence.

Le nouveau Code de procédure pénale (v. *infra*, n° 17) institue, en particulier, lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé laissé ou mis en liberté provisoire est un *étranger*, une mesure judiciaire facultative d'assignation à résidence dans un lieu dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation avant non-lieu ou décision définitive. Toute infraction à cette obligation est sanctionnée par les peines réprimant l'interdiction de séjour (art. 142, § 5 C. proc. pén.).

##### 5. Assurance obligatoire des véhicules.

Voici enfin comblée une lacune dénoncée dans cette *Revue* (*Rev.*, 1952, p. 170, n° 3) et, après l'assurance obligatoire en matière de chasse (loi du 28 nov. 1955; *Rev.*, 1956, p. 125, n° 8), la loi n° 58-208 du 27 février 1958 institue une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. Les principales dispositions en sont analysées ci-dessous (v. *infra*, n° 6).

##### 6. Circulation routière.

A. — C'est, en effet, assurément la loi n° 58-208 du 27 février 1958 (*J. O.*, 28 févr. 1958, p. 2148) qui constitue le texte le plus important de ce trimestre en matière de circulation routière puisqu'il décide, pour certains usagers, l'*obligation d'assurance* sous sanctions pénales; mais il convient d'abord de préciser que la date de son entrée en vigueur est seulement fixée « au premier jour du trimestre civil » qui suivra la publication d'un règlement d'administration publique à venir. Il n'est donc plus que d'attendre cette publication en souhaitant qu'elle ne tarde pas trop. Du moins, le principe étant admis, est-il possible de rendre compte du domaine d'application de la loi et des caractères généraux du système retenu.

I. — Le principe est simple : la circulation des véhicules terrestres à moteur est subordonnée à une assurance obligatoire, souscrite auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé pour pratiquer les opérations de cette nature (décr. du 14 juin 1938), ladite assurance devant garantir, dans des limites qui seront déterminées par un décret, la responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait de ces véhicules ainsi que de leurs remorques ou semi-remorques.

Toutefois, les chemins de fer et les tramways, s'ils constituent bien des véhicules terrestres à moteur, sont formellement exceptés de cette obligation (art. 2), et si, d'un autre point de vue, toute personne physique ou morale y est assujettie, l'Etat en est dispensé et des dérogations facultatives pourront intervenir en faveur des collectivités publiques ou des entreprises et organismes justifiant de suffisantes garanties financières (art. 3).

La méconnaissance de cette règle ainsi posée de l'assurance préalable à la circulation du véhicule constitue un *délit* puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines (art. 5).

Par ailleurs deux dispositions méritent d'être signalées en raison de leur caractère exceptionnel, l'une intéressant les poursuites, l'autre la répression.

a) Le texte prévoit, en effet, que si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur cette contestation (art. 6).

Ainsi, à l'inverse de ce qui est admis généralement, c'est ici le civil qui tient le criminel en état. Il est vrai que ce seront les juges répressifs qui devront apprécier le caractère « sérieux » de la contestation qui conditionne le sursis.

Il ne semble pas d'ailleurs que cette question préalable constitue une véritable exception préjudicielle, ledit sursis à statuer n'étant prévu que dans le cas où la juridiction civile est déjà saisie. *A contrario*, on doit admettre que si elle n'était pas saisie, le tribunal correctionnel aurait vocation pour trancher lui-même la difficulté, le juge de l'action étant ordinairement le juge de l'exception.

b) Plus étrange est la disposition de l'article 5 qui, après avoir précisé le taux de

l'amende encourue (de 10.000 francs à 5 millions) ajoute que les amendes prononcées sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors du recouvrement, au profit du Fonds de garantie automobile, la même majoration affectant les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement.

On discutera certainement, comme on le fit autrefois à propos des « décimes » sur la nature exacte de cette majoration qui ne semble pas constituer une véritable peine.

Quoiqu'il en soit, le Fonds de garantie, créé pour payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou est insolvable (art. 15 de la loi n° 51-1508 du 31 déc. 1951 et Décret n° 52-763 du 30 juin 1952) dont les ressources sont en partie constituées par les contributions des sociétés d'assurances, des assurés et des responsables d'accidents corporels non assurés (Décret n° 52-957 du 8 août 1952 modifié par celui du 31 janv. 1958) se voit ainsi attribuer une nouvelle source de revenus, modeste il est vrai, en un temps où il devrait être moins souvent fait appel à son secours, puisque la menace d'une sanction pénale est de nature à favoriser l'assurance.

II. — Il devient donc nécessaire d'être assuré pour mettre en circulation un véhicule motorisé, et le défaut d'assurance est pénalement réprimé, mais, dans le but de faciliter le contrôle immédiat et rapide de la stricte observation de cet impératif, le législateur astreint encore, sous des peines de simple police cette fois, le conducteur, requis par les agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, à leur présenter un document justifiant qu'il a satisfait à cette obligation (art. 7), l'assureur étant évidemment tenu lui-même de délivrer cette pièce à l'assuré qui lui en fait la demande dans les quinze jours, à peine d'une amende de 300 à 1.800 francs.

III. — Enfin, si l'assurance devient obligatoire pour le conducteur d'un véhicule motorisé, encore faut-il qu'il ne se heurte pas à un refus de l'assureur auquel il s'adresse qui le mettrait dans l'impossibilité de satisfaire à la loi. Aussi ledit assureur est-il tenu de garantir le risque qui lui est proposé, sauf à laisser, s'il le désire une franchise à la charge de l'assuré sous certaines conditions, et, en cas de conflit, après un recours près d'un bureau central de tarification qui fixera et imposera le montant de la prime. La sanction est sévère puisque l'assureur rebelle encourrait le retrait de l'agrément (art. 9).

B. — Nous avons déjà signalé (*Revue*, 1958, p. 122, n° 5) les modifications apportées au Code de la route par le Décret du 28 août 1957, portant, en particulier, sur le permis de conduire. Parallèlement, il convenait, en conséquence, d'adapter aux nouvelles dispositions celles de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Tel est l'objet principal de l'arrêté du 26 décembre 1957 (*J. O.*, 10 janv. 1958, p. 395). Ce texte ajoute cependant que la conversion du brevet militaire en permis de conduire civil de même catégorie est interdite si l'intéressé est déjà titulaire d'un permis civil de cette catégorie ou sous le coup d'une mesure d'annulation de ce permis, et, en conséquence, les épreuves subies par le candidat qui aurait fait de fausses déclarations en ce sens seraient considérées comme nulles (art. 12 et 15 nouveaux).

C. — Un arrêté du 14 janvier 1958 (*J. O.*, 22 janv. 1958, p. 812) fixe les spécifications auxquelles doivent répondre les *avertisseurs sonores* des véhicules automobiles, qui ne peuvent être mis en service sans une marque de conformité indélébile. Cette réglementation se substitue à celle prévue par les arrêtés des 28 décembre 1948 modifié le 12 juillet 1949, et 2 août 1955 modifié le 26 décembre 1955.

#### 7. Presse.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aucun écrit ne peut être publié, ni imprimé, sans porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur. La loi n° 58-92 du 4 février 1958 (*J. O.*, 5 févr. 1958, p. 1348) précise que si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'eux est suffisante.

#### 8. Profession (exercice de la).

La loi n° 57-1422 du 31 décembre 1957 (*J. O.*, 5 janv. 1958, p. 195) organise la protection des vétérinaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, contre la concurrence éventuelle de ceux qui, demeurés au pays, seraient tentés de s'emparer de la clientèle

de leurs confrères provisoirement absents, en prévoyant la création, sur demande de l'intéressé ou de sa famille, et par arrêté du préfet, après consultation du Conseil régional de l'Ordre et des syndicats, d'une sorte de *zone réservée* autour du cabinet délaissé, la demande, comme la décision, devant faire l'objet d'une certaine publicité.

Un tel arrêté emporte interdiction de s'installer dans le périmètre désigné, jusqu'à la date à laquelle l'empêchement d'exercer cesse pour la personne protégée, et même six mois au delà.

Des dispositions particulières sont envisagées permettant toutefois le remplacement de praticien et concernant d'autre part, ceux qui se seraient déjà installés avant la publication de la loi, mais après le départ du vétérinaire rappelé ou maintenu.

L'installation ou le maintien d'un cabinet en violation de ces dispositions légales constitue un *délit* puni d'une peine d'amende variant entre 25.000 et 500.000 francs. Le tribunal pouvant, en outre prononcer accessoirement la peine de la suspension pour une durée maximum de trois ans (art. 6).

#### 9. Sécurité sociale.

La loi n° 58-149 du 17 février 1958 (*J. O.*, 18 févr. 1958, p. 1765) se préoccupe de sauvegarder à la fois les intérêts des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et ceux des assujettis, menacés par l'intervention de certains intermédiaires qui, contre rémunération, se feraient fort d'obtenir, en faveur de leur client, une remise sur les sommes réclamées.

L'offre de services en vue d'obtenir des prestations était déjà pénalement sanctionnée par l'article 111 du Code de la sécurité sociale (Décret du 4 oct. 1945).

Cette fois, ce sont les concours offerts pour éviter un paiement aux caisses que le législateur entend éliminer. Ils présentent autant de danger. Deux délits sont prévus par les articles 170-1 et 170-2, l'un très général, l'autre plus limité.

A. — Le démarchage en général est prohibé par l'article 170-1. A cet effet, reprenant à peu près une formule de la loi du 3 avril 1942 interdisant le démarchage en matière d'accidents, qui donna lieu à de graves difficultés d'interprétation en raison d'une certaine ambiguïté (Cass. Ch. réunies, 3 juill. 1957; D., 1957.613, note M.-L. Mazeaud), le texte proclame la nullité de plein droit de toutes obligations contractées pour rémunération de leurs services ou avances envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en exécution des dispositions légales ou réglementaires.

Ce principe posé, le délit est caractérisé à l'égard de tout intermédiaire convaincu d'avoir précisément offert ses services dans le but défini ci-dessus.

Selon la jurisprudence établie par la Cour de cassation à l'occasion de la loi du 3 avril 1942, valable ici *a fortiori* par identité de motifs, ce texte, tel qu'il se présente, atteint, avant même la signature de la convention, les simples offres faites par l'intermédiaire en vue de proposer son concours, dès qu'il est certain que ces offres comportent la sollicitation d'une rémunération dont le principe est convenu à l'avance, quelles qu'en doivent être les modalités et quand bien même le montant n'en serait pas définitivement fixé (Cass. Ch. réunies, 3 juill. 1957 précité).

Ces dispositions légales protègent non seulement les caisses contre des manœuvres qui peuvent retarder le paiement de cotisations dues, mais surtout l'assujetti, exposé à être la victime d'individus peu scrupuleux ou incompetents, à moins que ce ne soit les deux à la fois, qui exploitant son ignorance dans une matière où la réglementation est particulièrement complexe et mouvante, en profiteraient pour lui soutirer quel qu'argent en lui faisant espérer une remise chimérique.

B. — Il est une sorte de démarcheurs intéressés qui pourraient être plus particulièrement tentés et seraient, en tous cas, certainement plus dangereux, en raison de leurs états de services dont ils ne manqueraient pas de se prévaloir auprès de leur clientèle encore plus facilement mise en confiance, ce sont les agents ou anciens agents d'un organisme de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales. L'article 170-2 leur interdit donc, sous sanctions pénales, d'intervenir d'une manière quelconque dans une entreprise, en vue de faire obtenir par des employeurs ou travailleurs indépendants, une remise sur les sommes réclamées à ceux-ci par la Sécurité sociale ou les Allocations familiales.

Le délit atteint les agents, qu'ils soient en activité, en congé ou en disponibilité, aussi bien que les anciens agents admis à la retraite ou dont la démission a été acceptée, mais il n'est caractérisé que par l'entremise près des *employeurs* ou des *travailleurs indépendants*, ce sont, en effet eux qui sont essentiellement appelés à verser aux caisses.

Par ailleurs, à lire le texte, l'interdiction ne s'applique aux anciens agents que pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions. Il en résulte que, passé ce délai, ils paraissent avoir le monopole des interventions de cette nature et l'on ne voit pas très bien les motifs d'une telle faveur.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 170-2 dispose que « les employeurs ou travailleurs indépendants considérés comme complices seront frappés des mêmes peines ». La portée de ce texte est équivoque car, ou bien il ne se propose que de rappeler un principe général contenu dans l'article 59 du Code pénal, et alors il serait inutile, ou bien, pour lui donner une raison d'être, peut-être faut-il entendre qu'il affirmerait une complicité de principe à l'égard des employeurs et travailleurs indépendants, même en l'absence de l'un des actes de complicité envisagés par l'article 60 du Code pénal, mais alors il eut été plus précis d'écrire que : « les employeurs ou travailleurs indépendants seront considérés comme complices et frappés des mêmes peines », si bien qu'en définitive on peut pencher pour la première interprétation.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### 10. Action civile.

On trouvera *infra* n° 12 le commentaire de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 qui permet désormais aux victimes d'accidents de la circulation d'obtenir réparation du préjudice en exerçant utilement l'action civile devant les tribunaux répressifs même dans le cas où l'auteur poursuivi relève de l'autorité administrative.

#### 11. Code de procédure pénale.

Sur la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 (*J. O.*, 1958, p. 258 ; rectificatif *J. O.*, 29 janv. 1958, p. 1059). Cf. *infra*, n° 17, p. 649.

#### 12. Compétence.

Bien que débordant le domaine de la procédure pénale, on ne saurait passer sous silence la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 (*J. O.*, 5 janv. 1958, p. 196) qui, dérogeant au principe de la séparation des pouvoirs, attribue compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité en raison des dommages causés par tout véhicule et dirigées, contre une personne morale du *droit public*. Cette extension légale de compétence, en effet, est susceptible d'être fréquemment appliquée devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, notamment lors de poursuites exercées contre des fonctionnaires, des chefs de blessures ou homicide involontaires, pour avoir causé un accident alors qu'ils étaient *en service*.

On sait que, dans cette hypothèse, la victime de l'accident pouvait bien mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile ou en citant directement le fonctionnaire devant le tribunal répressif compétent (Trib. des conflits, 6 juill. 1957 ; *Gaz. Pal.*, 1957.2.309 ; Cass. crim., 22 janv. 1953 ; S., 1953.1.150), mais son action, dont le but évident était cependant l'obtention de dommages-intérêts réparant le préjudice causé par le délit, se trouvait, de ce point de vue, vouée à un échec certain, la juridiction administrative étant seule compétente pour statuer sur la responsabilité des agents d'un service public résultant de dommages par eux causés *dans l'exercice de leurs fonctions* (L. 16-24 août 1790).

Sans doute, les tribunaux de l'ordre judiciaire restaient-ils compétents lorsque la demande de dommages-intérêts était fondée sur une *faute personnelle* distincte de l'acte de la fonction, et on aurait pu penser que l'existence d'un délit révélait précisément la faute personnelle. Mais, sur ce point, la jurisprudence consacrait une notion envahissante de la *faute de service* justifiant à peu près toujours la compétence exclusive des tribunaux administratifs, en rattachant la négligence ou l'imprudence commise par le fonctionnaire à l'exécution du service dès qu'elle survenait dans l'exécution ou même

à l'occasion de l'exercice de la fonction (Cass. Ch. civ. 1<sup>re</sup> sect., 7 juill. 1954 ; *Gaz. Pal.*, 1954.2.244 ; Trib. des conflits, 12 déc. 1942 ; *Gaz. Pal.*, 1943.1.133).

Bref, la malheureuse victime d'un accident causé par la faute d'un fonctionnaire en service, plutôt que d'user de la voie pénale, facile, peu onéreuse et rapide, qui ne pouvait aboutir qu'à affirmer l'existence d'un délit et prononcer une condamnation, mais non une réparation, se voyait astreinte à s'adresser au tribunal administratif, puis, en cas d'appel ou de pourvoi, au Conseil d'Etat, procédure beaucoup plus lente et plus coûteuse, un doute, au surplus subsistant jusqu'à la décision définitive, sur la validité de sa procédure, étant donné l'incertitude des frontières entre les compétences administrative et judiciaire.

Il y avait là une situation d'autant plus fâcheuse que, jusqu'à une date récente (Conseil d'Etat, 15 juill. 1957, Dép. de la Sarthe ; D., 1958.188. note M. Ch. Blaevot), le Conseil d'Etat n'admettait pas la réparation du préjudice moral, contrairement aux tribunaux judiciaires, ce qui constituait une inégalité choquante.

La loi du 31 décembre 1957, qui trouve son origine la plus proche dans un article 3 du projet de Code de procédure pénale, tel qu'il avait été proposé par la Commission, mais qui fut rejeté par l'Assemblée nationale, supprime ces inconvénients en ce qui touche au domaine, pratiquement le plus vaste, des accidents de la circulation.

Le texte affirme la compétence *exclusive* des tribunaux de l'ordre judiciaire pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un *véhicule quelconque*. Il s'agit donc d'une attribution de compétence très étendue.

Par ailleurs, une disposition calquée sur celle de la loi du 5 avril 1937 qui a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs publics pour les accidents scolaires, substitue la responsabilité de la personne morale de droit public à celle de l'agent qui a causé des dommages dans l'exercice de ses fonctions. C'est donc contre cette personne morale de droit public que sera intentée l'action en dommages-intérêts et la citation devra être délivrée, s'il s'agit de l'Etat, à la personne de l'agent judiciaire du Trésor public (L. 3 avril 1955), s'il s'agit d'*Etablissements publics* à leur siège, et s'il s'agit enfin des *communes*, à la personne du maire (art. 69, C. proc. civ.).

Ainsi apparaissent, dans le prétoire des juridictions répressives, outre l'inculpé, d'autres personnages dont le rôle est loin d'être de second plan, tels la partie civile, le civilement responsable, la Sécurité sociale, le Fonds de garantie automobile, et même, maintenant, la personne morale de droit public dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident. Il est certain que ces multiples interventions masquent quelque peu, finalement, l'aspect pénal du procès.

#### 13. Etablissements militaires.

Le décret du 8 mars 1958 (*J. O.*, 12 mars 1958, p. 2493) étend les restrictions apportées à l'accès dans les établissements militaires par le décret du 25 février 1953 aux immeubles utilisés par les formations ou services militaires des puissances signataires du traité Atlantique-Nord, sous la sanction prévue par l'article 471-15° du Code pénal. En principe, l'entrée de ces établissements est interdite, sauf autorisation préalable qui ne peut être refusée d'ailleurs aux agents de l'autorité la réclamant dans les formes légales ou réglementaires.

On sait que, dans le même ordre d'idées, l'autorité civile qui est appelée à constater une infraction ou à procéder à l'arrestation d'un individu dans un établissement militaire doit, aux termes de l'article 32 du Code de justice militaire, adresser des réquisitions à l'autorité militaire qui est tenue d'y référer, et, en cas de conflit de s'assurer de la personne du prévenu.

#### 14. Police.

Les effectifs du corps des inspecteurs de police de la *Sûreté nationale* fixés par le Décret n° 58-198 du 22 février 1958 (*J. O.*, 26 févr. 1958, p. 2070) s'élèvent à 3841 inspecteurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes et 427 inspecteurs principaux.

### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

## V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

15. *Convention judiciaire franco-tunisienne.*

Le Décret n° 58-86 du 1<sup>er</sup> février 1958 (*J. O.*, 2 févr. 1958, p. 1266) publie la convention judiciaire entre la France et la Tunisie qui a été signée le 9 mars 1957. Selon cet accord, dans les affaires criminelles, si l'un des accusés est de nationalité française, la moitié des jurés doivent être français et la langue française est admise à tous les stades de la procédure orale et écrite, la décision y comprise.

De plus, un *protocole n° 3* règle les conflits de compétence, en ce qui concerne les infractions imputées à un membre des Forces armées françaises. Commises dans le service, ou ne mettant pas en cause d'intérêts tunisiens, elles relèvent des juridictions militaires françaises. Dans le cas contraire, les tribunaux tunisiens sont en principe compétents, mais, d'une part, ils peuvent renoncer à leur compétence, et, d'autre part, s'ils n'y renoncent pas, des mesures particulières sont prévues en ce qui touche à l'arrestation et à la détention. L'arrestation ne peut être pratiquée par les autorités tunisiennes que dans l'hypothèse de flagrant délit et à charge de remettre la personne appréhendée dans les vingt-quatre heures aux autorités françaises. La détention préventive, en effet, doit être subie dans une maison d'arrêt dépendant de l'autorité militaire française qui, de plus, si une peine est prononcée, en assure l'exécution.

16. *Traité instituant l'Euratom.*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Rome le 25 mars 1957 entre la Belgique, l'Allemagne de l'Ouest, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays Bas, est publié au *Journal officiel* du 2 février 1958 (p. 1234).

Si l'étude de cette institution, qui se propose de contribuer à l'extension des industries nucléaires de manière à élever le niveau général de vie, et envisage les moyens propres, d'une part à développer les recherches et à assurer la diffusion des connaissances techniques et, d'autre part, à faciliter la réalisation des installations nécessaires, ne concerne pas spécialement le droit pénal international, du moins l'étude de certains de ses aspects est-elle intéressante, dans la mesure où les signataires de ce traité, organisant un contrôle de la sécurité, ont prévu quelques sanctions originales.

Afin de permettre de s'assurer que les minerais, les matières brutes et les matières fissiles ne sont pas détournées des usages auxquels leur utilisateur les a destinées et pour contrôler le respect des règles concernant l'approvisionnement, le Traité prévoit, en effet, la tenue d'une comptabilité et des déclarations obligatoires. Par ailleurs, des inspecteurs devront avoir accès, en tous lieux, et à tout moment, auprès de toute personne s'occupant des matières, des équipements ou des installations soumises au contrôle. Dans le cas où ils rencontreraient une opposition à l'accomplissement de leur mission, le *Président de la Cour de justice* de la Communauté européenne de l'énergie atomique a le pouvoir de décerner un *mandat* dont l'effet est d'obliger les autorités nationales de l'Etat intéressé à assurer aux inspecteurs l'accès qui lui a été refusé.

Enfin, toute infraction aux règles édictées pour rendre effectif ce contrôle de la sécurité expose son auteur à des sanctions prises par une *Commission*, et qui vont du simple avertissement jusqu'au retrait total ou partiel des matières brutes ou des matières fissiles spéciales, en passant par le retrait d'avantages particuliers (financiers ou techniques) ou encore la mise de l'entreprise rebelle sous l'administration d'une personne ou d'un collègue désigné, pour une durée de quatre mois au maximum.

Il y a là, on le voit, un système de sanctions appropriées dont certaines sont particulièrement efficaces, mais dont toute l'autorité repose en définitive sur le respect de l'engagement pris par chacune des puissances contractantes et non pas sur la menace d'un recours à une force coercitive supranationale chargée de l'exécution, qui n'existe pas.

Paul-Albert PAGEAUD,  
Docteur en droit,  
Substitut au Tribunal de la Seine.

## DEUXIÈME PARTIE

17. *Code de procédure pénale.*

La loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, publiée au *J. O.* du 8 janvier 1958, p. 258 (rectificatif *J. O.*, 29 janv., p. 1059), portant institution d'un Code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>), est sans aucun doute un grand événement dans l'histoire de nos institutions pénales. Cette loi ne nous donne encore que les 230 premiers articles du nouveau Code dont l'adoption par fractions successives doit entraîner progressivement l'abrogation de notre vieux Code d'instruction criminelle. Elle reprend, cependant, toute la matière de l'action publique et de l'action civile, de la police judiciaire, du ministère public et des juridictions d'instruction, des enquêtes et de l'instruction préparatoire, y compris la procédure devant la chambre d'accusation.

L'ampleur de cet objet justifie un ensemble de commentaires qui seront publiés dans la prochaine livraison de cette *Revue*. Le lecteur, pour l'instant, ne trouvera donc ici que des indications de caractère très général.

1<sup>o</sup> *Précédents projets de réforme.* — Notre Code de 1808, en un sens, était déjà vieux au moment de son adoption, dans la mesure où, dans le régime juridique de l'instruction préparatoire, il restait pieusement fidèle aux principes de la grande Ordonnance criminelle de 1670. Plusieurs fois modifié dans le détail par telle ou telle loi particulière, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, il appelait dès le dernier quart de ce siècle une réforme d'ensemble que trois projets successifs auront vainement tenté et qui n'aboutit qu'aujourd'hui, au résultat d'une certaine pression des circonstances.

Réunie en octobre 1878, sur l'initiative de M. Dufaure, garde des Sceaux, une commission composée de juristes et de membres du Parlement élaborait un projet tendant à remanier tout le Livre I<sup>er</sup> du Code. Ce projet, déposé devant le Sénat le 27 novembre 1879, fut successivement voté par les deux assemblées, mais avec de graves modifications et pas dans les mêmes termes, et devint finalement caduc par la fin de la législature. Il ne fut cependant pas inutile, ayant fourni le texte de la loi du 8 décembre 1897, dont l'intérêt est bien connu, et, dans l'ordre de notre littérature juridique, inspiré sans doute la publication en 1882 de cette *Histoire de la procédure criminelle en France* dont nous restons redevables à A. Esmein, et où l'on trouvera l'analyse de ce projet.

Une réforme restait nécessaire, malgré les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935, qui ont marqué respectivement la fin d'une législation libérale et le début d'une réaction autoritaire. Un nouveau projet fut déposé le 17 juin 1938, élaboré par une commission créée dès 1930 et présidée par M. Matter, procureur général près la Cour de cassation. Mais ce projet ne put être examiné par le Parlement avant la guerre, et depuis...

Une nouvelle commission, instituée en 1944 et présidée par H. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris, fut chargée de préparer un nouveau projet. Ce projet, publié en 1949 (cf. *Revue*, 1949, p. 433, 617 et 796), suivait en bien des points celui de 1938. Il contenait cependant une innovation considérable, en ce qu'il tendait à confier l'instruction préparatoire au procureur de la République, pour ne réserver au juge d'instruction, devenu le juge de l'instruction, que le contrôle juridictionnel de celle-ci et la décision de clôture. Le but recherché était la disparition des abus, maintes fois dénoncés, de l'enquête officieuse. Mais la confusion des deux pouvoirs de poursuivre et d'instruire se heurta à l'hostilité résolue des Cours d'appel et de la plupart des Facultés de droit, auxquelles le projet avait été communiqué pour avis. Le projet de 1949 fut donc abandonné, en 1951-1952, par la commission qui l'avait préparé et par son président lui-même.

2<sup>o</sup> *Elaboration de la réforme en cours.* — Après la mort du très regretté H. Donnedieu de Vabres, une nouvelle commission, qui prit le nom de Commission d'études pénales législatives, fut constituée en 1953, sous la présidence de M. A. Besson, procureur général près la Cour de cassation. Cette Commission vit son effectif doublé en 1954, pour lui permettre de se diviser éventuellement en deux sections et, ainsi, de pouvoir poursuivre l'élaboration d'un nouveau projet tout en donnant au garde des Sceaux son avis sur les textes les plus divers. Le projet qui vient d'aboutir a cependant été adopté par la Commission en réunion plénière, c'est-à-dire (car le fait n'est pas indifférent, pour l'interprétation du texte) par dix-sept magistrats, sept avocats et deux professeurs.

Nul n'a perdu en France le souvenir de quelques grands procès criminels qui soulevèrent une émotion certaine et quelques polémiques au cours des dernières années.

L'ardeur de certains journalistes toucha l'opinion publique et le monde parlementaire. Il fut donc demandé à la Commission d'études pénales législatives de hâter ses travaux et de présenter dans le plus bref délai un projet de réforme, même limité à une partie seulement du Code d'instruction criminelle. La Commission, fort heureusement, avait déjà formé sa conviction de principe sur l'ensemble de la révision de ce Code et poussé très loin la rédaction d'un Livre I<sup>er</sup>, consacré à l'instruction préparatoire, précédé d'un Titre préliminaire, traitant de l'action publique et de l'action civile.

La décision de procéder par le dépôt de projets successifs n'était pas extraordinaire, au regard de la procédure suivie par les codificateurs du début du siècle passé. Elle a certainement contribué à faire donner au nouveau code le nom de « Code de procédure pénale », en vue d'éviter toute confusion entre celui-ci et l'ancien code, pendant que tous les deux pourraient se trouver partiellement en application simultanée. Mais le nouvel intitulé a aussi paru préférable, en lui-même, parce que plus exact et plus moderne.

Quoiqu'il en soit, la méthode adoptée permit à la Commission de remettre au garde des Sceaux un projet de Titre préliminaire et de Livre I<sup>er</sup> qui, après examen en Conseil d'Etat, fut déposé par le gouvernement sur le bureau du Conseil de la République le 5 août 1955, la loi du 7 décembre 1954 ayant depuis peu modifié la Constitution en vigueur et permis de porter éventuellement un projet de loi tout d'abord devant cette chambre. Les articles relatifs à l'expertise, particulièrement délicats en raison des controverses soulevées par l'idée d'une expertise contradictoire, étaient provisoirement réservés, mais devaient retrouver, et ont effectivement retrouvé, leur place dans le projet, pendant le cours de la procédure législative proprement dite.

Adopté par le Conseil de la République le 19 juin 1956, sur le rapport de M. Charlet, puis par l'Assemblée Nationale le 26 juin 1957, au rapport de M. Isorni, le projet dut être porté encore d'une chambre à l'autre, en raison de quelques divergences mineures, jusqu'à son adoption définitive et conforme, dont l'Assemblée Nationale prit acte le 28 décembre 1957. De là, la loi du 31 décembre 1957. Cette loi n'a pas été précédée d'un examen par les Cours d'appel et les Facultés de droit. Le projet dont elle est issue avait été cependant publié, ainsi que le rapport de M. le Procureur général A. Besson (*Dalloz*, 1956), et la critique, plus ou moins bien inspirée, n'avait pas manqué de s'exercer à son égard. Les rapports de MM. Isorni et Charlet permettent de constater que la lecture, la discussion et l'adoption du texte devenu loi ont été particulièrement attentives, même si ce texte manifeste quelques imperfections, naturelles dans une œuvre humaine et collective. Finalement, à l'heure où la vie publique paraît devoir prendre une orientation nouvelle, il est juste de porter la loi du 31 décembre 1957, instituant un Code de procédure pénale, à l'actif du législateur de la IV<sup>e</sup> République.

3<sup>o</sup> *Application de la réforme.* — Même si elle n'est pas parfaite, ni du goût de tous, une réforme de cette importance est éminemment de nature à stimuler le sens du droit et l'ardeur de tous ceux qui participent à l'œuvre de notre justice criminelle. Son application rapide paraît s'imposer. Des nécessités pratiques interdisent toutefois de l'effectuer d'un jour à l'autre. Il y faut des règlements d'application, un nouveau jeu d'imprimés, un certain aménagement de notre organisation judiciaire et, avant tout, un travail d'interprétation et d'assimilation des nouvelles dispositions légales.

Le législateur avait été sans doute trop optimiste en décidant, à l'article 18 de la loi du 31 décembre 1957, que cette loi entrerait en vigueur « trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française ». Avant l'expiration de ce délai intervient un décret n° 58-358 du 2 avril 1958 (*J. O.*, 6 avril, p. 3359), qui porte règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale, Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>. Mais, en date du lendemain, la loi n° 58-341 du 3 avril 1958 (*J. O.*, 4 avril, p. 3295) reporte la mise en application de ce Code au 31 décembre 1958... Elle prévoit quelques vagues mesures d'organisation judiciaire. Mais, précise-t-elle, « aucune cour d'appel ni aucun tribunal de première instance ne pourra être supprimé... Cette loi est peut-être sage dans sa disposition essentielle. Cependant, ainsi conçue, elle est doublement inquiétante.

D'une part, cette loi du 3 avril 1958 est l'ultime et la plus évidente manifestation de l'impuissance d'un régime qui ne sera jamais parvenu à réorganiser sa justice. Ce n'est pas que la mise en œuvre du Code de procédure pénale exige une modification profonde de notre appareil judiciaire. Mais ce Code est l'occasion providentielle d'une réforme que l'intérêt général commande de réaliser sans plus tarder, à l'encontre de quelques oppositions professionnelles et des égoïsmes locaux. S'engager à ne supprimer ni une cour, ni le moindre tribunal, c'était renoncer à toute réforme valable, en dépit

d'évidentes nécessités et d'une occasion unique. C'est pourtant ce qu'a fait la loi du 3 avril, en y joignant que des juges suppléants, contrairement à une disposition expresse du nouveau Code (art. 50), pourraient être délégués aux fonctions d'instruction.

D'un autre côté, la même loi a donné une satisfaction provisoire, mais dont les intéressés espèrent obtenir plus tard le renouvellement, à tous ceux qui, sous des prétextes divers, s'opposent encore à la mise en application du Code de procédure pénale. Bien des policiers se disent désarmés par ce code (dont certains prétendent cependant, également à tort, qu'il augmente notablement les pouvoirs de la police) et protestent contre lui au nom de l'effort qu'exigerait d'eux la lutte contre le terrorisme né de la rébellion algérienne. Bien des magistrats soutiennent que ce code doit charger les juges d'instruction d'une accablante besogne, tout en prétendant que les présidents des chambres d'accusation instituées par lui n'auront pratiquement rien à faire. Des deux côtés, l'esprit de conservation et la force d'inertie s'allient pour demander que la mise en application du Code de procédure pénale soit indéfiniment différée... Certes, une vue plus raisonnable des choses a, de tous côtés, déjà gagné de nombreuses adhésions, ou conversions même, aux dispositions de ce code, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il vaut bien celui de 1808, traditionnellement jugé le plus imparfait de nos codes. Ce mouvement doit s'accroître tout naturellement. Mais nous devons savoir que bien des résistances sont encore à vaincre pour que le Code de procédure pénale entre enfin en application.

Sur le terrain purement légal, une loi votée par le Parlement pourrait seule retarder encore la date d'entrée en vigueur fixée par la loi du 3 avril au 31 décembre 1958, car, si la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 (*J. O.*, 4 juin, p. 5327) a permis au Gouvernement du Général de Gaulle de modifier la législation existante « par décrets dénommés ordonnances », elle a bien précisé que ces décrets ne pourront pas porter sur la procédure criminelle. Or, le Parlement actuellement en vacances, pourra se trouver dans quelques mois soumis à réélection, peut tomber lui-même sous le coup d'une réforme constitutionnelle déjà à l'étude et, à la reprise de ses travaux, risque fort d'avoir des soucis plus urgents que celui de notre justice répressive.

La sagesse juridique et la conjoncture politique s'accordent donc à faire tenir pour probable l'entrée en application du Code de procédure pénale à la fin de l'année en cours. Il convient donc de nous préparer à cet événement, en considérant que la mise en vigueur des dispositions nouvelles doit consommer l'abrogation des textes correspondants du Code de 1808 et de quelques lois particulières, mais que, par une disposition très remarquable de la loi du 31 décembre 1957, « les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi... demeurent en vigueur *nonobstant toutes dispositions contraires du Code de procédure pénale* ». Cette règle, énoncée à l'article 3 de la loi, peut faire naître certaines difficultés, par exemple, dans la conciliation de l'article 61 du nouveau code avec l'article 8, non abrogé, de la loi du 27 novembre 1943, portant création d'un service de police technique.

Si de telles survivances méritent d'être notées, la considération des dispositions abrogées doit avoir elle aussi son utilité. Parmi les textes nouveaux dénoncés comme entachés d'innovations dangereuses, il en est plus d'un, en effet, à reprendre purement et simplement tel ou tel article du Code de 1808, ou de sa jurisprudence d'application. Réformateur sur quelques points précis, le Code de procédure pénale est essentiellement conservateur.

4<sup>o</sup> *Suite de la réforme.* — Après le Livre I<sup>er</sup>, qui traite de l'exercice de l'action publique et de l'instruction, doit venir un Livre II consacré à la procédure de jugement.

La Commission d'études pénales législatives, à ce sujet, a déjà élaboré un projet de Titre I<sup>er</sup>, relatif à la Cour d'assises. Ce projet a principalement pour intérêt de confirmer l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises et la délibération en commun de la cour et du jury, mais en portant le nombre des jurés de sept à neuf, et en décidant que la culpabilité de l'accusé ne peut être déclarée par les trois magistrats et les neuf jurés qu'à la majorité de huit voix au moins contre quatre. Ce projet a déjà été examiné en Conseil d'Etat. Mais quand le Parlement pourra-t-il s'occuper de lui ?

Le Titre II, relatif à la procédure devant les juridictions correctionnelles, n'a pas encore été définitivement rédigé par la Commission en réunion plénière.

Robert VOÛIN,  
Professeur à la Faculté de droit  
de Bordeaux.

## C. Chronique pénitentiaire

### L'APPLICATION DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ET LA PARTICIPATION DU MAGISTRAT

par Robert LHEZ  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire  
au Ministère de la Justice.*

Le système répressif français requiert la participation de trois autorités pour la mise en œuvre de la privation de liberté :

- le législateur qui détermine les conditions juridiques de la peine,
- le juge qui l'inflige dans les limites légales,
- l'Administration pénitentiaire qui en assure l'exécution.

Ce système revêtirait assurément une harmonieuse simplicité s'il existait une identité réelle entre la peine légalement prévue, judiciairement prononcée et réellement subie. Mais cette identité n'existe pas.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner en ce qui concerne la peine légalement prévue et celle judiciairement prononcée car on sait qu'elle comporte un minimum et un maximum entre lesquels le juge détermine librement son choix. Il peut même aller en deçà des prévisions légales par l'application des circonstances atténuantes.

Il ne faut voir là que la conséquence logique de dispositions légales données. Il n'en est pas toujours de même entre la peine judiciairement prononcée et celle réellement subie. Cette peine, bien qu'assortie de l'autorité de la chose jugée, se trouve presque toujours modifiée, soit dans sa durée, soit dans ses conditions d'exécution, voire même les deux.

L'opinion publique ne va pas sans s'étonner de cette situation et cela généralement en raison d'une absence d'information sur des techniques qui, au demeurant, sont l'apanage de spécialistes. Mais cet étonnement s'accompagne souvent d'un mécontentement que l'on aurait tort de méconnaître systématiquement.

En effet, si l'opinion publique s'indigne parfois de libérations qu'elle juge anticipées, les magistrats des juridictions répressives ne sont pas loin de partager ce sentiment.

Il n'est pas jusqu'à certaines catégories de détenus qui ne manifestent ouvertement leur tendance revendicatrice en affirmant qu'ils purgent leur peine dans des conditions extra-légales.

A qui incombe la responsabilité de cette situation que l'on a pu qualifier de « malaise de la répression » ?

\*\*\*

Pour l'opinion publique, à laquelle on pardonne volontiers son absence d'information sur ce point, c'est dans cette entité mystérieuse qu'est la Justice qu'il faut en rechercher la cause.

Mais pour le spécialiste — et l'on reconnaîtra volontiers cette qualité au magistrat, — il faut distinguer entre les dispositions légales permettant une modification de la peine judiciairement prononcée et les méthodes, parfois extra-légales, que l'Administration pénitentiaire a mises en application.

Or, si amnisties, grâces et libérations conditionnelles ont depuis longtemps été diversement appréciées par les magistrats des juridictions répressives, les méthodes de traitement pénitentiaire tendant au reclassement social du condamné, paraissent en voie de partager — injustement — le même sort.

Cela tient, semble-t-il, à une absence ou à une insuffisance de participation du magistrat à l'application de la peine privative de liberté.

\*\*\*

Certes les techniques répressives demeurent, après des siècles, toujours controversées. La peine privative de liberté l'est tout autant dans son principe et dans son organisation. A notre époque, nombre de spécialistes des problèmes pénitentiaires pensent, tant en France qu'à l'étranger, que la peine privative de liberté doit être l'occasion de rechercher un reclassement social du condamné.

Ce point de vue n'est pas toujours partagé par l'ensemble des magistrats que leurs fonctions conduisent seulement à assurer une répression aussi équitable et aussi conforme que possible à la loi. Il y a là une constatation et non un grief puisque aussi bien on peut discuter à l'infini sur la hiérarchie à établir entre les fonctions multiples d'une peine dont il faut d'ailleurs préalablement avoir admis le principe.

Il serait incontestablement regrettable de voir s'instituer un désaccord entre les divers responsables de la justice répressive touchant l'objet même de leur action.

Sans doute le procès pénal vise-t-il en définitive au prononcé judiciaire d'une peine destinée à satisfaire la répression suivant des critères légaux. Cette constatation ne permet pas de rejeter *a priori* le bien-fondé d'une observation moderne orientée vers le reclassement social du condamné, mais nécessairement administrative et postérieure à la condamnation.

Il paraît souhaitable d'envisager la participation du magistrat à la mise en œuvre des méthodes pénitentiaires et pour cela il faut tout d'abord l'associer à leur évolution.

\*\*\*

Le problème de la participation du magistrat à l'application des peines privatives de liberté n'est pas nouveau.

La participation au fonctionnement de la gestion des établissements pénitentiaires de magistrats de l'ordre judiciaire peut paraître au premier chef comme une manifestation du souci d'assurer la garantie des droits subjectifs du détenu.

C'est un esprit semblable qu'il faut rechercher dans les attributions du procureur de la République, du juge d'instruction et du président des Assises telles qu'elles résultent des textes du Code d'instruction criminelle et du décret du 29 janvier 1923.

Mais si ces magistrats se sont volontairement limités au rôle que leur attribuent les textes, la présence d'autres magistrats à la tête de l'Administration des prisons a profondément modifié l'orientation de la politique pénitentiaire.

Ces magistrats ont en effet apporté, avec une expérience judiciaire du délinquant, la connaissance de techniques juridiques appropriées qui ont permis de repenser le problème pénitentiaire.

Sans doute une circulaire de la Chancellerie du 23 janvier 1940 avait-elle rappelé aux procureurs de la République l'obligation d'exercer une surveillance directe sur tous les établissements pénitentiaires de leur ressort. Sans doute aussi une heureuse initiative a-t-elle prévu que les candidats admis définitivement à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature seront désormais astreints à un stage d'études pénitentiaires d'une huitaine de jours durant lequel ils pourront à la fois visiter des établissements et s'initier aux problèmes pénitentiaires.

Mais il faut attendre une date récente pour assister à une participation réellement active des magistrats aux différents stades de l'application de la peine privative de liberté et cela grâce à l'institution du juge chargé de l'exécution de la peine et à la création des présidents des comités d'assistance aux détenus libérés.

Les fonctions dévolues à ces magistrats marquent un début intéressant vers la participation du magistrat à l'application de la peine puisqu'elles les associent à des stades divers du fonctionnement des méthodes pénitentiaires. Qu'on ne se y méprenne pas toutefois : il ne s'agit là que d'une participation limitée dans ses moyens et dans son objet.

Limitée dans ses moyens, tout d'abord, car elle demeure le privilège des magistrats passionnés, par tendance ou par formation, par les problèmes pénitentiaires et post-pénaux. Mais ils ne sont encore qu'une minorité !

Beaucoup de présidents de tribunaux de première instance usent volontiers de la faculté de déléguer leurs attributions de président du comité post-pénal à un magistrat de leur tribunal.

On conçoit aisément qu'un président de tribunal de première classe soit investi de suffisamment d'obligations pour ne pas toujours désirer y ajouter celle-ci. Mais combien de magistrats n'hésitent pas également à estimer que ces fonctions sont trop éloignées de la nature même de leur profession !

Enfin, les satisfactions que peuvent entraîner cette collaboration — précieuse et combien appréciée par l'Administration pénitentiaire — se limitent à celles que procure le dévouement bénévole.

Limitation aussi quant à l'objet puisque le juge chargé de suivre l'exécution des peines statue dans le cadre étroit de la Commission de classement et en la seule qualité de collaborateur de l'Administration centrale pénitentiaire. On peut dès lors se demander, en l'absence de procédure à caractère juridictionnel, quel est en définitive le rôle réel de ce magistrat.

\* \* \*

Il est incontestable que l'autorité qui s'attache à la qualité de magistrat est destinée à donner plus de poids à la décision prise en commission de classement. Il peut utilement orienter cette décision et cela précisément en raison d'une expérience judiciaire qui fait défaut aux fonctionnaires pénitentiaires. Mais lorsqu'il statue, ce n'est pas tant en qualité de magistrat qu'en vertu de la mission qu'il a accepté de remplir à la demande de l'Administration pénitentiaire.

Cette participation du magistrat à l'application de la peine privative de liberté se révèle à l'expérience assez limitée et surtout en majeure partie volontaire.

C'est dire qu'apportent en réalité leur collaboration à l'Administration pénitentiaire les magistrats naturellement enclins à suivre l'évolution des problèmes pénitentiaires.

Il importe donc, avant de poser le principe d'une participation plus large du magistrat aux procédures d'exécution de la peine privative de liberté, de songer à son information.

Il est un fait que, hormis les obligations légales de surveillance auxquelles ils sont astreints, les magistrats franchissent rarement le seuil des établissements pénitentiaires.

On doit regretter cette absence de curiosité intellectuelle envers un des aspects du problème répressif dont le magistrat ne peut se désintéresser.

La garantie des droits de la personne humaine a toujours été l'apanage des autorités judiciaires. Il serait à coup sûr déplorable que le juge ait une conception suffisamment étroite de son rôle pour se borner à vérifier la référence à un texte légal et, l'ayant fait, pour envoyer un individu dans une prison où il ignore tout de ce qui s'y passe.

\* \* \*

De même que l'on pardonnerait difficilement aux médecins et aux psychiatres d'ignorer l'hôpital et l'asile, que penserait-on du magistrat qui ignore la prison ?

Sans doute le traitement du délinquant n'est pas à l'abri des controverses des praticiens, mais s'il n'est pas question de rechercher une adhésion systématique à des méthodes dont le seul mérite est peut-être d'être appliquées avec un certain succès, on peut, tout au moins, légitimement demander à leur rencontre une certaine curiosité.

Cette exigence paraît d'autant plus souhaitable que l'évolution des méthodes pénitentiaires s'est révélée inséparable de celle du droit pénal.

Cette évolution ne souffre plus guère de controverses et l'esprit de ce Droit nouveau a trouvé un terrain d'expérience favorable dans le traitement du délinquant.

Malheureusement, les textes n'ont pas pour autant suivi cette évolution et dans le domaine de l'exécution des peines notamment, un certain nombre de dispositions légales se trouvent aujourd'hui partiellement vidées de leur substance.

S'il appartient à la vocation naturelle des idées de précéder les textes, il est infiniment regrettable pour la garantie des droits de l'individu que se perpétuent de tels désaccords.

Et le moyen le plus efficace pour les faire cesser n'est pas nécessairement de s'accrocher désespérément à des lambeaux de textes.

L'époque où l'on ne devait « toucher à nos codes que d'une main tremblante » paraît révolue. La recherche d'une harmonisation entre les méthodes et la législation s'impose. Le meilleur moyen de la préparer est d'associer plus étroitement le magistrat à la réalisation des idées pénales et pénitentiaires modernes. Pour cela, il faut envisager la recherche de nouveaux cadres juridiques.

\* \* \*

La recherche de ces nouveaux cadres met en cause l'équilibre du système répressif français.

En 1931, une résolution présentée à la Société des prisons demandait que l'on laissât à « l'autorité judiciaire seule l'entière et exclusive direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine, toute mesure relative à cette exécution devant comporter une décision judiciaire ».

Le 18 juillet 1951, le Conseil supérieur de la Magistrature estimait à son tour qu'il était souhaitable « d'étendre aussi largement que possible dans les établissements pénitentiaires la collaboration des magistrats du siège à l'exécution des peines ». Et à une date toute récente, le 12 mars 1956, le Haut Conseil appelait l'attention de la Direction de l'Administration pénitentiaire « sur l'intérêt qui s'attacherait à la création, au moins au siège des maisons centrales ou des gros centres pénitentiaires, de magistrats spécialisés dans les tâches d'assistance aux libérés et de contrôle de l'exécution des peines ».

Ainsi le problème de la participation des autorités judiciaires à l'application de la peine privative de liberté a été envisagé à différentes époques et sous des aspects différents. Il serait exagéré de prétendre qu'il a été jusqu'ici résolu de façon pleinement satisfaisante.

Cela tient principalement à l'organisation de notre système répressif.

Les volets du triptyque qui sépare le juge du législateur et de l'administrateur ne tolèrent que peu de contacts. Les expériences tentées avec le juge à l'exécution de la peine et le président du Comité d'assistance aux libérés n'entrent dans aucun cadre juridique pré-établi. Les premiers n'ont aucune existence légale et pour instituer les seconds un texte nouveau a été nécessaire.

En fait, les cadres juridiques du système répressif français se révèlent totalement inadaptes à la participation du magistrat à l'application de la peine privative de liberté, comme à la réalisation des méthodes pénitentiaires modernes.

Aussi importe-t-il, au moment où le problème pénitentiaire a été repensé, de lui donner une législation à sa mesure, permettant notamment la recherche de ces nouveaux cadres juridiques.

\* \* \*

Cette recherche paraît particulièrement s'imposer dans le domaine de l'observation du délinquant comme tout au long du régime d'application de la peine privative de liberté.

L'observation constitue, à n'en pas douter, un élément essentiel d'un traitement pénitentiaire principalement destiné au reclassement social du délinquant.

Il paraîtrait logique que cette observation se réalisât avant la condamnation ainsi que le réclament un nombre de plus en plus considérable de pénalistes. Il n'en est malheureusement rien et non seulement elle n'intervient que postérieurement à la condamnation, mais encore elle a lieu en l'absence des autorités judiciaires et notamment du magistrat qui a prononcé la peine.

Ainsi, par exemple, le délinquant qui a bénéficié de toutes les garanties offertes par la procédure judiciaire pour un choix de ses juges entre une peine de travaux forcés à temps ou de réclusion, au régime désormais identique, ne se trouve-t-il pas soumis à une décision unilatérale de l'Administration pénitentiaire, qui par son admission au régime progressif va disposer quelquefois pour une longue durée de ses conditions de vie ?

Si l'on ajoute que l'Administration pénitentiaire ne peut raisonnablement envisager l'observation systématique des détenus qu'à partir d'un certain degré de la peine, on constate qu'une grande partie de ceux-ci y échappent et par voie de conséquence, perdent leur chance de bénéficier d'un traitement pénitentiaire.

Mais comme c'est le juge qui prononce la peine, c'est lui qui en porte involontairement et indirectement la responsabilité car, en prononçant la peine, il opère une sélection des délinquants qui joue parfois à rebours de ses intentions.

Il y a mieux et l'on peut, sans exagération, prétendre que non seulement l'observation se fait *malgré* le juge mais encore que celui-ci contribue dans certains cas et contre son gré à l'*entraver*.

C'est ainsi que beaucoup de jeunes adultes délinquants, condamnés à une peine trop faible pour permettre d'envisager une observation systématique qui aurait déterminé leur envoi en prison-école, se voient contraints de purger leur peine en maison d'arrêt dans des conditions d'oisiveté et de promiscuité qui favorisent assurément leur récidive.

L'introduction dans le procès pénal de cette observation, avant toute décision de condamnation, aurait entr'autres mérites celui de faire participer le magistrat à l'application de méthodes destinées à assurer non seulement une répression équitable mais le reclassement social du futur condamné.

\*\*\*

En second lieu, c'est dans le régime même de la peine, telle qu'elle résulte de la décision de condamnation, que la participation du magistrat se révélerait utile.

On a souligné, au début de ce propos, l'irritation dont faisaient souvent preuve les membres des juridictions répressives en présence de modifications *a posteriori* de la peine à laquelle ils avaient cru devoir condamner le délinquant.

Ces modifications, qui portent soit sur la durée de la peine, soit sur ses conditions d'exécution, présentent le caractère commun d'être décidées en dehors du magistrat qui a prononcé la condamnation, de telle sorte que la décision juridictionnelle assortie de l'autorité de la chose jugée se trouve en fait remise en question.

Aux modifications légales telles que celles résultant d'une mesure de grâce, d'amnistie ou de libération conditionnelle, la mise en œuvre d'un régime pénitentiaire progressif a conduit à en ajouter d'autres telles que la semi-liberté.

Si le concours d'autorités judiciaires est nécessaire au déroulement de certaines de ces « procédures », en fait leur décision appartient principalement à des autorités administratives.

On peut se demander dans quelle mesure il est de bonne politique criminelle de voir dans l'application de la peine « les administrateurs s'ériger en juges » voire en législateur.

Certes, l'application de la peine requiert une extrême souplesse et l'Administration pénitentiaire s'en accommode fort bien. Mais quelle que soit la valeur des méthodes, comme celle des hommes chargés de les appliquer, elle ne saurait aller à l'encontre de la décision du juge. C'est au juge qu'est dévolu le rôle — combien grave — de prononcer la peine. L'Administration pénitentiaire ne doit être qu'un « gérant » même si cette gestion exige la participation de psychologues, d'éducateurs, d'assistantes sociales et de médecins.

L'indifférence du juge et l'inadaptation de la législation ont conduit l'Administration pénitentiaire à aller peut-être au delà de son rôle. Ce n'est pas son moindre mérite que d'avoir ainsi contribué à placer la France à un rang fort honorable dans le domaine de la politique pénale et pénitentiaire.

Cependant, les magistrats ne sauraient être plus longtemps absents d'une tâche dont l'objet généreux tend au relèvement du délinquant et à son reclassement social.

## D. Chronique de droit pénal militaire

par J. SIMONIN  
Magistrat militaire

### I. — INFORMATION DU JUGE D'INSTRUCTION

#### 1. Ordonnances de clôture. Date.

Une procédure diligentée devant une juridiction pénale exige l'accomplissement d'un certain nombre d'actes qui, pour beaucoup, doivent se suivre dans un ordre rigoureux et très strict, sans interversion possible, à peine de nullité. D'où la nécessité de dater ces actes de façon certaine, de telle sorte qu'il puisse être prouvé que les différentes formalités ont bien été accomplies dans les circonstances de temps exigées par la loi.

Les ordonnances de clôture en particulier doivent être datées et cette exigence résulte notamment des conséquences légales qui découlent de l'accomplissement de ces actes (notifications et avis divers, délais de recours, délais de jugement, etc.).

Il est de principe qu'une pièce de procédure doit faire par elle-même la preuve qu'elle répond aux exigences de la loi. La Cour de cassation admet toutefois, dans certains cas, que cette preuve peut être recherchée en dehors de la pièce dont on entend tirer certaines conséquences.

Un juge d'instruction militaire avait oublié de dater son ordonnance de transmission. Celle-ci comportait un récépissé postal (avis au conseil de l'ordonnance rendue) daté du 15 février. En outre, le procès-verbal de notification constatait que l'accusé reconnaissait avoir reçu, le 19 février, copie de l'ordonnance rendue le 15. Enfin, l'accusé avait adressé à la Chambre d'accusation un mémoire traitant de tous les chefs d'inculpation retenus contre lui.

Formant un pourvoi contre l'arrêt de renvoi, l'accusé prétendait que l'absence de date portait atteinte aux droits de la défense en ce qu'il était impossible de vérifier si l'ordonnance à lui notifiée était bien l'ordonnance rendue ; en ce qu'il était impossible de dire si l'ordonnance avait été rendue antérieurement ou postérieurement à l'acte de notification du 19 février.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en se fondant sur deux arguments. On sait, dit-elle, à quelle date cette ordonnance a été rendue, par le récépissé postal et le procès-verbal de notification. D'autre part, aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense puisque l'accusé a fourni un mémoire examinant la totalité des chefs d'inculpation retenus par l'ordonnance (Bordat, 25.2.58 B.).

Il est absolument certain que la défense de l'accusé n'a nullement souffert de cette absence de date. Quoi qu'en dise le pourvoi, l'accusé ne s'est pas mépris sur le sens et la portée de l'ordonnance à lui notifiée. Il a fourni un mémoire en temps utile, passant en revue tous les chefs d'inculpation retenus.

Il est moins sûr par contre que la date de l'ordonnance soit établie avec certitude comme l'affirme la Cour de cassation. Celle-ci a souvent admis que le récépissé postal pouvait servir de preuve annexe lorsqu'il s'agissait de démontrer que le juge d'instruction avait bien donné au conseil l'avis de l'ordonnance rendue, la véritable preuve de

cet avis ne pouvant résulter, à ses yeux, que de la mention portée sur l'ordonnance par le greffier.

Dans cette espèce, la mention du greffier démontre bien, selon la thèse adoptée par la Cour de cassation, que l'avis d'ordonnance rendue a été donné au Conseil. Le récépissé postal complète cette preuve. Le cachet de la poste établit que l'avis par lettre recommandée a été posté le 15, mais rien de plus. Ce n'est pas, évidemment, parce que l'avis a été posté le 15 que l'ordonnance a été rendue ce jour-là.

D'autre part, le procès-verbal de notification de l'ordonnance ne prouve rien, ni par lui-même ni associé au récépissé postal. Puisque, en effet, l'ordonnance n'était pas datée, le procès-verbal ne pouvait constater que l'accusé avait reçu notification et copie d'une ordonnance du 15 février. Cette affirmation que l'ordonnance a été rendue le 15 février repose sans nul doute sur l'examen du cachet apposé par la poste sur le récépissé et l'on vient de voir qu'il n'établit en aucune façon la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

En l'occurrence par conséquent, le raisonnement de la Cour de cassation n'est pas exempt de critique, mais la solution adoptée n'en mérite pas. Le formalisme a été introduit dans la procédure pour garantir et protéger l'inculpé. Ici toutefois ce dernier se trouvait mal venu à se prévaloir d'une légère omission qui ne lui avait causé aucun tort.

## 2. Mise en liberté. Pouvoirs respectifs du président du Tribunal militaire et de la Chambre d'accusation.

Le régime de la détention préventive et de la liberté provisoire, deux faces d'un même problème, repose en droit militaire sur des textes différents de ceux du droit commun. La Cour de cassation l'a reconnu et la doctrine n'a jamais prétendu le contraire.

Sont susceptibles d'intervenir en cette matière : l'autorité militaire, le juge d'instruction et le ministère public, la Chambre d'accusation militaire, le président du tribunal militaire et le tribunal militaire, et enfin, plus rarement, la Cour de cassation elle-même.

Toutes les hypothèses ne sont d'ailleurs pas prévues par le Code de justice militaire. Aucun texte par exemple ne règle le cas de l'inculpé laissé ou placé en liberté provisoire après l'ordonnance de clôture et dont la mise sous mandat paraîtrait nécessaire parce qu'il profite de cette liberté pour préparer sa fuite ou parce que cette mesure de bienveillance ne paraît plus compatible avec les charges relevées contre lui (au cours d'un supplément d'information par exemple).

Quoi qu'il en soit, certains problèmes sont aujourd'hui clairement et nettement résolus. Il en est ainsi en particulier des pouvoirs respectifs de la Chambre d'accusation et du président du tribunal militaire.

Lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de clôture, il est dessaisi et n'a plus qualité pour statuer sur la détention de l'inculpé.

Deux hypothèses sont alors à considérer, suivant qu'il a rendu une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de transmission.

Dans le premier cas, l'inculpé détenu ne peut être mis en liberté avant l'audience que par le président du tribunal militaire dont la décision est sans appel, quel qu'en soit le sens. Par contre, comme il vient d'être dit, le président du tribunal militaire n'a aucune qualité pour révoquer une mise en liberté provisoire accordée par le juge d'instruction avant clôture ou par lui-même ensuite ou par le tribunal militaire.

Dans le deuxième cas des difficultés s'étaient élevées. En interprétant strictement l'article 67 du Code de justice militaire, on a longtemps pensé qu'après une ordonnance de transmission, la mise en liberté devait être demandée au président du tribunal militaire comme dans le cas précédent. Par un arrêt du 21 février 1952 (D., 52.1.291) la Cour de cassation a estimé au contraire que la mise en liberté ne pouvait être accordée que par la Chambre d'accusation entre l'ordonnance de transmission et son arrêt de renvoi. Le président du tribunal militaire reprend ses droits lorsque l'arrêt de renvoi est rendu et il les exerce dans toute leur plénitude, malgré l'ordonnance de prise de corps (16 oct. 1956, B., 637). Si, en effet, l'article 67 du Code de justice militaire se trouve placé parmi les textes consacrés à l'information du juge d'instruction militaire, il est certain que cette information n'est pas encore close, par l'ordonnance de transmission, de façon définitive.

L'arrêt du 4 mars 1958 (Reyraud, *non publié*) est parfaitement conforme aux textes du Code de justice militaire. Il ne faut pas en effet assimiler une ordonnance de transmission à une ordonnance de renvoi frappée d'opposition : les pouvoirs de la Chambre d'accusation sur la procédure sont différents dans les deux cas.

Cet arrêt présente encore un autre intérêt, en ce qu'il tend à résoudre une difficulté plus générale, celle des pouvoirs de la Chambre d'accusation à l'égard des procédures qui lui sont déferées par voie d'opposition. On s'est demandé en effet si dans ce cas et sous réserve d'évocation, la Chambre d'accusation dispose sur la procédure des droits les plus étendus ou si, au contraire, ceux-ci se trouvent limités au point particulier soulevé par l'opposition. L'hypothèse la plus courante est la suivante : sur opposition à une ordonnance statuant sur la liberté, la Chambre d'accusation a-t-elle le droit d'annuler tout ou partie d'une procédure entachée de nullité ? La doctrine est divisée. Pour les uns, les droits de la Chambre d'accusation sont limités par l'acte d'opposition. Pour d'autres, la Chambre d'accusation aura le droit d'annuler la procédure, lorsque un acte vicié entache toute la procédure, depuis et y compris cet acte, mais elle n'aura aucun droit si la nullité ne frappe qu'un acte isolé.

La Cour de cassation s'en tient à la première solution (9 janv. 1925, B., 10 ; 16 nov. 1950, B., 256) et l'arrêt du 4 mars 1958 confirme cette position. Il s'en suit que le juge d'instruction militaire conserve seul le droit de statuer sur la détention préventive tant qu'il n'est dessaisi que temporairement du dossier. C'est ainsi que si la Chambre d'accusation est saisie en cours d'information par opposition à une ordonnance du juge d'instruction autre qu'une ordonnance statuant sur la détention, c'est lui qui sera compétent pour statuer sur cette détention, jusqu'à clôture de l'information, même pendant le temps où le dossier sera entre les mains de la Chambre d'accusation (14 mars 1929, D.H., 29.221 ; 16 juin 1955, B., 300).

## II. — AUDIENCE

### 1. Information judiciaire. Moyens de preuve.

« *Raro antecedentem scelerum deseruit pede poena claudo* », disait Horace. Heureuse époque où les poètes pouvaient affirmer qu'une justice même boiteuse finissait presque toujours par punir le crime. Les malfaiteurs se sont modernisés plus vite que la Police et la Justice, mais celles-ci tentent enfin de regagner le temps et le terrain perdus.

Le magnétophone a déjà beaucoup fait parler de lui (cf. Mimin, « La preuve par magnétophone », *J.C.P.*, 57.1370 ; Blondet, « Les ruses et artifices de la police au cours de l'enquête préliminaire », *J.C.P.*, 57.1419). La police l'emploie de plus en plus souvent ; rares, par contre, sont les juges d'instruction qui l'utilisent. Moyen d'enregistrement souple et commode, le magnétophone sera peut-être appelé à jouer un rôle d'une extrême importance dans le procès pénal. Pour le moment, il reste le privilège d'administrations dotées d'importants crédits. D'autre part, les larges facilités de truquage qu'il présente le rendent à priori suspect, à tort selon M. le Conseiller Blondet (*loc. cit.*).

L'audition par la juridiction de jugement de bandes magnétiques enregistrées au stade de l'information judiciaire et judiciaire doit-elle être rejetée par principe, comme violant les droits de la défense ? Non, a répondu le Tribunal militaire d'Alger dans un intéressant jugement (8 janv. 1958, *Gaz. Pal.*, 29.3.58).

Les gendarmes de la brigade de l'Arba avaient interrogé des prévenus en enregistrant leurs déclarations sur magnétophone. Les prévenus avaient été avertis préalablement que leurs déclarations seraient enregistrées et ils avaient été avisés des conséquences de cet enregistrement sur les suites de la procédure. A l'audience, le tribunal militaire avait décidé d'entendre l'enregistrement et les défenseurs s'y étaient opposés au nom des droits de la défense. Le Tribunal militaire d'Alger a rejeté les conclusions de la défense, à juste titre d'ailleurs.

L'espèce se trouvait particulièrement favorable : l'enregistrement avait été précédé des avertissements les plus clairs ; il avait été intégralement reproduit dans un procès-verbal régulier ; les inculpés avaient été interrogés sur cet enregistrement, par le juge d'instruction, en présence de leurs conseils ; personne ne prétendait que les bandes avaient été truquées. Il n'y avait certainement aucune raison valable dans ces conditions pour refuser l'audition demandée.

Mais la solution serait encore la même si l'enregistrement était suspect de truquage : les parties en discuteront seulement la valeur devant les juges qui formeront leur conviction en fonction de tous les éléments qui leur sont présentés. La Cour de cassation admet que les juges peuvent se référer à un enregistrement magnétique pour motiver

leur jugement (18 févr. 1958, *J.C.P.*, 58, Tableaux, p. 46). *A fortiori*, est-ce vrai en procédure militaire où les jugements sur le fond ne sont pas motivés.

## 2. Démence. Avis de l'expert. Pouvoirs du juge.

La Cour de cassation range la démence parmi les faits justificatifs parfois (11 mars 1958, Braillon, B., 238) alors que la doctrine préfère la classer à part, d'ordinaire, parmi les causes de non imputabilité. L'acte commis par un dément n'est pas justifié en effet et son auteur doit seulement être considéré comme non coupable parce qu'il n'a pas agi avec conscience et volonté.

Il est des cas — rares d'ailleurs devant les juridictions militaires, dont les accusés ont subi les multiples filtrages du recrutement et de l'incorporation — où les déficiences de l'activité psychique d'un individu sont si nettes que les juges — juges d'instruction et juges du fond — peuvent les constater par eux-mêmes et conclure d'emblée à l'irresponsabilité.

Le plus souvent cependant l'intervention d'un psychiatre s'avère nécessaire, soit que l'on puisse craindre de se trouver en présence d'un simulateur, soit que les manifestations pathologiques présentées par l'individu poursuivi soient plus voilées et moins nettes. Seul en effet un homme de l'art averti et prudent pourra décrire au juge l'état mental de cet individu et en tirer les conclusions qui s'imposent.

Deux questions se posent : L'expert a-t-il qualité pour déclarer un individu responsable ou non ? Quelle sera l'incidence de l'avis donné par l'expert sur la décision du juge ?

Sur le premier point la solution est théoriquement certaine mais pratiquement peu respectée. Doctrine et jurisprudence s'accordent dans l'ensemble en effet pour décider que l'expert n'a pas à donner son avis sur la responsabilité de l'individu soumis à son examen. C'est là une question qui relève du juge et du juge seul ; celui-ci conclut à la responsabilité ou à l'irresponsabilité ou à la responsabilité partielle (pour autant que cette notion ait un sens en droit pénal), de l'examen pratiqué par l'expert et des conclusions que celui-ci en tire quant à l'intégrité des facultés mentales du délinquant. L'expert dit quel rouage du mécanisme mental est atteint et à quel degré ; le juge, lui, en déduit le degré de responsabilité. Bien des experts d'ailleurs se refusent en principe à dire si un individu est ou non responsable. Cependant en pratique tous donnent leur opinion sur ce point parce que, en pratique, les juges la leur demandent. Le juge qui commet un expert devra donc toujours se garder de leur demander d'apprécier le degré de responsabilité de l'individu objet de l'expertise, mais de son côté l'expert doit expliquer l'état mental de cet individu avec assez de précision et de clarté pour que le juge puisse, lui-même, et sans être un spécialiste, apprécier le degré de responsabilité (cf. « Conférence du stage des avocats », *Gaz. Pal.* du 25 avril 1958).

Sur le deuxième point, en théorie comme en pratique, en doctrine comme en jurisprudence, la solution est certaine : l'expert n'émet qu'un avis qui ne lie jamais le juge. Celui-ci a donc le droit strict de déclarer coupable celui que l'expert estime dément au sens de l'article 64 du Code pénal ou au contraire d'appliquer ce texte avec toutes ses conséquences légales à l'individu que l'expert déclare normal.

Un expert avait reconnu un individu en état de démence et cependant cet individu avait été condamné par le Tribunal militaire de Marseille. Le pourvoi soutenait que l'accusé aurait dû être relaxé puisque l'expert avait conclu à la démence. La Cour de cassation a très justement rejeté le pourvoi en rappelant que l'avis de l'expert n'est qu'un des éléments de l'appréciation du juge. L'expérience prouve en outre que les conclusions de l'expert, celles qui terminent et résument son rapport vont parfois bien au delà de ce qui découle de l'exposé et de la discussion des faits. Les manifestations pathologiques observées et décrites paraissent parfois ne pas justifier les conclusions tirées. Il importe donc que l'expert expose avec beaucoup de soin ses constatations, que sa discussion des faits soit claire et convaincante et qu'enfin ses conclusions répondent à tout ce qui précède dans son rapport.

La Cour a profité de l'arrêt du 11 mars 1958 pour rappeler qu'en déclarant l'accusé coupable, les juges ont nécessairement écarté la démence. Sur ce point, la jurisprudence est constante ; jugé toutefois que la procédure n'est pas viciée si le tribunal a cru devoir poser une question sur l'existence de la démence, ni même si les juges déclarent à la fois l'accusé coupable et dément, ces réponses signifiant seulement que l'accusé a bien commis l'acte délictueux qui lui est reproché mais qu'il a agi en état de démence. Il est bien évident cependant alors qu'à ces deux réponses affirmatives doit corres-

pondre une décision de relaxe et qu'il y aurait nullité du jugement si une condamnation s'en était suivie (cf. 1<sup>er</sup> mars 1855, D., 55.5.201).

## III. — INFRACTIONS

### 1. Insoumission. Délais de grâce.

La nécessité de refondre profondément la législation militaire n'est plus à démontrer. Il est devenu évident depuis longtemps que les textes édictés entre les deux guerres ne répondent plus aux besoins d'une situation issue des bouleversements qui ont secoué le monde et l'empire français depuis vingt ans. La loi de recrutement du 31 mars 1928 en offre un exemple frappant sur un point de détail qui a son importance puisqu'il conditionne l'existence même de l'une des infractions les plus courantes, l'insoumission.

On sait qu'en temps de paix, le délit d'insoumission n'est constitué qu'à l'expiration d'un certain délai, dit délai de grâce, fixé à 30 jours, 2 mois et 6 mois suivant, d'une part, l'endroit où tient garnison le corps d'affectation du jeune soldat et d'autre part, l'endroit où « demeure » ce jeune soldat (art. 90, § 1 et 4 de la loi du 31 mars 1928).

Si l'on dresse un tableau à double entrée basé sur ces deux éléments, on s'aperçoit qu'il présente des vides. On conçoit mal qu'un jeune soldat demeurant en France, en A.F.N., hors de France en Europe, soit directement appelé et affecté à une unité stationnée hors d'Europe (y compris la France) et d'A.F.N. Par contre, l'occupation de l'Allemagne et de l'Autriche, puis les traités de l'O.T.A.N., font que de nombreux jeunes soldats sont toujours affectés à des corps stationnés en Allemagne, ces jeunes soldats « demeurant » en France, hors de France en Europe ou en A.F.N.

Quel sera pour eux la durée du délai de grâce, puisque la loi n'en a rien dit ?

Selon une première conception, le délai de 30 jours serait un délai de droit commun, alors que ceux de 2 et 6 mois seraient des délais d'exception. En l'absence de toute disposition légale, il faudrait donc n'accorder au jeune soldat qu'un délai de 30 jours. Dans l'application de cette thèse on aboutit à des conclusions qui paraissent choquantes. C'est ainsi qu'un jeune soldat demeurant en France et affecté en Allemagne bénéficiera d'un délai de 30 jours (délai de droit commun) mais demeurant en Allemagne et affecté en France, il disposera de 2 mois (art. 90, § 4). Un jeune soldat demeurant en A.F.N. et affecté en France aura 2 mois pour rejoindre (art. 90, § 4), mais affecté en Allemagne il n'aura plus que 30 jours (délai de droit commun). Le jeune soldat demeurant en Allemagne et affecté en Allemagne aura droit à 30 jours (délai de droit commun) mais le Recrutement lui accorde deux mois.

A l'appui de l'argument de bon sens qui condamne cette première thèse, on invoquera un argument de fait et de droit à la fois. Rien en effet ne permet d'affirmer que le délai de l'article 90, § 1, soit un délai de droit commun. En 1928, l'armée française se recrutait parmi des jeunes gens demeurant un peu partout dans le monde, elle se composait d'unités stationnées un peu partout dans le monde aussi, sauf hors de France en Europe. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir cette hypothèse à l'époque. Si bien qu'au lieu d'un délai de droit commun (30 jours) et de deux délais d'exception (2 et 6 mois), il y a en réalité 3 délais répondant à diverses situations distinctes, celles de l'époque.

Une autre solution consiste à admettre des délais identiques pour deux situations symétriques lorsque la loi n'en a pas disposé autrement. Si le jeune soldat demeurant en Allemagne dispose de 2 mois pour rejoindre son corps en France (art. 90, § 4), il faudra accorder également 2 mois au jeune soldat demeurant en France et affecté en Allemagne. Et puisque le jeune soldat demeurant en France a 30 jours pour rejoindre son corps en France, de même le jeune soldat demeurant en Allemagne aura 30 jours pour rejoindre son corps en Allemagne.

Cette solution est commode et logique. Elle présente une grave faiblesse au regard du droit pénal : un des éléments de l'infraction, la durée du délai de grâce, n'est pas fixée par la loi, mais déterminée par raison d'analogie, ce qui est interdit.

Il apparaît donc qu'aucune des deux solutions préconisées n'est satisfaisante et il ne peut qu'en être ainsi puisqu'il faut appliquer des textes vieux de 30 ans à des situations imprévues.

Le législateur serait bien inspiré de se pencher sur ce problème, car il ne relève que de lui et non de la jurisprudence. Ce n'est pas un texte obscur qu'il faut interpréter, c'est une lacune qu'il faut combler. Il ne saurait être question d'accorder au jeune

soldat affecté en Allemagne un délai indéterminé qui le mettrait de toute évidence à l'abri du délai d'insoumission ; en droit strict il est impossible d'en fixer un de façon certaine et précise : si l'on veut donc réprimer selon les règles du droit français certains cas évidents d'insoumission, il importe d'en donner le moyen aux tribunaux militaires.

## 2. Voies de fait à supérieur. Notion de voies de fait.

La loi pénale réprime les atteintes à l'intégrité physique de la personne, depuis les plus légères jusqu'aux plus graves, par de nombreux textes qui présentent cette particularité de prévoir une répression plus sévère, à égalité d'atteinte, lorsque la victime possède certaines qualités dont la vie sociale exige un respect tout spécial.

C'est en vertu de ce principe que, dans cette institution fortement hiérarchisée qu'est l'armée, la personne du supérieur se trouve expressément protégée par la loi, à cause de cette qualité de supérieur, contre toute atteinte d'un subordonné.

Le droit pénal militaire consacre un seul article à la matière, l'article 208 du Code de justice militaire qui ne vise que les violences et surtout les voies de fait. Ces expressions doivent-elles être prises dans un sens large ou dans un sens étroit ? Ont-elles la même portée, sont-elles susceptibles d'embrasser les mêmes faits qu'en droit commun ?

Il convient tout d'abord d'observer que la doctrine et la jurisprudence ne sont pas pleinement d'accord sur les termes coups, blessures, violences, voies de fait, selon le Code pénal. Un arrêt ancien tient pour synonymes les expressions violences et voies de fait (25 févr. 1843, B., 44). Garçon (*C. pén. annoté*, sous art. 311) estime que les coups et blessures constituent des violences et que toutes les violences sont des voies de fait ; mais, selon cet auteur, les voies de fait ne sont pas nécessairement et toujours des coups, des blessures ou des violences. C'est ainsi que tomberont sous la qualification voies de fait, des actes qui, sans atteindre matériellement une personne, sont de nature à l'impressionner vivement, par exemple le fait de menacer quelqu'un avec une fourche (7 août 1934, D.H., 34.477), le fait de tirer des coups de feu pour effrayer une personne (3 janv. 1936, D.H., 36.150), le fait de lancer des pierres contre une personne mais sans l'atteindre (22 oct. 1936, D.H., 36.150), le fait de foncer en voiture sur quelqu'un pour lui causer une émotion violente (7 janv. 1937, *Gaz. Pal.*, 37.1.154) (v. aussi, dans le *Traité de droit pénal militaire*, de Fouché, les affaires *Bourdon* du 10 janv. 1852 et *Drouin* du 17 juin 1854).

En tout état de cause, et si largement que l'on entende les expressions « coups, blessures, violences, voies de fait », elles ont un sens précis et limité, et n'embrassent certainement pas des faits comme l'homicide volontaire ou involontaire. En outre, le Code pénal consacre aux violences et voies de fait des textes distincts suivant la victime et la gravité des actes accomplis (cf. par exemple, art. 311 et 483, § 1°).

Le problème se pose de toute autre façon en droit militaire et l'examen de l'article 208 du Code de justice militaire conduit à des conclusions différentes.

Le législateur considère tout d'abord que les termes violences et voies de fait ont exactement le même sens. On notera que le Code de 1857 ne mentionnait que les voies de fait ; que le Code de 1928 avait repris ce seul terme et que celui de violences n'a été introduit que lors de la réforme du 29 juillet 1939, mais par une formule telle que les deux expressions doivent être considérées comme synonymes.

Il apparaît ensuite que, dans l'article 208 du Code de justice militaire, les violences et voies de fait embrassent toutes les atteintes à l'intégrité physique de la personne du supérieur. Il devient alors évident que les actes accomplis pourraient être saisis sous plusieurs qualifications, par le jeu du cumul idéal d'infractions. Dans ce cas, les faits resteront qualifiés voies de fait à supérieur, mais la peine sera empruntée aux textes du Code pénal lorsque celle-ci est supérieure à celle prévue par le Code de justice militaire, le tribunal militaire restant compétent. On notera que dans la situation inverse (abus d'autorité) les règles ne sont pas symétriques.

Il est certain enfin que les voies de fait à supérieur ne constituent jamais une contravention : l'article 208 du Code de justice militaire précise en effet que l'article 605, § 8, du Code du 3 brumaire an IV, devenu l'article 483, § 1<sup>er</sup> du Code pénal est inapplicable en tout état de cause.

La Cour de cassation a rappelé plusieurs de ces principes dans son arrêt du 5 novembre 1957 (B., 702). « Le législateur, dit la Cour, par l'expression générale voies de fait a voulu viser et réprimer toute violence volontaire même légère, exercée sur la personne d'un supérieur et même celle qui, sans l'atteindre matériellement, est cepen-

dant de nature à l'impressionner vivement ». Il s'agissait en l'espèce d'un caporal-chef qui avait lancé un coup de pied dans la direction de son adjudant-chef, sans l'atteindre d'ailleurs et qui avait poussé ce dernier dans le dos pour l'expulser de la caserne.

Il n'est pas évident que les voies de fait du caporal-chef aient été de nature à « impressionner vivement » le sous-officier. Mais, si la formule de l'arrêt aurait peut-être gagné à moins s'inspirer du droit commun, la décision rendue ne prête aucunement à critique. Même si l'on considère qu'un coup de pied lancé et non reçu peut seulement constituer un outrage par gestes, il restait à la charge de l'accusé des faits précis qui justifiaient largement la qualification retenue. Il est bon, d'autre part, que la Cour ait rappelé que les voies de fait doivent être volontaires. C'était là, certes, une question de bon sens, mais une telle précision n'était pas inutile.

## E. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration,  
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

### LES CRIMINELS PAR ENTRAÎNEMENT COLLECTIF D'ORDRE PASSIONNEL

Il y a, selon Scipio Sighele, deux formes de crimes collectifs qu'il importe de bien distinguer : le crime par tendance conaturale de la collectivité et le crime par passion de la collectivité.

Dans la première variété on peut ranger le *couple criminel* (incube et succube), l'*association criminelle* (brigandage, *camorra*, *maffia*) et l'*épidémie criminelle* (bandes, crimes contre la pudeur accomplis en groupe). Quant à la deuxième variété elle est représentée par les *crimes que commet une foule*.

Ainsi donc l'étude des criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel conduit-elle à poser le problème de la criminalité des foules. Il s'agit là d'un problème classique, mais dont malheureusement les données ont été très peu renouvelées depuis les travaux fondamentaux de Sighele, Tarde et Le Bon (1). L'approche sociologique et psychosociologique contemporaine s'est, en effet, trop souvent contentée de critiquer les conclusions de ces précurseurs, à l'aide de concepts opérationnels et de théories et hypothèses de base qui ne paraissent pas avoir été confrontés avec la réalité ou vérifiés par des recherches proprement dites (2).

On se trouve, en définitive, contraint de se baser presque uniquement sur les travaux de Sighele, Tarde et Le Bon lorsqu'on veut aborder aujourd'hui l'étude des criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel. Pour les définir, le mieux est

(1) *Bibliographie*. — 1. *Etudes fondamentales* : Scipio SIGHELE, *La foule criminelle*, Paris, Alcan, 1901, 2<sup>e</sup> édition (la 1<sup>re</sup> édition est de 1892) ; G. TARDE, « Les crimes des foules », *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1892, p. 353 et s. ; Gustave LE BON, *Psychologie des foules*, Paris, P.U.F., 1947 (la 1<sup>re</sup> édition est de 1895). — 2. *Etudes diverses*. Dans la littérature criminologique on trouve des études s'inspirant de ces travaux fondamentaux. V. notamment : P. AUBRY, *La contagion du meurtre*, Paris, Alcan, 2<sup>e</sup> édition, 1894, p. 217 et s. ; R. MITKOVITCH, « Le crime collectif », *Revue de criminologie et de police technique*, 1948, p. 101 et s. ; A. NICEFORO, *Criminologia*, t. III, p. 482 et s. ; A. ZERBOGLIO, « Follia Delinquente », *Dizionario di Criminologia*, t. I, p. 385 et s. — 3. *Etudes psychanalytiques ou d'inspiration psychanalytique*. Freud a donné une interprétation psychanalytique des phénomènes de foule dans sa *Psychologie collective et analyse du moi* (Paris, Payot, 1921). E. DE GREEFF dans son *Introduction à la criminologie* a traité la « personnalité du criminel en rapport avec la vie collective et l'inconscient » (p. 209 et s.) et s'est inspiré des conceptions freudiennes. — 4. *Etudes générales*. On peut consulter avec fruit l'ouvrage de Paul REIWALD, *De l'esprit des masses. Traité de psychologie collective*, Neufchâtel, Paris, Delachaux et Niestlé, 1949 et celui de W. PÖLL, *La suggestion. Sa nature. Ses formes fondamentales*, Paris, Payot, 1956.

(2) Comp. J. STOEZEL, « Psychologie sociale générale », *Bulletin de psychologie*, 1<sup>er</sup> mars 1958, p. 473 et s., où l'œuvre de Le Bon est particulièrement analysée.

encore de reprendre une formule de Tarde et de dire qu'ils se caractérisent par une action « en commun et en masse, sous l'impulsion d'entraînements auxquels tous participent et où se dégagent des forces, des virtualités, qui, à l'état d'isolement, resteraient engourdies » (1).

Cette remarquable définition met en lumière trois éléments essentiels qui caractérisent ces criminels : l'action en commun et en masse, l'impulsion collective, la libération des tendances. Ce sont ces trois éléments qu'il convient donc d'envisager successivement dans les développements qui vont suivre, où l'on se contentera par la force des choses d'exposer les données anciennes dégagées par les précurseurs de la psychologie collective — et surtout par Sighele dont l'œuvre demeure encore étonnamment jeune — à la lumière des interprétations doctrinales qui les dominent de nos jours.

### I. — L'ACTION EN COMMUN ET EN MASSE

L'action en commun et en masse des criminels par entraînement collectif peut être envisagée sous deux aspects : quantitatif et qualitatif.

#### A. — Aspect quantitatif

Les premières études de psychologie collective n'ont pas fait de distinction entre le groupe et la foule. C'est ainsi, par exemple, que Gustave Le Bon étudie tour à tour les foules dites criminelles, les jurés de Cours d'assises, les foules électorales, les assemblées parlementaires. Il se contente d'amorcer une distinction entre les foules hétérogènes qu'elles soient anonymes (foules des rues) ou non anonymes (jurys, assemblées parlementaires), d'une part, et les foules homogènes (sectes, clans, castes), d'autre part (2).

Il est normal qu'une science à ses débuts embrasse un très large domaine. Peu à peu, cependant, des limites et des distinctions s'avèrent nécessaires. Aldous Huxley s'est efforcé, nous rapporte M. F. E. Louwage, de fournir quant au nombre composant le groupe des précisions rationnelles. « On constate empiriquement que les activités de groupe et le sentiment caractéristique de groupe deviennent de plus en plus difficiles quand il s'agit de plus d'une vingtaine de personnes ou de moins de cinq. Il existe une dimension limite pour les groupes et cet *optimum* est de dix individus pour les groupes qui se réunissent en vue de fins sociales, religieuses ou intellectuelles et de dix à trente pour les groupes qui se consacrent à un travail normal » (3).

A la vérité, la détermination d'un critérium quantitatif est toujours fort délicate. Selon l'expression pittoresque de M. F. E. Louwage le groupe peut être considéré comme une sous-foule. « Il est d'ailleurs curieux de constater — ajoute cet auteur — que, depuis des temps très anciens, il a été affecté dix à douze membres à un groupe dont on voulait obtenir une action efficace. Qu'on se rappelle que les Romains, les Grecs, les Chinois et tant d'autres peuples appelaient à leurs petites formations de combat, à leurs conseils, etc., dix mais le plus souvent douze membres. Les apôtres qui ont répandu l'Evangile étaient douze. L'escouade, c'est-à-dire la plus petite unité militaire est composée de douze soldats. Les jurys se composent de douze membres. Beaucoup de commissions et de conseils en comportent le même nombre.

Ce chiffre n'est certainement pas arbitrairement choisi, mais il est le résultat de traditions et de coutumes, elles-mêmes basées sur l'expérience de l'efficacité majeure réalisée par ces groupes numériques » (4).

En bref, si dans le groupe comme dans la foule, il y a une action en commun, dans la foule cette action s'exerce en masse tandis que dans le groupe elle ne met en jeu qu'un nombre restreint de participants. Les dimensions de la foule et du groupe ne sont pas du même ordre. L'expression de masse, dans sa signification vulgaire (5), exprime très bien l'idée que dans la foule il y a beaucoup plus de participants à l'action que dans le groupe.

(1) *Les crimes des foules*, loc. cit.

(2) *Psychologie des foules*, op. cit., p. 103 et s.

(3) Comp. F. E. LOUWAGE, *Psychologie et criminalité*, Ninove, 1945, p. 242.

(4) *Ibid.*, p. 242.

(5) Sur les multiples significations de la notion de masse, v. P. REIWALD, *De l'esprit des masses*, op. cit., p. 12 et s.

## B. — Aspect qualitatif

Lorsqu'on passe du plan quantitatif au plan qualitatif on se heurte, tout de suite, à une difficulté théorique.

a) Dans la *conception microsociologique* de M. G. Gurvitch les formes de sociabilité englobent une sociabilité directe ou spontanée se distinguant de la sociabilité réfléchie ou organisée.

La sociabilité directe ou spontanée se divise en :

1° sociabilité par interprétation ou fusion partielle dans le « nous » ;

2° sociabilité par opposition partielle entre « moi — toi — ils » qui se manifeste dans les rapports avec autrui.

On note dans la sociabilité par fusion partielle dans le « nous », trois degrés d'intensité : la masse, la communauté, la communion. C'est ainsi que la masse correspond au plus faible niveau de fusion et à la pression la plus forte animant un « nous ». Quant à la communauté elle est le degré moyen en intensité et en profondeur de l'interpénétration des consciences dans le « nous ». Enfin, la communion est le « nous » le plus profond, le degré le plus intense de la sociabilité par interpénétration et fusion partielle.

Ces concepts appliqués à la foule montrent que celle-ci est une forme de sociabilité directe ou spontanée par interpénétration ou fusion partielle, au sein de laquelle se retrouvent tous les degrés et toutes les nuances de fusion de la masse à la communion.

Ainsi le concept de masse ne doit-il pas être confondu avec le concept de foule. « La sociabilité-masse n'est pas un gréganisme, mû par la contagion » écrit M. P. Maucorps qui, par ailleurs, observe que Le Bon et Sighele ont créé cette confusion (1).

En réalité, lorsque les premiers psycho-sociologues ont parlé de masse, ils l'ont fait en employant ce terme dans son sens compréhensible pour tous (agir sur les masses, il y en a des masses, etc.). Il s'agissait pour eux de son acception physique, matérielle, numérique. Aucune confusion ne saurait exister entre elle et son acception récemment introduite en microsociologie.

b) Cette difficulté terminologique levée, la question se réduit, en pratique, à rechercher si l'action en commun dans le cadre de la foule se distingue de l'action en commun dans celui du groupe.

De ce point de vue, on peut considérer avec Sighele que la foule est « un agrégat d'hommes, hétérogène par excellence, puisqu'il est composé d'individus de tous les âges, des deux sexes, de toutes les classes et de toutes les conditions sociales, de tous les degrés de moralité et de culture ; et inorganique par excellence, puisqu'il se forme sans accord préalable, soudainement, à l'improviste » (2). Ce qu'il y a donc d'incompréhensible dans la foule, c'est son organisation soudaine. « Il n'y a pas en elle la préexistence voulue d'un but commun ;... Et cependant nous voyons une unité d'action et de but parmi la variété infinie de ses mouvements, et nous entendons une seule note, malgré la dissonance de ses mille voix » (3). Il faut admettre l'action de *quelque chose* « qui sert provisoirement de pensée commune » (4) et que, faute de mieux, l'on peut appeler l'âme de la foule.

Cette âme de la foule, Le Bon a tenté de la définir : « Dans certaines circonstances données, et seulement dans ces circonstances, une agglomération d'hommes possède des caractères nouveaux fort différents de ceux de chaque individu qui la compose. La personnalité consciente s'évanouit, les sentiments et les idées de toutes les unités sont orientées dans une même direction. Il se forme une âme collective, transitoire sans doute, mais présentant des caractères très nets. La collectivité devient alors ce que, faute d'une expression meilleure, j'appellerai une foule organisée, ou, si l'on préfère une foule psychologique. Elle forme un seul être et se trouve soumise à la loi de l'unité mentale des foules » (5).

(1) P.-H. MAUCORPS, *Psychologie des mouvements sociaux*, Paris, P.U.F. Collection « Que sais-je ? », 1950, p. 73 et s.

(2) *La foule criminelle*, op. cit., p. 21 et s.

(3) *Ibid.*, p. 33.

(4) *Ibid.*, p. 33.

(5) *Psychologie des foules*, op. cit., p. 33. Il va de soi que Le Bon en parlant d'âme collective n'a pas voulu poser un nouveau principe existant d'une existence propre et

Ces définitions ne permettent guère de distinguer, en pratique, la foule et le groupe. On insiste, en effet, beaucoup aujourd'hui sur la fonctionnalité du groupe, sur son existence liée à cette fonctionnalité. Récemment M. G. Heuyer aurait, au dire de M. S. Lebovici, déclaré « *Le groupe est une union d'individus disparates qui finissent par former un groupe cohérent* » (1).

Mais, M. F. E. Louwage note, avec justesse, selon nous, que la distinction de la foule et du groupe peut être effectuée à travers l'analyse de leurs caractères respectifs. A la puissance de masse de la foule, puissance anonyme, irresponsable, versatile, il oppose la volonté de puissance du groupe, sa recherche de la responsabilité, l'esprit de camaraderie qui l'anime, sa poursuite continue d'un but. Il constate « que les variétés des groupes sont beaucoup plus nombreuses que celles des foules et qu'un groupe, constitué dans un certain but, provoque aussitôt la formation d'un autre groupe, ayant un but opposé ou même un but similaire mais que l'on poursuit par d'autres voies et moyens » (2).

Finalement, on est conduit à mettre en relief le caractère exclusivement passionnel de l'action de la foule, tel que Sighele l'avait perçu, et par là à rattacher l'étude des crimes des foules à celle des crimes passionnels.

## II. — L'IMPULSION COLLECTIVE

Le rattachement de l'étude des crimes des foules à celle des crimes passionnels permet de saisir la nature et la portée de l'impulsion collective, des entraînements auxquels tous participent.

## A. — Nature de l'impulsion collective

L'identité de nature de l'impulsion collective et de l'impulsion passionnelle assigne aux crimes des foules comme aux crimes passionnels un aspect justicier — ou plus exactement pseudo-justicier — tout à fait distinctif.

Cet aspect pseudo-justicier se retrouve dans toutes les manifestations criminelles des foules : lynchage, crimes dans les révolutions, les cataclysmes, les épidémies, les guerres.

a) Le lynchage est une application de la « loi du talion », une survivance américaine des coutumes judéo-grecques et des supplices orientaux. Très rarement des blancs sont lynchés. Dans la majorité des cas, la foule se réunit à la suite d'un attentat commis par un nègre à l'égard d'une personne de race blanche, surtout s'il a été dirigé contre une femme. Elle se saisit du nègre et l'exécute immédiatement à coups de revolver ou par pendaison.

Des statistiques recueillies autrefois par Sighele (3) et aujourd'hui par MM. Barnes et Teeters (4), il résulte que le lynchage diminue graduellement aux Etats-Unis. Les chiffres suivants en portent témoignage :

Années	Lynchages
1893	200
1903	99
1913	52
1923	33
1933	28
1943	3

agissant par lui-même. Il s'agit seulement des événements psychiques collectifs considérés dans leurs relations globales sur la signification de la notion d'âme collective et ses rapports avec la notion de conscience collective de Durkheim, v. W. PÖLL, *La suggestion*, op. cit., p. 15 et s., et notamment p. 163.

(1) S. LEBOVICI, « La psychologie de groupe », *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie*, p. 165 et s.

(2) F. E. LOUWAGE, *Psychologie et criminalité*, op. cit., p. 244.

(3) *La foule criminelle*, op. cit., p. 155.

(4) BARNES et TEETERS, *New Horizons in Criminology*, p. 198 et s.

Cette évolution est significative. Elle montre que la justice sommaire et privée tend à disparaître aux Etats-Unis. Mais, c'est parce qu'il s'agit de justice sommaire et privée, que la nature passionnelle du lynchage ne souffre pas de contestation.

b) Les *atrocités révolutionnaires* ont été placées par Lombroso et Laschi sous le signe du « courant passionnel qui se forme si facilement dans les foules et peut entraîner les plus calmes aux excès les plus opposés » (1). Taine a décrit la mise à mort du gouverneur de la Bastille, M. de Launay, d'une manière saisissante. Le malheureux maltraité par la foule, déjà blessé, tenta de se débattre et frappa d'un coup de pied un des hommes qui le tenaient. « A l'instant — note Taine — il est percé de baïonnettes, on le traîne dans le ruisseau, on frappe sur son cadavre en criant : « C'est un galeux, un monstre qui nous a trahis ! » La nation demande sa tête pour la montrer au public, et l'on invite l'homme qui a reçu le coup de pied à la couper lui-même. Celui-ci, cuisinier sans place, demi-badaud qui est allé à la Bastille pour voir ce qui s'y passait, juge que, puisque tel est l'avis général, l'action est patriotique, et croit même mériter une médaille en détruisant un monstre ».

Une identique passion pseudo-justicière (2) se retrouve dans toutes les foules qui, lors des bouleversements sociaux et politiques, malmènent et maltraitent leurs adversaires.

c) Les *atrocités dans les cataclysmes et les épidémies* procèdent apparemment de la peur, de la rage, de l'interprétation morbide. En France, lors de l'épidémie de choléra de 1832, les suspects furent massacrés. Il s'agissait là, en fait, d'une régression des plus profondes, puisqu'aussi bien, les sociologues nous ont appris que, parallèlement à la vengeance privée, la peine procède du sacrifice purificateur. Ici encore donc se profile un mobile pseudo-justicier (3).

d) Les *atrocités de guerre* nous dit M. E. de Greeff, se commettent surtout par les envahisseurs qui ont peur. « La terreur, la fatigue, le succès, l'alcool en expliquent une bonne partie » (4). Il faut ajouter la conviction d'accomplir un acte de justice, de châtier les vaincus qui dédaignent les bonnes intentions du vainqueur.

Ainsi donc, au terme de ce bref tour d'horizon, la nature passionnelle donc pseudo-justicière de l'impulsion collective paraît établie.

#### B. — Portée de l'impulsion collective

La portée de l'impulsion collective varie en fonction de son origine. Elle peut être, en effet, non synchronisée ou synchronisée.

a) *L'impulsion collective est non synchronisée* lorsqu'elle se développe spontanément sur la base de mécanismes collectifs d'imitation, de contagion, de suggestion et d'identification.

1° L'imitation, dont Tarde a souligné l'importance (5), est très puissante dans une foule où les imaginations sont décuplées et « où l'unité de temps et de lieu hâte d'une manière extraordinaire et presque foudroyante l'échange des impressions et des sentiments » (6).

Après avoir fait cette concession à la théorie de Tarde, Sighele, ajoute aussitôt : « Mais, « dire que l'homme imite est une explication insuffisante en notre cas, il faut savoir

(1) C. LOMBROSO et R. LASCHI, *Le crime politique et les révolutions*, Paris, Alcan, 1892, t. II, p. 152.

(2) Comp. E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, p. 213.

(3) Sighele, à ce propos, parle de crimes collectifs dus à la superstition. « Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique éclate dans un pays, le peuple veut trouver l'auteur ou les auteurs responsables de ces victimes sans que personne les lui ait désignées : l'unanimité spontanée, inconsciente, tient lieu de suggestion individuelle. Thucydide, dans son histoire de la peste d'Athènes, nous dit que le peuple, en proie à une peur folle, tuait dans son ignorance beaucoup d'individus innocents sans savoir pourquoi il les tuait et sans qu'on lui eût dit de les tuer. De même, à Milan, au XIV<sup>e</sup> siècle (*La foule criminelle*, op. cit., p. 148-149).

(4) *Introduction à la Criminologie*, p. 212.

(5) *Les crimes des foules*, op. cit., p. 361.

(6) S. SIGHELE, *La foule criminelle*, op. cit., p. 39.

« pourquoi l'homme imite ; c'est-à-dire, il nous faut une explication qui ne s'arrête pas « à la cause superficielle, mais qui découvre la cause première du phénomène » (1).

2° De nombreux auteurs (Ebrard, Joly, Despina, Moreau de Tours) ont vu dans la *contagion morale*, l'explication non seulement des cas les plus communs d'imitation, mais aussi et surtout des épidémies de suicides et de crimes.

Mais se demande Sighele « cette explication nous satisfait-elle ? La *contagion morale* diffère-t-elle de l'imitation en autre chose que dans son expression verbale ?

On voit aisément que pour rendre cette explication suffisante, il faut savoir comment et par quel moyen se propage cette contagion morale. Autrement nous en serions toujours au même point » (2).

3° Tarde a, par ailleurs, émis l'hypothèse que la contagion morale a sa cause dans le phénomène de la *suggestion*. Cette idée a été développée par Sergi.

Selon cette théorie, chaque idée, comme chaque émotion de l'individu n'est qu'un reflexe de l'impulsion extérieure qu'il a subie. Personne ne bouge, n'agit, ne pense, sinon par l'effet d'une suggestion qui provient de la vue d'un objet, d'une parole ou d'un son entendus, d'un mouvement quelconque qui a lieu dans un organisme. Et cette suggestion peut s'étendre à un seul individu, à plusieurs, à un grand nombre. L'intensité seule varie, la nature du phénomène reste toujours la même.

En un mot, on peut rapporter l'imitation épidémique à l'imitation sporadique et les expliquer toutes deux par la suggestion. « N'est-il pas évident — a ajouté Sighele en se ralliant à cette théorie — que c'est dans la foule que la suggestion aura son effet le plus puissant, et passera instantanément de la *forme à deux* à la *forme épidémique*, puisque, dans la foule, l'unité de temps et de lieu et le rapport immédiat entre les individus portent aux dernières limites du possible la rapidité de la contagion des émotions ? (3).

Il ne faut donc pas être étonné, d'observer avec Tarde que « la foule composée d'adultes a ordinairement quelque chose d'enfantin, de puéril dans ses actes, dans ses colères, par exemple et ses méchancetés gratuites » et que si la criminalité collective est violente, elle n'est jamais astucieuse, constituant ainsi « parmi nos peuples contemporains, une régression » (4).

Plus près de nous, M. W. Pöll a insisté sur le fait que les deux formes fondamentales de l'hétéro et de l'autosuggestion se reproduisent dans les processus de la suggestion collective, la foule agissant comme un système de renforcement des causes de la suggestion (5).

4° Freud s'est référé au mécanisme de l'identification qui permet aux membres d'une foule d'être liés les uns aux autres par une idéologie commune. Pour lui ce mécanisme dériverait d'une orientation particulière de la *libido* et pourrait être comparé à l'identification commune, source des liens fraternels (6).

Tels sont les principaux mécanismes qui sont à la base de l'impulsion collective non synchronisée.

b) Les mécanismes d'imitation, de contagion, de suggestion et d'identification qui sont à la base de l'impulsion collective non synchronisée n'ont qu'une portée assez faible. C'est pourquoi — constate M. E. de Greeff — « les cruautés des foules s'éteignent d'elles-mêmes assez rapidement » (7). On ne saurait donc être étonné de constater, qu'à toutes les époques, des gouvernements ou des agitateurs se soient efforcés de créer les conditions d'une *impulsion collective synchronisée*, susceptible de constituer un instrument réel de domination. Freud a, quant à lui, souligné dans cette perspective l'importance de l'identification avec le chef qui représente pour les membres de la foule un idéal commun (8).

(1) *Ibid.*, p. 39.

(2) *Ibid.*, p. 42.

(3) *Ibid.*, p. 53.

(4) *Les crimes des foules*, p. 359.

(5) W. PÖLL, *La suggestion*, op. cit., p. 156 et s.

(6) P. REIWALD, *De l'esprit des masses*, op. cit., p. 102 et s.

(7) *Introduction à la criminologie*, p. 212.

(8) De même que les liens fraternels reposent sur une identification commune (les garçons veulent ressembler au père, les filles à la mère), les membres de la foule s'identifient au chef (substitué du père).

Des persécutions contre les premiers chrétiens aux persécutions nazies contre les juifs, l'histoire donne trop d'exemples de semblables synchronisations. Sur le plan de l'actualité, ce qui frappe, c'est l'intégration de la criminalité dans les processus de la guerre totale ou insurrectionnelle. L'Allemagne nazie, avec ses camps d'extermination, le consentement au génocide, les crimes de guerre a fait la preuve que la criminalité pouvait être étendue à d'immenses collectivités (1).

Cette synchronisation systématique de l'impulsion collective spontanée grâce aux techniques modernes de la propagande constitue, du point de vue sociologique un phénomène d'une extrême gravité. Elle permet également de toucher du doigt l'importance de la libération des tendances dans le comportement des criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel.

### III. — LA LIBÉRATION DES TENDANCES

La libération des tendances dans les crimes des foules pose deux problèmes essentiels : celui de la composition des foules criminelles et celui du passage à l'acte des criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel.

#### A. — Composition des foules criminelles

Avant de tenter de décrire la composition anthropologique des foules criminelles, une question préalable se pose, à la suite des travaux de Le Bon. Pour cet auteur, si une foule peut être légalement criminelle, elle ne l'est jamais psychologiquement.

« Les foules — écrit-il — tombant, après une certaine période d'excitation à l'état de simples automates inconscients menés par des suggestions, il semble difficile de les qualifier en aucun cas de criminelles. Je conserve cependant ce qualificatif erroné parce qu'il a été consacré par des recherches psychologiques. Certains actes des foules sont assurément criminels considérés en eux-mêmes, mais alors au même titre que l'acte d'un tigre dévorant un Hindou, après l'avoir d'abord laissé déchieter par ses petits pour les distraire.

Les crimes des foules résultent généralement d'une suggestion puissante, et les individus qui y ont pris part sont persuadés ensuite avoir obéi à un devoir. Tel n'est pas du tout le cas du criminel ordinaire » (2).

Cette opinion est demeurée isolée car la criminologie scientifique a établi qu'un acte de cruauté et de férocité ne peut être uniquement produit par des circonstances extérieures, mais doit avoir sa cause dans l'individualité anthropologique et sociologique de celui qui la commet. Ce sont Barbaste et Lauvergne qui, les premiers, ont insisté sur l'importance de la composition anthropologique des foules criminelles, tandis que Tarde a souligné l'importance de leur composition sociologique.

La composition des foules criminelles est, en fait, sous la dépendance de conditions d'ordre général et spécial.

a) *D'un point de vue général*, les caractéristiques des foules criminelles diffèrent suivant la race, le sexe, la profession et l'origine de ses membres.

1° Le Bon a souligné avec justesse que « c'est surtout par les éléments inconscients composant l'âme d'une race, que se ressemblent tous les individus de cette race » (3). Pour lui « ce facteur, la race, doit être mis, au premier rang, car à lui seul, il est beaucoup plus important que tous les autres » (4). Cette opinion a été partagée par Tarde (5).

(1) Comp. R. ROELEN, « A propos du Congrès de criminologie : La Raison », *Cahiers de psychopathologie scientifique*, n° 2, mai 1951, p. 102 et s.

(2) *Psychologie des foules*, op. cit., p. 107.

(3) *Psychologie des foules*, op. cit., p. 22. D'après P. REIWALD, « cet inconscient présente certaines ressemblances avec l'inconscient collectif, tel qu'il a été étudié par Jung, tandis que Freud différencie sa propre conception de l'inconscient de celle de Le Bon » (*De l'esprit des masses*, op. cit., p. 83).

(4) *Ibid.*, p. 56.

(5) « Chaque race nationale leur imprime sa couleur propre, qui distingue si nettement une grève anglaise d'une grève française, une élection agitée à New-York, d'un scrutin sanglant dans une capitale de l'Amérique espagnole » (G. TARDE, *Les crimes des foules*, op. cit., p. 370).

Il est évident que les crimes d'une foule méditerranéenne diffèrent de ceux d'une foule nordique. Ce n'est pas là seulement un effet du « sang chaud » des peuples méditerranéens, mais aussi, comme l'ont récemment montré M. A. Fournier et ses collaborateurs à propos de la criminalité algérienne, une conséquence des facteurs sociaux qui trouvent leur source dans l'histoire du pays, dans les mœurs et les coutumes et dans la religion (1).

2° Sighele a montré l'influence des femmes dans les foules criminelles. Elles « ne se contentent pas d'accompagner les hommes — écrit-il — mais elles les poussent au mal et les y encouragent, et souvent les surpassent en hardiesse et en cruauté » (2). Les exemples qu'il rapporte à cet égard sont significatifs.

3° Proal a observé que « pendant les diverses révolutions qui ont ensanglanté la France, les bouchers notamment ont montré une cruauté exceptionnelle ; que sous Charles VI, par exemple, les *Cabochiens* firent couler le sang à torrents. Un des plus fougueux révolutionnaires de 1793 était le boucher Legendre à qui Lanjuinais répondit : « Avant de m'assommer, fais décréter que je suis un bœuf » (3). Partant de là Sighele souligne que la présence parmi une foule de représentants de certaines professions peut être funeste ; ce sont celles qui, d'après lui, exigeraient une faible répugnance au sang. Et c'est ainsi, qu'à côté des bouchers, il place les chirurgiens et les militaires. Mais cette affirmation qui mériterait d'être nuancée, n'est point assortie de preuves décisives (4).

4° Tarde a insisté sur le fait que la conduite d'une foule dépend en grande partie de l'habitude de ses membres de vivre à la ville ou à la campagne, dans un milieu condensé ou disséminé. « Les foules urbaines — écrit-il — sont celles où la contagiosité s'élève au plus haut degré de rapidité, d'intensité, de puissance » parce que composées de gens habitués à vivre en public « tous passant leur vie à subir ou à transmettre des influences ». Elles sont dès lors, sujettes à de brusques revirements à l'encontre des foules rurales beaucoup plus malaisées à susciter, mais qui une fois en mouvement, ne s'arrêtent plus et « foncent sur leur but avec l'intrépidité du taureau lancé » (5).

b) *D'un point de vue spécial* on peut discerner dans les foules criminelles des sujets qui peuvent être décrits à l'aide de types définis et des sujets qui ne relèvent pas de types définis.

1° Parmi les sujets qui peuvent être décrits à l'aide de types définis, il faut avec Sighele, citer tout d'abord, les *malades mentaux*. On sait, par exemple que pendant la Révolution « sortis des hôpitaux, — dont la foule révolutionnaire leur avait ouvert les portes — ils purent s'abandonner à leur délire sur les places et dans les rues bien mieux que dans leurs cellules solitaires. Un grand nombre de ces malheureux parcouraient Paris, portant partout le désordre et la terreur » (6). A côté de ces malades, il faut situer les sujets qui ont été tour à tour qualifiés de dégénérés, d'anormaux mentaux et d'inadaptés psychiques et qui, pervers, caractériels ou débiles mentaux constituent la grande masse de nos *délinquants d'habitude*. « Il est certain — ajoute Sighele — que dans tous les mouvements populaires, les criminels d'habitude sont les auteurs et les meneurs de massacres ; ce sont eux qui entraînent les autres, qui font cortège à la guillotine et qui se disputent l'honneur des fusillades » (7).

2° En dehors de ces sujets qui se rattachent à des types définis, on peut tenter de classer et de décrire les membres d'une foule criminelle à partir des trois degrés d'intensité de sociabilité par fusion partielle dans le « nous » qui ont été distingués par M. Gurvitch.

S'il est vrai que la communion est le « nous », le plus profond, le degré le plus intense de la sociabilité par interpénétration et fusion partielle, c'est incontestablement du côté des *meneurs*, non pas des meneurs dans l'exécution qui peuvent être des inadaptés psychiques, mais des véritables meneurs dont la personnalité s'impose soudainement

(1) A. FOURNIER, P. MICHAUX et J. THIODET, « Aspects particuliers de la criminalité algérienne », *Algérie médicale*, vol. 61, 1957, n° 1, janvier, p. 1 et s.

(2) *La foule criminelle*, op. cit., p. 96.

(3) PROAL, *Le crime et la peine*, Paris, Alcan, 3<sup>e</sup> édition, p. 225.

(4) *La foule criminelle*, p. 117 et s.

(5) *Les crimes des foules*, op. cit., p. 373.

(6) *La foule criminelle*, p. 99.

(7) *Ibid.*, p. 96.

dans la spontanéité de la criminalité collective non synchronisée ou dans l'orientation des mouvements de la criminalité synchronisée. Toujours on trouvera dans un mouvement collectif, même spontané en apparence, ce que Sighele appelle « une petite cause individuelle, un *nucleum* qui a formé la nébuleuse ». Mais encore faudra-t-il distinguer le *meneur-orateur*, convaincu du bien-fondé de sa cause et le *meneur professionnel* qui dispose d'agents provocateurs qu'il met au service de n'importe quelle cause. Heureusement, doit-on constater avec lui : « on ne connaît pas le nombre de camelots qui sont nécessaires pour enivrer une foule d'honnêtes bourgeois, ni la quantité et la qualité de mots qui sont nécessaires à un *meneur-orateur* pour enflammer son public, pour faire naître du citoyen paisible le criminel... » (1).

De la communion à la communauté il y a une dégradation de l'intensité et de la profondeur de l'interpénétration des consciences dans le « nous ». On peut présumer que « les bons passifs » dont parle encore Sighele, c'est-à-dire ceux qui ne feraient jamais de mal à personne en temps normal, sont susceptibles de devenir « les instruments aveugles de ceux qui sauront prendre le dessus » (2). L'*émotif-actif*, *primaire* ou *colérique* défini par Le Senne paraît sans aucun doute ici le plus exposé.

Dans la masse où le faible niveau de fusion dans le « nous » se combine avec une forte pression, l'on voit les « bons actifs » de Sighele, c'est-à-dire ceux qui veulent faire le bien et qui le font, rencontrer bien des difficultés. « S'ils tentent de s'imposer et de réagir contre les conseils des méchants, s'ils tentent de ramener le calme, ils voient bien souvent leurs paroles mal interprétées, et ils sont accusés de poltronnerie et pis encore. C'est pourquoi, s'ils tentent de réagir une première fois, ils ne s'y essayeront plus une seconde, et la suggestion de ceux qui veulent faire naître quelque chose de sérieux, de grave, ne rencontrera plus aucun obstacle. Combien n'y en a-t-il pas qui dans un soulèvement populaire, crient *vive* ou *mort*, parce qu'ils craignent s'ils se taisent que leurs voisins ne les traitent de lâches et d'espions ! Et combien, pour les mêmes raisons, passent de la parole à l'acte ! Il faut une force de caractère peu commune pour réagir contre les excès de la foule dont on fait partie ; bien peu possèdent cette force. Pour la plupart, ils comprennent qu'ils agissent mal, mais ils le font parce que la foule les y pousse et les y contraint. Ils savent que s'ils ne suivent pas le courant, ils seront appelés vils et seront victimes de la colère d'autrui. Et la peur matérielle d'être maltraités ou blessés s'ajoute à la peur morale d'être traités de lâches » (3). De même Tarde constatait avec raison : « De tous nos mobiles d'action, celui qui s'élève au plus haut paroxysme d'excitation parmi les hommes entassés, c'est un mobile d'ordre inférieur, l'amour-propre » (4).

Ainsi se trouve posé le problème du passage à l'acte.

#### B. — Le passage à l'acte chez les criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel

L'étude du passage à l'acte chez les criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel doit être envisagée sous l'angle descriptif et explicatif.

a) *La description du passage à l'acte* conduit à mettre en lumière la situation spécifique ou dangereuse dans laquelle se trouve être le membre d'une foule.

Dans les phénomènes de foule, les occasions délictuelles sont implacablement présentes. L'occasion a dans la foule, écrivait Sighele « le terrible de l'irréparable » (5). Elle a ce caractère parce qu'il existe une pression collective qui constitue une pulsion redoutable vers le crime. « La parole ou le cri d'un homme — précisait-il — a, devant la multitude, une importance infiniment supérieure à celle qu'elle a devant un seul homme. L'individu isolé — dans la société, à l'état normal — est toujours, plus ou moins une matière peu inflammable ; approchez de lui une mèche, elle brûlera plus ou moins lentement et peut-être même elle s'éteindra. La foule au contraire est toujours comme un amas de poudre sèche : si vous en approchez la mèche, l'explosion ne peut manquer » (6). C'est qu'en effet, « la plus grande partie des honnêtes gens qui se trouvent au milieu d'une foule furibonde, doivent presque fatalement se conduire comme ceux

qui les entourent, par une loi de *mimétisme psychique*. Ils sont en proie à une espèce de *myriachit*, névrose qui oblige à imiter les mots et les gestes de ceux qu'on regarde » (1). Dès lors « les hommes qui se trouvent dans une foule, prennent la *teinte morale* de ceux qui les entourent pour éviter qu'on les batte, c'est-à-dire qu'ils crient tout ce que les autres veulent, et font semblant de suivre le courant » (2).

En ce qui concerne les processus du passage à l'acte, on peut valablement présumer que le processus de réduction et le processus-suicide qui caractérisent le crime passionnel, se retrouvent dans le passage à l'acte des criminels par entraînement collectif. Le processus de réduction qui ramène la victime au rang d'une abstraction responsable dans le crime passionnel, s'observe tout naturellement dans les foules, surtout dans celles qui se sont rassemblées pour demander quelque chose ou pour protester contre quelqu'un. « Tous les individus qui font partie d'une foule — souligne Sighele — sont dans un état psychologique analogue à celui d'un individu provoqué et offensé personnellement. C'est pourquoi le crime qu'ils commettront ne sera pas un acte sauvage incompréhensible mais plutôt une réaction (juste ou injuste, mais en tout cas naturelle) contre la cause, ou ce qu'ils croient la cause, de cette provocation qu'ils ont ressentie par contagion » (3).

Cet état psychologique favorise l'éclosion et le déroulement du processus de réduction. « L'irritation et la colère de la foule — que nous avons démontrées être non seulement apparentes mais senties *réellement* — deviendront en un court espace de temps, par la seule influence du nombre, une vraie fureur. On ne sera plus étonné, après cela, de voir la foule commettre les crimes les plus affreux » (4).

Quant au processus-suicide, qui ne veut pas dire suicide réel mais désengagement, il procède lui aussi de cette *fermentation psychologique* soulignée par Enrico Ferri. Ce désengagement découle du sentiment de subite et extraordinaire toute-puissance que le nombre procure aux membres de la foule. « Ils savent qu'ils peuvent exercer cette toute puissance sans contrôle, qu'on ne pourra ni les juger, ni les punir ; et cette assurance les encourage à commettre les actions qu'ils condamnent eux-mêmes, les sentant injustes » (5). Le désengagement est total et Tarde a écrit sur ce sujet des lignes remarquables : « Tous ces hommes entre lesquels circule, comme le sang à travers les cellules d'un même corps, le sentiment exalté de leur solidarité, le courant de leur mutuelle surexcitation, deviennent aussitôt étrangers à toute l'humanité qui ne fait point partie de leur groupe, inaccessibles à la pitié pour les souffrances des autres hommes, naguère leurs frères ou leurs concitoyens, maintenant des inconnus ou des ennemis, bons à massacrer, à brûler, à piller » (6). Mais les membres de la foule ne croient pas avoir seulement le droit d'être des juges et des bourreaux, ils croient pouvoir également se livrer à la lubricité. Cruauté et luxure vont alors de pair et il suffit de renvoyer aux impitoyables descriptions de Taine pour être complètement édifié là-dessus.

Cette sexualité de la foule criminelle est lourde de signification et, après les études freudiennes, M. E. de Greeff a montré comment elle était exploitée dans la criminalité synchronisée. « La doctrine de la soumission aveugle au chef ou à ses cérémonies est littéralement sexuelle, utilisant le masochisme résiduel des individus. Ces « maîtres » se comportent avec les foules comme les souteneurs avec les prostituées qui les aiment et se dégradent pour eux » (7).

b) *L'explication du passage à l'acte* amène à souligner l'importance des facteurs situationnels et réactionnels.

Parmi les facteurs situationnels il faut, tout d'abord, insister, selon nous, sur un facteur quasi-permanent qui est le degré plus ou moins élevé de la souffrance physique ou morale que les membres de la foule ont endurée avant de se rassembler. Parmi les facteurs immédiats, il convient de citer, surtout, l'harmonie existante entre les motifs au moins apparents qui sont ceux de la foule et l'idéologie générale du milieu. Il existe, à notre avis, un rapport très étroit entre l'intensité du déchaînement des passions

(1) *Ibid.*, p. 151.

(2) *Ibid.*, p. 66.

(3) *Ibid.*, p. 66 et 67.

(4) *Les crimes des foules*, op. cit., p. 361.

(5) *La foule criminelle*, op. cit., p. 65.

(6) *Ibid.*, p. 64.

(1) *Ibid.*, p. 68.

(2) *Ibid.*, p. 69.

(3) *Ibid.*, p. 74 et 75.

(4) *Ibid.*, p. 79.

(5) *Ibid.*, p. 89.

(6) *Les crimes des foules*, op. cit., p. 356.

(7) *Introduction à la criminologie*, p. 214 et 215.

collectives et la qualité de la souffrance préalablement endurée, d'une part, et l'approbation du milieu, d'autre part. Il est vraisemblable, qu'avec les variations de leur composition anthropologique et sociologique, les facteurs situationnels expliquent la plus ou moins grande virulence et persévérance de la foule. L'histoire montre, en effet, qu'il a toujours existé des foules qui ne passent pas à l'acte.

Il faut également ranger parmi les facteurs situationnels les influences physiques : « Les émeutes, dans nos climats — observe Tarde — n'ont presque jamais lieu la nuit ; rarement l'hiver ; le temps qu'il fait, pluie ou soleil, chaleur ou froid importe toujours à leur succès ou à leur direction ; il suffit parfois d'une averse pour les disperser » (1).

Du point de vue des facteurs réactionnels, on peut faire état de ce qu'il arrive dans la foule, ce que Sighele avait remarqué dans toutes les réunions nombreuses d'hommes : « la compagnie affaiblit — par rapport au résultat total — aussi bien la force du talent que les sentiments charitables » (2). Ainsi pouvait-il affirmer l'existence d'une prédisposition réactionnelle de la foule à la criminalité, prédisposition que l'ivresse résultant du vin ou de l'alcool bu préalablement à profusion contribue, pour sa part, à libérer (3). Il est clair, souligne M. E. de Greeff que « comme il s'agit d'un phénomène de réaction, les plus fragiles seront les plus émotifs, les déséquilibrés divers » (4).

Au terme de cette vue panoramique des criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel, on serait tenté donc d'assigner à la libération des tendances latentes et refoulées chez certains d'entre eux, une importance primordiale. Cette opinion serait sans doute excessive et l'on n'aurait pas de peine à lui opposer l'affirmation inverse de Tarde. « Mais est-ce à dire que si une foule tue, pille, brûle, c'est parce que ses membres portent en eux la virtualité physiologique du meurtre, du vol et de l'incendie ? Cela rappelle un peu trop la *virtus dormitiva* de l'opium. La cause d'un fait, ce ne peut être la possibilité de ce fait, mais bien la circonstance qui transforme cette possibilité en réalité, et cela est surtout vrai quand il s'agit de réalités criminelles qui ne se révèlent qu'en se réalisant » (5).

La conclusion ici encore, c'est que le stimulus extérieur et la tendance réactionnelle sont inséparables et forment une totalité fonctionnelle.

(1) *Les crimes des foules*, op. cit., p. 369.

(2) *La foule criminelle*, op. cit., p. 61. V. les réserves d'E. Ferri sur ce principe, reproduites, in : *La foule criminelle*, op. cit., p. 177 et s.

(3) « Il est à remarquer que, terribles ou gais, féroces ou enthousiastes, les foules ont une tendance constante à l'ivrognerie, même quand elles sont formées de gens relativement sobres. Leur soif est inextinguible. En pillant des maisons, leur première besogne est d'enfoncer les caves et les tonneaux » (G. TARDE, *Les crimes des foules*, op. cit., p. 360).

(4) *Introduction à la criminologie*, p. 211.

(5) *Les crimes des foules*, op. cit., p. 371.

## F. Chronique pratique d'instruction criminelle

par Ferdinand GOLLÉTY

Premier Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine.

### LES RESTITUTIONS

Qu'il s'agisse d'objets saisis au cours d'une procédure de flagrant délit, suivie d'une information ou d'une enquête officieuse également suivie d'une information, ou d'objets saisis au cours de l'information elle-même, le problème de la restitution des objets saisis se pose souvent et se posera de plus en plus.

La saisie des pièces à conviction est indispensable, elle constitue souvent la meilleure preuve des infractions.

Les pièces à conviction peuvent être des plus diverses : elles sont ainsi définies par l'article 35 du Code d'instruction criminelle : « Tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité... ».

Les saisies peuvent revêtir les formes les plus diverses, scellés apposés sur un coffre en banque, scellés apposés sur une automobile, dépôt au greffe du tribunal, scellés apposés sur un objet ne pouvant être déplacé, etc.

Les saisies peuvent s'effectuer à tous les stades de la recherche des infractions :

— en crime ou délit flagrants, sur les lieux du crime ou du délit ou au domicile du prévenu, par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire pendant la période de flagrance ;

— au cours d'une enquête officieuse par l'officier de police judiciaire effectuant une visite domiciliaire librement consentie ou par remise volontaire par un plaignant ou par un tiers ;

— au cours d'une perquisition effectuée par le juge d'instruction ou par l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire.

Au stade de l'information les restitutions sont régies par l'article 89, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle : « Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la chambre des mises en accusation qui statueront par simple requête. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications ».

Ce texte mérite une certaine attention, car il n'a pas toujours été interprété de la même façon.

Au cours d'une première période allant de 1935 à 1954 les chambres des mises en accusation estimaient que les parties civiles comme les inculpés, s'ils pouvaient solliciter des restitutions à titre purement gracieux, ne disposaient d'aucun recours à l'encontre des décisions du juge d'instruction. Les appels de la partie civile comme ceux de l'inculpé étaient jugés irrecevables (Cour d'appel de Paris, 2 juin 1950) et les décisions du juge d'instruction n'avaient même pas à être notifiées aux inculpés et aux parties civiles (Cour d'appel de Paris, 11 févr. 1954).

Le juge d'instruction était le seul maître du choix des preuves de l'infraction (Cour

d'appel de Paris, 23 juin 1954). L'inculpé ne pouvait en aucune manière troubler les plans du juge d'instruction en ce qui concerne les preuves matérielles de l'infraction et la partie civile n'avait pas à intervenir lorsque le juge d'instruction procédait à des restitutions qu'elle jugeait cependant nuisibles à ses intérêts (Cour d'appel de Paris, 25 nov. 1954).

Par « toute personne prétendant droit » les cours d'appel entendaient les « tiers », c'est-à-dire toutes les personnes autres que les inculpés et les parties civiles, et elles les autorisaient à déposer des requêtes qui étaient acceptées ou refusées par le juge d'instruction et en cas de refus elles pouvaient par voie gracieuse, sans être soumises à la voie d'appel, solliciter une nouvelle demande à la Chambre des mises en accusation.

\* \* \*

La Cour de cassation enfin saisie du problème décida par arrêt du 16 décembre 1954 (*Bull. crim.*, n° 408, D., 1954.86) que rien n'autorisait à exclure des mots « toute personne » l'inculpé et la partie civile et que par conséquent ces deux parties étaient autorisées à bénéficier de la procédure gracieuse instituée par l'article 89, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle. C'était beaucoup mais c'était insuffisant, car comment admettre l'inculpé à solliciter une restitution sans entendre la partie civile et inversement ?

Mais surtout que devenait le ministère public ? Allait-il rester silencieux alors que les tiers — les parties civiles et les inculpés — obéissant chacun à des intérêts différents, s'évertuaient à se faire restituer des objets saisis ? On oublie trop souvent que le ministère public doit être armé pour l'audience et qu'il doit pouvoir choisir ses preuves suivant ses talents et sa personnalité propre. Lorsque le parquet entendait contester le bien-fondé d'une restitution gracieuse opérée en vertu de l'article 89, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, il n'avait qu'une ressource à sa disposition. C'était de requérir la saisie des objets qui venaient d'être restitués et, au cas où le juge d'instruction refuserait de procéder à cette mesure, de faire appel de cette ordonnance de refus (A. Besson, R. Combaldieux, J. Siméon, *Dictionnaire formulaire des parquets*, V° *Restitutions*, § 2).

On admettra sans peine que cette solution était fâcheuse : en effet ou le juge d'instruction disposait d'un pouvoir souverain en fonction de ses projets (interrogatoires, expertises, comparaisons, etc.), ou bien une procédure devait permettre au parquet de faire entendre sa voix antérieurement à la décision du juge d'instruction sans risquer de requérir la saisie d'objets qui sont déjà en mains du requérant et qu'il pourra être très difficile de saisir à nouveau.

La procédure spéciale instituée par l'article 89, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle ne saurait faire échec aux règles générales édictées par l'article 135 du Code d'instruction criminelle qui proclame le droit absolu du ministère public d'interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction à *quelques phases* de la procédure et dans *quelques cas* que ces ordonnances aient été rendues et cela sans aucune distinction entre lesdites ordonnances (Cass. crim., 15 déc. 1956, *Bull. crim.*, n° 753). Ce droit subsiste dans quelques cas que les ordonnances ont été rendues. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre celles qui ont été rendues sans réquisitions préalables du ministère public ou avec lesdites réquisitions, et même en ce dernier cas, le ministère public peut même interjeter appel d'une ordonnance rendue conformément à ses réquisitions (Cass. crim., 15 déc. 1956, *Bull. crim.*, n° 753).

*Procédure.* — Au stade de l'instruction préparatoire la demande de restitution doit être adressée au juge d'instruction. Ce n'est qu'en cas de refus que la demande peut être adressée à la Chambre des mises en accusation. Le refus par le juge d'instruction d'ordonner une restitution n'autorise pas le requérant à s'adresser désormais à la Chambre des mises en accusation au moment où il le désire. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un appel de l'ordonnance du juge d'instruction au vrai sens du mot, mais d'une deuxième demande adressée à la Chambre des mises en accusation. Il ne doit pas s'agir d'une nouvelle demande, elle doit être identique à celle qui avait été adressée au juge d'instruction et même ne pas vouloir profiter de l'évolution de la procédure en l'agréant de motifs nouveaux.

La Chambre criminelle est très explicite en la matière : « Attendu qu'il résulte en effet de ses termes mêmes que la requête soumise à la Chambre des mises en accusation

était une requête nouvelle, puisqu'elle entend se placer en l'état de l'information au jour où elle a été adressée » (Cass. crim., 22 déc. 1955, *Bull. crim.*, n° 593).

Lorsque la Chambre des mises en accusation a statué, elle a épuisé sa compétence même si c'est à la requête d'une autre partie qu'elle a été saisie. Il est nécessaire de s'adresser à nouveau au juge d'instruction (Cass. crim., 22 déc. 1955, *Bull. crim.*, n° 593).

En fonction de la jurisprudence de la Cour suprême, il ne saurait être donné d'autre conseil aux magistrats instructeurs que de se conformer dès maintenant aux dispositions du Code de procédure pénale qui a organisé une procédure de restitution qui paraît mettre le juge d'instruction à l'abri de toutes contestations intempestives.

L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déferée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure (C. proc. pén., art. 99).

On remarquera que ces dispositions ne visent que les demandes adressées au juge d'instruction et non les pouvoirs propres du juge d'instruction qui sont les suivants :

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés copie des documents dont la saisie est maintenue (C. proc. pén., art. 97, al. 4).

Il s'agit là des pouvoirs du juge d'instruction dans les premiers temps de l'instruction, à l'époque de la réception des pièces. En effet, nous croyons que si l'information se prolonge, qu'il y ait des inculpés ou non, il sera opportun de prendre les réquisitions du parquet avant toute mesure de restitutions d'office.

Et le juge d'instruction sera bien inspiré en effectuant en fin d'information les restitutions qui s'imposent car il restera compétent :

« Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déferées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 97 (C. proc. pén., art. 100).

*Restitutions sous réserve.* — Il peut arriver, en particulier en cas de mort violente, qu'un document saisi constitue la justification essentielle de l'abandon des poursuites. Par exemple, au cours d'une poursuite pour meurtre, un document trouvé sur la victime ou dans ses papiers, établit son intention de se donner la mort.

Par ailleurs, ce document contient souvent des dispositions testamentaires et, à ce titre, doit être présenté au président du tribunal.

Il convient alors, dans chaque cas d'espèce, de concilier les intérêts légitimes par des mesures conservatoires appropriées (expédition, photocopie, etc.).

Quant aux autres documents réclamés par des héritiers, il convient d'inviter ces derniers à justifier de leur qualité par une lettre d'un notaire ou, si la valeur en cause est considérable, par une pièce authentique, comme une expédition d'acte de notoriété ou d'intitulé d'inventaire.

*Crédit municipal.* — Cet établissement étant soustrait à l'application de l'article 2279 du Code civil, il ne peut être restitué que le récépissé de nantissement, le réclamant restant tenu envers le Crédit municipal des sommes lui restant dues en principal et intérêts garantis.

*Objets d'or et d'argent non poinçonnés.* — Ces objets ne sont jamais restitués directement aux ayants droit, mais par l'intermédiaire de la Sous-Direction de la Garantie, qui après y avoir apposé les poinçons prévus par la loi les remettra elle-même aux propriétaires.

*Restitution pouvant comporter certaines réserves.* — En ce qui concerne les chèques et les lettres de change, il est généralement prudent de s'assurer de l'accord de toutes les parties en cause (tireur, tiré, endosseur).

La restitution de devises ne peut s'effectuer sans l'accord du ministère des Finances (l'inspecteur de l'Enregistrement peut être utilement saisi).

*Restitutions refusées dans tous les cas.* — D'une façon générale, tous objets dont la détention est illicite en soi, notamment :

- les armes et munitions de guerre (1<sup>re</sup> catégorie) ;
- les armes de défense (4<sup>e</sup> catégorie) sauf en cas de poursuites pour détention d'arme, justification d'une déclaration antérieure d'acquisition ;
- les armes blanches (6<sup>e</sup> catégorie), à moins qu'il ne soit dûment établi qu'elles n'ont joué aucun rôle dans l'accomplissement des faits délictueux ;
- les stupéfiants ;
- les documents obscènes ;
- tous titres falsifiés ;
- tous documents ayant servi à commettre le délit.

## G. Chronique de défense sociale

### LE TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE DES DÉLINQUANTS

#### LE COLLOQUE DE COPENHAGUE

Dans le cadre des travaux de son Bureau régional de l'Europe, l'Organisation mondiale de la santé a organisé à Copenhague, du 28 avril au 9 mai 1958, un Colloque sur le traitement psychiatrique des délinquants. Il avait pour but l'examen comparé et critique des méthodes actuellement suivies en matière de traitement médical des délinquants ayant été ou non frappés par la loi pénale et la recherche des moyens qui permettraient d'assurer une prévention plus efficace des délits liés aux troubles mentaux. Les participants à ce congrès avaient été choisis par les gouvernements de leur pays respectif parmi des psychiatres, des psychologues, des travailleurs sociaux, des directeurs de prison ainsi que des professeurs de droit et des magistrats qui, en raison de leurs fonctions, s'occupent du traitement et de la rééducation des délinquants de tous âges. Quinze pays, à savoir : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France (1), l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, l'U.R.S.S. (2) et la Yougoslavie étaient représentés à ce Colloque.

Les congressistes avaient été répartis en trois groupes de travail composés chacun de 12 à 15 personnes appartenant aux différentes disciplines, de manière que chaque participant puisse apporter une contribution active aux travaux du Colloque.

Les principaux thèmes de discussion ont porté sur la composition de la population criminelle, l'action thérapeutique en milieu fermé ou en milieu ouvert et plus spécialement sur la psychanalyse, le travail d'équipe, les mesures de dépistage ou de prévention générale et l'apport des doctrines de la défense sociale. Les conclusions ont été présentées et confrontées en séance plénière en vue de l'élaboration de rapports qui dégagent une tendance générale tout en tenant compte des divergences d'opinions exprimées. Ce rapport général, dont on trouvera ci-après les grandes lignes, a été présenté par le docteur Buckle, fonctionnaire régional pour la santé mentale, de l'O.M.S., qui a été le remarquable organisateur et l'animateur de ce Colloque.

A côté du travail en commission, le congrès se réunit plusieurs fois en séance plénière pour étudier plus spécialement trois sujets précis, à savoir : le rôle du médecin de prison, celui du psychiatre par rapport à la médecine légale et les problèmes posés par la castration et les traitements connexes.

Dans le cadre des travaux du Colloque, un certain nombre de conférences ont été présentées. Nous retiendrons spécialement, dans le cadre de cette rubrique, la communication de M. Marc Ancel, dont nous croyons utile de présenter ici un résumé.

(1) Indépendamment de M. le Conseiller Ancel, qui figurait parmi les conférenciers et directeurs de discussion, et qui fut appelé à présider les séances plénières du Colloque, la délégation française comprenait le docteur Bouquerel, médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de Bailleul, M. Perdriau, magistrat contrôleur général des services pénitentiaires et le docteur Rappard, médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de sûreté de Sarreguemines.

(2) *V. infra*, p. 703.

LA COMMUNICATION DE M. ANCEL SUR LA DÉFENSE SOCIALE  
ET LE TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE DES DÉLINQUANTS

M. Ancel indique, tout d'abord, que dans un Colloque qui s'efforce de favoriser la collaboration entre médecins et juristes, il est naturel que le point de vue juridique soit également exposé, mais il est naturel qu'il le soit dans la perspective du mouvement moderne de défense sociale qui, précisément, préconise un renouvellement du droit pénal à la lumière des enseignements de la science médicale, de la psychologie et de la sociologie.

Sans vouloir envisager la défense sociale moderne sous tous ses aspects, M. Ancel entend montrer comment cette doctrine nouvelle peut apporter une solution au problème de la détermination des rapports entre médecins et juristes et, plus spécialement, de la coopération entre juges et psychiatres.

A cet effet, il importe de se demander d'abord comment le problème s'est posé. Le droit criminel, qui est beaucoup plus ancien que la psychiatrie, a pu l'ignorer longtemps et au XIX<sup>e</sup> siècle le droit pénal classique continuait à l'ignorer même lorsqu'il entendait faire une certaine place à ce qu'on appelait alors les sciences auxiliaires du droit pénal. Ce droit pénal classique était, en effet, conçu pour un homme libre, maître de ses actes et conscient de la faute par lui commise et dont la peine constituait le châtement.

Seule la démence, au sens de l'article 64 du Code pénal de 1810, excluait la responsabilité morale.

Il a fallu cependant assouplir bientôt cette conception et se préoccuper des états voisins de la démence et des controverses se sont élevées à propos de l'épilepsie, de l'hystérie, du somnambulisme ou de l'ivresse. A la fin de l'époque classique le Code italien de 1889 témoigne déjà d'une attitude nouvelle à l'égard des délinquants atteints de troubles mentaux.

C'est qu'en réalité, un renouvellement s'était opéré grâce à l'apparition de l'Ecole anthropologique et sociologique italienne. A côté de l'homme abstrait de 1810 on commençait à se préoccuper du délinquant concret. Les premières classifications des délinquants attachaient une grande importance à leur anomalie mentale et au début du XX<sup>e</sup> siècle la typologie criminelle, d'une part, le développement des études de psychologie et de psychiatrie, spécialement de psychiatrie infantile, d'autre part, tendaient à renouveler les problèmes anciens. Le stade des sciences auxiliaires du droit pénal était dépassé. Le juriste ne pouvait plus ignorer l'existence de la criminologie, mais une opposition se dessinait alors entre juristes et criminologues. Bientôt même, le juriste en était amené à se demander si les progrès de la science n'allaient pas dans une certaine mesure, notamment avec le *lie-detector* ou la narco-analyse, menacer la liberté individuelle garantie par le droit classique. C'est alors vraiment que s'est posée la question de la collaboration entre médecins et juristes. La question n'était pas entièrement neuve puisqu'elle avait été déjà soulevée à propos de l'expertise et spécialement de l'expertise psychiatrique. Le juriste, ou plus exactement le juge, demandait au médecin d'apprécier si l'accusé était en état de démence. Lorsque s'est développée la notion de responsabilité atténuée, c'est encore au médecin expert que l'on a confié le soin de déterminer le quantum de responsabilité qui pouvait être imputé au délinquant.

Ce système a cependant soulevé une double critique. Les médecins eux-mêmes ont affirmé qu'il n'était pas possible de doser ainsi mathématiquement un pourcentage de responsabilité. Le système de la responsabilité atténuée avait, d'autre part, pour conséquence d'entraîner par le jeu des circonstances atténuantes une peine diminuée. Or, cette peine réduite était en fait appliquée aux délinquants les plus dangereux puisque c'était le plus souvent ceux qui étaient promis à la récidive.

A la suite de l'Ecole positiviste s'est dégagée, dans la science pénale d'abord, puis dans les législations pénales, la notion d'état dangereux. On a pu alors parler déjà de défense sociale, c'est-à-dire de protection de la société contre le crime et des mesures, telles que la relégation française ou la *preventive detention* anglaise, d'une part, l'envoi dans un *manicomio* judiciaire des aliénés ou anormaux, d'autre part, se sont développées à côté de la peine classique.

La législation pénale de 1930 a cru trouver une solution au problème dans le système mixte ou à double voie : les individus normaux étant condamnés à une peine, les anormaux ou les récidivistes à une mesure de sûreté. Cependant, cette législation constituait

une juxtaposition plutôt qu'un amalgame de notions contradictoires. Le point de vue juridique restait dominant au détriment des critères criminologiques et le système cumulatif qui prétendait appliquer à la fois la peine et la mesure de sûreté aboutissait à des conclusions discutables. Enfin, les notions de protection absolue de la société et de lutte contre le criminel pouvaient mener à des excès tels que ceux qu'a connus le droit pénal national socialiste tendant à promulguer un droit pénal de l'auteur qui, pour mieux châtier les délinquants, s'affranchirait du principe rationnel de la légalité. Les excès commis pendant la dernière guerre mondiale furent si grands qu'une réaction s'imposait et c'est là qu'est né avant tout le mouvement moderne de défense sociale.

M. Ancel rappelle que dès l'origine ce mouvement moderne a été international, universaliste et humanitaire et qu'il procédait d'une révolte contre les abus du totalitarisme et les atteintes portées à la dignité de la personne humaine. La défense sociale moderne, se plaçant sur le plan de la politique criminelle, a donc voulu rechercher, en fonction des enseignements des sciences de l'homme, un système rénové de réaction sociale contre le crime, inspiré de deux idées essentielles de prévention du crime et de traitement des délinquants. Il ne s'ensuit pas pour autant que la peine doive être nécessairement supprimée et encore moins la justice pénale avec ses garanties de procédure et de légalité. La défense sociale moderne y tient au contraire essentiellement, mais elle pense qu'à la place du duel judiciaire traditionnel que constitue la justice criminelle classique, il faut mettre au point un véritable procès de resocialisation.

C'est ici précisément qu'apparaît la nécessité d'une coopération entre criminologues et juristes, et plus spécialement entre juges et médecins. Le juriste doit se rendre compte que pour quiconque veut étudier et comprendre les institutions du droit criminel, la science criminologique est en matière de droit pénal l'équivalent de ce qu'est la science politique pour le spécialiste du droit constitutionnel.

La défense sociale moderne comporte donc une réaction très nette contre le juridisme traditionnel. Elle se défie des fictions, des distinctions juridiques trop subtiles, et des principes de droit pur sans rapport avec la réalité sociale et humaine. Des rencontres comme le Colloque de Copenhague montrent ce qu'a d'artificiel l'opposition consacrée par la législation pénale de 1930 entre l'individu normal et le délinquant anormal ou psychopathe. Elles montrent également ce qu'a d'insuffisant dans sa rigueur simpliste le dualisme formel du système cumulatif consacré à la même époque.

Jusqu'à présent la collaboration médico-juridique avait été ou une nécessité assez impatientement supportée par le juge, notamment dans l'expertise psychiatrique, ou une confrontation de spécialistes très conscients de leur opposition. La recherche d'un véritable traitement de la délinquance doit, au contraire, dans les perspectives de la défense sociale, être poursuivie par un travail d'équipe où ces différents spécialistes viendront concourir et non plus rivaliser. De ce point de vue, des progrès incontestables ont été réalisés tant en ce qui concerne le traitement de l'enfance délinquante qu'en ce qui concerne les méthodes pénitentiaires applicables aux adultes, mais il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne la rénovation du droit pénal et surtout la transformation pour la rendre efficace et humaine, de la justice criminelle qui ne devrait être rendue désormais qu'après examen du délinquant et sur le vu d'un véritable dossier de personnalité. La politique criminelle de défense sociale moderne tend à assurer à la fois la protection de la société et la réinsertion sociale du délinquant, mais cette politique active de resocialisation, en conclut M. Ancel, ne se comprend que par l'entente toujours plus confiante de celui qui peut expliquer l'individu et de celui qui doit se prononcer sur son sort. Qu'on le veuille ou non c'est là ce qu'implique nécessairement la notion moderne, riche et dynamique, de traitement des délinquants, notion qui ne pourra vraiment prendre toute sa signification que grâce à une politique résolue de défense sociale.

LE RAPPORT FINAL DU D<sup>r</sup> BUCKLE SUR LES TRAVAUX DU COLLOQUE

Les discussions du Colloque sur le traitement psychiatrique des délinquants ont porté sur la responsabilité, le secret professionnel, les centres de diagnostic, l'action judiciaire et la condamnation, les modalités du traitement psychiatrique des délinquants, sur le lieu et les méthodes de ce traitement, sur les individus à traiter et enfin sur les questions annexes telles que la victimologie, la post-cure, les statistiques, et celle concernant les

divers médecins appliquant le traitement. Il est intéressant de noter que M. Buckle a commenté l'esprit général qui a présidé aux discussions du Colloque dans les termes suivants :

« Dans les discussions du Colloque, les principes modernes de la défense sociale ont été expressément reconnus et le Colloque a élaboré les moyens par lesquels les psychiatres, les psychologues et les membres des professions apparentées pouvaient collaborer avec les juristes dans toutes les phases de la prévention du crime et du traitement des délinquants ». Nous sommes heureux de pouvoir signaler ici cette reconnaissance par une source autorisée des principes de la défense sociale nouvelle.

Il a été en effet précisé que le but du traitement est de rendre le délinquant à la société, que les méthodes employées soient punitives, sociales, rééducatives, psychologiques ou médicales ou qu'elles comportent une combinaison de ces méthodes. Le traitement approprié dépendant largement de la personnalité du délinquant, et celle-ci étant toujours en rapport avec le délit commis, les tribunaux auront souvent besoin de s'adresser au psychiatre pour obtenir les informations nécessaires sur le délinquant. Quant au psychiatre, il devra toujours veiller à appliquer des méthodes qui comprennent une interaction de la pédagogie et de la psycho-thérapie et qui soient adaptés aux besoins du malade et conformes aux moyens dont le psychiatre peut disposer. Celui-ci doit toujours se faire guider par les résultats d'un diagnostic et d'un pronostic constamment renouvelables.

La première question traitée était celle de la responsabilité qui a longuement retenu les participants au Colloque. Il a été constaté que les conditions variaient beaucoup d'Etat à Etat, certains ne connaissant que deux catégories : les délinquants entièrement ou ceux qui ne sont pas du tout responsables. D'autres prévoient un groupe intermédiaire à qui incombe seulement une responsabilité partielle. Mais, même dans les pays qui ne connaissent pas ce troisième groupe, il a été constaté que ceux qui en font partie ont besoin d'un traitement approprié et que la réhabilitation s'impose pour tous les délinquants. Un autre aspect de la responsabilité, à savoir le sentiment individuel de la responsabilité, a été également étudié ; car ce sentiment a un rapport direct avec le problème de traitement de tous les délinquants ; et presque tous les délinquants le possèdent.

Une seconde question qui a retenu l'intérêt des membres du Colloque a été celle du secret professionnel. Il est évident que les différents devoirs qui incombent au médecin traitant, envers le malade, ou envers ses collègues et envers la communauté représentée par les tribunaux, posent de sérieux problèmes. Il est indispensable que le médecin traitant puisse obtenir le plus d'informations possibles afin d'arriver à des conclusions valables. Mais jusqu'à quel point a-t-il le droit d'en faire part à des tiers ? Les membres du Colloque ont pensé qu'il faudrait garantir au médecin psychiatre la possibilité de se procurer le plus de renseignements possible, mais à condition que le médecin soit protégé contre l'obligation de les faire connaître. D'autre part, il semble nécessaire qu'il partage les connaissances acquises avec le personnel des institutions à qui incomberait le traitement du malade.

Un diagnostic ne peut souvent être que provisoire et doit pouvoir être modifié conformément aux progrès de la maladie. La nécessité de faire appliquer un traitement par ceux qui ont fait le diagnostic a été fortement soulignée. Toutefois des centres de diagnostic pur sont toujours nécessaires pour la classification des malades et le choix de leur traitement.

Il est particulièrement intéressant de constater que les membres du Colloque, composés en grande partie de psychiatres et de médecins, ont cru utile de souligner la nécessité de l'action judiciaire et des indications données sur le traitement par l'autorité judiciaire. Toutefois l'influence psychologique de la procédure peut être très importante et parfois néfaste, et il est certain qu'il serait utile que les procès se déroulent de telle façon que le délinquant ait l'impression que c'est là le début de sa resocialisation. La question d'un tribunal mixte composé de médecins et de juristes qui déciderait du traitement a été discutée, mais n'a pas donné lieu à des conclusions. Toutefois, pour faciliter les contacts entre médecins et juristes, la nécessité de cours spéciaux de psychiatrie légale a été recommandée pour les juristes.

La question de l'opinion publique se rattache à la procédure ; car il faudrait que le public comprenne que la procédure appliquée aux délinquants adultes devrait être conforme à celle des jeunes délinquants. D'autre part, « pour amener l'opinion publique

à admettre la notion de « défense sociale » au lieu de la notion traditionnelle de « répression », il faut l'éduquer ». Cela est possible puisque le public a admis assez rapidement l'abandon de cette attitude punitive envers l'enfant. Une action de propagande est indispensable par la création d'associations, par le film, la télévision — ce qui a déjà été réalisé avec fruit dans divers pays.

Dans le droit pénal, il faudra conserver la procédure habituelle, le procès régulier, la comparution en justice, les peines. Une peine peut être à la fois intimidante et rééducatrice si elle est appliquée à bon escient, mais il en est de même des mesures de sûreté, des mesures de rééducation. Il n'y a pas lieu de faire des distinctions tranchées et purement théoriques entre toutes ces sanctions. Ce qui importe, c'est de connaître chaque cas. « La « défense sociale » est une évolution nécessaire, inéluctable du droit criminel si ce dernier ne veut pas disparaître. Il faudra, bien entendu, une adaptation parallèle du régime pénitentiaire ».

Une autre question qui n'a pas été résolue a été celle de la sentence fixe et de la sentence indéterminée. Il est certain que, du point de vue médical, il faut prévoir un temps suffisant pour le traitement et qu'il est d'autre part utile de pouvoir réduire le temps d'épreuve conformément aux besoins et aux progrès du délinquant. En ce qui concerne les courtes peines, dont la nocivité a été soulignée, il est nécessaire de prévoir une continuation du traitement après la libération.

Nos lecteurs connaissent les problèmes que pose le personnel qualifié, et il n'est pas étonnant que le Colloque ait fait ressortir le manque d'un tel personnel dans tous les pays, ainsi que l'impossibilité d'arriver à faire un travail utile sans lui. Il ne s'agit pas d'ailleurs seulement d'un manque de psychiatres, mais aussi de psychologues, d'assistants sociaux et d'éducateurs spécialisés. L'importance de l'équipe thérapeutique, qui se compose non seulement du psychiatre, mais aussi du psychologue (qui peut ne pas être médecin), de l'assistant social et de l'éducateur, ainsi que de tout le personnel de l'institution a également été mise en valeur.

Quant à l'endroit où le traitement doit se faire, les membres du Colloque ont estimé que le meilleur était le traitement en liberté. Mais une bonne psycho-thérapie peut aussi être exécutée en prison ; dans certains cas, des institutions spécialisées sont préférables ; le directeur de ces institutions devrait être spécialement indiqué pour sa tâche. Ces institutions devraient être séparées, petites et bien équipées et en relation avec les services généraux de la Santé.

En ce qui concerne les méthodes de traitement, les connaissances actuelles dans le domaine psychiatrique sont telles qu'il est difficile d'indiquer les méthodes les plus appropriées. Toutefois certains participants ont souligné l'intérêt que présentait la psychanalyse, non pas, en considération de la durée qu'exige ce traitement, en tant que traitement principal, mais comme traitement de base pour des procédés plus brefs de psychothérapie. D'autre part, l'intérêt que présente la psychanalyse dans la formation du psychothérapeute et du restant du personnel a été souligné, mais discuté. Toutefois ces traitements ne devraient être entrepris que par des spécialistes. Le traitement par groupe a été préconisé en ce domaine.

Le traitement spécial de certains groupes dans une institution à l'exclusion d'autres méthodes peut créer des tensions. C'est pourquoi il a été proposé de traiter tous les détenus de ces institutions de façon plus ou moins intensive. Le mieux serait néanmoins d'instituer des établissements spéciaux pour le traitement (1).

Les droits des divers Etats varient beaucoup quant au point de savoir si un détenu a la faculté de refuser d'être soumis à un traitement physique ou psychique.

Les opinions sont également très variées en ce qui concerne l'admissibilité de la castration ou de la stérilisation dans les traitements des délinquants psychopathes, laquelle n'est d'ailleurs connue que dans très peu de pays. Il en résulte une expérience limitée. Des indications plus précises ont pu surtout être fournies par le Danemark (2). Il existe certains sédatifs (hormones mâles) qui, administrés par la voie buccale, entraînent une diminution de l'activité sexuelle. Mais, ces médicaments pouvant avoir

(1) V. à ce sujet, l'article du Dr Gibbens, dont l'influence a été grande sur le Colloque, et qui a bien voulu nous réserver quelques réflexions personnelles sur les problèmes soulevés en la matière, *supra*, p. 575 et s.

(2) V. la note du Dr Stürup sur les très intéressantes méthodes de traitement des psychopathes au Danemark, *supra*, p. 593 et s.

d'autres conséquences néfastes, il a été proposé de promouvoir la recherche d'autres médicaments du même genre mais qui n'auraient pas de telles suites nocives.

Une autre question est celle de savoir *qui doit être traité*. Il a été constaté une fois de plus au Colloque qu'il est impossible de donner une réponse universellement valable à ce problème : l'état des détenus varie et il est nécessaire que l'organisation du traitement des détenus reste le plus souple possible pour assurer un traitement psychiatrique lorsque celui-ci paraît utile.

La distinction établie par la loi entre délinquants psychopathes et récidivistes semble artificielle et même presque nuisible au psychiatre, qui pense pouvoir jouer un rôle utile en ce qui concerne ces deux catégories.

Le Colloque a exprimé le désir que fassent l'objet d'études ultérieures approfondies les sujets suivants : la victimologie (1), la post-cure et les informations statistiques quant aux résultats des méthodes de traitement.

Enfin, on a discuté la question des devoirs incombant au médecin attaché à la prison, de sa formation comme psychologue, de son activité et de son rattachement complet ou partiel à un établissement. Une formation spéciale et universitaire en psychiatrie en tant que branche de la médecine légale a été réclamée.

Il ressort de ces discussions que, si certaines nécessités se profilent clairement dans ce domaine, d'autres problèmes ne sont pas encore mûrs pour être résolus. Il est frappant de constater combien l'incertitude des connaissances médicales et de celles des branches avoisinantes entre maintenant en ligne de compte, après une époque où l'on croyait trouver dans ces sciences une réponse certaine à toutes les questions. Cette constatation est surtout remarquable à propos de la responsabilité. Tandis qu'on la considérait autrefois comme la base de l'échelle des peines, elle a maintenant tout à fait changé de rôle. Nous croyons utile de citer ici le rapport du D<sup>r</sup> Bouquerel sur le travail de la deuxième semaine du groupe 2 :

« La notion de responsabilité fait partie intégrante de la « défense sociale ». C'est le principe moteur de toute rééducation. Tous les délinquants doivent être considérés comme responsables, non pas à des degrés différents, mais sous des formes différentes, même si ce sont des malades mentaux avérés. Ces derniers gardent dans la plupart des cas un sentiment de leur responsabilité qui leur conserve leur dignité. L'homme doit prendre connaissance de ces déterminismes pour les surmonter.

« Il est trop tôt pour faire un Code de prévention sociale, mais le droit criminel étant la réaction sociale contre le crime, il convient d'y introduire l'idée de prévention ».

Il nous semble qu'on ne peut pas mieux terminer ce compte-rendu que par la conclusion des travaux du groupe 2 :

« Un accord quasi-unanime du groupe a pu être réalisé sur la base de la notion de « défense sociale », telle que l'a présentée M. Ancel. C'est là un résultat important puisque cette notion résume en quelque sorte la substance même de toutes les discussions du groupe 2 sur les travaux du Colloque sur les psychopathes délinquants ». Le groupe 3, de son côté, avait déclaré « approuver entièrement » les principes de la défense sociale, tels qu'ils avaient été dégagés par M. Ancel. Cette adhésion délibérée aux thèses de la défense sociale nouvelle méritait d'être signalée.

(1) V. à propos de la victimologie, cette *Revue*, 1958, p. 244.

## Questions pratiques et pratique des Parquets

UNE EXPÉRIENCE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LILLE

par Claude ALLAER

*Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Lille,  
Délégué aux affaires de mineurs.*

Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée en 1951, le juge des enfants est le magistrat spécialisé chargé de l'enfance dans le cadre départemental. Mais, pour le grand public, comme pour bon nombre de magistrats, c'est le seul dont la compétence soit reconnue en matière de mineurs.

Cependant, les textes indiqués plus haut font mention d'autres magistrats, qui, à des titres divers, ont dans leurs attributions les questions de l'enfance : ce sont notamment, dans le cadre de la Cour d'appel, le conseiller et l'avocat général délégués à la Protection de l'enfance, et dans le cadre du tribunal d'instance, le juge d'instruction chargé spécialement des affaires d'information où sont impliqués des mineurs pénaux, et le substitut délégué aux mineurs.

L'objet du présent article est d'examiner le rôle et les attributions du substitut des mineurs, non pas dans l'abstrait, mais dans le concret.

L'expérience, que nous voulons exposer, est celle du Tribunal pour enfants de Lille, juridiction relativement importante, qui, sans avoir le nombre d'affaires du Tribunal pour enfants de la Seine, vient cependant au premier rang des tribunaux pour enfants de province.

Grâce à la compréhension du Chef de parquet et en raison de l'importance du service, un substitut est détaché à temps complet au tribunal pour enfants, et s'occupe exclusivement des questions qui, de près ou de loin, se rapportent à la Protection de l'enfance. A titre indicatif, il s'occupe sur le plan pénal des dossiers de délits commis par des mineurs, et sur le plan civil, de l'application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (surveillances éducatives, déchéances de la puissance paternelle, attribution des droits de la puissance paternelle (art. 17 et 19), des dossiers de pupilles de la Nation, de légitimation adoptive des pupilles de l'Etat (1).

Il centralise et étudie les demandes des organismes tendant à l'institution d'une tutelle aux allocations familiales. Il présente ensuite après enquête contradictoire de police ou de gendarmerie, la requête qui saisit le juge des enfants.

En raison de la nature des affaires, une certaine autonomie est attribuée au service des mineurs du parquet, qui a son secrétariat particulier — avec ses registres, fichiers, archives — et qui, malgré la vétusté et l'exiguïté des locaux du tribunal, est cependant logé à part, dans l'aile du bâtiment qui abrite les services du tribunal pour enfants.

En 1955, le rôle du substitut des mineurs avait déjà fait l'objet d'un échange de vues

(1) *Statistiques*. — en 1956, au pénal : 776 procédures (y compris les dossiers d'incidents); au civil : environ 1.200 dossiers.

et d'un exposé à la Session d'études des juges des enfants, qui se tenait au Centre de Vaucresson, et le temps écoulé depuis lors n'a fait que confirmer et préciser les idées formulées à ce moment.

Dans une première partie, seront exposées les activités du substitut des mineurs dans ses relations directes avec le juge des enfants, et il sera cherché par quels moyens il peut lui apporter une utile collaboration à l'intérieur du tribunal pour enfants.

Puis seront examinés quels sont les rapports du substitut des mineurs avec les différentes autorités et avec les divers services et leur interférence sur les relations du substitut des mineurs et du juge des enfants.

Il va sans dire qu'il ne s'agit que de l'expression d'une expérience, où des conditions très favorables se trouvaient réunies, ce qui n'est pas toujours le cas dans les tribunaux pour enfants où le magistrat du parquet est absorbé par d'autres activités.

Le ministère public, avant même l'existence d'un magistrat spécialisé, a toujours eu pour mission de protéger des mineurs et des incapables. La création du juge des enfants par l'ordonnance du 2 février 1945 ne lui a pas enlevé les attributions anciennes qu'il avait sur le plan civil.

Le juge des enfants a maintenant une compétence légale en matière de délits commis par des mineurs, mais le ministère public continue de s'occuper de la protection des enfants sur le plan familial, en application de la loi, déjà ancienne, du 24 juillet 1889. Il est seul officier de police judiciaire, et comme tel habilité à transmettre des réquisitions aux services de police.

Ces deux fonctions vont d'ailleurs s'interpénétrer de façon constante, car, d'une part, l'origine du délit d'un mineur se trouve bien souvent dans la déficience familiale, et, d'autre part, la prise en charge de la famille, suffisamment tôt, permet d'éviter des manifestations de délinquance.

Les divers aspects de cette collaboration seront examinés d'abord dans les affaires du juge des enfants, puis dans les affaires du substitut des mineurs.

Les affaires du juge des enfants sont les délits commis par les mineurs, les dossiers de protection de l'enfance prévus par le décret-loi du 30 octobre 1935, sur le vagabondage des mineurs et les dossiers d'incidents des deux catégories précédentes, les affaires de correction paternelle et les incidents sur corrections paternelles, enfin les affaires de tutelle aux allocations familiales (1).

Ce sont les affaires où des textes divers ont donné au juge une compétence exclusive. Les affaires du substitut des mineurs sont les affaires de surveillance éducative et de retrait de garde ou de déchéances, ou plus généralement les procédures où s'applique la loi du 24 juillet 1889.

Suivant les règles traditionnelles de la procédure, le juge des enfants ne se saisit jamais lui-même d'une procédure pénale. Lorsque les services de police envoient par erreur un dossier de ce genre directement au juge des enfants, celui-ci le transmet à son collègue du parquet pour ses réquisitions.

Il est nécessaire que le ministère public garde le quasi-monopole de recevoir les plaintes et les dénonciations, et de saisir le juge. Il serait dangereux de généraliser ce qui se fait par exemple en matière de tutelles aux allocations familiales, où le juge des enfants peut être saisi par diverses autorités. Si l'on pense assurer le respect de l'ordre public par l'intervention directe de certains particuliers ou de certaines administrations ou œuvres, il n'y a qu'un pas vers la dispersion des efforts et l'anarchie. Et si l'on craint que le ministère public ne remplisse pas sa mission, cette méfiance ne man-

(1) Statistiques en 1957 :

Ordonnance du 2 février 1945.....	335
Non-lieu ou classement.....	93
Incidents à mesure de garde.....	78
Décret-loi de 1935.....	122
Incidents sur décret-loi.....	62
Correction paternelle.....	31
Incidents sur C. P.....	13
Tutelles aux allocations fam.....	42

776

quera pas de rejaillir sur cet autre magistrat qu'est le juge des enfants, et dont on voudrait, au contraire, augmenter le prestige et l'autorité.

Le magistrat du ministère public, bien informé des problèmes de l'enfance — au besoin par des stages de formation spécialisée — joue, à notre avis, un rôle de coordination des différentes initiatives qu'il ne faut pas décourager, certes, mais qu'il convient de canaliser.

Le rôle du parquet, à ce stade, est de libérer le juge des enfants d'un certain nombre de soucis. Les dossiers sont triés, et s'il apparaît que les services de police ont fait une enquête obscure ou incomplète, celle-ci est renvoyée pour être mise au point. Lorsque la procédure revient, après une ou plusieurs transmissions, elle doit contenir tous les éléments nécessaires sur le plan de l'information proprement dite :

Le juge des enfants, s'il vient à être saisi du dossier, n'aura pas la plupart du temps à se préoccuper d'établir la matérialité des faits, les procès-verbaux de l'enquête officielle apportant des éléments suffisamment précis et circonstanciés sur ce point.

Le juge des enfants pourra ainsi s'attacher presque exclusivement à l'étude de la personnalité du mineur.

Le ministère public reste d'ailleurs dans son rôle traditionnel en poussant le plus loin possible l'enquête officielle, et en ne saisissant le juge que lorsqu'il a épuisé toutes ses possibilités d'investigations.

Mais il est demandé également aux services de police, de fournir, dès le début de la procédure, des renseignements sommaires sur le mineur et sa famille.

Ces renseignements de moralité doivent être plus complets et plus nuancés que ceux des procédures de majeurs. Il y a là, en effet, la possibilité pour le substitut ou le juge des enfants, s'il est saisi, de prendre des mesures d'urgence, avec quelques garanties.

En effet, si la famille n'est pas bien notée, et si par ailleurs le mineur a déjà attiré l'attention, le substitut demande aux services de police de déferer le délinquant, afin que le juge, saisi par une requête introductive, puisse prendre une mesure immédiate de protection, par exemple, placement dans un centre d'observation ou d'accueil, ou mandat de dépôt.

Si au contraire, les renseignements sont favorables, le parquet pourra envisager une mesure de classement sans suite.

Ces décisions sont l'exception, car l'expérience a montré que bien souvent des situations qui, à l'origine, apparaissaient anodines et sans gravité, se révélaient sérieuses et délicates, lorsqu'une étude approfondie de la psychologie du mineur essayait de rechercher le « pourquoi » de l'acte délictuel.

Une ligne de conduite commune a été définie par de fréquents contacts entre le juge des enfants et le substitut des mineurs au fur et à mesure que les cas se présentaient dans la pratique. C'est ainsi que lorsque les renseignements familiaux sont favorables, une décision de classement est prise, si le délit n'est pas une manifestation antisociale grave, s'il s'agit par exemple d'infractions à la police des chemins de fer ou de blessures involontaires.

De plus, avant de classer, le parquet, menant plus avant son information officielle, essaie de régler les intérêts civils en suspens. Il poussera à la transaction avec la S.N.C.F. ou bien, il insiste pour que l'auteur d'un accident indemnise la victime.

La procédure est encore classée sans suite, lorsqu'il s'agit d'un mineur en bas âge. En effet, on ne peut dire qu'un enfant de six à huit ans a conscience, de manière générale, des actes répréhensibles qu'il commet.

Pendant, le parquet saisit le juge, si le mineur a conscience de son acte, s'il s'agit d'une manifestation nettement antisociale, et si, par ailleurs, le délinquant a déjà commis d'autres infractions. C'est ainsi que récemment, le juge a été saisi d'une requête pour vol contre un garçon de neuf ans, déjà coutumier de faits de ce genre, et dont les parents, entendus, ont déclaré ne pouvoir arriver à lui faire entendre raison.

Lorsqu'un délit a été commis par un mineur dans un autre arrondissement que celui de son domicile, le ministère public, après avoir fait effectuer sur place toute une enquête officielle complète, envoie la procédure au tribunal du lieu du domicile. C'est là, en effet, que par exemple, la mesure de liberté surveillée sera organisée avec le plus de facilités. Et cela évite au juge une ordonnance de dessaisissement, ainsi que la perte de temps qu'aurait entraînée pour lui l'examen du dossier.

Le cas particulier des infractions commises en bande par des garçons ou des filles, mérite une attention particulière. Il ne s'agit pas de ces bandes organisées comme

on en voit aux Etats-Unis, mais de ces groupes d'enfants, qui, au cours de leurs jeux, pendant les vacances, le jeudi, ou en dehors des classes, pénètrent dans des entrepôts ou des chantiers en cours, et y commettent toutes sortes de déprédations. Les dommages s'élèvent parfois à des sommes importantes. Les infractions commises sont multiples, vols, bris de clôture, dommages à la propriété mobilière d'autrui, mais il est souvent difficile de préciser la part de chacun. L'expérience a montré qu'il était plus efficace de ne pas saisir le juge des enfants, mais après avoir fait préciser par la victime le montant de son préjudice, d'obtenir un arrangement amiable avec les parents des délinquants.

Lorsque la procédure revient, débarrassée ou non des questions d'intérêts matériels, une enquête sur chaque enfant et chaque famille est confiée aux services de police (aux brigades de mineurs, là où elles existent). Ne sont retenues que les familles faisant l'objet de renseignements défavorables. Et suivant les situations particulières, le substitut des mineurs oriente l'affaire vers une mesure de surveillance éducative à l'égard de la famille, en application de la loi de 1889, ou vers une mesure de liberté surveillée à l'égard du mineur, en application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ne retenons pour l'instant que la deuxième solution. Le ministère public envoie le dossier lorsque les contraventions sont caractérisées à l'officier du ministère public devant le tribunal de simple police compétent, en l'invitant à poursuivre pour telle ou telle contravention déterminée, les différents mineurs impliqués dans l'affaire.

Une note spéciale du substitut des mineurs est soumise à l'attention du juge de paix, le priant de bien vouloir, après jugement, s'il l'estime opportun, renvoyer le dossier avec une expédition du jugement aux fins d'instaurer, à l'encontre de tel ou tel délinquant, une mesure de liberté surveillée.

Le dossier revient ensuite au parquet, qui saisit le juge des enfants d'une requête, demandant en application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'application d'une mesure de liberté surveillée.

Le juge des enfants sait, parce qu'il a participé à l'élaboration de la politique générale en matière de classement sans suite, quel genre d'affaires fait l'objet de classement, mais il n'est pas avisé par le parquet — qui est seul juge en la matière — du classement intervenu dans telle ou telle affaire. Fréquemment, d'ailleurs, le substitut des mineurs se rend chez son collègue le juge des enfants et lui soumet la procédure en lui demandant ce qu'il en pense. La confrontation des points de vue amène bien souvent une solution.

Le juge des enfants peut, à tout instant consulter le fichier du tribunal pour enfants. En effet, y sont notées précisément, à la diligence du parquet les diverses décisions, de classement sans suite et de renvoi en simple police. Sans vouloir nous y attarder outre mesure, nous devons dire, que ce fichier, à caractère statistique et sociologique, tenu au secrétariat du parquet est à l'usage commun, et du juge, et du substitut. Il est d'ailleurs composé de deux parties : l'une civile, l'autre pénale, et il est le reflet fidèle de l'activité du service des mineurs (1).

Il semble intéressant de noter l'interprétation et l'utilisation du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance. Ce texte, si on veut le prendre à la lettre, serait difficilement applicable, car les différents éléments de l'infraction retenus par la loi sont bien rarement réunis.

(1) Les fiches pénales sont remplies par le greffier du tribunal pour enfants, dès que le juge est saisi d'une information et elles restent dans un classement particulier dans le cabinet du juge. Elles sont apportées à l'audience par le substitut des mineurs qui y inscrit les décisions, et elles sont alors classées au fichier.

Les fiches de l'année en cours sont classées à part. A la fin de l'année, elles sont utilisées par le parquet pour l'établissement de la statistique des mineurs.

Les fiches pénales sont de différentes teintes suivant le genre d'affaires, afin de permettre une utilisation rationnelle :

- jaune avec bord rouge pour les délits ; jaune avec bord bleu, pour les incidents ;
- fiches bleues pour le Décr.-L. de 1935 ; bleues avec bande bleu foncé pour les I.D.L. ;
- fiches rouges pour les corrections paternelles et les incidents à correction paternelle.

Les fiches civiles sont vertes ; il y a une fiche pour chaque décision de classement sans suite prise par le parquet, et pour chaque jugement de surveillance éducative, tutelle aux allocations familiales, retrait de garde et déchéance de la puissance paternelle.

Cependant, ce décret-loi du 30 octobre 1935 est le texte qui permet d'intervenir, dans de nombreux cas où le mineur intéressé n'a pas commis de délit, et où par ailleurs, l'application de la loi du 24 juillet 1889, ne serait pas suffisamment justifiée.

La procédure du décret-loi de 1935 est utilisée, notamment, lorsqu'après une mesure de surveillance éducative, le service social estime nécessaire de placer un adolescent. Toutefois, afin de laisser aux interventions du parquet une limite légale, cette procédure n'est employée que si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes se trouve établie : ou bien le mineur a fait une fugue l'éloignant au moins une nuit de son domicile habituel, ou bien l'adolescent se refuse à réintégrer le foyer familial.

La procédure est normalement ouverte par une requête au juge des enfants. Mais le magistrat du parquet recueille, au préalable le plus de renseignements possibles, soit par la police, soit par les services sociaux.

De même, assez fréquemment, c'est le substitut lui-même qui entend, en son cabinet, par procès-verbal, le mineur, ses parents, l'employeur, comme pourrait le faire le juge des enfants. Et c'est lui qui prend dans ce cas la mesure provisoire nécessaire.

Le juge des enfants est alors saisi d'un dossier relativement complet.

Lorsque, par une requête introductive le ministère public saisit celui-ci d'une information, il se dessaisit au même instant. Va-t-il, dans ces conditions, être tenu à l'écart de l'évolution de l'enquête ou y sera-t-il associé dans les mêmes conditions que le juge des enfants lors de l'enquête officielle ?

Le juge des enfants garde une entière liberté pour mener son information comme il l'entend. Mais notamment, lorsque sur instructions du parquet, un mineur est déferé, le substitut des mineurs, après avoir étudié la procédure et signé la requête introductive, indique parfois à son collègue son avis sur la mesure provisoire à prendre : remise à la famille, mandat de dépôt, mise en observation, etc.

Le juge des enfants saisi d'un dossier, où la matérialité des faits était le plus souvent déjà établie par l'enquête officielle peut donc cantonner son action à l'étude de la personnalité du mineur. Il le fait en toute indépendance. Le substitut des mineurs n'intervient plus jusqu'à la fin de l'information. Cependant, s'il désire être au courant de la marche d'une affaire, un simple coup d'œil au dossier et une brève conversation avec le juge suffisent à le renseigner.

Il arrive au cours de l'information, que le juge communique son dossier à son collègue pour avis, ou même qu'il vienne s'entretenir avec lui. Des conversations fréquentes ont lieu sur des dossiers délicats. Un échange de vue permet bien souvent d'éclaircir les idées, ou d'aboutir à une solution. On ne saurait trop souligner l'importance de ces entretiens. Chacun des magistrats est très absorbé par son travail, mais seuls ces rencontres fréquentes, ces contacts personnels permettent à chacun de voir les difficultés du collègue, de les comprendre, de chercher à y apporter une solution. Ces entretiens n'ont pas lieu à sens unique ; elles se font indifféremment dans le cabinet de l'un ou de l'autre, ou au hasard des rencontres, dans un couloir, au domicile personnel. Il n'est pas question de préséance, ou de hiérarchie, car chacun sait que pour être fructueux, de tels échanges demandent beaucoup de bonne volonté et d'esprit de collaboration.

Une nouvelle manifestation de cette entente se retrouve à la fin de l'information, lorsque le juge des enfants estime son dossier suffisamment complet pour prendre une décision définitive.

Les deux voies qui s'offrent à lui sont prévues par les textes ; il peut rendre une décision en audience de cabinet, il peut également renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants.

Au Tribunal pour enfants de Lille, le juge des enfants ne rend jamais une décision définitive sans avoir pris l'avis du substitut du tribunal pour enfants.

Mais comment opérer pour éviter un encombrement des services et une accumulation des dossiers ?

Le procédé est simple : il est emprunté aux conceptions traditionnelles. Puisque le ministère public est appelé à l'audience à soutenir l'accusation, ou tout au moins à défendre les intérêts de la société, tous les dossiers de mineurs lui sont communiqués à la sortie du cabinet du juge des enfants. C'est ce que nous pouvons appeler le système du « contrôle-accord » de la décision définitive.

Toutes les procédures que le juge des enfants estime complètes portent donc, sur la chemise du dossier, mention de la décision de celui-ci, soit renvoi en audience de cabinet, avec dans ce dernier cas, s'il y a dispense de comparaître, indication de la mesure proposée : admonestation, remise à la famille, liberté surveillée.

Le substitut des mineurs qui reçoit les dossiers dans son cabinet, les examine un à un. Si son point de vue rejoint celui du juge des enfants, il entérine sa décision, et le dossier est transmis au secrétariat du parquet (service des mineurs), qui envoie toutes les convocations, avis à se présenter ou citations qui sont nécessaires. Les dossiers sont classés à la date d'audience et sont conservés, jusqu'à cette date, par le parquet à la disposition notamment des avocats qui en demanderaient communication.

Si au contraire, la solution proposée par le juge des enfants soulève des observations, le substitut des mineurs vient en discuter avec le juge des enfants et tous deux procèdent à un nouvel examen du dossier. Ou bien le juge des enfants se rend aux raisons invoquées par son collègue du parquet, ou bien le substitut des mineurs est convaincu par les explications du juge, et la décision est prise d'un commun accord. Dans l'hypothèse où les points de vue paraîtraient inconciliables, le juge des enfants reste seul maître de la décision de renvoi.

Pour sérier les problèmes, deux catégories d'audiences de cabinet ont été créées : ce sont tout d'abord les audiences de cabinet de pur style, c'est-à-dire celles où les comparutions devant le juge des enfants, au cours de l'information, ont été suffisantes. Au cours de ces premières comparutions il est apparu au juge qu'une admonestation ou une remise à la famille était suffisante. Le mineur est dispensé de comparaître et la décision définitive est rendue en son absence. Ces audiences se tiennent dans le cabinet du juge, en présence d'un représentant du parquet et du greffier et d'un délégué à la liberté surveillée.

La deuxième catégorie d'audiences de cabinet implique la comparution du mineur, ou s'il est dispensé de comparaître, de sa famille, d'une personne civilement responsable ou d'une partie civile. L'audience se tient alors dans la Chambre du conseil, et il y a de véritables débats, en présence notamment des parties ou de leurs représentants, et des délégués à la liberté surveillée.

À l'audience, le rôle du ministère public n'est pas celui d'un soliveau. Il connaît tous les dossiers pour les avoir examinés dès la fin de l'information.

Il a d'abord un rôle administratif : il tient le registre d'audience du parquet, qui servira ensuite pour l'exécution des peines. Il met également à jour le fichier en portant sur les fiches établies pour chaque mineur, par le greffier, mention de la décision définitive.

Mais il prend des réquisitions dans chaque affaire. Aux audiences de cabinet, il exprime brièvement, en présence des parties, son avis sur la décision qu'il estime devoir être prise. Ces réquisitions prennent la forme d'une conversation entre les magistrats présents.

Et lorsque, par hasard, le juge titulaire ne peut présider l'audience, le juge délégué, qui vient faire fonction de président, trouve auprès du substitut des mineurs un appui éclairé. En effet, le substitut des mineurs, connaît mieux les dossiers qu'il a suivis depuis le début de l'information que le juge remplaçant qui est souvent désigné au pied-levé, et qui, en raison de ses autres occupations, n'a pu prendre connaissance des procédures qu'au dernier moment. Le substitut des mineurs assure ainsi la permanence du service et la continuité de la jurisprudence.

Le ministère public retrouve sa fonction traditionnelle à l'audience du tribunal pour enfants. Les réquisitions y sont nécessairement plus développées. Car il s'agit de convaincre, non pas tellement le président, mais les assesseurs, qui, malgré leur bonne volonté, n'ont pas toujours une conception ou de la rééducation ou de la sanction qui soit celle des magistrats spécialisés. Il est nécessaire aussi de tenir compte de la présence des avocats, qui, en raison de l'exiguïté de la salle du conseil où se tiennent les audiences de cabinet, y plaident avec grande modération, mais qui, dans la grande salle du tribunal, retrouvent toute leur fougue et l'espace nécessaire à leurs démonstrations.

Lorsque la décision est rendue, il est nécessaire de la faire exécuter. Les mesures de liberté surveillée prennent effet sur le champ quand elles ne sont pas la suite d'une liberté surveillée d'observation ou d'épreuve. Le délégué permanent, toujours présent à l'audience, prend contact immédiatement avec la famille.

Les autres décisions sont laissées à la diligence du ministère public. Pour les peines d'emprisonnement il n'y a aucune difficulté. Si le mineur est détenu, il reste en prison jusqu'à l'expiration de sa peine. S'il ne l'est pas, il fait l'objet d'une note de recherches comme un majeur.

Le substitut des mineurs s'occupe également de faire conduire les mineurs placés

en internat dans les institutions publiques d'éducation surveillée. Non seulement il signe les ordres de conduite et les réquisitions de chemin de fer, mais il coordonne l'exécution des différentes décisions. La conduite des mineurs est assurée suivant les possibilités et la personnalité des enfants, soit par des délégués permanents ou bénévoles, des éducateurs, des jeunes avocats, des particuliers dignes de confiance. Le recours à la gendarmerie n'est envisagé que lorsqu'aucune autre solution ne peut être retenue.

Comme la façon dont l'enfant est conduit à son lieu de placement peut avoir une influence sur son adaptation au centre, et sur l'évolution ultérieure de sa rééducation, le juge des enfants donne toujours son avis sur le mode de conduite envisagé. Très souvent d'ailleurs, des décisions de garde provisoire sont exécutées en même temps que des décisions définitives, deux ou plusieurs mineurs étant conduits en même temps dans des établissements situés dans la même région.

Le juge des enfants est également tenu au courant des appels interjetés tant par les prévenus ou les parties civiles que par le ministère public. Le tribunal ordonne presque toujours l'exécution provisoire ; l'existence de l'appel n'empêche donc pas d'exécuter les décisions de placement. Les mineurs sont toujours conduits dans leur lieu de placement, avant l'envoi du dossier à la cour. Mais ici encore, bien que le parquet ait dans ses attributions l'exécution des décisions, il demande l'avis du juge et il ne manque pas d'en tenir le plus grand compte.

Lorsque la Cour a rendu son arrêt, le ministère public tient le juge des enfants au courant de la décision prise en appel. Il est d'ailleurs rare que les arrêts de la Cour apportent de profondes modifications aux décisions de première instance. Le rapport d'appel établi par le parquet et qui accompagne l'envoi du dossier à la Cour conclut d'ailleurs dans la presque totalité des cas à la confirmation du jugement.

Tous les juges des enfants peuvent envisager, avec le substitut attaché à leur tribunal, un travail en commun dans les affaires pénales, les modalités de cette collaboration étant évidemment différentes suivant l'importance du tribunal. Mais au civil, il est nécessaire, au préalable que le juge des enfants ait reçu du président du tribunal civil délégation pour présider les audiences spéciales, statuant pour l'application de la loi de 1889. Partout où il existe un juge des enfants, cette délégation devrait être donnée sans difficulté, car le juge, qui a la responsabilité de l'avenir des jeunes enfants, pris individuellement, continue à s'occuper du même problème, s'il juge la famille prise dans son ensemble.

Lorsque le juge des enfants a reçu délégation pour présider la Chambre des déchéances de la puissance paternelle, il peut exercer sa mission avec le maximum de facilités, surtout, si comme nous le préconisons, il forme « une équipe » homogène, avec le substitut de son tribunal.

En effet, si le juge des enfants instruit les affaires pénales, c'est le parquet qui instruit les affaires civiles de la loi de 1889. Pour un tribunal comme Lille, ces affaires absorbent une grosse partie de l'activité du substitut spécialisé (1).

Quelle est la ligne directrice en cette matière ? Cette politique générale a été élaborée peu à peu au cours de nombreux entretiens entre le juge des enfants et le substitut des mineurs et chaque jour une retouche nouvelle est apportée à la construction d'ensemble.

Depuis quelques temps, les cas signalés au parquet deviennent plus nombreux. Ce n'est pas qu'il y ait beaucoup plus de familles déficientes, mais nous constatons que les particuliers, les services sociaux confient plus volontiers leurs difficultés aux magistrats du tribunal pour enfants et viennent fréquemment demander conseil.

Lorsque la personne qui a signalé le cas donne son assentiment, une enquête de police est ordonnée. La brigade des mineurs, chargée de l'enquête, peut ainsi commencer une première action sociale. Si le cas n'est pas grave, le parquet classe le dossier sans suite (2).

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1956, par l'intermédiaire du Service social départemental spécialisé, un certain nombre de situations sont confiées aux services sociaux familiaux. Les assistantes sociales de secteur prennent connaissance, à titre confidentiel, des dossiers au service social spécialisé. Les dossiers, à leur retour au parquet, sont rangés

(1) *Statistiques en 1957* : 1.900 procédures environ dont 1.200 civiles.

(2) Une fiche verte, classée au fichier du tribunal pour enfants est établie pour chaque décision de classement.

parmi les classements sans suite, avec une note indiquant leur prise en charge par tel service familial (1).

La mesure de surveillance éducative est ainsi réservée aux cas plus sérieux. Elle est ordonnée pour une durée déterminée, qui dépasse rarement trois années. Bien souvent, à la requête du parquet, le président, avant dire droit, ordonne une enquête sociale ou mieux une surveillance éducative provisoire. Dans les deux cas, le service social chargé de l'exécution doit déposer son rapport dans le délai d'un an, délai minimum mais suffisant pour se rendre compte des ressources éducatives de la famille.

Au vu de ce rapport, le ministère public peut orienter sa procédure soit vers la suppression de la surveillance éducative, soit vers la continuation de la mesure pendant une durée déterminée, soit vers une tutelle aux allocations familiales, soit vers un retrait de garde, ou une déchéance de la puissance paternelle.

Le substitut des mineurs suit donc de très près ces procédures. C'est lui qui a la charge de mettre les dossiers en état et de proposer au juge les mesures qui semblent s'imposer. Il reçoit les rapports établis par les services de police et les compte-rendus des services sociaux. Si un incident survient dans une famille en surveillance éducative, il intervient par voie d'autorité.

Deux procédés sont utilisés. Le premier consiste à faire admonester les familles par les services de police, sur un point nettement déterminé, afin de faciliter le travail du service social.

Mais cette intervention de la police est parfois inopérante. Le substitut convoque alors les parents dans son cabinet et leur fait personnellement toutes les observations qui lui paraissent utiles. Cette « audience de cabinet » s'est révélée extrêmement efficace.

Ces admonestations, soit par la police, soit par le substitut en son cabinet, ont leur place normale au cours de la surveillance éducative et avant, surtout, qu'intervienne une mesure plus sévère.

S'il apparaît que la surveillance éducative n'a de chances de réussite que s'il y est adjoint une mesure de tutelle aux allocations familiales, c'est le substitut qui prend l'initiative de requérir cette décision du juge des enfants. En effet, la mesure de tutelle aux allocations familiales ne doit pas être considérée isolément. Elle a sa place dans le cadre général de la loi de 1889, améliorée et rajeunie, après la surveillance éducative, dont elle est une aggravation avant le retrait de garde ou la déchéance, qu'elle permet bien souvent d'éviter.

C'est le substitut des mineurs qui reçoit les rapports des services sociaux chargés des tutelles aux allocations familiales. Avec l'assentiment du juge des enfants qui se décharge ainsi d'une part de son lourd fardeau de procédure, il les examine au même titre que les autres rapports de surveillance éducative. Si une mesure sérieuse apparaît nécessaire en cours de tutelle, il en réfère à son collègue juge des enfants, mais il lui arrive de donner des instructions directement au service social.

Si la mesure envisagée est un retrait de garde ou une déchéance de la puissance paternelle, le juge des enfants transmet le dossier pour attributions à son collègue du parquet.

C'est également le parquet qui doit prendre l'initiative des mesures de garde provisoire lorsqu'un ou plusieurs enfants sont en danger. Grâce à l'esprit d'excellente entente qui règne au sein du tribunal pour enfants, une jurisprudence assez originale a été arrêtée en marge du texte de l'article 5 de la loi de 1889.

Tout d'abord, les services de l'aide sociale à l'enfance n'acceptent de recevoir un enfant en danger qu'avec une réquisition signée d'un magistrat. Ce sera le juge d'instruction, si une information est ouverte (loi de 1898). Au cas contraire, la responsabilité de la décision appartient au substitut délégué aux mineurs. Celui-ci assure ainsi un rôle de régulateur. Il ne signe d'ailleurs la réquisition destinée à l'assistance à l'enfance que s'il est en possession d'une procédure écrite suffisamment significative.

Le tribunal civil est alors saisi, dans la quinzaine, d'une requête en garde provisoire, à laquelle est joint, comme pièce justificative, le rapport de la police ou du service social. La jurisprudence du tribunal est telle qu'il estime l'instance ouverte dès que le magistrat du parquet a rédigé le mémoire introductif.

Ce procédé ayant fait la preuve de son efficacité, il nous a paru intéressant d'en

(1) Du 1<sup>er</sup> déc. 1956 au 1<sup>er</sup> juill. 1957, environ soixante familles ont été ainsi prises en charge par les services sociaux de secteur, déchargeant d'autant le service spécialisé.

proposer l'institutionnalisation par la voie d'une modification législative de la loi de 1889. Par analogie avec la procédure de flagrant délit, la réquisition signée par le parquet lierait l'instance, mais n'aurait qu'une valeur provisoire, et devrait faire l'objet d'un examen dans le délai d'un mois, les parents entendus ou dûment appelés par le tribunal civil en Chambre de conseil.

Le ministère public a véritablement un rôle de « plaque tournante ». Il a la responsabilité de choisir entre les diverses procédures, celle qui sera la plus rapide ou la plus efficace. L'enquête de police indique par exemple qu'un jeune garçon dont le milieu familial était déficient est sur le point de prendre un mauvais départ dans la vie. Le magistrat du parquet pourra se contenter d'une simple admonestation par la police. Parfois il demandera au garçon de suivre les directives d'un service social spécialisé ou non. Il pourra requérir aussi une mesure de surveillance éducative ou de retrait de garde si les parents étaient la cause profonde du mal et si une action était possible à leur égard. Il pourra également ouvrir une procédure basée sur le décret-loi de 1935 sur la protection de l'enfance. Parfois même, pour créer le choc psychologique nécessaire le substitut fera rechercher un délit antérieur, afin d'ouvrir contre le mineur une procédure pénale. La gamme des solutions est largement ouverte : il appartient au parquet de choisir.

Après cet exposé des diverses activités qui mettent en relations directes le juge des enfants et le substitut des mineurs, il est nécessaire pour compléter le tour d'horizon sur l'activité du substitut des mineurs au sein du tribunal pour enfants, d'envisager quels sont les tiers qui, de près ou de loin, sont en rapport avec lui.

Cette seconde partie sera beaucoup plus brève. Elle aura pour but d'examiner quelles sont les relations du substitut des mineurs, d'abord avec les autres magistrats, puis avec les différentes personnes des services du tribunal pour enfants, autres que le juge.

Le substitut des mineurs n'a pas d'autorité propre. Il n'est que le représentant, l'adjoint du procureur de la République sous la responsabilité et au nom de qui il prend les décisions. Alors que le juge des enfants ou le président du tribunal pour enfants ont une autorité et une responsabilité personnelles, le substitut n'agit que par délégation. Cependant, il exerce ses fonctions dans une autonomie de fait. Le procureur de la République est tenu par son substitut au courant de tous les incidents marquants qui peuvent survenir dans la marche des affaires et c'est dans son cabinet que sont prises les décisions délicates ou celles qui posent une question de principe. Il a toujours suivi avec compréhension les nombreuses tâches du service des mineurs, et lui a donné, à chaque occasion, un appui et des conseils éclairés.

En raison de sa spécialité, le substitut des mineurs reste affecté plusieurs années à son service et ne participe pas au « roulement » annuel. S'il vit un peu à part au tribunal pour enfants, il reste cependant en relations avec ses collègues du parquet, et il assure, à son tour, le service de permanence. Il a ainsi l'occasion de garder le contact avec les diverses activités du parquet : flagrants délits, exécution des peines, descentes sur les lieux, ouvertures d'informations, etc.

Tous les substituts se retrouvent également à jour fixe dans le cabinet du chef de parquet. Au cours de ces réunions, sont abordées les questions d'actualité ou d'intérêt général qui peuvent intéresser tous les membres du ministère public. Pendant les périodes de vacances, les substituts sont appelés à se suppléer les uns les autres.

Ainsi, malgré la spécialisation, inhérente à l'importance du tribunal, chaque substitut peut être appelé à s'occuper de questions qui ne relèvent pas directement de sa spécialité.

Les substituts des autres services attirent l'attention du service des mineurs sur les familles dont la situation leur a été signalée au cours d'enquêtes pénales. Par exemple, à l'occasion d'une banale affaire de coups entre époux, la situation d'une famille peut faire l'objet d'une étude plus poussée aux fins d'institution d'une mesure de surveillance éducative. De même, quand un mineur est impliqué avec un majeur dans une affaire mixte, c'est après entente avec le substitut des mineurs, que la procédure est engagée, soit par la saisine du juge des enfants pour le mineur, soit par la saisine d'un juge d'instruction contre les majeurs et mineurs.

Lorsqu'un dossier revient d'un cabinet d'instruction, à la fin de l'information, il appartient au parquet de faire venir l'affaire à l'audience du tribunal pour enfants et de vérifier si l'information a été suffisamment poussée quant à l'étude de la personnalité du mineur poursuivi. Il est en effet nécessaire que la juridiction des mineurs ait des renseignements suffisants pour décider s'il y a lieu ou non à une mesure de réedu-

cation. Souvent même, au cours de l'information, c'est à la suite d'entretiens entre le substitut et le juge d'instruction chargé spécialement des affaires de mineurs que sont prises les mesures d'enquête sociale de placement en centre d'observation ou de garde provisoire en établissement de rééducation. En effet, le juge d'instruction est surtout orienté vers la recherche des faits et l'établissement de la matérialité de l'infraction, alors que la juridiction pour enfants, une fois les délits ou les crimes établis, juge un individu et cherche la mesure d'éducation appropriée. Il est vrai d'ailleurs que les mineurs renvoyés devant le juge d'instruction sont ceux qui ont commis des faits relativement graves et qui risquent la comparution en Cour d'assises. Lors du jugement, ils ont fréquemment dépassé les dix-huit ans fatidiques et bien souvent, il serait inopportun d'envisager une mesure de rééducation à leur égard.

Par le canal des surveillances éducatives ou des enquêtes de police, le service des mineurs connaît de nombreuses familles.

En toute occasion, le parquet saisi d'une plainte d'un père ou d'une mère de famille fait procéder à l'enquête d'usage.

Il se peut que les renseignements recueillis ne permettent pas d'intenter une action en retrait de garde ou en déchéance de la puissance paternelle contre l'un ou l'autre des parents, en raison notamment d'une instance en divorce engagée ou projetée. Après avoir notifié au plaignant la décision de classement sans suite, le substitut indique à celui des parents qui semble digne, d'après l'enquête, de recevoir la garde des enfants, qu'il lui appartient de faire connaître au magistrat conciliateur qu'une procédure est classée au service des mineurs sous une référence déterminée.

Si la situation s'oriente vers une séparation ou un divorce et que l'action sociale en vue du maintien du lien conjugal s'est avérée inutile, le substitut reste en possession de nombreux renseignements qui peuvent être communiqués au vice-président chargé des conciliations de divorce. En effet, ce magistrat, qui doit statuer sur de nombreuses requêtes, n'a pas toujours la possibilité de recueillir les renseignements désirables et il doit se contenter de ce qui est mis à sa disposition par les parties.

Pour remédier à cet état de choses, le substitut des mineurs reçoit chaque semaine la liste des affaires de divorce qui sont appelées en conciliation. Son secrétariat recherche s'il n'existe pas un dossier classé sans suite, ou un dossier de surveillance éducative, de tutelle aux allocations familiales ou de déchéance de la puissance paternelle. Dans l'affirmative, le dossier peut être communiqué sur le champ au magistrat civil qui ne manquera pas d'y trouver des éléments d'appréciation, notamment pour la garde des enfants.

Dans le même ordre d'idée, le service des mineurs a des contacts fréquents avec les magistrats chargés des audiences correctionnelles, du comité post-pénal, ou des peines différées. En effet, lorsqu'un mineur a dépassé l'âge de dix-huit ans et qu'il a commis un délit, cette infraction l'entraînera suivant le cas, devant le tribunal correctionnel, ou devant le juge des enfants, sous la forme d'incident au régime de la liberté surveillée ou à une mesure de garde. Il est utile que le tribunal correctionnel ait connaissance des antécédents de l'intéressé et un rapport de comportement établi par le délégué à la liberté surveillée sera adressé au président de la Chambre correctionnelle.

Quelques condamnations à de longues peines d'emprisonnement ont été requises et prononcées, afin de permettre l'affectation de jeunes délinquants en prison-école, lorsque les autres mesures de rééducation se sont révélées inopérantes.

On peut même concevoir la possibilité de prolonger au delà de l'âge de 21 ans la surveillance d'un adolescent, s'il vient à être condamné à une peine et s'il bénéficie du régime de la peine différée.

Le parquet donne également son avis, lorsque des membres de certaines familles, placées sous surveillance éducative, ont fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel, afin de savoir s'il est opportun de leur faire exécuter leur peine, ou d'en différer l'exécution. Il en est de même pour les ex-mineurs qui ont passé le cap de la majorité pénale et qui ont été condamnés par le tribunal correctionnel.

À côté du président du tribunal pour enfants, magistrat professionnel, siègent des assesseurs civils. Le juge des enfants et le substitut des mineurs apprécient leur collaboration, non seulement à l'audience du tribunal et dans l'élaboration des décisions, mais à l'extérieur, notamment au sein des œuvres qui s'intéressent à l'enfance. C'est le président du tribunal pour enfants qui propose à la Chancellerie le nom de ses asses-

seurs, mais il le fait avec l'approbation de son collègue du parquet et après avoir étudié avec lui les candidatures.

Le greffier du tribunal pour enfants est également un collaborateur direct et précieux du juge des enfants et du parquet. Il est l'élément permanent du tribunal, puisque, depuis 1945, c'est-à-dire dès l'origine de la juridiction spécialisée, il participe à ses travaux. Il a vu passer de nombreux magistrats, et bien souvent le parquet fait appel à sa mémoire et à son expérience, quand ce n'est pas lui qui, spontanément, démêle les fils embrouillés d'un dossier.

Le service de la liberté surveillée est sous l'autorité et la responsabilité du juge des enfants. Cependant, des rapports très cordiaux se sont liés entre le parquet et les délégués. Fréquemment, le substitut fait appel à ceux-ci pour recueillir les premiers éléments d'une information.

Il est invité à participer aux manifestations et réunions du service ; il lui arrive également de collaborer au bulletin de liaison de délégués. En un mot, il n'y a pas de cloisonnement, et les délégués savent qu'ils sont toujours les bienvenus lorsqu'ils s'adressent au substitut des mineurs et ils ne s'en privent pas. Ils signalent souvent des situations familiales dont ils ont eu connaissance, soit directement, soit par les délégués bénévoles au cours de leur travail.

Quant aux services sociaux, ils sont en relation aussi bien avec le substitut qu'avec le juge des enfants. Ce dernier demande dans les dossiers de mineurs des enquêtes au service social spécialisé. Mais c'est le parquet qui demande les enquêtes sociales qui peuvent s'avérer indispensables dans les affaires de déchéance de la puissance paternelle et qui reçoit les rapports de surveillance éducative, et, avec l'accord du juge des enfants, les rapports de tutelle aux allocations familiales.

Il y a une telle interpénétration des attributions, que les services sociaux ne savent pas toujours à quel magistrat il convient de s'adresser. C'est ainsi que tous les rapports sont reçus au parquet qui leur donne leur destination définitive : tribunal civil (chambre des divorces ou chambre des déchéances), juge d'instruction, juge des enfants, parquet.

Le passage par le canal du service des mineurs ne doit pas être interprété comme un contrôle, mais comme un moyen, d'une part, d'assurer une protection efficace des familles, et d'autre part de libérer le juge des enfants d'une partie de son travail.

En effet, si dans un rapport d'enquête sociale demandée par le tribunal civil dans une affaire de divorce, l'assistante conclut à l'attribution de la garde à l'un des époux, mais estime nécessaire une mesure de surveillance éducative, la chambre civile ne statuera que sur le premier chef de ces conclusions. Il est donc nécessaire que ce soit le parquet qui saisisse le président d'une requête aux fins de surveillance éducative. De même, si le rapport est déposé à la demande d'un juge d'instruction dans une affaire pénale et s'il conclut au placement d'un enfant dans un établissement spécialisé ou à l'institution d'une mesure de surveillance éducative, de tutelle, ou à une déchéance, le parquet pourra saisir la juridiction compétente. Le plus souvent, le service social lui-même destine au parquet une copie supplémentaire de son enquête.

Ce procédé est également un moyen d'alléger le travail du juge des enfants. La publicité faite autour de ses fonctions est telle que le recours à ce magistrat apparaît pour beaucoup comme la seule démarche efficace.

Si l'on n'y prenait garde, le juge des enfants passerait ses journées à recevoir des assistantes sociales ou même de simples particuliers, venus lui exposer leurs difficultés. Il nous apparaît, en effet, que le juge des enfants doit s'inquiéter des questions de prévention, mais c'est le ministère public qui en assure essentiellement la responsabilité dans l'état actuel de la législation.

C'est donc le substitut qui reçoit, après un premier tri fait par son secrétariat ou le greffier du juge, les assistantes ou les particuliers ; il démêle avec eux les éléments, souvent embrouillés, qui lui sont soumis ; il fait effectuer fréquemment une enquête complémentaire par la brigade des mineurs et il ne dirige ses visiteurs vers le cabinet du juge que si la chose lui semble indispensable.

Les œuvres qui s'occupent d'enfance délinquante ou inadaptée, nombreuses dans l'arrondissement, sont visitées régulièrement par le juge des enfants, qui tient à s'y rendre en compagnie de son collègue du parquet, et assisté, chaque fois qu'il est possible, du greffier du tribunal. Le substitut connaît ainsi, comme le juge, la marche des établissements, leurs difficultés, leurs réalisations. Il reçoit, avec le juge, les doléances de

tous, et il participe, avec lui, aux diverses festivités, séances récréatives, feux de camp, etc.

Ce sont les œuvres qui engagent elles-mêmes leurs éducateurs ; les magistrats tiennent à les connaître personnellement et à s'entretenir avec eux avant leur entrée en fonctions, puis au cours de leur activité. L'enquête habituelle est faite à la diligence du parquet et s'efforce de recueillir tous renseignements utiles sur les antécédents de l'intéressé, soit à ses domiciles successifs, soit dans les divers établissements où il est passé.

Le dossier personnel sur chaque éducateur est communiqué au juge des enfants ; puis il est classé dans les archives du parquet qui transmet un rapport à la Chancellerie par l'intermédiaire du parquet général. Un fichier est tenu à jour et permet de suivre les mutations de personnel éducatif dans chaque établissement de l'arrondissement.

Le substitut des mineurs connaît comme le juge des enfants tous les directeurs d'établissements de son arrondissement, ainsi que la plupart des membres des conseils d'administration, et il ne manque jamais une occasion de prendre contact avec les directeurs d'œuvres plus éloignées. Chargé de l'exécution des décisions définitives, il profite même parfois de la conduite des mineurs à leur lieu de placement pour visiter et connaître mieux les établissements, même s'ils se trouvent en dehors de l'arrondissement.

Les deux magistrats du tribunal pour enfants se retrouvent également au sein des conseils d'administration de certaines œuvres. C'est ainsi que, par exemple, à l'Association départementale du service social, ils sont tous deux membres du Bureau. Ils assistent aux réunions, et, se soutenant l'un l'autre, ils présentent un front uni dans les diverses discussions. Au cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, il y a toujours un magistrat présent qui peut intervenir utilement et tenir son collègue au courant des nuances exactes de délibération ou des décisions prises.

À côté des délégués permanents à la liberté surveillée et des services sociaux, ce sont les services de police et de gendarmerie qui apportent aux magistrats le résultat de leurs enquêtes, soit d'initiative, soit sur réquisition du parquet, soit sur commission rogatoire du juge des enfants. Il est heureux de constater que de nombreux inspecteurs et gendarmes prennent à cœur leur tâche et nous fournissent des rapports d'enquête bien étoffés et approfondis, où le souci d'objectivité n'exclut pas le sens de l'humain. Il y a à Lille et Roubaix deux brigades de police spécialisées en matière de mineurs, qui, malgré leurs effectifs insuffisants, facilitent considérablement notre tâche. De plus, dans chaque commissariat de quartier, et dans chaque brigade de gendarmerie, un inspecteur ou gendarme s'est spécialisé et assure le service de protection de l'enfance. Ce résultat n'a pu être obtenu que par les efforts conjugués du parquet et du siège. En effet, la police vient plus traditionnellement prendre ses instructions ou rendre compte au parquet, et c'est le substitut qui est le plus fréquemment en contact personnel avec eux. Les magistrats spécialisés tiennent, en effet, à ce que les rapports d'enquête soient rédigés et signés par les inspecteurs qui ont fait l'enquête, et ils pensent qu'il est nécessaire d'avoir avec eux des contacts personnels : aussi, demandent-ils à recevoir leurs visites dans leur cabinet, soit pour leur donner fréquemment des instructions précises, soit pour les aider, lorsqu'ils éprouvent des difficultés dans l'exécution de leur mission. C'est également par le canal du parquet qu'une liaison plus étroite a pu être réalisée entre la police et les assistantes sociales qui échangent, avec certaines réticences parfois, les informations et les renseignements qu'ils ont recueillis.

Le parquet des mineurs demande parfois à la police une enquête détaillée sur des faits signalés par le service chargé de la surveillance éducative, lorsqu'il s'agit de rumeurs rapportées sous toutes réserves par l'assistante sociale, qui n'a pas les moyens d'investigations nécessaires, alors qu'il s'agit de faits extérieurs à la famille, mais qui peuvent avoir une influence sérieuse sur l'évolution de celle-ci.

Une partie du temps du substitut se passe ainsi à recevoir des visites de particuliers, d'éducateurs, d'assistantes sociales, d'inspecteurs de police. Ce n'est pas du temps perdu, bien au contraire : les collaborateurs du tribunal pour enfants se rendent bien mieux compte de l'importance de leur travail, car les magistrats ne manquent jamais de leur montrer l'intérêt qu'ils attachent à tel ou tel genre de renseignements, et les conclusions qu'ils en tirent. Ils se sentent solidaires du travail accompli par le substitut, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans son ensemble.

C'est en effet dans cette juridiction qu'est peut-être le plus sensible cette nécessité

d'une cohésion, non seulement entre les magistrats, mais également entre ceux-ci et leurs divers collaborateurs. Par exemple, la personnalité d'un mineur ne peut se préciser qu'après enquête de police, enquête sociale, examen médical et examen psychologique, observation en milieu ouvert ou en internat. Chacun apporte sa pierre à l'édifice, et c'est au juge ou au tribunal pour enfants qu'il appartient de faire la synthèse.

Ce tour d'horizon rapide souligne la complexité des attributions de chacun, et l'interpénétration de ces différentes fonctions. Depuis l'ordonnance de février 1945, le juge des enfants est au centre des problèmes de l'enfance. Il lui appartient, d'une part, d'instruire et de juger les affaires qui lui sont soumises et, d'autre part, de diriger la juridiction spécialisée qu'il préside. Le substitut des mineurs, de son côté, a un rôle important et délicat.

Sans vouloir chercher à le définir de façon trop précise, nous trouvons, dans l'organisation traditionnelle de la justice, une ligne directrice à laquelle, pensons-nous, il convient de se référer. L'institution du juge des enfants n'a pas dépossédé le parquet de son rôle de protecteur des mineurs et des incapables ; elle permet au contraire, au parquet, de travailler avec plus d'efficacité et de cohésion.

Le juge des enfants est essentiellement un juge qui doit statuer dans les affaires qui lui sont déferées, après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires.

Le ministère public, de son côté, a pour mission de saisir le juge des enfants, et d'assurer ensuite l'exécution des jugements rendus par le juge ou par le tribunal. Tout d'abord, c'est au parquet qu'il appartient de connaître les affaires au départ. Le substitut des mineurs recueille les premiers éléments d'information, il pousse aussi loin que possible l'enquête officieuse, et il ne saisit le juge des enfants que lorsque le dossier est déjà suffisamment étoffé. Dans le cours de notre exposé, nous avons insisté sur le rôle de plaque tournante du parquet, qui choisit la procédure qui semble la plus adaptée à chaque situation : emploi d'une procédure pénale ou de la voie civile (ord. du 2 févr. 1945 sur l'enfance délinquante, loi du 24 juill. 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, décret-loi du 30 oct. 1935, sur le vagabondage des mineurs). Tant qu'il n'a pas saisi le juge ou le tribunal d'une requête ou d'un mémoire introductif, il lui appartient d'agir avec diligence et de prendre toutes les mesures d'urgence qui peuvent être nécessaires. Dès l'instant où le juge ou le tribunal sont saisis, le ministère public n'a plus de rôle actif, il ne peut que laisser agir la juridiction saisie sous réserve de son droit d'appel.

Ce partage des attributions a toujours donné entière satisfaction dans notre tribunal et il délimite de façon suffisamment nette le rôle de chacun.

Le travail de prévention est une tâche de parquet. En effet, le juge a déjà un travail considérable et ce n'est pas méconnaître son rôle que de ne le saisir que des seules affaires qui relèvent de sa compétence, après avoir éliminé un certain nombre de cas qui peuvent être résolus d'une façon différente.

Le ministère public est, d'autre part, chargé de l'exécution des décisions rendues par le tribunal. Mais devant la juridiction pour enfants, un certain nombre d'entorses ont été faites à ce principe ; le juge des enfants a compétence légale pour connaître des incidents à la liberté surveillée, des instances en modification de garde, des incidents à correction paternelle et à mesure de tutelle aux allocations familiales.

Cependant il apparaît inopportun de s'engager encore davantage dans cette voie, ne serait-ce que pour ne pas surcharger indéfiniment le juge des enfants de nouvelles tâches. En effet, si un juge peu chargé a la possibilité de suivre, même après jugement les affaires pénales et civiles dont il s'est occupé, la chose n'est pas possible dans un tribunal moyen. Nous avons, d'ailleurs, indiqué ci-dessus que le substitut des mineurs assurait à Lille l'exécution et le contrôle des surveillances éducatives et éventuellement des tutelles aux allocations familiales. Le juge des enfants n'aurait pas la possibilité matérielle de s'occuper de ces questions qui demandent un temps considérable.

Il faut se garder de cette conception qui ne voit dans le procureur de la République et dans ses collaborateurs que des fonctionnaires, agents du gouvernement. Le parquet est composé de magistrats au même titre que les juges du siège. Fréquemment, le substitut est plein d'allant et d'enthousiasme ; il est tout à fait dans son rôle, lorsqu'il propose au juge des solutions un peu audacieuses, il peut avoir également l'esprit social ; et c'est au juge, souvent plus ancien et plus posé, qu'il appartient de faire la part des choses qu'il convient d'écarter et de celles qui peuvent être retenues. La collaboration entre

deux magistrats du siège et du parquet, de tempérament peut-être différent, mais animés du même esprit n'est pas impossible et nous en avons fait l'expérience. La juridiction pour enfants, ouverte aux idées nouvelles, est l'aile marchante, qui sauvera peut-être, aux yeux de l'opinion, la vieille machine judiciaire souvent trop lente ou trop onéreuse pour le justiciable de bonne foi.

Les deux magistrats du tribunal pour enfants sont, par définition, destinés à vivre ensemble, et c'est en s'épaulant et en s'appuyant mutuellement qu'ils peuvent mener au mieux leur tâche.

Le juge des enfants et le substitut des mineurs poursuivent la même œuvre et remplissent la même mission ; ils forment une équipe où chacun n'est qu'un aspect différent du même magistrat.

## INFORMATIONS

### NÉCROLOGIE : MARGERY FRY

Le nom illustre que portait Margery Fry semblait la prédestiner à tenir une place de choix dans le mouvement de *réforme pénale*, au sens riche et largement humain que les Anglais, et spécialement la *Howard League*, ont su donner à cette expression. Il n'existait pourtant, comme Margery Fry le rappelait souvent avec un sourire, qu'une parenté lointaine, quoique indiscutable, entre elle et la grande Elisabeth Fry qui fut, avec John Howard, à l'origine des réformes généreuses opérées en matière pénitentiaire au début du siècle dernier ; mais il existait entre elles deux des affinités certaines. Margery Fry, issue d'une famille de Quakers, se sentait tout naturellement attirée vers les problèmes de la souffrance humaine et spécialement vers le relèvement des délinquants, tâche difficile qui lui semblait une des œuvres essentielles de la charité.

Née en 1874, fille d'un juge anglais et sœur d'un peintre et critique d'art renommé, elle avait fait ses études à Oxford avant de devenir bibliothécaire du collège auquel elle avait appartenu comme étudiante. Elle devait d'ailleurs, un peu plus de vingt ans plus tard, après la première guerre mondiale, devenir *Principal* de ce même collège, où elle eut une action remarquable sur plusieurs générations d'étudiantes. De 1915 à 1917, elle avait participé, avec sa générosité naturelle, à l'œuvre de la mission Quaker pour les victimes de la guerre en France. De là devait naître son amitié profonde pour notre pays, dont elle avait une connaissance et pour ainsi dire une intuition extraordinairement subtile.

En 1921 elle réussit une œuvre aussi utile que délicate en amenant la fusion de la *Penal Reform League* et de la *Howard Association*. De cette fusion devait naître la *Howard League* dont elle devint tout naturellement le premier secrétaire général avant d'en être plus tard vice-présidente. C'est ici que se marqua son orientation définitive. Bien que d'autres tâches l'aient par la suite attirée, comme le montrent son retour au *Somerville College* d'Oxford ou sa participation ultérieure à la radio-diffusion anglaise, c'est par son activité à la *Howard League* qu'elle se réalisa pleinement elle-même. Au lendemain de la première guerre, le président de la Commission des prisons d'Angleterre, Sir Maurice Waller, avec qui elle s'était liée d'amitié, s'inspira largement de son esprit pour promouvoir un certain nombre d'orientations nouvelles en matière pénitentiaire. Margery Fry devait également elle-même devenir *Magistrate* et eut ainsi l'occasion une fois de plus de connaître de manière concrète les problèmes de la délinquance.

Lorsque, après la deuxième guerre mondiale, la Commission internationale pénale et pénitentiaire de Berne reprit son activité, Margery Fry y représentait l'Angleterre aux côtés du successeur de Sir Maurice Waller, Sir Lionel Fox. Elle avait déjà acquis en 1946 une réputation universelle qui ne devait cesser de s'accroître jusqu'à sa mort.

Ce qui dominait en Margery Fry, c'était un mélange d'intelligence extraordinairement lucide, de compréhension humaine et de générosité naturelle. Son désir constant était d'améliorer le sort de ceux qui souffrent et de permettre, au sens le plus complet de ce terme moderne, la récupération sociale de ceux qui sont une fois tombés dans le crime. Son esprit critique toujours en éveil l'amenait cependant à se défier soit des généralisations hâtives, soit des formules trop ambitieuses, soit des réactions purement sentimentales. Elle aimait être renseignée sur la réalité des faits, sur les possibilités exactes d'application pratique d'une mesure, sur le jeu effectif des réformes envisagées ; elle

aimait discuter et savait écouter avec attention les opinions qu'elle ne partageait pas, mais elle savait rester également inébranlable dans son désir d'assurer progressivement, mais obstinément l'amélioration des méthodes dans le traitement des délinquants. Elle avait une manière inimitable d'exprimer son avis sous une forme brève, précise et néanmoins pleine de nuances. Elle se défendait elle-même du danger de tout entraînement purement sentimental par une ironie légère et par le souci constant qu'elle avait de ne jamais se contenter de l'à peu près. Tous ceux qui l'ont connue se souviennent du charme de sa conversation où transparaisait une culture extraordinairement riche dont elle ne faisait jamais étalage. Ses nombreux voyages aussi bien que les lectures considérables qu'elle avait faites avaient singulièrement enrichi son esprit, mais toutes ces données n'étaient pour elles que les éléments d'une réflexion constamment attentive à la recherche patiente des solutions les meilleures.

Margery Fry avait prononcé d'innombrables allocutions dans des réunions nationales ou internationales ainsi qu'à la radio et à la télévision. Nos lecteurs n'ont certainement pas oublié le vivant exposé, présenté par elle à l'Institut de droit comparé sur le *Criminal Justice Act* de 1948, qui a été publié dans notre *Revue* (1951, p. 619). Elle avait aussi écrit un grand nombre d'articles et de notes que, par un excès de scrupule, elle n'avait jamais cherché à réunir en volumes. Il a fallu toute l'insistance de ses amis pour qu'elle consente à publier un seul ouvrage *Arms of the Law* dont nous avons dit ici en son temps (1) toute la richesse et toute la portée. On y retrouve en effet Margery Fry toute entière, telle que l'avait formée une expérience dont elle essayait de faire profiter les autres avec autant de modestie que de générosité (2).

La réforme pénale perd en elle un de ses avocats les meilleurs, et l'un de ses artisans les plus convaincus. Tous ceux qui se préoccupent de l'amélioration des lois criminelles lui doivent une grande reconnaissance ; tous ceux qui la connaissent conserveront précieusement le souvenir de cette figure noble et attachante qui, jusqu'à la dernière heure, sut garder intacte ses facultés d'enthousiasme et de dévouement.

M. A.

#### AVANT-PROJET DE LOI SUR LES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS

La *Société des prisons* vient d'adopter définitivement un avant-projet de loi sur les jeunes adultes délinquants dont il est superflu de souligner tout l'intérêt. Ce texte, établi sur le rapport de MM. Jean Chazal et Jean Pinat, a fait l'objet d'une longue mise au point (3) que nous croyons utile de présenter à nos lecteurs en exprimant le vœu que cette réforme désirée par tous les criminalistes modernes reçoive bientôt la consécration législative.

*Article premier.* — Le jeune adulte de 18 à 25 ans auteur ou complice d'un crime ou d'un délit de droit commun est soumis au point de vue pénal au régime spécial défini ci-après.

##### TITRE PREMIER

#### DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX JEUNES ADULTES DE 18 A 25 ANS

*Art. 2.* — Le magistrat instructeur, informant à l'égard d'un jeune adulte, fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la personnalité du jeune adulte.

Il ordonne une enquête sociale, un examen médical et un examen médico-psychologique. Toutefois, dans l'intérêt du jeune adulte, il peut, par ordonnance motivée, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Il peut, pendant

(1) V. cette *Revue*, 1951, p. 748.

(2) Cf. également son projet d'assurance par l'Etat des victimes d'attentats contre la personne, qui fut sa dernière pensée, cette *Revue*, 1958, p. 242.

(3) V. à propos des discussions la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

la durée de l'information, confier le jeune adulte à une personne ou institution habilitée ou le placer sous un régime de mise à l'épreuve.

S'il juge que l'état physique ou psychique du jeune adulte justifie une observation prolongée, il peut prescrire son placement dans un centre d'observation, institué par le ministère de la Justice, ou le soumettre à une observation en milieu libre.

*Art. 3.* — Le tribunal correctionnel, saisi d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement dont un jeune adulte est auteur ou complice, peut, s'il estime être insuffisamment renseigné sur la personnalité du délinquant, ordonner un supplément d'information dont l'exécution est confiée au juge d'instruction.

*Art. 4.* — Toute observation en centre doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois à partir de l'entrée du sujet.

Au cas où des difficultés très particulières exigeraient un délai supplémentaire, celui-ci ne peut être accordé que par décision de la chambre d'accusation.

A la suite de l'observation, la défense peut solliciter de la juridiction saisie une expertise de personnalité. Si elle est accordée, elle est confiée à trois experts.

Le dossier d'observation leur est communiqué.

Les experts doivent déposer leur rapport dans un délai de deux mois à partir de la notification de leur mission.

*Art. 5.* — Si l'observation a lieu en milieu libre, elle est effectuée dans des dispensaires institués ou agréés par le Ministère de la Justice et doit être achevée dans un délai de quatre mois à partir de la notification au directeur du dispensaire.

*Art. 6.* — A la suite des débats sur la culpabilité et si un dossier de personnalité a été constitué, le tribunal se retire en chambre du conseil pour entendre, d'une part, les experts et les témoins de personnalité s'il y a lieu, d'autre part, le ministère public et la défense en leurs observations sur l'application de la mesure de défense sociale ou de la peine.

Le jeune adulte n'assiste pas aux débats en chambre du conseil.

Le Président peut cependant le faire appeler s'il estime devoir lui poser des questions au vu des éléments du dossier de personnalité et des témoignages recueillis.

Le débat en chambre du conseil ne peut avoir lieu qu'en présence du défendeur choisi, désigné ou commis.

Après délibéré, le tribunal rend son jugement en audience publique, le jeune adulte appelé.

*Art. 7.* — Le juge chargé du service de l'exécution de la mesure prévue à l'article 21 fait obligatoirement partie du tribunal correctionnel appelé à juger le jeune adulte. En cas d'empêchement, il est remplacé par ordonnance du Président du tribunal.

*Art. 8.* — Lorsque de jeunes adultes et des prévenus de plus de vingt cinq ans sont traduits ensemble devant le tribunal correctionnel, l'article 6 est applicable aux jeunes adultes.

*Art. 9.* — Au cours des débats sur la culpabilité, il est interdit de faire allusion à l'enquête sociale, à l'examen médical et à l'examen médico-psychologique concernant le jeune adulte.

*Art. 10.* — La reproduction de tout portrait du jeune adulte ou de toute illustration le concernant est interdite dans la presse, le cinématographe, la télévision, et de quelque manière que ce soit.

Son nom est seulement indiqué par une initiale dans le compte-rendu des enquêtes et des débats ainsi que dans la publication du jugement ou de l'arrêt.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 10.000 francs à 1 million. En cas de récidive, une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement peut être prononcée en plus de la condamnation pécuniaire.

Les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sont appliqués en ce qui concerne la détermination des personnes susceptibles d'être poursuivies.

*Art. 11.* — Devant la cour d'assises, si l'accusé est un jeune adulte, le président pose, la question suivante : Y a-t-il lieu de substituer à la peine une mesure de défense sociale ?

Si la réponse à cette question est affirmative, la Cour et le jury se retirent dans la chambre du conseil et, après avoir entendu, d'une part les experts et les témoins de personnalité, s'il y a lieu, d'autre part le ministère public et la défense en leurs observations, délibèrent sur l'application de la mesure de défense sociale.

Les règles prévues par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 sont applicables aux débats en chambre du conseil et à l'arrêt faisant application au jeune adulte d'une mesure de défense sociale.

Art. 12. — Sauf le cas où le prévenu comparait libre ou en liberté provisoire, toute décision prononçant une mesure de défense sociale de mise à l'épreuve ou de placement chez une personne qualifiée ou dans une œuvre habilitée peut être assortie de l'exécution provisoire.

Art. 13. — Sont compétents pour statuer sur toutes instances modificatives à des mesures de défense sociale initialement prises :

1° le tribunal correctionnel ayant primitivement statué ;

2° dans le cas où la décision initiale émane d'une cour d'assises ou d'une cour d'appel, le tribunal correctionnel du lieu de placement ou du lieu du domicile du jeune adulte, selon que la mesure initiale aura ou non comporté placement.

Art. 14. — Le tribunal correctionnel ayant compétence pour statuer sur l'instance modificative peut donner délégation de compétence au tribunal correctionnel soit du lieu du placement, soit du lieu du domicile du jeune adulte, soit encore du lieu où il aura été trouvé.

Les jugements de délégation de compétence ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 15. — Le juge chargé du service de l'exécution est saisi de l'instance modificative, soit à la requête du ministère public ou du jeune adulte, soit sur le rapport du délégué à la mise à l'épreuve ou du directeur de l'institution de placement. Il peut aussi se saisir d'office. Il ordonne en cas de besoin l'arrestation du jeune adulte. Il fait procéder à toutes investigations médico-psychologiques et sociales et prend toutes mesures provisoires nécessaires y compris celles d'observation.

Ces mesures sont exécutoires par provision.

Art. 16. — Si le jeune adulte ne respecte pas la mesure de défense sociale prise à son égard, le juge chargé du service de l'exécution du lieu où il est trouvé ou arrêté peut prendre toutes mesures provisoires de placement.

Art. 17. — L'enquête terminée, le juge chargé du service de l'exécution renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent.

Cette juridiction peut prescrire toutes investigations médico-psychologiques et sociales complémentaires qui lui paraîtront utiles et ordonner l'une des mesures de défense sociale prévues à l'article 20.

L'article 6 et l'article 10 de la présente loi sont applicables. Le juge chargé du service de l'exécution participe au jugement et fait rapport.

Le jugement est rendu en audience publique, le jeune adulte appelé.

Art. 18. — La Cour d'appel connaît en audience spéciale des appels :

1° des jugements de tribunaux correctionnels statuant à l'égard des jeunes adultes en application des articles 6, 8 et 17 de la présente loi ;

2° Des ordonnances des juges chargés des services de l'exécution.

Le délai d'appel des ordonnances du juge de l'exécution de la mesure est de trois jours francs, à l'égard du ministère public à partir de la date de la décision et à l'égard du jeune adulte à partir de la date de notification.

Les articles 6 et 10 de la présente loi sont applicables.

Art. 19. — La contrainte par corps n'est pas applicable aux jeunes adultes soumis à une mesure de défense sociale.

## TITRE II

### DES MESURES DE DÉFENSE SOCIALE APPLICABLES AUX JEUNES ADULTES DE 18 A 25 ANS

Art. 20. — Les mesures de défense sociale que le tribunal correctionnel et la cour d'assises peuvent prendre à l'égard d'un jeune adulte sont les suivantes :

1° mise à l'épreuve ;

2° placement chez une personne qualifiée ou dans une œuvre habilitée ;

3° placement dans une institution ouverte relevant du Ministère de la Justice ;

4° placement dans une institution fermée relevant du Ministère de la Justice.

La durée des mesures de défense sociale ne peut être inférieure à un an ni supérieure à la durée maximum de la peine prévue dans chaque cas par la législation en vigueur.

Art. 21. — Il est créé dans le ressort de chaque tribunal un service de l'exécution chargé de contrôler :

1° l'activité des délégués à l'épreuve ;

2° l'activité des services de consultations institués ou agréés par le Ministère de la Justice dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

3° les personnes qualifiées et œuvres habilitées ;

4° les institutions ouvertes ou fermées relevant du Ministère de la Justice.

Art. 22. — La surveillance du jeune adulte placé sous le régime de la mise à l'épreuve est exercée par des délégués choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de vingt-cinq ans, de nationalité française, présentées à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par les juges chargés du service de l'exécution.

Dans chaque affaire le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par une ordonnance du juge chargé du service de l'exécution.

Un décret déterminera le statut des délégués ainsi que le tarif applicable au remboursement de leurs frais de transport.

Ces dépenses seront payées comme frais de justice criminelle.

Art. 23. — Toute œuvre même reconnue d'utilité publique s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des jeunes adultes doit indépendamment des obligations qui sont imposées par la loi du 14 juillet 1933, obtenir du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par décret portant règlement d'administration publique.

Art. 24. — Le juge chargé du service de l'exécution décide du passage d'une institution fermée dans une institution ouverte ou du transfert provisoire dans un établissement spécialisé lorsque dans des cas qui seront prévus par un décret, les conditions de la santé physique ou mentale des jeunes adultes le rendront nécessaire.

Art. 25. — En cours d'exécution de la mesure, les sujets placés en institution ouverte ou fermée ou en établissement spécialisé dont la formation professionnelle est reconnue suffisante peuvent être à titre d'essai et sur décision du juge chargé du service de l'exécution soit retirés de l'institution ou de l'établissement spécialisé et soumis au régime de l'épreuve, soit placés en semi-liberté, soit encore autorisés à contracter un engagement dans l'armée. Les diverses mesures, sauf la dernière, sont révocables en cas de mauvaise conduite.

### LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS PSYCHOPATHES EN U.R.S.S.

A l'occasion du Colloque organisé à Copenhague par l'Organisation mondiale de la santé et portant sur le traitement psychiatrique des criminels et des délinquants (1), la délégation soviétique (2) a présenté plusieurs rapports.

Il nous a paru intéressant de donner ici une analyse des principales questions traitées par les rapporteurs en dégagant les points qui permettent de nous renseigner sur les modes de traitement actuellement appliqués aux délinquants anormaux et psychopathes en Union soviétique.

Le Dr Babayan, traitant de la psychiatrie légale en U.R.S.S., souligna tout d'abord que la législation soviétique favorise dans la plus grande mesure possible le développement des examens psychiatriques, qui constituent une forme appréciable de la

(1) V. *supra*, p. 579.

(2) Cette délégation était composée du Dr E. A. Babayan, Inspecteur en chef des services psycho-neurologiques du Ministère de la Santé de l'U.R.S.S., de M. G. V. Mozorob, directeur de l'Institut central de recherches scientifiques de psychiatrie légale, de M. le Professeur E. A. Popov, membre actif de l'Académie des sciences médicales de l'U.R.S.S. et directeur de clinique psychiatrique et de Mme N. I. Filinskaïa, directrice de clinique à l'Institut central de recherches scientifiques de psychiatrie légale.

garantie des justiciables contre la possibilité d'une condamnation injuste et que la charge de l'expertise étant assumée par les services de la santé publique, les frais qu'elle entraîne ne sont pas supportés par la partie intéressée.

Il rappelle que si les autorités judiciaires procèdent à la nomination de l'expert psychiatre, celle-ci peut toutefois intervenir à la requête de l'accusé, de sa famille ou de son défenseur, ainsi que le prévoit le Code de procédure pénale soviétique.

L'expertise peut avoir lieu au cours de l'instruction, pendant le déroulement du procès devant le tribunal ou même après jugement et, pendant que le condamné purge sa peine, à la requête de l'administration pénitentiaire. Le rapporteur a même fait allusion à une disposition particulière au Code de procédure pénale soviétique qui permet la désignation d'un expert pour se prononcer sur l'état mental des témoins.

Les examens ont lieu dans des hôpitaux ou des centres de consultation externes, ou même au tribunal ou dans les locaux de l'instruction. Tous les établissements médicaux qui ont eu à donner des soins au sujet examiné sont tenus de fournir tous renseignements et documents le concernant qui seraient en leur possession.

Lorsque l'un des experts ne partage pas l'avis de ses confrères, il a le droit de rédiger un document séparé qui sera joint au rapport d'expertise.

Si ce dernier est estimé imprécis ou incomplet par l'autorité judiciaire qui a procédé à la nomination des experts, celle-ci peut demander aux services de la santé publique, en motivant sa requête, de constituer une autre commission d'experts pour procéder à un nouvel examen.

Les experts peuvent assister à l'instruction du procès et poser aux plaignants, accusés et témoins toutes questions leur paraissant utiles pour se former une opinion sur le trouble des fonctions mentales de l'individu examiné. Ils peuvent aussi réclamer tous autres renseignements qu'ils estimerait nécessaires à l'accomplissement de leur mission et seraient en droit, s'ils leur étaient refusés, de renoncer à poursuivre leur examen et à donner leur avis.

Les experts judiciaires ne doivent pas se borner à donner leur avis sur la responsabilité du sujet examiné, mais faire aussi connaître si la détention est ou non souhaitable dans son cas.

Parmi les problèmes soumis à l'appréciation des experts, celui du traitement des malades mentaux est l'un des plus importants.

Un malade mental peut être soigné dans un hôpital psychiatrique, ou remis à ses parents ou tuteurs, sous la surveillance médicale d'un dispensaire d'hygiène mentale ou d'un autre établissement de ce genre, compte tenu à la fois de son état mental et du danger qu'il représente pour la société. Le traitement obligatoire ne doit absolument pas être considéré comme une peine et si, lorsqu'il est ordonné par le tribunal, celui-ci ne peut en déterminer la durée, ce système ne doit pas, pour autant, être confondu avec celui de la « sentence indéterminée ». En effet, la durée du traitement obligatoire dépend exclusivement de son efficacité et de l'état mental du malade qui est soumis tous les six mois à un nouvel examen.

Le malade doit être soigné dans l'hôpital psychiatrique le plus proche de son foyer afin de lui permettre d'y recevoir les visites de ses parents.

D'autre part, il existe tout un réseau de consultations externes de psychiatrie (rattachées à des dispensaires polycliniques et autres centres médicaux) facilitant le dépistage des comportements anti-sociaux et permettant l'observation des malades et leur admission en temps opportun dans les établissements spécialisés.

L'Institut de recherches scientifiques pour la psychiatrie légale relève du Ministère de la Santé. Il procède à l'examen des malades dans les cas les plus complexes et, d'autre part, dispense un enseignement destiné à élever le niveau d'études des futurs psychiatres de toutes les républiques d'U.R.S.S. Il est également chargé en partie de l'enseignement de la psychiatrie légale dans les facultés de droit où ce sujet constitue une matière obligatoire pour les étudiants (notamment pour les futurs agents chargés de l'instruction). Enfin, cet institut prépare des manuels et des programmes d'étude dans le domaine de la psychiatrie légale.

Après avoir résumé en quelques phrases, dans la conclusion de son rapport, les notions exposées ci-dessus, le Dr Babayan termine en précisant que l'ensemble des mesures prises dans le domaine psychiatrique sur le plan judiciaire visent essentiellement « à protéger la personnalité du malade mental et à lui apporter la plus grande aide possible sur le plan pratique ».

\*\*\*

M. Morozov a tout de suite situé son exposé, en mettant l'accent sur ce qu'il qualifie de « problème central » de la psychiatrie légale : « décider si le délinquant malade ou anormal est responsable de ses actes ».

Il rappelle que la loi soviétique précise qu'il faut, pour répondre à cette question, se placer au moment de la commission de l'infraction.

Sur le plan idéologique, M. Morozov, tout en rejetant la doctrine « idéaliste » du libre arbitre, n'a pas nié le rôle actif de la conscience dans le comportement de l'homme et s'est élevé contre la notion d'une « prédétermination » des actions. La position de principe de la législation soviétique en ce qui concerne la culpabilité consiste, dit-il, à concevoir la liberté sur laquelle est fondée la responsabilité de l'homme pour ses actes, comme la « connaissance de la nécessité ».

Pour bien situer le problème sur le plan juridique, M. Morozov rappelle, d'autre part, les dispositions de l'article 322 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. et celles de l'article 2 du Code pénal (1).

On remarquera que la législation soviétique ne considère, pas plus que la législation française, l'intoxication alcoolique comme un état de nature à valoir au prévenu l'indulgence du tribunal. Toutefois, elle établit une différence entre l'ivresse banale et l'intoxication pathologique grave, celle-ci pouvant constituer un véritable désordre mental excluant la responsabilité.

Il ressort de ce qui précède que, pour que l'irresponsabilité soit retenue par les tribunaux soviétiques, il faut que l'on se trouve en présence :

- 1° d'une maladie mentale chronique (schizophrénie, épilepsie);
- 2° de désordres mentaux temporaires (états réactionnels);
- 3° d'autres formes de maladies mentales pouvant comprendre les formes congénitales de déficience mentale, les formes graves de psychopathie, etc.

Mais le diagnostic médical étant posé, il reste à décider sur le plan juridique si l'inculpé était capable d'avoir conscience des actes qu'il commettait et de les contrôler, ce qui implique l'intervention d'un facteur intellectuel et d'un facteur volontaire.

C'est dans ce dessein que les experts fournissent une expertise dont les conclusions ne lient pas le tribunal, mais constituent un mode légal de preuve. Le tribunal peut d'ailleurs avoir recours à d'autres experts s'il s'estime (par décision motivée) insuffisamment éclairé.

M. Morozov insiste sur le fait que les psychiatres légaux soviétiques n'acceptent pas le principe d'une « responsabilité partielle » ou atténuée. Ils estiment qu'une telle appréciation recouvre une investigation scientifique superficielle des cas considérés. En outre, les demi-responsables sont généralement envoyés dans des établissements semi-médicaux

(1) L'art. 322 du C. proc. pénale est ainsi rédigé :

« Si le tribunal estime que le prévenu, au moment où il a accompli l'acte qui lui est attribué, était irresponsable, il décide de mettre fin à l'affaire ; par ailleurs il délibère sur la question de la nécessité de prendre, envers le prévenu, des mesures de défense sociale.

« Si le tribunal estime que le prévenu est tombé dans un dérangement morbide de son activité cérébrale après l'accomplissement de l'acte qui lui est attribué, il rend une décision sur la suspension de l'affaire jusqu'au rétablissement du prévenu, ou sur la clôture de l'affaire en tant que procédure si la maladie est estimée incurable ».

Quant à l'art. II du C. pénal, il dispose :

« Les mesures de défense sociale de caractère judiciaire-correctif ne peuvent être appliquées à l'égard de personnes qui ont commis des délits en état de maladie mentale chronique ou de dérangement momentané de l'activité mentale ou dans un autre état morbide, si ces personnes ne pouvaient pas se rendre compte de leurs actes ou les diriger ; et non plus à l'égard des personnes qui, bien qu'ayant agi en état d'équilibre mental, souffrent d'une maladie mentale au moment du prononcé du jugement.

« Envers ces personnes ne peuvent être appliquées que des mesures de défense sociale de caractère médical.

« Remarque : l'effet du présent article ne s'étend pas aux personnes qui ont commis une infraction en état d'ivresse ».

et semi-disciplinaires, dont l'expérience a prouvé la mauvaise influence sur leur psychisme.

La seule voie offerte, selon M. Morozov, à la guérison du psychopathe (par opposition au malade mental chronique) est celle du camp de travail du type soviétique où le condamné, du fait du régime de travail et de sa participation au travail collectif, peut reconstruire sa personnalité à l'aide de stimulants sociaux.

« Si nous acceptons le principe de la responsabilité partielle », a dit M. Morozov, « nous devons admettre qu'une personne souffrant de tels ou tels symptômes morbides prend, pour régler certaines questions, une décision avec la partie malade de son esprit, et que pour en régler d'autres, il n'utilise que la partie saine ».

Les psychiatres peuvent encore avoir à donner leur opinion sur l'opportunité de la participation du sujet examiné aux débats judiciaires ou de l'exécution par lui de la peine qui lui aurait été infligée.

L'imposition au prévenu d'un « traitement obligatoire » implique l'absence de condamnation à son égard.

Enfin, M. Morozov prend encore position contre la substitution de la notion « d'état dangereux » à celle de « culpabilité » et contre l'utilisation dans le but d'effectuer un traitement de la sentence indéterminée.

« Les psychiatres soviétiques, dit en terminant M. Morozov, considèrent le crime comme un problème social et non comme un problème biologique... Récidive et tendances criminelles dépendent non pas de l'hérédité, mais des conditions et des influences de l'éducation et du milieu ; elles ne peuvent pas plus se déduire des particularités biologiques du système nerveux qu'on ne pourrait le faire des qualités sociales positives d'un individu ».

D'autre part, les actes dangereux et illégaux commis par des personnes malades mentalement ne sauraient être considérés comme des infractions et il est du devoir des psychiatres d'assurer à ces personnes toutes les garanties légales dans la défense de leur personnalité, la première de ces garanties consistant à écarter toute possibilité d'une condamnation non fondée à leur égard.

\* \* \*

Le professeur Popov a traité, pour sa part, des psychopathies, de leur appréciation sur le plan judiciaire et sur le plan psychiatrique et du problème de l'adaptation des psychopathes.

Soulignant en passant l'enrichissement de la psychologie par les apports de la psychopathologie, M. Popov fait remarquer qu'aucun trait prononcé ne sépare le psychopathe de l'individu bien portant et que les traits psychologiques du psychopathe peuvent souvent s'observer, sous une forme affaiblie ou passagère, dans la mentalité d'un individu bien portant. De telle sorte qu'on peut qualifier les psychopathies de variantes extrêmes du caractère humain — ou qu'on peut encore affirmer que la personnalité des psychopathes est construite des mêmes éléments que ceux qui forment le caractère d'un homme normal — la structure de ce caractère offrant, dans leur cas, une disharmonie qui provient de ce que certains des éléments qui le composent sont démesurément accentués, alors que d'autres sont très affaiblis.

Dans le caractère effectif du psychopathe, comme dans celui de l'homme normal, on trouve donc une structure réelle (ou « phéno-type » d'après la terminologie généralement acceptée) déterminée d'un côté par les particularités innées du système nerveux (type, tempérament ou « génotype ») et de l'autre par l'influence du milieu extérieur — c'est-à-dire, en premier lieu, le milieu social.

Cette double racine de la psychopathie permet à M. Popov de distinguer des psychopathes les individus qui sont simplement dotés d'un caractère pathologique qui ne s'est développé sur un terrain biologique normal qu'en raison de circonstances extérieures défavorables (enfants abandonnés, vagabonds, enfants trop gâtés, et, dans un autre groupe, personnes humiliées dès l'enfance en raison de tares physiques qui leur ont valu des plaisanteries ou le mépris de leurs semblables). Tous ceux-ci ont quelque chose de commun : un caractère pathologique qui s'est développé sur un terrain normal. Ce qu'il leur faut, ce n'est pas un médecin, mais un pédagogue. Ils sont justiciables de la *rééducation*. Et l'expérience a montré que nombre des héros du *Chemin de la vie* ont pu devenir médecins, ingénieurs, pédagogues ou autres membres respectables de la société, ne révélant plus aucun trait de psychopathie.

Les psychopathes au sens propre du terme sont des malades mentaux. Leur personnalité a connu un changement persistant, par exemple, après un traumatisme du cerveau ou une encéphalite épidémique. Chez eux, le facteur biologique est le plus important ; et c'est bien un traitement médical qu'il leur faut tout d'abord.

A ce propos, M. Popov s'est élevé contre la conception selon laquelle les psychopathies occuperaient une place intermédiaire entre l'état normal et la psychose. Il est impossible, dit-il, d'accepter un tel point de vue. On peut être toute sa vie un « schizoïde » confirmé et ne jamais tomber dans la schizophrénie. Ce qui constitue le propre de la psychose, c'est qu'elle ne se limite pas à un renforcement quantitatif de particularités caractérisées, mais provoque un véritable bouleversement qualitatif de la personnalité.

Toutefois, dans l'évolution de la psychopathie, P. Popov soutient, en s'appuyant sur des expériences de Pavlov, que le rôle des facteurs du milieu est plus important que celui des facteurs innés. Aussi approuve-t-il sans réserve Kramer d'avoir dit : « La tragédie de l'enfant nerveux ne consiste pas tant dans le fait qu'il est né de parents nerveux, que dans celui qu'il doit vivre avec eux ».

En s'appuyant sur ces considérations, M. Popov explique que, sauf des cas exceptionnels d'infériorité manifeste du système nerveux, les psychopathes doivent être considérés, sur le plan judiciaire, comme responsables des infractions qu'ils commettent et être traités non pas médicalement, mais par des mesures correctives appropriées.

M. Popov marque encore son désaccord avec l'opinion selon laquelle les psychopathes seraient plus enclins que d'autres à violer la loi. Il insiste sur l'ambiance de leurs tendances, qui peut aussi bien les pousser très loin sur la voie des réalisations sociales profitables à la communauté que sur celle de la délinquance. « L'impression, a-t-il dit, que les psychopathes sont plus fréquentes chez les criminels peut aussi bien provenir de ce que la délinquance, en donnant prétexte à une expertise mentale, met en lumière des personnalités pathologiques qui, autrement, n'auraient pas été détectées ».

Enfin M. Popov insiste sur l'impossibilité de ramener la psychopathie à un type unique, alors qu'il existe des psychopathes non seulement différents, mais de types opposés, tels que les excités et les inhibés. La classification des types de psychopathes s'est d'ailleurs révélée impossible et varie avec les auteurs, à moins que l'on s'en tienne, comme les savants soviétiques, à une base descriptive physiologique, telle que Pavlov a su en fournir une en se fondant sur une étude strictement objective des réactions du système nerveux à des excitants déterminés.

En terminant, le professeur Popov, après avoir rappelé que la meilleure preuve de la diversité des types de psychopathies ressort précisément de celle des infractions commises par les psychopathes appartenant à l'un ou l'autre de ces types, et avoir souligné qu'à l'intérieur même de ces types chaque psychopathe pouvait être le siège de profonds changements dus aux succès ou aux échecs des expériences de sa vie propre, insiste encore sur le fait que le traitement des psychopathies ne peut être envisagé sous une forme générale.

Dans chaque cas concret, qu'une analyse approfondie peut seule faire apparaître dans toute sa complexité, il faudra que soient pris en considération les « côtés forts » du sujet (tendances, penchants, etc.) pour faire reposer sur eux les bases d'une nouvelle attitude devant la vie, tandis que les « côtés faibles » devront être parallèlement soumis à un entraînement systématique dont l'orientation dépendra des particularités individuelles de chaque psychopathe le meilleur milieu pour ce genre de déficience temporaire étant celui des gens *sains* et non celui d'autres psychopathes, ainsi que M. Morozov l'avait déjà souligné lui-même dans son exposé.

\* \* \*

Dans son rapport, Mme Félinkaïa a traité des réactions psychogènes, de leur appréciation judiciaire et psychiatrique et de leur traitement.

Dès le début de son rapport, Mme Félinkaïa a tenu à souligner que, pour apprécier les « états réactionnels » des sujets soumis à leur examen, ses collègues psychiatres et elle-même fondaient leurs recherches sur la conception matérialiste pour laquelle les modifications pathophysiologiques des malades constituent la toile de fond de leur tableau psychopathologique. Elle a encore précisé que, le domaine des « états réactionnels » comprenant à la fois les névroses et les réactions psychogènes, c'est seule-

ment à ces dernières que serait consacré son rapport en raison des troubles plus profonds qu'elles déterminent dans l'activité psychique de ceux qui en sont atteints, ce qui, d'une part, rend leur séjour en détention moins supportable et, d'autre part, requiert des méthodes de traitement plus complexes.

Brossant un tableau clinique très complet des indications fournies par l'étude de la substance corticale du cerveau, des phénomènes neuro-dynamiques (inhibitions) de l'activité électrique du cerveau (rapides oscillations de potentiel-tachyrythmies) et des phénomènes d'ordre bio-chimique (altérations des processus d'échange), le professeur Félinškaïa a fait ressortir l'existence d'un certain nombre de constantes entre les processus aussi bien évolutifs qu'involutifs des réactions « psychogènes » et l'observation de tous ces phénomènes qui en constituent le substrat matériel. Elle a, d'autre part, signalé certaines formes d'états réactionnels de longue durée coïncidant avec de graves altérations de l'appareil sub-cortical et pouvant aboutir à une véritable transformation des perturbations fonctionnelles en perturbations organiques.

Mais si l'on néglige ces cas rares et exceptionnels, l'interprétation de la nature patho-physiologique des états pathogènes permet de les définir comme des perturbations temporaires, fonctionnelles et réversibles de l'activité psychique nées sous l'influence d'une émotion traumatique.

Dans la pratique, a fait connaître Mme Félinškaïa, les cas sont rares où les états réactionnels expertisés se rapportent à la période même où l'infraction a été commise — encore que l'on puisse citer l'exemple d'une réaction paranoïde où le malade s'estimant persécuté attaque son persécuteur imaginaire. Certains actes agressifs peuvent encore être commis en état de trouble affectif ou de « conscience crépusculaire » et, dans tous ces cas, il est naturel d'admettre l'irresponsabilité de ceux qui ont commis une infraction tant en raison d'un critère médical (dérangement temporaire de l'activité psychique) que d'un critère juridique (impossibilité de prendre conscience de ses actes ou de les contrôler).

Mais dans la plupart des cas soumis à expertise, les réactions psychogènes naissent après que l'infraction a été commise et en réaction à celle-ci. De telles réactions étant temporaires, ce n'est donc que pendant un certain temps que le malade ne pourra pas participer à l'instruction, aux débats ou purger sa peine. D'autre part, ces mêmes réactions étant postérieures à la commission de l'infraction, la responsabilité du sujet examiné est donc entière. Toutefois, les individus faisant l'objet d'une expertise et qui ne sont pas encore passés en jugement ne pourraient faire l'objet d'aucune condamnation si leur affection devenait si grave qu'elle devrait être assimilée à une maladie mentale chronique.

D'autre part, la plupart des réactions psychogènes devant être considérées comme des dérangements temporaires de l'activité psychique, elles ne sauraient donc servir de prétexte à une libération avant terme lorsque le malade est un détenu qui purge sa peine.

Mme Félinškaïa, elle aussi, insiste sur le refus des psychiatres soviétiques de retenir des formes « intermédiaires » d'imputabilité s'exprimant par une « tendance » du sujet à des états réactionnels, laquelle tendance serait considérée comme une anomalie psychique entraînant une irresponsabilité atténuée ou partielle. Les psychiatres soviétiques, réaffirme Mme Félinškaïa, n'acceptent que cette alternative : « ou bien il s'agit d'un état qui peut être considéré comme une maladie chronique, ou bien il s'agit d'un dérangement morbide temporaire et réversible de l'activité psychique ».

Les réactions psychogènes naissent souvent sur un terrain pathologique (par exemple, à l'occasion d'une affection organique) ou chez des personnes affligées d'une anomalie psychique (psychopathie). Mais le seul fait de la manifestation d'une réaction pathogène ne prouve pas, par lui-même, l'existence d'une psychopathie ou d'une autre sorte d'anomalie psychique. D'où la nécessité pour les psychiatres de distinguer les « psychopathes », malgré les points de contact de leurs affections mentales.

Mme Félinškaïa termine son rapport par une étude très approfondie du traitement des réactions psychogènes, fondée sur la conception matérialiste de leur nature et que les conséquences thérapeutiques d'ordres neuro-dynamique et bio-chimique qui en découlent, et en insistant, notamment, sur les succès obtenus par la cure de sommeil prolongé qui permet la restauration de l'activité vitale normale des cellules nerveuses.

J. B.

## LA LÉGISLATION PÉNALE DE L'ÉTAT MEXICAIN DE TLAXCALA

On sait qu'au Mexique la structure fédérale respecte intégralement la compétence législative des Etats, qualifiés dans cet esprit de *libres et souverains*. Les Etats du Mexique n'ont donc pas seulement leurs propres lois de procédure, mais aussi leurs codifications pénales comme d'ailleurs leurs codifications civiles. Si les codes du District fédéral constituent des modèles sur lesquels la législation des Etats tend à s'aligner, il n'en subsiste pas moins que chaque législation étatique porte sa marque personnelle. C'est la raison pour laquelle il n'est pas inutile de signaler à l'attention des lecteurs de cette *Revue*, la réforme des lois pénales à laquelle vient de procéder l'*Etat libre et souverain de Tlaxcala*, en promulguant un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale, qui sont, l'un et l'autre, en application depuis le 1<sup>er</sup> août 1957.

Pour apprécier valablement la portée de la nouvelle codification pénale de *Tlaxcala*, il faudrait avoir, sur la législation à laquelle elle est substituée, des connaissances que j'avoue ne pas posséder. M. Jimenez de Asua, dans le chapitre de son *Traité de droit pénal*, relatif au droit mexicain, indique que la législation de Tlaxcala est inspirée par le Code pénal du district fédéral de 1930. Ce n'est donc pas une législation dite de défense sociale au même titre que celle de plusieurs Etats du Mexique. Peut-être est-ce dans cette perspective que les codifications de 1957 et les réformes introduites par elle dans le système répressif présentent le plus d'intérêt.

Le Code pénal de Tlaxcala consacre le principe de la responsabilité dans son article 10, aux termes duquel sont *responsables* tous ceux qui prennent part à la conception, à la préparation, à l'exécution d'un délit ou qui prêtent leur aide ou leur coopération à son exécution par un accord préalable ou par une intervention postérieure. Ce texte qui, sur le plan de la participation pénale, consacre le système italien, comme le fait d'ailleurs le Code fédéral, maintient la responsabilité en tant que fondement de la culpabilité. Il fait également référence à la notion de témibilité. Mais, cela étant, le Code emprunte une voie unitaire. L'article 15 énumère ensemble les peines et les mesures de sûreté. L'emprisonnement est la seule peine privative de liberté. Parmi les mesures de sûreté, l'attention est attirée sur l'avertissement qui est ainsi définie par l'article 25. C'est « l'avertissement donné par le juge à l'inculpé en lui montrant les conséquences du délit qu'il a commis en l'incitant à s'amender et en l'avertissant qu'en cas de récidive il encourra une peine plus lourde ». L'application des sanctions donne lieu à des formules très proches de celles du Code italien. L'article 34 prévoit que le juge doit prendre en considération la nature de l'acte commis, la conduite et les motifs de l'auteur et toutes les conditions dans lesquelles le délit a été exécuté. Le dernier alinéa de cet article précise que le juge doit prendre une *connaissance directe* du sujet, de la victime et des circonstances du fait dans la mesure propre à chaque espèce.

Les chapitres relatifs au droit pénal spécial permettent deux observations essentielles. On remarque d'abord avec intérêt que des dispositions expresses sont consacrées à la responsabilité pénale des médecins et des techniciens (art. 209 à 212) ainsi qu'aux délits commis par les avocats ou les mandataires de justice (art. 213 et 214). Par ailleurs, l'attention est tout spécialement attirée sur les articles 230 et 231 qui traitent des vagabonds et des malandrins en un titre consacré aux délits dits « de danger contre le bien-être social ». Ces articles permettent aux tribunaux de déclarer en état dangereux et de soumettre à des mesures de prophylaxie sociale les individus des deux sexes, majeurs de 18 ans, qui présentent les critères de témibilité définis par la loi. Sont notamment visés par ces dispositions, les récidivistes qui apparaissent comme des délinquants d'habitude, les dégénérés sexuels, les vagabonds d'habitude, les mendiants professionnels, les proxénètes et, disposition qui n'est pas sans apparaître inquiétante, les individus signalés comme dangereux par les autorités de police. L'intérêt de ces articles est d'intégrer dans la codification les formules qui, en Espagne et dans un certain nombre de pays d'Amérique latine, sont insérées dans les lois dites de *vagos y maleantes*.

Le Code pénal de l'Etat de Tlaxcala contient en son article 110 une disposition curieuse, aux termes de laquelle le droit à la réparation du dommage causé par le délit, s'il n'est pas exercé par sa victime, est considéré comme cédé à l'Etat. Lorsque la victime ne demande pas réparation du dommage ou lorsqu'elle renonce expressément à l'action qui lui est accordée, cette action est exercée par le ministère public et le montant de la réparation est perçu par le Trésor public.

Cette disposition conduit à l'étude du Code de procédure pénale.

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> que le procès pénal passe par quatre phases : celle de l'information préalable, celle de l'instruction, celle du jugement et celle de l'exécution.

Il n'existe pas de juridiction d'instruction. Les tribunaux qui connaissent de l'affaire au fond procèdent eux-mêmes à l'instruction des affaires dont ils sont saisis. Les fonctionnaires et agents de la police judiciaire ont l'obligation de procéder d'office aux enquêtes sur les délits de droit commun dont ils ont connaissance. L'article 120 du Code de procédure pénale contient une disposition aux termes de laquelle, lorsqu'une autorité distincte du Ministère public pratique des diligences de police judiciaire, elle doit remettre au Ministère public sa procédure dans les 3 jours suivant son ouverture ou, lorsqu'elle détient un suspect, dans les 24 heures suivant son arrestation.

Les articles 128 et suivants du Code prévoient que nul ne peut être détenu en dehors des conditions prévues par l'article 16 de la Constitution. Il appartient au Ministère public d'apprécier si les individus détenus par la police judiciaire (on serait tenté de dire gardés à vue !), le sont ou non à juste titre. Si la détention apparaît justifiée au ministère public, il doit immédiatement en donner connaissance au tribunal qui a qualité pour confirmer la détention préventive. Sinon le représentant du ministère public doit ordonner l'élargissement immédiat du détenu.

Les articles 140 et suivants du Code de procédure pénale, après avoir posé le principe que l'instruction par le tribunal doit être terminée dans le plus bref délai possible, fixent des limites proportionnelles aux peines maxima encourues par les inculpés. On serait curieux de savoir dans quelle mesure ces limites sont réellement observées.

L'article 140 est intéressant dans la mesure où il constitue la mise en œuvre du principe posé par l'article 34 du Code pénal. Aux termes de cet article le tribunal doit, pendant l'instruction, chercher à déterminer tous les éléments de la personnalité de l'inculpé : son âge, son éducation, ses mœurs et sa conduite antérieure, les motifs qui l'ont conduit à la délinquance, sa situation économique et les conditions dans lesquelles il se trouvait au moment où il a commis le délit, tous ses antécédents personnels tels que ses liens de parenté ou d'amitié et, d'une façon générale, toutes les circonstances de temps, de lieu, de mode et d'occasion qui démontrent sa plus ou moins grande témérité.

Le Code de procédure pénale de l'Etat de Tlaxcala contient une réglementation détaillée de l'expertise. L'examen médical des victimes ne doit, en principe, être effectué que dans les hôpitaux publics. Les experts doivent être au moins deux, sauf en cas d'empêchement ou d'urgence exceptionnelle, chacune des parties ayant le droit de nommer deux experts. L'expertise, comme d'ailleurs l'ensemble de l'instruction, est poursuivie sous le contrôle d'un délégué du tribunal. Lorsque l'opinion des experts discordent ce délégué les réunit pour confronter leurs points de vue et tenter de les rapprocher. Si ce rapprochement n'est pas effectué, le Code prévoit la nomination d'un troisième expert. Il y aurait, sur tous ces points de nombreuses considérations d'actualité comparative à développer !

J.-B. H.

#### CRÉATION DU PRIX « DENIS CARROLL »

Le Conseil de direction de la *Société internationale de criminologie* a adopté, au cours de sa séance du 21 février 1958, le règlement prévoyant l'institution d'un prix qui portera le nom de Denis Carroll, pour honorer et perpétuer la mémoire de ce savant.

Ce prix, décerné à l'occasion de chaque Congrès international de criminologie, sera destiné à récompenser un ouvrage de criminologie de haute valeur scientifique publié en première édition depuis le congrès précédent. Il sera attribué par un jury de neuf membres représentant les disciplines qui entrent dans le domaine de la criminologie, désignés sur proposition de la commission scientifique par le Conseil de direction. Son montant sera fixé par le Conseil de direction.

L'ouvrage sera choisi dans une liste dressée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du Congrès par le jury et comprenant tout ouvrage désigné par un des membres du jury, soit par l'un quelconque des membres de la Société internationale de criminologie. Les auteurs des ouvrages retenus devront en adresser, avant le 1<sup>er</sup> mars, au moins un exemplaire à chacun des membres du jury, ainsi qu'au secrétariat de la Société.

#### II<sup>e</sup> CYCLE D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT.

(Tokio, 25 novembre-7 décembre 1957).

Le II<sup>e</sup> Cycle d'études des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient s'est tenu à Tokio du 25 novembre au 7 décembre 1957. Les travaux qui se sont déroulés sous la direction de MM. le Directeur S. Ono et le Sous-Directeur E. Galway, avec la participation du secrétaire général et représentant des Nations Unies Sir Alexander McFarquhar, groupaient les représentants officiels de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de la Chine, de Corée, de Hong-Kong, d'Indonésie, du Japon, du Laos, de la Fédération malaise, du Pakistan, des Philippines, de Singapour, de Thaïlande, du Viet-Nam et les organisations non-gouvernementales internationales et nationales et les observateurs officiels du gouvernement japonais.

Parmi les organisations internationales non-gouvernementales, la Société internationale de criminologie était représentée par M. R. Hirano, professeur à l'Université de Tokio, l'Association internationale de droit pénal par M. S. Dando, professeur à l'Université de Tokio, l'Association internationale de défense sociale et la Société de législation comparée par M. K. Kimura, professeur à l'Université de Tohoku.

Les questions mises à l'ordre du jour de ce cycle d'études étaient au nombre de quatre :

- 1<sup>o</sup> la délinquance juvénile ;
- 2<sup>o</sup> la mise en pratique des recommandations du I<sup>er</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ;
- 3<sup>o</sup> la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
- 4<sup>o</sup> la coopération régionale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

I. — L'étude de la question de la délinquance juvénile avait été divisée en deux sujets. Le premier concernait l'élaboration de mesures précises ayant pour but de prévenir la délinquance juvénile. Après avoir préconisé une action nationale dans chaque pays, le Congrès dégagait le rôle des Nations Unies et de ses associations régionales en vue de recueillir et d'échanger des informations concernant les facteurs de la délinquance, les problèmes communs à plusieurs pays, et d'examiner les solutions apportées à ces questions. Il est nécessaire d'étudier les méthodes et les moyens à employer pour prévenir la délinquance juvénile dans les zones urbaines surpeuplées par suite du dépeuplement des campagnes. La recherche des moyens destinés à résoudre cette question doit se situer dans le cadre plus vaste de l'étude des problèmes économiques et sociaux de ces régions.

Il faut enfin souligner le rôle primordial que doit jouer la famille dans la prévention de la délinquance juvénile. Lorsque la famille est déficiente, l'Etat peut intervenir, mais sans jamais oublier que ses solutions ne peuvent être que des substitutifs. Le Congrès mit enfin l'accent sur l'importance de la prévention et sur les moyens de développer toutes les possibilités de découvrir les enfants pré-délinquants.

Le second sujet ayant trait à la délinquance juvénile concernait l'introduction du régime de la probation dans le traitement des mineurs délinquants. Les conclusions qui ont été dégagées par le Congrès concernent principalement l'introduction, les conditions d'application et le régime de la probation. Il a surtout été fait allusion à l'importance d'un personnel spécialisé et à l'appui que l'on pouvait demander à des pays étrangers où ce système fonctionne déjà.

II. — L'étude de la seconde question mise à l'ordre du jour, celle de la mise en application des recommandations du I<sup>er</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, avait été divisée en deux sujets. Le premier concernait l'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale. Après avoir souligné l'importance du travail pénitentiaire pour la réadaptation des prisonniers, le Congrès insista surtout sur les modalités de mise en œuvre de ce travail.

Le second sujet concernait la mise en pratique des règles minima pour le traitement des détenus. Pour mettre en pratique ces règles il n'est pas nécessaire d'introduire des

changements législatifs importants, car l'introduction des principes posés pourrait se faire par la voie administrative. Il convient de signaler en outre le rôle important du personnel pénitentiaire car c'est de lui que dépendra la réussite.

Le troisième sujet étudié concernait la traite des êtres humains et la prostitution d'autrui. Après avoir défini le terme de prostituée, tel qu'il doit être entendu en Asie et en Extrême-Orient, le Congrès a estimé que la solution de ces problèmes se trouvait intimement liée à l'amélioration et à l'élévation du milieu de vie général. Il a préconisé l'introduction d'un statut de la femme et l'institution de cours d'éducation sexuelle dans les écoles.

Le quatrième sujet concernait la coopération régionale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Le Congrès a décidé d'instituer un bureau régional ayant pour but de donner une assistance technique aux gouvernements qui en feront la demande et qui voudront exercer une action de prévention de la délinquance. Celui-ci s'efforcera de rassembler et de diffuser parmi les gouvernements membres des informations concernant les problèmes ci-dessus mentionnés, de développer une étroite collaboration entre les Etats membres et les organisations actives non gouvernementales, et d'attirer l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y a à prévenir la délinquance sous toutes ses formes.

Nous publierons dans un prochain numéro le texte intégral des conclusions de ce cycle d'études.

K. KIMURA.

### XIII<sup>e</sup> CONGRÈS DE PSYCHOLOGIE APPLIQUÉE

(Rome, 9-14 avril 1958)

Huit cents participants de quarante nationalités se trouvèrent réunis du 9 au 14 avril dans la vaste enceinte de l'Université de Rome pour traiter les problèmes les plus actuels de la psychologie moderne.

Les questions sont si nombreuses et variées, qui relèvent de l'Association de psychologie appliquée, de « Psychotechnique » disait-on, jusqu'au précédent Congrès de Londres, qu'elles furent réparties en quatre sections : psychologie du travail et orientation professionnelle ; psychologie médicale ; psychologie scolaire ; psychologie criminelle, judiciaire et pénitentiaire.

Cette dernière section retiendra seule notre attention. Il est d'abord à noter qu'elle constitue une innovation dans le cadre de l'Association.

Sans doute, le X<sup>e</sup> Congrès de l'Association, tenu en 1951 à Götteborg, s'était intéressé à la réadaptation et à la resocialisation des détenus puisque l'une des deux mentions laudatives avait été attribuée au rapport du R. P. Vernet sur ce sujet, en encourageant « l'œuvre entreprise en France pour la rééducation adaptative des détenus par leur orientation et leur formation professionnelles, souhaitant le plein développement de cette méthode et son extension internationale ».

Mais, pour la première fois, une section était spécialement réservée aux problèmes judiciaires et pénaux.

Les organisateurs du Congrès de Rome, en particulier les membres de l'Institut national de psychologie et du Centre national de recherches, établirent leur plan d'étude en liaison avec le secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

Il fut décidé de sérier les rapports en distinguant :

*La psychologie judiciaire* : la place de la psychologie dans la formation du magistrat, l'étude psychologique de l'inculpé, la psychologie du témoignage, etc.

*La psychologie délinquante et criminelle* : apport de la recherche psychologique dans l'étude des influences secondaires sur la délinquance telles que le cinéma, la presse, les taudis, etc. ; les rapports inter-personnels et la conduite dissociale ; la notion de normalité-anormalité psychique.

*La psychologie pénitentiaire* : hygiène mentale dans les prisons ; application des tests psychologiques aux condamnés ; rééducation des détenus et reclassement des libérés.

La simple énumération des sujets abordés indique qu'ils ne purent pas être tous approfondis. Du moins, réjouissons-nous qu'ils soient posés devant un public apte à les comprendre et capable de leur prêter attention avant de leur trouver une solution.

Cependant, certains rapports furent remarqués et firent sensation. Avec son brio habituel, le professeur Mira y Lopez (Brésil) développa en séance plénière les idées déjà contenues dans son ouvrage sur l'apport de la psychologie dans la formation et la fonction du magistrat.

Le professeur Cesare Mussatti, de Milan, présenta également des observations, auxquelles il eût été intéressant de confronter les idées de M. Gorphe qui avait promis une communication, mais qui fut absent.

Ailleurs, fut examinée la psychologie du témoignage. Le rapport général fut présenté par le professeur Carrington da Costa (Portugal). On souhaita une révision du problème du témoignage des enfants. Diverses études strictement scientifiques montrèrent les facteurs d'erreurs selon les dispositions du témoin.

Au sujet de la délinquance, à noter une conférence remarquable du professeur N. Teeters (U.S.A.) sur les facteurs criminogènes secondaires. L'influence des films et des conditions sociales firent l'objet d'études spécialisées, dont celles de M. Cohen-Seat (Paris), du R. P. Valentini (Rome), du D<sup>r</sup> Raeven (Hollande).

D'autres communications montrèrent l'influence du groupe (D<sup>r</sup> Masciangelo, de Modène, et D<sup>r</sup> Kramer, d'Ussel), de la presse (D<sup>r</sup> Sabatelli et Catalano, de Bari), de l'érotisme et de l'homosexualité (D<sup>r</sup> Diamant et Freund, de Tchécoslovaquie) sur la délinquance juvénile.

L'application de tests aux inculpés et aux condamnés fit l'objet d'un *symposium* suivi d'une abondante discussion technique.

Les problèmes pénitentiaires furent examinés deux jours de suite, en conférences et en *symposium*. Le D<sup>r</sup> W. Haesler (Suisse) traita de l'hygiène mentale dans les établissements de détention. Le R. P. Vernet présenta les premiers résultats, très satisfaisants, de la rééducation des détenus et du placement des libérés, fussent-ils relégués. Le D<sup>r</sup> Teeters (U.S.A.) montra leur réintégration sociale. Enfin, M. Vexliard, l'auteur bien connu en France par sa thèse sur le « Clochard » (1) posa le problème commun à ces cas tragiques sous la notion de « mutilé social » et les méthodes de réadaptation. Il nous fut agréable de pouvoir présenter alors le projet de loi sur les vagabonds, préparé sous les auspices d'une commission interministères, réunie l'an dernier à l'Institut de droit comparé de Paris.

M. Jean Pinatel exprima, au nom de la *Société internationale de criminologie*, sa satisfaction et ses vœux en montrant combien les psychologues sont utiles aux criminologues et attendues toutes les observations qui permettront de mieux comprendre l'homme.

Tant d'études et de séances n'auraient peut-être pas trouvé, malgré leur intérêt, un public aussi assidu que celui que nous constatâmes, si le ciel de Rome s'était montré égal à sa renommée. Mais ce furent à la fois les frimas de l'hiver et les pluies de l'automne, avec foudre et grêle sur la ville, neige dans la campagne. Nul ne put se douter des douceurs du printemps italien. Seules, furent offertes les austères satisfactions de l'étude auxquelles s'ajoutèrent le charme des réceptions et l'agrément des contacts personnels. Et parmi celles-ci, l'une restera dans toutes les mémoires : l'audience pontificale, facultative mais où furent présents tous les congressistes pour recevoir une haute leçon sur la dignité et la responsabilité du psychologue — et qui s'applique aussi bien à tous ceux qui exercent une action sur le sort et la destinée d'autrui : « Le psychologue « vraiment désireux de ne chercher que le bien de son patient, se montrera d'autant plus « soucieux de respecter les limites fixées à son action par la morale, qu'il tient, pour « ainsi dire, en mains les facultés psychiques d'un homme, sa capacité d'agir librement « et de réaliser les valeurs les plus hautes que comportent sa destinée personnelle et sa « vocation sociale ».

J. V.

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 913 ; 1957, p. 986.

IV<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE  
(La Haye, 5 au 12 septembre 1960)

Le IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie se tiendra à La Haye du 5 au 12 septembre 1960, conformément à l'invitation adressée à la Société internationale de criminologie par le gouvernement des Pays-Bas.

Le programme du congrès élaboré par la Commission scientifique de criminologie, sera centré sur les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle.]

I. — CADRE DU PROGRAMME

A. — En premier lieu, il a été constaté qu'il serait opportun en dehors de la séance inaugurale de consacrer la première journée du Congrès et le début de la deuxième, à quatre conférences destinées à exposer les aspects généraux du thème choisi et qui serviront en quelque sorte d'introduction aux travaux proprement dits. Le matin de la première journée serait consacré à la séance inaugurale et à une conférence, l'après-midi serait consacré à deux autres conférences. La quatrième conférence aurait lieu au début de la matinée du deuxième jour.

B. — En deuxième lieu, il a été décidé de consacrer les autres séances de travail à l'exposé et à la discussion en section des problèmes soulevés par le thème du Congrès. Ces séances de section auront lieu le matin et l'après-midi, les sections au nombre de trois se réuniront simultanément.

C. — En troisième lieu, une assemblée plénière prendra connaissance, avant la séance de clôture, des travaux des sections qui seront ainsi coordonnés dans une vue d'ensemble avec leurs résultats.

II. — CONTENU DU PROGRAMME

Dans le cadre ainsi précisé, le contenu du programme a été fixé comme suit :

A. — En ce qui concerne les conférences générales, les sujets suivants ont été retenus

- a) historique des rapports de la médecine mentale et de la pratique judiciaire en matière criminelle ;
- b) évolution en droit pénal comparé des différentes solutions relatives aux délinquants mentalement anormaux ;
- c) quelles sont à la lumière des données empiriques de la pénologie, de la psychologie, de la psychiatrie, de la sociologie et du *case work* les délinquants mentalement anormaux qui profiteraient d'un régime légal, judiciaire ou administratif spécial ?
- d) comment intégrer ces données dans la politique criminelle ?

Ces sujets pourraient d'ailleurs être formulés d'une manière plus sommaire et plus frappante : médecine mentale et procédure criminelle. Le droit pénal et les délinquants mentalement anormaux. Les données criminologiques sur les délinquants mentalement anormaux. L'intégration dans la politique criminelle des données criminologiques sur les délinquants mentalement anormaux.

B. — Les travaux des sections seront organisés comme suit :

*Première section : Méthodes d'examen et de traitement*

1. *Méthodes médico-psychologiques*. Dans quelle mesure une approche médico-psychologique permet-elle dans le cadre des institutions légales, judiciaires et administratives actuelles d'étudier et de traiter les délinquants mentalement anormaux ? Quelles sont les méthodes d'investigation et de traitement qui sont utilisées dans ce cadre ? Sont-elles différentes des méthodes actuellement utilisées dans d'autres domaines et en particulier à l'égard de sujets mentalement anormaux et non-délinquants ?

2. *Méthodes sociologiques* : Dans quelle mesure une approche sociale permet-elle dans le cadre des institutions légales, judiciaires et administratives actuelles d'étudier et de

traiter les délinquants mentalement anormaux ? Quelles sont les méthodes d'investigation et de traitement qui sont utilisées dans ce cadre ? Sont-elles différentes des méthodes actuellement utilisées dans d'autres domaines et en particulier à l'égard des sujets mentalement anormaux et non-délinquants ?

3. *Médecine légale et police scientifique* : Dans quelles conditions les constatations des spécialistes de la médecine légale et de la police scientifique et technique sont-elles connues des services médico-psychologiques et sociaux chargés d'étudier et de traiter les délinquants mentalement anormaux ? Quels sont les problèmes soulevés à cet égard ?

4. *Pénologie* : existe-t-il dans le domaine de la pénologie et du contrôle social des règles concernant le personnel des services médico-psychologiques et sociaux chargés d'étudier et de traiter les délinquants mentalement anormaux ? Quels sont les rapports du personnel de ces services avec celui des services pénitentiaires et du contrôle social ? Dans quelle mesure les services pénitentiaires et de contrôle social collaborent-ils à la recherche scientifique ?

*Deuxième section : Thèmes spéciaux*

1. Quel est le rôle de l'épilepsie dans la criminalité contre les personnes ? Quelle est la condition juridique et pénitentiaire de l'épileptique auteur d'infraction contre les personnes ? Quelles réformes seraient entraînées par l'organisation d'une assistance médico-pénitentiaire adéquate ?

2. Quel est le rôle des conditions socio-culturelles dans l'incrimination et la répression de la criminalité sexuelle ? Dans quelle mesure est-il possible d'agir sur l'opinion dans ce domaine afin de faciliter le reclassement social des délinquants sexuels ?

3. Quelles sont les formes du vol dans les grands magasins ? Dans quelle mesure de telles infractions sont-elles connues de la police ? Quelles sont les mesures de prévention qui peuvent être recommandées ?

4. Est-il possible à partir de l'expérience pénitentiaire de préciser l'influence de l'âge dans les conduites criminelles anormales ? Quelles sont les institutions qui devraient être organisées en fonction de ces données ?

*Troisième section : Recherche scientifique*

1. Quel est l'état actuel des recherches concernant la personnalité du délinquant mentalement anormal ?

2. Quel est l'état actuel des recherches concernant la possibilité d'envisager les soins aux anormaux sans les priver du sentiment de leur responsabilité ? (1).

PREMIER CONGRÈS DU COMITÉ NATIONAL DE DÉFENSE  
CONTRE L'ALCOOLISME

Le premier congrès national organisé par le *Comité national de défense contre l'alcoolisme*, se tiendra à Paris les 18 et 19 octobre prochain à la Sorbonne. Ce congrès placé sous le haut patronage de M. le Président de la République groupera les représentants des comités départementaux, du comité national, les représentants des organismes et des associations qui par leur activité contribuent à la lutte contre l'alcoolisme, ainsi que toutes les personnes et collectivités susceptibles de s'intéresser à ce problème.

Le thème du colloque sera « Alcool ou progrès ». Diverses personnalités présenteront le problème de l'alcoolisme sous ses différents aspects : économique, humain, éducatif, médico-social et juridique. Les exposés seront suivis de « carrefours » au cours desquels les participants pourront discuter et approfondir les questions qui les intéressent plus particulièrement (2).

(1) Toute demande d'information doit être adressée au secrétaire général du Comité local d'organisation du Congrès : M. Namers, directeur de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas.

(2) Pour tous renseignements s'adresser au Comité national de défense contre l'alcoolisme, 147, boulevard Saint-Germain, Paris (VI<sup>e</sup>).

X<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES  
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Angers, 11-14 octobre 1958)

Le X<sup>e</sup> Congrès de l'U.N.A.R. se tiendra à Angers du 11 au 14 octobre 1958. Il a pour thème : « l'inadaptation juvénile en milieu rural » et réunira des techniciens et des spécialistes de l'enfance inadaptée ainsi que de nombreux représentants des milieux agricoles et ruraux (1).

COLLOQUE SUR L'EXPERTISE DE DOCUMENTS  
DANS L'ENQUÊTE CRIMINELLE »

(Ottawa, 28 octobre-1<sup>er</sup> novembre 1958)

La Police royale montée canadienne organise à Ottawa du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1958 un colloque sur le thème : « *Expertise de documents dans l'enquête criminelle* ». Ce congrès, auquel sont invités seulement des spécialistes qualifiés, a pour objet d'encourager les recherches et l'échange d'informations afin d'étendre le champ d'application des sciences dans l'enquête policière. Les principaux sujets mis en discussion sont les suivants : l'identification de l'écriture manuscrite et dactylographique, les falsifications, l'analyse de papier, d'encre et d'instruments utilisés pour l'écriture, les procédés mécaniques d'impression, les aspects techniques de contrefaçon de documents. Les débats auront lieu en anglais et en français (2).

VIII<sup>e</sup> COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Bruxelles, 2-11 octobre 1958)

Le VIII<sup>e</sup> Cours international de Criminologie organisé par la Société internationale de Criminologie se déroulera à Bruxelles du 2 au 11 octobre 1958 sous la direction de M. Paul Cornil, secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique. Il sera consacré à « La prévention des infractions involontaires » (3).

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE  
DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année scolaire 1957-1958 les conférences suivantes ont été organisées par la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris dans le cadre des conférences qu'elle suscite chaque année avec le concours de spécialistes internationaux :

- 12 décembre 1957 : M. Jean Constant, professeur à la Faculté de droit de Liège : *Les projets de loi belges instituant la probation* (4).
- 17 janvier 1958 : M. Vladimir Bayer, professeur à la Faculté de droit de Zagreb : *Les principes généraux du droit pénal et de la procédure criminelle yougoslaves*.
- 20 mars 1958 : M. Jean Graven, doyen de la Faculté de droit, juge à la Cour de cassation de Genève : *Le nouveau Code pénal éthiopien*.
- 25 avril 1958 : M. O. A. Germann, professeur à la Faculté de droit de Bâle : *Les « mesures » du Code pénal suisse et la révision partielle du Code*.
- 16 mai : M. Hans-Heinrich Jescheck, professeur de l'Université de Fribourg-en-Brigau, directeur de l'Institut pour le droit pénal étranger et international : *Principes de la réforme actuelle du droit pénal allemand*.
- 19 juin : M. Antonin Besson, procureur général près la Cour de cassation : *L'origine, l'esprit et la portée du Code de procédure pénale*.

(1) Prière d'envoyer les bulletins d'adhésion à : *L'Association Régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*, 33, boulevard du Roi René, Angers (Maine-et-Loire).

(2) Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées au : *Secrétariat général de l'organisation internationale de police criminelle*, 37 bis, rue Paul Valéry, Paris (XVI<sup>e</sup>), soit directement au *Commissioner Royal Canadian Mounted Police*, Ottawa (Canada).

(3) Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au Directeur du Cours, M. Paul Cornil.

(4) V. cette *Revue*, 1958, p. 319.

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, par H. et L. Mazeaud et A. Tunc, Paris, Ed. Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd., t. I, 1957 ; t. II, 1958.

Il ne s'agit pas de présenter cet ouvrage monumental, ni même d'en rappeler l'existence, tant il est présent à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de « responsabilité », à quelque titre que ce soit. Mais il faut dire que cet excellent traité est encore amélioré dans l'édition refondue que M. Tunc nous en donne. Ceci, parce que MM. Henri et Léon Mazeaud, auteurs des quatre premières éditions, qui restent les auteurs de l'ouvrage dans toutes ses bases, ont eu la sagesse (rare) de déposer leurs pouvoirs moraux et intellectuels entre les mains d'un collègue particulièrement bien choisi. Un éclairage nouveau en est donné. Les thèses de MM. Mazeaud sont discutées avec une entière liberté dans l'ouvrage lui-même. Du vivant des glossateurs, la glose connaît son postglossateur. On ne peut, aux résultats de l'entreprise, qu'applaudir à l'élégante originalité du procédé.

Aux criminalistes, on signalera spécialement les développements relatifs aux bases mêmes de la responsabilité (toute l'introduction et notamment les nos 6 à 11 et 56 du t. I), au problème du cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle lorsque le dommage naît d'une infraction (n° 202), à la définition de la faute et des faits justificatifs (en particulier, n° 414, nos 489 à 501 et sur la faute d'abstention, nos 525 et s.), à la comparaison de la faute civile et de la faute pénale intentionnelle et d'imprudence (nos 636 à 644), aux modes de preuve, en particulier à la possibilité d'utiliser les pièces d'un procès pénal (t. II, nos 1722 à 1726), et surtout à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et au problème différent de l'autorité sur l'action en responsabilité civile de la chose jugée par une juridiction répressive saisie de l'action civile (développements très complets des nos 1743 à 1858, sur près de 100 pages), ainsi qu'à l'exercice de l'action en responsabilité qui soulève tant de points sinon communs du moins semblables devant les juridictions civiles et répressives (en particulier pour les actions dirigées par des groupements, t. II, nos 1878 à 1899, ou contre des groupements, nos 1978 à 1993).

Mais surtout, on n'oubliera pas que, même si l'optique en est parfois différente, tous les problèmes de responsabilité civile peuvent surgir devant les juridictions répressives et que la sagacité des juges y est sollicitée par les mêmes problèmes que devant les juridictions civiles. Aussi est-ce l'ouvrage entier qui doit être de consultation courante devant les deux ordres de juridiction et chez tous les plaideurs. Clarté, méthode, documentation absolument complète, toutes les qualités qui ont fait le succès mérité des quatre premières éditions se retrouvent identiques dans celles-ci. Tout cela est connu. Il n'était pas inutile de le répéter une fois encore. Il était agréable au signataire de ces lignes de se charger de ce rappel.

Le tome III est attendu par tous avec impatience.

René RODIÈRE.

*Beiträge zu Problemen des Strafrechts* (Contributions à des problèmes de droit pénal), Berlin, *veb Deutscher Zentralverlag*, 1956, 97 pages.

Un petit livre venu de Berlin-Est et publié sous les auspices de l'Institut allemand pour la science du droit nous apporte quatre études de droit pénal.

La première, œuvre du professeur Solnar, de l'Université de Prague, traite de quelques questions qui, en Tchécoslovaquie, ont donné lieu à controverse sous l'empire du Code pénal de 1950 inspiré du droit soviétique, celles de savoir : si la faute suppose chez l'agent conscience que le fait par lui commis est dangereux pour la société ; — s'il convient de punir la tentative irréalisable ; — si la complicité trouve place en matière de délits d'imprudence et comment se distinguent coauteur et complice.

La seconde, due au professeur Lekschas et profondément imprégnée de littérature soviétique, tend à démontrer que le dol peut être relevé à la charge même d'un individu qui ne sait pas qu'il commet un fait punissable, ou tout au moins un fait illicite, un fait moralement et politiquement répréhensible, un fait dangereux au point de vue social.

La troisième, dont l'auteur est le professeur Renneberg, touche aux fonctions de la peine dans la République démocratique allemande et aux peines nouvelles, telles que le blâme public ou le travail éducatif, qu'on pourrait songer à y introduire à l'exemple de la législation soviétique.

La quatrième, très fouillée et qui n'est pas la moins intéressante, est consacrée par Walter Müller à l'interdiction de la *reformatio in pejus* dans le droit pénal des mineurs.

L. H.

*Die Kausalität bei der verbrecherischen Handlung* (La causalité en matière d'acte criminel), par John Lekschas, Berlin, *veb Deutscher Zentralverlag*, 1952, 76 pages.

Après avoir foudroyé, au nom de l'objectivisme marxiste, toutes les théories idéalistes et toutes les théories subjectives de la causalité, le D<sup>r</sup> Lekschas s'en prend spécialement aux deux théories les plus en vogue dans le camp « capitaliste impérialiste », celle de la causalité adéquate et celle de l'équivalence des conditions qu'il accuse, l'une et l'autre, de favoriser l'arbitraire du juge.

Après l'avoir suivi dans ses explications embarrassées sur la doctrine marxiste léniniste, le lecteur garde l'impression qu'il n'a pas réussi à chasser du droit pénal l'irréductible élément moral.

L. H.

*Die Lehre von der Handlung unter besonderer Berücksichtigung strafrechtlicher Probleme* (La théorie de l'action envisagée spécialement au point de vue des problèmes de droit pénal), par John Lekschas, Berlin, *veb Deutscher Zentralverlag*, 1953, 66 pages.

Après s'être, en bon citoyen de la République démocratique allemande, appuyé sur les doctrines de Marx, d'Engels, de Lénine et de Staline, et avoir doctement analysé l'action du point de vue subjectif et du point de vue objectif, le D<sup>r</sup> Lekschas croit pouvoir la définir : une intervention de l'homme dans le monde extérieur à des fins déterminées, conscientes et voulues et qui consiste soit à faire soit à ne pas faire. C'est une définition qui n'a rien de révolutionnaire ; et l'on s'étonne de la véhémence avec laquelle ensuite il s'attaque à ce qu'il appelle les théories impérialistes, la théorie dite normative issue des doctrines de Kant et surtout la théorie finaliste, aujourd'hui répandue par Welzel et qui lui paraît l'expression du plus pur fascisme. Un criminaliste français, qui n'enrobe pas si volontiers le droit pénal dans la métaphysique, a peine à suivre ce combat dans les nuages.

L. H.

*Das versuchte Verbrechen* (Le crime tenté), par Karl Salm, Collection d'études publiées par la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Fribourg-en-Brigau, t. VIII, Karlsruhe, Verlag C. F. Müller, 1957, 186 pages.

Le domaine de la tentative est de ceux où s'affrontent avec le plus d'éclat conceptions objectives et conceptions subjectives. La science allemande, qui a trouvé là un de ses champs de bataille préférés, est aujourd'hui à la recherche d'une théorie mixte qui combine objectif et subjectif.

Après avoir doctement analysé doctrine et jurisprudence, le D<sup>r</sup> Karl Salm, juge au Tribunal régional de Fribourg, parti de l'idée de prévention générale entendue au sens éthique plus encore qu'au sens psychologique (p. 4), aboutit à cette conclusion que la tentative est punissable lorsqu'elle ébranle de façon manifeste et insupportable la valeur du précepte pénal (p. 151) et que le désistement exempté de la peine lorsqu'il témoigne d'une manière convaincante d'un renversement de volonté et d'un respect du droit qui effacent le trouble causé par cette tentative (p. 178).

Le lecteur français aura intérêt surtout à prendre connaissance des pages très fines où l'auteur traite (p. 83-102) du délit putatif (*Wahnverbrechen*) : une matière sur laquelle en France la lumière est loin d'être faite.

L. H.

*Die bürgerliche Lehre vom « Notstand » als Mittel zur Rechtsfertigung des imperialistischen Terrors* (La théorie bourgeoise de l'« état de nécessité » comme moyen de justifier la terreur impérialiste), par Hans Weber, Berlin, *veb Deutscher Zentralverlag*, 1953, 68 pages.

Le livre de Hans Weber, comme beaucoup d'autres venus de l'Allemagne de l'Est, est un livre de combat. Il a pour objet de « contribuer à démasquer le rôle ignominieux des idéologies juridiques bourgeoises en prenant pour exemple le développement de la théorie de l'état de nécessité dans l'Allemagne impérialiste ».

C'est à cette théorie, qui permet à l'Etat de tout faire au nom du salut public, que l'auteur impute et les guerres impérialistes et l'oppression des travailleurs et tous les péchés de la République de Weimar, du gouvernement hitlérien et, aujourd'hui, de la République de Bonn.

L. H.

## II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Unternehmen Bernhard* (L'opération Bernhard. Récit documentaire sur la plus grosse affaire de faux-monnayeurs de tous les temps), par Walter Hagen, Wels und Starnberg, Verlag Welsermühl, 1955, 292 pages.

Au cours de la deuxième guerre mondiale, sur la proposition du S. S. *Obergruppenführer* Heydrich, de sinistre mémoire, Hitler chargea les services secrets allemands de la contrefaçon, sur une très large échelle, des billets de banque anglais. C'est le récit de cette entreprise colossale (près de 100 millions de fausses livres sterling ont été mis en circulation) que nous fait Walter Hagen.

Historien et spécialiste des questions balkaniques et du Sud-Est européen, l'auteur, de nationalité autrichienne, était devenu, dès 1938, membre du service secret politique pour l'étranger. En septembre 1940, Heydrich lui confia une mission assez surprenante. Il s'agissait de faire la lumière sur la fameuse affaire de contrefaçon de billets de banque français par les Hongrois, dans les années 1923 à 1926. Remontant aux origines de cette vieille histoire, l'auteur croit savoir que pendant l'occupation de la rive gauche du Rhin, les autorités françaises auraient utilisé de grandes quantités de faux *reichsmark*, et que c'est à titre de représailles qu'il aurait été décidé, dans certains milieux allemands, d'entreprendre la fabrication de faux billets de banque français. Quoi qu'il en soit, il est établi que l'entreprise commençait à fonctionner dans les sous-sols d'une propriété isolée des environs de Cologne lorsqu'elle attira l'intérêt du prince Windischgrätz, membre influent du mouvement irrédentiste magyar sur le point de périliter faute de moyens financiers suffisants. L'enquête très approfondie à laquelle s'est livrée Walter Hagen lui permet de présenter sous un jour favorable la personnalité de ce prince hongrois qui a agi dans un but purement patriotique en faisant transférer l'entreprise dans son pays où elle fonctionna pendant trois années.

L'enquête a révélé surtout le rôle joué dans cette affaire par le gouvernement hongrois, spécialement par le premier ministre Bethlen et le régent Horthy, qui n'ont cessé d'encourager et d'appuyer les faussaires et qui n'ont pu être tenus à l'écart du procès criminel en 1926 que grâce à l'attitude chevaleresque de Windischgrätz qui consentit à assumer toutes les responsabilités pour ne pas « découvrir » son gouvernement. Pourquoi l'entreprise hongroise se solda-t-elle par un échec, puisqu'aussi bien, la fausseté des

*Science crim. et dr. pén. comparé*

billets français contrefaits fut découverte dès la première tentative d'écoulement ? D'abord parce que l'imitation n'était pas excellente, mais surtout par suite de la mauvaise organisation du système de placement des faux billets.

Les services de Heydrich et de son successeur Kaltenbrunner s'attachèrent à éviter ces deux écueils et il faut bien reconnaître que, sur le premier point du moins, « l'opération Bernhard » — ainsi désignée d'après le S.S. major Bernhard Krüger, directeur de la « production » — fut un succès complet. L'imitation était d'une perfection telle que les faussaires purent soumettre un lot de billets, pourtant déclarés suspects, à la vérification d'un institut bancaire suisse, qui de bonne foi crut pouvoir en certifier l'authenticité. Détail piquant : dix-huit des collaborateurs de Krüger obtinrent des décorations de guerre et ce n'est qu'après coup que l'on s'aperçut que pour douze d'entre eux, il s'agissait d'internés du camp de concentration d'Oranienbourg où avaient été transférés les ateliers de fabrication et qu'au nombre des décorés figuraient trois Juifs ; tous furent d'ailleurs autorisés à conserver leurs médailles...

En ce qui concerne l'écoulement de la « fabrication », il avait d'abord été envisagé, dans le dessein de ruiner les finances et l'économie anglaises, d'en charger les avions qui du haut des airs auraient inondé l'Angleterre de fausses *banknotes*. Mais ce projet fut abandonné ; il fut décidé d'organiser la vente des faux billets dans les pays neutres, et en fait, l'opération Bernhard servit essentiellement à financer les services secrets allemands. L'auteur relate dans le détail plusieurs actions d'éclat que le S.D. n'aurait pu accomplir sans les ressources occultes que lui procurait la caisse noire alimentée par ses ateliers de faussaires : la fuite, en août 1943, du Comte Ciano, mis aux arrêts à Rome par le Gouvernement Badoglio ; la découverte et l'enlèvement, le mois suivant, à l'Hôtel du Gran Sasso, où il était prisonnier, de Mussolini, libéré par une section de parachutistes ; la célèbre affaire Cicéron, qui procura au Reich, moyennant 300.000 livres sortant tout droit de l'entreprise Bernhard, les projets et plans alliés renfermés dans le coffre-fort de l'ambassadeur d'Angleterre en Turquie, et bien d'autres activités encore, notamment des achats d'armes, l'installation de postes d'espionnage de transmission télégraphique, etc. Ce que nous apprend également l'ouvrage de Walter Hagen, c'est que les dirigeants allemands ne surent pas exploiter la masse de renseignements fort précieux rassemblés par les services secrets, par suite de la mentalité particulière d'Hitler et de certains de ses ministres qui, surtout à partir du moment du déclin, rejetaient systématiquement toutes les informations qui ne « cadraient » pas avec leurs conceptions personnelles sur la conduite et l'issue de la guerre. A plusieurs reprises, on voit revenir l'espoir dont se leurrait le III<sup>e</sup> Reich d'un renversement des alliances et d'une guerre menée en commun contre l'U.R.S.S. A propos de cette dernière puissance, il convient de signaler également que l'auteur fait état d'un ensemble de présomptions, à la vérité assez troublantes, permettant de penser que des Russes ont mis la main, après la fin de la guerre, sur le matériel des faux-monnaieurs allemands, ce qui les mettrait désormais à même de fabriquer non seulement de fausses livres, mais aussi de faux dollars, et d'essayer à leur tour de porter atteinte au crédit d'adversaires éventuels.

Dans quelle mesure cette « arme secrète » de l'Allemagne hitlérienne a-t-elle porté préjudice à l'Angleterre ? Il faudrait connaître l'avis des Anglais sur ce point. L'auteur nous apprend, en tout cas, d'une part, que la Banque d'Angleterre, qui est seule à pouvoir distinguer le vrai du faux, a décidé d'honorer les billets de l'entreprise Bernhard, et d'autre part, que lors du procès de Nuremberg, le gouvernement anglais, estimant qu'il s'agissait d'une ruse de guerre admissible, a renoncé à demander la mise en accusation des hommes impliqués dans cette affaire. Pour finir, l'auteur s'interroge sur la légitimité de l'arme de guerre économique à laquelle il a consacré son ouvrage. Il arrive à la conclusion qu'il faut la ranger au nombre de ces méthodes, en elles-mêmes condamnables parce qu'elles frappent indistinctement combattants et non-combattants, et qui ne peuvent se justifier que lorsque, comme pendant le dernier conflit, les deux camps adverses se livrent une « guerre totale ».

Si le livre de M. Hagen a l'exceptionnelle valeur d'une documentation de première main, il a aussi tout l'attrait d'une histoire d'espionnage. Le lecteur suit avec un intérêt qui ne faiblit jamais la trame d'un récit qui nous fait connaître les personnages les plus variés : aventuriers et fonctionnaires, ministres et malfaiteurs, patriotes et intrigants, économistes, maquisards, généraux, *condottieri*, loups de mer, et toute la faune des services d'espionnage et de contre-espionnage.

La qualité de l'ouvrage fait que l'on attend avec curiosité le prochain livre de l'auteur, qui sera consacré également à une question célèbre et « mal connue », celle de la cinquième colonne.

C. G.

*Gesinnungsmerkmale im Strafrecht* (Les caractéristiques d'état d'âme en droit pénal), par Eberhard Schmidhäuser, Tubingue, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1958, 276 pages.

Le droit pénal aujourd'hui ne se contente pas d'exiger à la base de l'infraction la faute et de distinguer entre fautes intentionnelles et fautes non intentionnelles. La loi pénale, et non plus seulement le juge, dans des cas de plus en plus nombreux, tient compte d'états d'âme qui dénotent chez l'agent tel ou tel grave défaut de sens moral. C'est ainsi que le paragraphe 211 du Code pénal allemand qualifie d'assassinat (*Mord*) l'homicide commis par cupidité (*aus Habgier*) ou encore empreint de perfidie (*heimtückisch*) ou de barbarie (*grausam*) ; que l'article 170 a punit l'époux qui, par méchanceté (*böswillig*) ou par égoïsme grossier (*aus grobem Eigennutz*), dilapide le patrimoine familial, et l'article 170 c l'homme qui, sans scrupules (*gewissenlos*), refuse secours à la femme enceinte de ses œuvres.

Ces caractéristiques d'état d'âme, les Allemands ont pris l'habitude de les désigner sous le nom de *Gesinnungsmerkmale* et c'est la théorie, à peine ébauchée jusqu'ici, de ces *Gesinnungsmerkmale* que s'applique à construire Eberhard Schmidhäuser.

Pour la bâtir plus solidement, il n'hésite pas à creuser jusqu'au plus profond de la dogmatique du droit et à pousser ses investigations jusque dans les arcanes de la psychologie et de la métaphysique pour ensuite seulement confronter avec les données de la jurisprudence le produit de ses savantes recherches. C'est une méthode qui rend laborieuse pour un Français la lecture d'un livre tiré d'une thèse d'agrégation dont la Faculté de droit et des sciences politiques de Tubingue a reconnu toute la valeur.

L. H.

*They Stand Apart. A Critical Survey of the Problem of Homosexuality*, publié par J. Tudor Rees et Harley V. Usill, Londres, William Heinemann Ltd, 1955, XII et 220 pages.

Le problème de l'homosexualité a préoccupé assez sérieusement, nos lecteurs le savent déjà, l'opinion anglaise depuis quelques années ; à ce point même qu'une Commission officielle a été constituée pour étudier la question et rechercher en cette matière les réformes nécessaires. L'ouvrage dont nous rendons compte ici s'est proposé de faire, aussi loyalement que possible, le point de cette question délicate. S'il n'y parvient pas tout à fait, et s'il laisse la porte ouverte encore à bien des controverses, c'est peut-être en grande partie — ce qui est tout à son éloge — par excès de scrupule et par souci d'impartialité.

La première partie s'efforce de poser le problème, nettement, à l'égard tour à tour de la loi, de la société et de la morale chrétienne. C'est en réalité le Rév. D. S. Bailey qui, de ce troisième point de vue, apporte les opinions les plus nuancées et les développements les plus riches. Il examine, avec plus de finesse peut-être que le Viscount Hailsham, auteur pourtant d'un fort intéressant article sur le sujet, les réactions de la société à l'égard du problème lui-même ; il en fait l'historique, et il nous fait part de ses doutes quant à la solution habituellement admise : car, si la morale chrétienne réprouve nécessairement ces pratiques, il ne s'ensuit pas que la réaction doive être fatalement le recours à une incrimination dont l'inefficacité est évidente. Nous sommes ici dans un domaine où la prévention et le traitement peuvent seuls pallier la faille de la répression. M. J. Tudor Rees, riche de son expérience et de son autorité de magistrat, avait tout d'abord exposé le système actuel du droit anglais. Son étude est à coup sûr instructive : il n'est pas certain qu'elle ne se contente pas trop facilement d'un régime de réaction sociale un peu simpliste et apparemment dépassé.

La deuxième partie contient une étude largement développée du Dr Neustatter sur les aspects médicaux du problème : il en recherche les causes et s'efforce de définir les différents types d'homosexuels. Il admet que certaines formes de cette anomalie puissent être incriminées ; mais il estime que le châtement actuel, l'emprisonnement, est souvent pire que le mal et ne peut en tout cas pas le combattre utilement. Sur le plan qui lui est propre, il reprend, en des développements qui méritent de retenir l'attention,

l'idée d'une politique résolue de prévention et de traitement, assurant la protection à la fois de la société toute entière, et de l'individu contre lequel elle réagit. Comment ne pas souscrire à cette vue tout ensemble généreuse et réaliste ?

Un rapide, parfois trop rapide, mais souvent intéressant tour d'horizon comparatif est ensuite fait par M. Hammelmann : nous sommes en effet dans une matière où il est nécessaire de connaître les procédés et les expériences des autres pays, encore qu'il ne convienne pas ici de les imiter sans réflexion. Les statistiques également doivent être interrogées et confrontées, ce que fait le premier chapitre de la deuxième partie du livre. Des extraits — bien choisis — des débats au Parlement britannique et du rapport établi par la Commission mixte de la *British Medical Association* et de la *Magistrates' Association* terminent, avec une bibliographie un peu sommaire, mais utile, un ouvrage qui se proposait un but infiniment louable, et qui a su très largement le remplir.

M. A.

*La réglementation des substances vénéneuses. Les Toxicomanies*, par Charles Vaillat et Gabriel Stern, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Editions du Creuset, 1957, 356 pages.

Ce n'est pas sans une certaine émotion que j'attire l'attention des lecteurs de cette *Revue* sur la deuxième édition du livre que MM. Vaillat et Stern ont consacré à la réglementation des substances vénéneuses. La mort tragique de M. Stern, intervenue il y a quelques mois, met fin à une collaboration qui s'était avérée particulièrement fructueuse. Chef du service de la pharmacie au Ministère de la Santé publique et représentant de la France à l'Organisation des Nations Unies, M. Vaillat avait trouvé en la personne de son chef du bureau des stupéfiants, M. Stern, un collaborateur des plus précieux. Ils ont consacré plusieurs ouvrages non seulement à l'étude de la réglementation de la profession pharmaceutique mais aussi au problème des toxicomanies. J'ai rendu compte dans cette *Revue* (1) du volume de vulgarisation qu'ils ont, il y a quelques années, publié à ce sujet sous le titre : *Les stupéfiants, fléau social*. La contribution que les auteurs ont donné à l'ouvrage collectif sur *La prévention des infractions entre la vie humaine et l'intégrité de la personne* (2) a été également très remarquée.

Dans l'ouvrage dont ils publient la seconde édition, MM. Vaillat et Stern ont embrassé de très nombreux problèmes allant des considérations scientifiques aux développements juridiques en passant par la stricte réglementation. On observe que par rapport à la première édition les deux auteurs ont particulièrement développé deux chapitres de leur livre, celui qui a trait aux accidents survenus en pharmacie à la suite d'absorption de médicaments et celui qui a trait à la toxicomanie. C'est dire que sur le plan intéressant plus spécialement les lecteurs de cette *Revue*, MM. Vaillat et Stern sont plus soucieux de prévention que d'une répression étrangère à leurs préoccupations directes. Sans doute, pour eux, la répression pénale est-elle, en ce qui concerne les toxicomanies, aussi hypothétique que la guérison médicale. C'est pourquoi l'on peut regretter que les pouvoirs publics ne soient pas parvenus à publier le règlement d'administration publique, sans lequel la loi du 24 décembre 1953 sur les délinquants toxicomanes ne peut pas être appliquée.

Le livre de MM. Vaillat et Stern qui, sous l'étude technique et juridique, évoquent le drame humain des stupéfiants, n'est pas seulement un outil de travail indispensable aux techniciens et aux juristes. Les préoccupations morales des auteurs ne peuvent laisser indifférent aucun lecteur.

J.-B. H.

*Der Alchimist und sein Weib* (L'alchimiste et son épouse), par Will-Erich Peuckert, Stuttgart, Fr. Frommanns Verlag, 1956, 186 pages.

Le Moyen âge en Allemagne, surtout les deux premiers siècles après la Réforme, qui plongeait nombre d'âmes dans une situation de confusion, produisait des personnages bien étranges et typiques pour l'état de leur époque. Profitant des craintes de leurs contemporains et exploitant leur désir ardent de l'or, ils réussirent souvent à produire des effets et des succès étonnants, grâce auxquels ils montèrent rapidement l'échelle

(1) 1955, p. 790.

(2) *Publications du Centre d'études de défense sociale*, éd. Cujas, Paris, 1956.

sociale. Mais c'est seulement rarement qu'ils pouvaient s'y tenir pendant toute leur vie et souvent nous les voyons disparaître dans l'ombre dont ils étaient sortis.

« L'alchimiste », Léonhard Thurneyser, était un de ces personnages. Il nous raconte une bonne partie de sa vie et dans l'intention de se faire honnête homme il escamote tous les faits compromettants et essaie de se dépeindre comme un personnage qui avait dû subir bien des injustices et des injures. Né à Bâle en 1530, il parcourt les pays d'Europe pendant sa jeunesse et, sans avoir fait des études sérieuses, il est nommé médecin de l'Electeur de Brandebourg, à la Cour duquel sa science paraît avoir été fort estimée. S'occupant ainsi de l'alchimie et de l'astrologie il jouit même de la faveur de l'Empereur. Après des jours glorieux il quitte, ou plutôt est obligé de quitter, la grande scène, il disparaît pour quelques temps et nous le voyons plus tard attendre la fin de ses jours dans un monastère près de Cologne, où il meurt en 1596.

La plus grande partie du récit de sa vie par lui-même est occupée par la description des infamies de sa troisième femme, Marina Herberstin. C'est surtout comme histoire des mœurs que ce livre peut présenter quelque intérêt, car les troubles conjugaux décrits par Thurneyser donnent une idée de la morale de cette époque. L'intérêt juridique ne s'attache, cependant, qu'à quelques passages. Ce sont d'abord les projets de contrats de mariage (p. 875) qui donnent une idée du régime des biens et du régime successoral entre les époux. A part cela, il n'y a que le procès pour le maintien du mariage (p. 155 et s.) qui ait un certain intérêt. Mais l'auteur donne un récit trop sommaire pour avoir une notion concrète de la procédure. Tout ce que l'on peut en conclure, c'est que les magistrats n'ont pas pris trop au sérieux leur devoir de juge. Le procès fini par l'investiture de l'épouse dans le « *ius patronatus* », position de droit particulier et intéressante appartenant aux femmes mariées à Bâle à cette époque.

C'est donc plutôt comme description de la vie médiévale dans un certain secteur et moins du point de vue juridique, que ce livre, « *Der Alchimist und sein Weib* » présente un intérêt.

HANS SCHILL.

### III. — SCIENCES PÉNITENTIAIRES

*Der Strafvollzug in der Schweiz, Informations pénitentiaires suisses*, n° 19-20, Aarau, Verlag H. R. Sauerländer & Co, 1957, 40 pages et 41 pages.

Deux numéros de cette jeune revue trimestrielle éditée, partie en allemand, partie en français, par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage et qui a pour rédacteur en chef M. F. Clerc, professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel, témoignent de sa valeur et de l'intérêt qu'elle présente pour tous ceux que préoccupent les problèmes pénitentiaires.

Le n° 19, de septembre-octobre 1957, est consacré principalement aux soins de l'âme (*Seelsorge*). Un pasteur et un curé nous y présentent successivement le détenu d'aujourd'hui vu par l'aumônier du pénitencier. Un ancien directeur d'établissement pénitentiaire insiste en particulier sur les devoirs de l'aumônier en face des secrets qui lui sont confiés.

Le n° 20, de décembre, contient deux articles relatifs au statut juridique du condamné. L'un, en allemand, qui est l'œuvre d'un président de commission de surveillance tutélaire, envisage, après la situation du condamné en cours de peine, celle du libéré conditionnel; l'autre, en français, qui émane d'un directeur de pénitencier, ne s'occupe que du prisonnier.

Dans chaque numéro, aux articles de fond, s'ajoutent des informations, tantôt d'ordre législatif, tantôt d'ordre administratif.

L. H.

*L'activité pénitentiaire dans les pays de Benelux*, Commission pénitentiaire Benelux, 1957, 43 pages.

La Belgique, la Hollande et le Luxembourg ont depuis dix ans fait un gros effort pour adapter leurs institutions pénitentiaires aux besoins de la défense sociale. Cet effort qui s'est traduit en particulier par la spécialisation des établissements, la classification des

condamnés et le soin donné à leur formation professionnelle, trouve depuis 1950 appui dans une commission formée de délégués des administrations pénitentiaires des trois pays et qui veille à leur coopération amicale, la Commission Pénitentiaire Benelux (C.P.B.).

L. H.

*Boletim da Administração Penitenciária e dos Institutos de Criminologia* (Bulletin de l'Administration pénitentiaire et des Instituts de criminologie), n° 1, Juillet 1957, Lisbonne, *Ministerio da Justiça*, 303 pages.

La coutume s'est instaurée, dans les services administratifs, de consacrer une publication spécialisée à l'étude des problèmes inhérents à la tâche qui leur est confiée. Il y aurait beaucoup à dire sur l'opportunité de cette mode. Sans doute faut-il se réjouir des préoccupations doctrinales dont témoignent les exécutants des pratiques administratives. Ce n'est toutefois pas sans une certaine mélancolie que l'on évoque le temps révolu où l'administration considérait qu'elle avait pour mission d'administrer et faisait confiance à la doctrine pour poursuivre des études doctrinales. S'il est cependant un domaine où la volonté de l'administration de se dépasser elle-même doit être commentée avec faveur et encouragée, c'est sans nul doute celui de l'exécution des peines, en raison des problèmes humains qu'elle pose et tente de résoudre. La plupart des administrations pénitentiaires assurent, à l'heure actuelle, la publication d'une Revue ou d'un Bulletin, d'autant mieux accueillis par la doctrine que la propagande administrative ou personnelle y est plus discrète. Le Bulletin de l'Administration pénitentiaire du Portugal, dernier né de ces organes spécialisés, n'est pas le moins bienvenu. Il se justifie par l'intérêt exceptionnel que présente, depuis la réforme de 1936, la politique pénitentiaire du Portugal. Il sera, à en juger par son premier fascicule, fort bien conçu sous la diligente direction de M. Guerdado Lopez, directeur général de l'Administration pénitentiaire portugaise.

Ce dernier a compris qu'une telle publication se devait de présenter avant tout un caractère affirmatif. C'est pourquoi, après une dissertation doctrinale du directeur de l'Institut de criminologie de Porto, M. Luis de Pina (*Réflexions sur la propédeutique somatopsychique en anthropologie criminelle*), le premier fascicule du Bulletin contient essentiellement des informations : on y trouve successivement des informations internationales (le rapport général de M. Belleza dos Santos sur les délinquants anormaux mentaux présenté au groupe consultatif des experts européens de l'O.N.U. et publié en langues portugaise et française), nationales (les conclusions de la première réunion d'études des directeurs et inspecteurs des services pénitentiaires et diverses notes relatives à des établissements de détention), jurisprudentielles, législatives, statistiques (état des détenus au 1<sup>er</sup> janv. 1957) et bibliographiques. Cette simple énumération permet d'apprécier l'intérêt du Bulletin dont nous saluons la naissance et auquel nous souhaitons une longue et féconde existence.

J.-B. H.

*Jail Administration* (L'administration des prisons locales), par Myrl E. Alexander, Springfield (Illinois), Charles C. Thomas, 1957, 326 pages.

Poursuivant la mise en ordre des institutions pénitentiaires des U.S.A., le Bureau fédéral des prisons a décidé de s'attaquer au vieux problème posé par les « jails » (du français *geôle*), qui sont ces prisons locales affectées à la détention préventive et à l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. En Amérique comme dans les autres pays, ces établissements sont les parents pauvres de l'organisation pénitentiaire, et l'auteur ne cherche pas à cacher le sentiment de résignation qui était le sien lorsqu'il a dû accepter, il y a quelques années, la responsabilité du service d'inspection des « jails ». Administrateur expérimenté et réputé, M. Alexander était d'ailleurs l'homme de la situation ainsi qu'en témoigne l'ouvrage qu'il vient de publier et qui constitue, nous dit-il, le début d'une compilation des expériences et pratiques éprouvées en matière d'organisation et d'administration de ces établissements dont la fonction est analogue à celle de nos maisons d'arrêt.

La différence essentielle entre les prisons locales américaines et les prisons départementales françaises est que, contrairement à ce qui se passe chez nous, en Amérique, ces « jails » ne relèvent pas d'un pouvoir central ayant compétence pour édicter et

imposer une réglementation valable pour l'ensemble du pays, ou pour l'un des Etats de l'Union. En principe le « jail » est simplement rattaché à l'administration communale ; le chef de l'établissement est fréquemment un *sheriff* élu par ses concitoyens, et le recrutement du personnel de la prison se fait sur le plan local, selon des critères qui s'inspirent davantage de considérations politiques que des exigences d'une bonne administration et de la qualification professionnelle des candidats.

Cette situation ne laisse au Bureau fédéral des prisons qu'un rôle de conseiller. Mais qui pourrait nier l'importance de ce rôle dans un système où le responsable de la prison est abandonné à lui-même et à ses initiatives personnelles ? Il importait de briser l'isolement dans lequel vit ce fonctionnaire, de lui montrer qu'il n'est pas le seul à se débattre dans des difficultés sans nombre, de lui apprendre qu'au contraire ses propres problèmes se sont déjà posés à d'autres qui les ont résolus avec plus ou moins de bonheur. C'est dans ce but que, après avoir fait appel à la collaboration de tous ceux — fonctionnaires, experts, groupements professionnels, associations de tous ordres — qui ont acquis une expérience dans le domaine considéré, M. Alexander a rédigé son manuel qui contient une masse d'informations et de suggestions sur ce qu'il convient de faire, et d'éviter, en ce qui concerne le recrutement du personnel, la réception, la sériation et la *supervision* des détenus, la sécurité des établissements et les mesures à prendre contre les évasions, l'alimentation, les services médicaux, le travail et les « activités dirigées » des prisonniers, les dispositions à envisager au sujet de certaines catégories particulières de détenus (les délinquants juvéniles et les jeunes adultes, les femmes, les intoxiqués, les anormaux), la construction et l'équipement des prisons, les *public relations*, etc.

Il s'agit d'un ouvrage excellent qui sera un guide précieux pour les administrateurs et qui sera lu avec le plus grand profit par tous ceux qui s'intéressent à la technique pénitentiaire.

C. G.

*Warden Ragen of Joliet* (Le directeur Ragen, de Joliet), par Gladys A. Erickson, New-York, E. P. Dutton and Co, 1957, 248 pages.

Ce livre est l'histoire du directeur d'une des plus grandes centrales des U.S.A., la prison de Joliet, en Illinois. Mais en même temps que la vie d'un homme, c'est le récit de la reprise en main d'un établissement tombé dans la plus grande anarchie.

En effet, lorsque M. Joseph E. Ragen fut désigné pour remettre de l'ordre dans la direction de *State-ville Joliet*, cette prison était entièrement sous le contrôle des détenus. Ceux-ci organisés, en gangs, rivaux d'ailleurs, avaient terrorisé ou corrompu les surveillants, s'étaient assurés à l'extérieur de sérieux appuis politiques, à l'intérieur un réseau d'indicateurs qui les mettait à l'abri d'une révolte de leurs compagnons lassés des exactions. On voudrait que les faits qui se déroulent dans l'enceinte d'une telle prison soient œuvre de pure imagination tellement ils dépassent l'entendement. Mais, pourtant le récit paraît véridique, étayé par des témoignages contrôlés.

La suite de l'ouvrage est consacrée aux réformes qu'entreprend avec un succès constant M. Ragen qui réussit par des consignes intelligentes à imposer une discipline stricte et par son sens de la justice à regagner le respect des détenus enfin débarrassés de la crainte des gangs.

L'ensemble est émaillé d'anecdotes, notamment sur quelques évasions célèbres. Ce livre, écrit par un journaliste de talent, Gladys A. Erickson, spécialiste de criminologie, pourrait paraître superficiel, il est cependant très intéressant car il donne une assez typique image des prisons américaines et de la surprenante liberté d'action dont jouissent leurs directeurs.

P. CHABRAND.

*Vom Ursprung der Henkersmahlzeit* (Sur l'origine du dernier repas du condamné), par Hans von Hentig, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tubingue, 1958, 276 pages.

C'est un usage des plus anciens et, aujourd'hui encore, des plus répandus d'amadouer le condamné qui va subir le châtement suprême : ainsi de lui offrir un repas de choix, ce que les Allemands nomment le repas du bourreau (*Henkersmahlzeit*), une couche, une cellule meilleures que celles dont dispose le commun des prisonniers. Comment expliquer cet usage ?

La plupart disent : par un sentiment d'humanité tout simple ; on veut rendre au pauvre pécheur, *der arme Sünder*, comme l'appellent les Allemands, les derniers moments moins amers. Quelques-uns susurrent : par un raffinement de cruauté ; on tient à lui faire sentir, à son heure dernière, tout le prix de la vie qu'il va perdre.

Ce sont deux explications que repousse le professeur v. Hentig pour leur en substituer une autre qu'il avait déjà, il y a plus de vingt ans, proposée dans son discours d'installation à l'Université de Bonn et qu'il prétend tirer des plus vieilles croyances de l'humanité.

Lorsque le fil de leur vie a été prématurément tranché, les morts, courroucés, exercent sur les vivants, et particulièrement sur ceux qui les ont fait mourir, leur vengeance. Il faut, afin de les apaiser, leur offrir un repas pour qu'en l'acceptant ils acceptent leur sort et renoncent à leur vengeance. Il faut leur demander pardon, comme certains peuples chasseurs, à peine l'ours jeté bas, lui demandaient pardon en lui glissant dans la gueule son mets favori, pour que, le pardon une fois accordé, ils aillent au sacrifice comme le bœuf qu'autrefois on amenait à pencher, de son propre mouvement, la tête sur l'autel.

Ceux-là même qui garderaient des doutes sur la valeur de la thèse ne résisteront pas à l'attrait d'un livre où M. v. Hentig a versé, avec toute sa science, tout son talent de conteur et qui nous renseigne sur bien d'autres choses encore que le dernier repas du condamné.

L. H.

*Toi... qui es-tu ?*, par Elisabeth Dupeyrat, Paris, Editions Spes, 1957, 188 pages.

« Lorsque les anges et les archanges ont guetté l'arrivée au Paradis du premier humain racheté dans la gloire éternelle, ils ne virent paraître en tête du cortège immense arrivant de terre, ni un apôtre, ni un pape, ni un roi, ni un martyr, mais un prisonnier, un voleur, le bon larron. « Je te déclare en vérité, tu seras aujourd'hui avec moi en Paradis ».

« Ah ! si nous savions regarder les prisonniers de la manière dont le ciel a guetté notre premier de cordée... ».

C'est par ces paroles de Mgr Jean Rodhain, aumônier général des prisons, que s'ouvre le livre qu'Elisabeth Dupeyrat vient de consacrer aux détenus, et nous voici introduits de plein pied dans l'esprit de l'ouvrage. Son titre : *Toi... qui es-tu ?* reprend celui que Claudel avait donné au témoignage de sa foi retrouvée. Ici encore c'est d'un acte de foi qu'il s'agit, foi en la rédemption de ces hommes que le jugement humain a écarté de la société, mais chez lesquels, pour ceux qui veulent les voir, existent parfois des trésors de lumière et de grâce.

L'auteur, assistante sociale des prisons, n'a nullement voulu écrire un livre sur les détenus, étalant des statistiques ou analysant une certaine psychologie, mais son but a été de donner un témoignage de fraternité humaine. Elevant sa mission au rang d'un apostolat, elle a consacré sa vie aux détenus, se faisant « toute à eux », à eux qu'elle considère comme ses enfants, des enfants qu'il faut aimer avec infiniment d'indulgence, de douceur, de compréhension mais aussi beaucoup de clairvoyance et de fermeté. Elle se fait peu d'illusions sur l'avenir qui attend ces hommes à leur sortie de prison, connaissant toutes les difficultés qu'ils rencontreront, toute l'incompréhension à laquelle ils se heurteront, et surtout leurs innombrables chutes et rechutes. Ce qu'elle veut exprimer, c'est essentiellement l'attitude de l'homme devant la souffrance de la prison. Comme toute souffrance humaine, celle-ci élève les natures bien trempées et déséquilibre les autres. Les premières sont en minorité, toutefois pour certains l'internement sert de purification, et la montée de certaines âmes est éblouissante. Mais, à côté de celles-là, il y a la masse des autres, de toutes celles qui ont encore plus besoin de tendresse et de réconfort en raison de leur extrême misère, de toutes celles à qui il faut prodiguer une charité qui « excuse tout, comprend tout, espère tout, supporte tout, qui ne s'irrite pas, qui ne tienne pas compte du mal, mais qui soit patiente et bonne ».

A quoi bon, diront certains ! Ils sont coupables, qu'ils expient ! Et pourtant ces hommes, qui ont eu parfois pendant leur procès bien des « spectateurs inutiles », sont maintenant des « sans voix » retranchés du reste des hommes. Or « c'est justement parce qu'ils sont les plus honnis, les plus rejetés qu'ils ont besoin de nous ». Et l'auteur ajoute : « Les murs d'une prison ne doivent pas être une pierre tombale que nul n'a le

droit de soulever. Aucun être humain, si déchu soit-il, ne doit être renié ». Depuis quelques années, on a considérablement amélioré le sort des détenus, mais la réforme la plus fondamentale est celle des esprits et des cœurs. Tant que chacun de nous n'aura pas vu dans un détenu un frère souffrant, toute réforme restera lettre morte, car seul l'esprit vivifie.

Peut-être serait-on tenté de ne voir dans ce livre qu'un émouvant plaidoyer en faveur des détenus, mais il y a plus : il y a la présence humaine, la profonde spiritualité de celle « qui n'avait pas autre chose à faire qu'à être celle qui écoute de toute son âme, de tout son désir d'aider ». Un tel rayonnement nous fait réfléchir et surtout nous éloigne des techniciens qui, prenant comme point de départ des idées généreuses, les réduisent à une sèche formule qu'ils appliquent dans certains cas pour obtenir un résultat donné. L'auteur a fait sienne cette parole de la Bible que M. le Président Vienne nous rappelait dernièrement (1) : « Dieu dit à l'homme : Je t'ai appelé par ton nom ». C'est aussi par leur nom que nous devons appeler les détenus si nous voulons les aider vraiment.

S. E. S.

#### IV. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*Parker on Police* (Parker parle de la police), présenté par O. W. Wilson, Springfield (Illinois), Charles C. Thomas, 1957, 235 pages.

M. William H. Parker a été promu en 1950 chef de la police de Los Angeles, dans les rangs de laquelle il servait déjà depuis vingt-trois ans. Quelques-unes de ses conférences, causeries radiophoniques, et quelques-uns des messages à ses services ont été réunis pour former ce livre intéressant à plus d'un titre où sont abordés les problèmes généraux que pose aujourd'hui la police d'une grande ville.

Les forces de police de Los Angeles passent pour être parmi les plus modernes et les mieux équipées du monde et ce grand port du Pacifique paraît avoir été, parmi les grandes villes des Etats-Unis, celle qui a le moins souffert de la vague de criminalité qui a suivi la deuxième guerre mondiale. De là à dire qu'une telle situation est due à l'efficacité de la police, il n'y aurait qu'un pas, mais si M. Parker ne le franchit pas tout à fait, il tente de montrer à ses concitoyens que ses services constituent leur meilleure protection immédiate contre les ennemis de l'intérieur que sont les malfaiteurs, la protection à longue échéance étant, bien entendu, la saine moralité générale des habitants. Sur ce sujet, M. Parker s'étend d'ailleurs assez longuement et c'est pour lui l'occasion de nous exposer une philosophie moralisante à teinte chrétienne qu'il voudrait voir se répandre dans son pays. Il ne nous appartient pas ici de la discuter mais il est intéressant de noter que, rejoignant sur ce point de nombreux observateurs, il constate que la religion la plus suivie aux U.S.A. est en réalité celle du confort et de l'argent.

Aussi, pour un nombre croissant d'individus, aucune considération d'ordre moral n'entre en jeu dans l'orientation de leur conduite. Ils n'hésitent pas à entrer dans la « carrière » criminelle s'ils pensent qu'elle peut leur procurer plus vite les biens qu'ils estiment les plus désirables.

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, se développent, sur tout le territoire des U.S.A., de véritables « structures criminelles » qui font peser sur la vie du pays une terrible menace que M. Parker appelle « l'invasion interne ». Après d'autres, M. Parker nous brosse un tableau inquiétant de cette « administration criminelle », qui, par la violence et par le chantage, permet à ses six millions de « fonctionnaires », d'un nouveau genre, de vivre dans le luxe. Elle lève de véritables impôts directs sur une grande part de l'activité commerciale et industrielle d'Amérique. De plus, par les mesures de protection que les collectivités sont obligées de prendre, elle provoque une augmentation sensible des charges de chaque contribuable.

Si, en s'appuyant sur une population particulièrement saine et grâce au fonctionnement et à l'efficacité de sa police, Los Angeles a pu tenir en échec ces « syndicats de malfaiteurs », la situation pourrait cependant être assez vite renversée si une solution

(1) Cette *Revue*, 1957, p. 63.

satisfaisante n'était rapidement apportée à quelques difficultés survenues récemment ou déjà anciennes.

L'exposé de ces difficultés constitue, chaque fois qu'on le rencontre au cours des chapitres, le centre d'intérêt de l'ouvrage.

Depuis quelques années, l'action des policiers de Los Angeles se trouve considérablement freinée par deux dispositions juridiques nouvelles. L'une d'elles, l'interdiction des écoutes téléphoniques et des procédés permettant de surprendre et d'enregistrer les conversations privées, n'est pas spécifiquement américaine. Cette interdiction, basée sur le secret de la correspondance et le respect du domicile, est prévue par toutes les législations ou presque. M. Parker n'admet pas son bien-fondé et estime qu'elle ne protège que les malfaiteurs. Il voudrait qu'elle soit rapportée. Gageons qu'il aura du mal à convaincre l'opinion et ses représentants.

L'autre entrave juridique à l'action de la police de Los Angeles est plus originale. Il s'agit d'une règle appelée *exclusionary evidence rule* qui concerne les fouilles et perquisitions : ne peuvent être retenues que les preuves ou indices de l'infraction pour laquelle un individu a été interpellé et fouillé. Si, par exemple, des agents arrêtent une voiture dont le conducteur vient de causer un accident et qu'ils découvrent que cet homme est en possession d'objets qui viennent d'être volés par lui, cette découverte ne peut constituer une des preuves de sa participation au vol, même si une enquête, menée à la suite de cet incident établit clairement sa culpabilité car, lors de son interpellation, il n'était pas possible de le soupçonner de vol.

Il semble certain que cette forme de la protection de la liberté individuelle sert merveilleusement des malfaiteurs qui ne peuvent être fouillés que s'ils sont très fortement soupçonnés d'un délit précis et on ne peut faire état des objets trouvés sur eux que s'ils ont un rapport direct avec ce délit.

Les autres difficultés des policiers de Los Angeles sont partagées par presque tous leurs collègues du monde. Ils sont, eux aussi, en butte aux sarcasmes, ce qui ne serait pas grave, au mépris, au refus de coopérer de la part de la population honnête, ce qui l'est plus. M. Parker traite donc des relations avec le public et il le fait avec une profondeur et une intelligence assez exceptionnelles. Il faudrait, pour ne pas le trahir, citer tout le chapitre. L'idée centrale, présentée à l'américaine, est je crois celle-ci : « Tout le problème revient à créer un marché ». Le public, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, doit prendre conscience du fait que « la fonction policière est une des composantes du gouvernement de l'homme par l'homme », puis il faut que le public en vienne à désirer que cette fonction soit exercée aussi bien que possible, la « demande » ainsi créée, il convient aux autorités de présenter « l'offre » et, la demande étant assez forte, elles pourront obtenir les moyens de constituer une force de police qui répondra aux besoins. Les acheteurs, contribuables, seront alors satisfaits et les meilleures relations régneront entre eux et la police. Toutes les autres recettes : fonctionnaires ou bureaux chargés des relations avec le public, brochures, propagande cinématographique ou autre, ne sont que des moyens entre bien d'autres de créer ce « marché ».

Par ailleurs, et en attendant des solutions radicales, il faut trouver des policiers et il semble que l'on se trouve devant un dilemme. Dans les circonstances actuelles, il importe de n'incorporer que des hommes d'un niveau intellectuel et « humain » suffisant, mais alors ces hommes n'entrent pas dans la police. Ils trouvent mieux ailleurs. Ce tarissement du recrutement n'est pas spécial à l'Amérique, il se fait sentir à peu près dans tous les pays civilisés. Peut-être créera-t-il les conditions nécessaires à une révision totale des conceptions du rôle et de la place de la police dans les Etats modernes.

J. J. MARC.

*Practical Plant Protection and Policing* (Contrôle et protection pratiques des installations industrielles), par B. W. Gocke, Springfield (Illinois), Charles C. Thomas, 1957, 149 pages.

Bien que la protection des usines et des grands ensembles industriels occupe maintenant un très grand nombre de personnes et pose quantité de problèmes divers, ce sujet n'avait d'ailleurs jusqu'à maintenant pas, ou très peu, tenté d'auteurs. M. B. W. Gocke, de l'Université de Californie méridionale, est un des premiers à le traiter et il s'en est pris tout de suite aux questions pratiques. Son livre apparaît ainsi comme un recueil très complet de recettes et de conseils. Prévention et répression des vols commis

par les employés ou des étrangers à l'entreprise, organisation des gardes et rondes, prévention de tous accidents, incendies, paniques, etc., voire défense contre l'espionnage et protection d'éventuels secrets, font l'objet de remarques pertinentes et qui intéresseront tous ceux qui assument des responsabilités en ces domaines et qui, bien souvent, ne devaient compter jusqu'à maintenant que sur leur sens pratique et leurs propres ressources pour mener leur tâche à bien.

Ce petit manuel devrait se trouver dans la bibliothèque des administrateurs de toutes les grandes entreprises industrielles et de tous les services de police, publique ou privée, chargés de garder et surveiller des usines de quelque importance.

J.-J. MARC.

*Personal Identity* (L'identité), par C. H. Rolph, Londres, Michael Joseph, 1957, 205 pages.

Il faut être reconnaissant à M. C. H. Rolph de traiter cette importante question de l'identité sous une forme aussi plaisante, dans un petit livre qu'on lit sans le moindre ennui, tant les considérations générales, juridiques, sociales, voire philosophiques y sont adroitement coupées d'anecdotes, illustrées de récits d'affaires judiciaires peu banales ou émaillées de plaisanteries d'un humour qui pour être très traditionnellement britannique n'en est pas moins agréablement fin.

Il reste que la question, très souvent négligée, souvent abordée avec de solides préjugés, est ici exposée dans son ensemble mais avec une certaine confusion. En effet, les différents aspects du problème de l'identité auraient mérité, il me semble, d'être plus nettement exposés.

Le premier est celui de l'identité d'un suspect avec un auteur de crime. Le problème se présente ainsi : X arrêté, est-il bien l'homme qui se trouvait sur le lieu du crime ? En l'absence d'indices plus probants, il s'agit de présenter X à des témoins qui diront s'ils reconnaissent en lui l'homme qu'ils ont vu commettre le crime.

Dans toutes les polices du monde, on procède dans ce cas au « défilé d'identité ». On réunit des personnes dont le signalement se rapproche de celui du suspect et on les fait défiler, avec le suspect, devant chaque témoin. Si plusieurs témoins désignent le suspect sans hésitation, on estime qu'il y a de fortes chances pour qu'il s'agisse bien du coupable. En Angleterre, où les conclusions de cette pratique ont valeur de preuve devant le tribunal, on y apporte un soin tout particulier. L'auteur montre qu'en dépit de grandes précautions, les erreurs sont nombreuses : toutes sortes de raisons font que souvent le suspect est facilement « reconnu » par le témoin, en toute bonne foi, mais à tort. Restent heureusement tous les autres moyens de l'enquête policière, ceux qui sont dits « scientifiques » et les autres.

Mais le grand problème des pays modernes est celui qu'on peut appeler de l'identité générale. Dupont = Dupont. Dupont Louis, etc., qui se présente au juge (ou au notaire ou au préposé des P.T.T.) est-il bien Dupont Louis, etc., qui est désigné par la pièce qui le concerne (mandat, testament, lettre, etc.) ? On sait quelle protection précaire offre en France, comme ailleurs, l'état civil (il suffit d'écrire à la mairie, avec quelques renseignements, pour obtenir l'extrait de naissance de n'importe qui et, grâce à ce document, se faire délivrer une carte d'identité).

On sait les difficultés d'identification des amnésiques, des accidentés d'aviation, des naufragés, etc. On sait également qu'il y a une solution adéquate, c'est la carte d'identité nationale obligatoire, basée sur les empreintes digitales systématiquement relevées à 16 ans par exemple. Mais cette solution a toujours été repoussée dans nos pays. Pas absolument toujours, cependant, et en Angleterre, « modèle de la démocratie occidentale », cette carte a été en vigueur pendant toute la guerre et jusqu'en 1951. L'histoire de sa suppression est des plus cocasses et constitue un des meilleurs passages du livre de M. C. H. Rolph. Mais le problème est de nouveau posé, en Angleterre comme ailleurs. Il semble qu'en n'acceptant pas la fixation de l'identité de tous par les empreintes digitales, au nom de la protection de la liberté individuelle, on protège surtout les malfaiteurs. Le plaidoyer de M. C. H. Rolph est de nature à convaincre bien des hésitants sur la nécessité d'instituer dans tous les pays évolués un service national de l'identité qui fixera une fois pour toutes l'identité de chaque habitant, de son jeune âge à sa mort et par delà...

J.-J. MARC.

## V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Les impasses du droit international pénal*, par J. Verhaegen, extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, octobre 1957, 61 pages.

M. Verhaegen a fait paraître dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* du mois d'octobre 1957 quelques 60 pages lourdes d'angoisse.

Les « impasses » dans lesquelles se trouve le droit international pénal sont celles-là même qui arrêtent le criminaliste et le moraliste dans sa marche vers une humanité meilleure.

Comme juriste, M. Verhaegen a, avec courage, placé le problème des crimes de guerre en présence des diverses causes d'exonération de la responsabilité : l'ordre des supérieurs, l'état de nécessité, l'erreur et la contrainte et enfin l'intention criminelle.

Comme sociologue, il a décrit l'atmosphère du combat avec un hallucinant réalisme. A l'aide de citations, de références très nombreuses qui donnent à son étude une objectivité particulière, il a dressé un portrait du soldat et décrit la préparation psychologique destinée à le mener au combat.

Les aspects juridiques et sociologiques se mêlent d'ailleurs étroitement et c'est peut-être pour ne pas avoir accepté cette interdépendance que le droit international pénal est entré dans une impasse.

M. Verhaegen n'hésite pas à prendre le mal à la base. Le juriste a voulu, tout en admettant la guerre, établir des règles dont le respect s'imposerait aux combattants. En réalité aucune de ces règles ne peut être respectée.

1. Tout d'abord, le principe selon lequel *l'ordre de la loi et de l'autorité légitime* est un fait justificatif ne peut pas s'appliquer en droit international. Par comparaison avec les solutions du droit interne, cet ordre devrait, pour être valable, émaner d'une loi ou d'une autorité supranationales. On voit mal en droit interne un particulier s'adresser à lui-même une injonction qui lui servirait de fait justificatif.

Quant à admettre la discussion par le combattant de la légalité de l'ordre donné, aucune nation ne saurait l'admettre sous peine d'indiscipline grave. Si un tel principe a parfois été admis, c'était dans le cadre du droit interne et jamais sur le plan international. Etudiant ensuite le crime de guerre « manifeste » que certains ont pensé prendre pour critère de responsabilité, l'auteur rappelle, avec d'impressionnantes références à l'appui, que le combattant subit une préparation psychologique à l'homicide, à la violence destructrice nécessaire à son efficacité. Aussi semble-t-il impossible de lui demander, à son humble échelon, de distinguer la licéité ou l'illicéité d'un meurtre, d'une destruction, d'une violence. Si les juristes eux-mêmes n'ont pas pu définir exactement le crime de guerre, comment le combattant, dans la violence de la lutte, le pourrait-il ? C'est tellement vrai que les juridictions nationales répugnent toujours à juger leurs nationaux pour de tels faits.

2. *L'état de nécessité* ne saurait davantage être retenu. Admettre qu'un pays peut accomplir tout ce qui est nécessaire au but de la guerre, c'est donner abusivement à l'intérêt national un caractère qu'il ne peut revêtir que sur le plan interne. C'est d'ailleurs une erreur de considérer comme vital tout avantage militaire. S'il s'agit de défendre le droit international pénal, cette défense s'exerçant par la guerre comporterait par cela même la violation du principe dont elle voudrait revendiquer la prééminence.

D'ailleurs pour les militaires il n'y a qu'une nécessité : la victoire. La France l'a proclamé elle-même puisqu'elle a légitimé les crimes commis dans le but de servir à la libération du sol national. Cette nécessité militaire peut permettre toutes les justifications. « Pour n'avoir jamais osé proclamer officiellement et en toute clarté que la défaite doit être préférée à la perpétration d'un crime de guerre (même à titre de représailles), le droit international encourt le terrible reproche de s'être fait littéralement le complice de sa propre dégradation en laissant la « nécessité nationale ou militaire » s'insinuer dans le droit pénal sous la forme d'une cause de justification, tout au moins sous celle d'une cause absolutoire » (p. 32).

3. *L'erreur et la contrainte* ne doivent pas figurer parmi les causes d'exonération de la responsabilité en matière de crimes de guerre, car, quel combattant ne pourrait les revendiquer en sa faveur ? Les admettre serait anéantir les conséquences de la règle de droit posée. « Les exonérations se verront plus souvent appliquées que les prohibi-

tions » (p. 36). D'ailleurs, le combattant vit dans une atmosphère de peur et de colère génératrice d'une véritable inhibition morale. A cet égard M. Verhaegen réunit nombre de citations particulièrement impressionnantes.

4. *L'intention criminelle* ne peut également jouer aucun rôle en matière de crime de guerre. L'intention criminelle constitue le but même du combattant qui est là pour faire du mal à son adversaire. Aussi a-t-on préféré à ce concept traditionnel substituer un concept nouveau : *la conscience de l'illégalité* qui seule ferait du combattant un criminel. Mais l'auteur démontre combien cet élément peut difficilement être retenu pour le soldat qui n'a la possibilité ni intellectuelle, ni morale, ni physique, d'avoir une telle conscience. M. Verhaegen y voit surtout un argument permettant aux juges d'un pays vainqueur de condamner les vaincus. Il rappelle aussi que, si l'intention criminelle apparaît rarement chez le combattant, par contre chaque nation en guerre prête cette même intention à ses adversaires. C'est un argument propre à susciter la haine, le désir de représailles, pour rendre un peuple plus combattif.

\* \* \*

En conclusion, l'auteur estime que les juristes sont entrés dans une impasse en voulant, sous prétexte de réalisme, composer avec la guerre elle-même. Admettre la guerre, c'est anéantir toute possibilité de poursuivre un criminel de guerre. Il met aussi en garde les théoriciens contre le danger de constructions juridiques hâtives. Introduire dans les esprits l'idée d'une sanction du crime de guerre alors que tout combattant peut, et parfois doit être criminel, c'est livrer chaque soldat à la sanction de l'adversaire, sanction d'autant plus redoutable qu'elle se voilera d'une apparence de justice. Finies alors les conventions qui protégeaient les prisonniers de guerre ! Tout soldat sera, selon le côté de la frontière, un héros ou un assassin et répondra de ses actes.

\* \* \*

Ces pages lues, il reste une profonde amertume. Les arguments portent. Nous en avons fait un résumé maladroit. Le style précis et condensé nous incitait à copier plus qu'à déformer en quelques phrases trop brèves. Il est bien vrai qu'il faut d'abord s'attacher à la guerre elle-même, trouver une autorité supra-nationale pour imposer la paix. L'histoire nous le rapporte. Les amphictyonies grecques, faute d'autorité supérieure, furent un instrument au service de la cité la plus forte. Au Moyen âge les restrictions apportées par l'Eglise aux guerres ne jouèrent qu'entre chrétiens.

Il existe cependant des crimes qui ne peuvent pas rester impunis. Il faut s'incliner devant ceux qui cherchent à les sanctionner. Les critiques de M. Verhaegen sont enrichissantes si elles incitent à mieux faire. Tel doit être leur résultat car l'imperfection de l'outil ne doit pas nous pousser à le jeter mais à le parfaire.

Riches de matière, ces quelques pages nous obligent à penser. Quel plus bel éloge leur adresser, même si ces pensées sont tristes ?

J. GRANIER.

*Lineamenti di giustizia internazionale penale* (Eléments de justice pénale internationale), par Carlo Miglioli, Livourne, Società editrice tirrena, 1956, 239 pages.

M. Carlo Miglioli a consacré depuis dix ans de nombreuses études aux problèmes du droit pénal international. L'ouvrage dans lequel il vient de reprendre et de systématiser ces études retient l'attention. Sans présenter la solidité et l'originalité des ouvrages classiques de M. Glaser (1) et surtout de M. Quintano Ripollès (2) ce travail souligne opportunément les difficultés des problèmes du droit pénal international. Il en expose les données et en propose les solutions.

M. Carlo Miglioli est résolument internationaliste. Il est persuadé, en ce sens, que le principe même du droit pénal international implique un abandon volontaire des souverainetés juridictionnelles de la part des Etats. L'institution d'une Cour pénale internationale permanente et la promulgation d'un Code pénal international lui apparaissent comme des nécessités inéluctables du développement du droit pénal interna-

(1) V. cette *Revue*, 1955, p. 793 et *infra*, p. 732.

(2) V. cette *Revue*, 1956, p. 391 ; 1957, p. 721.

tional. A leur défaut ce dernier demeurera confiné dans le cadre expérimental des précédents de la dernière guerre mondiale. Ce sont là des idées saines. Il est utile de les divulguer même si l'évolution des esprits et des événements ne permet pas encore d'augurer favorablement de l'accueil qui leur sera réservé par les gouvernements nationaux et par l'Organisation des Nations Unies.

J.-B. H.

*L'infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques. Exposé sur la base du droit pénal comparé*, par Stefan Glaser, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957, 225 pages.

J'ai signalé aux lecteurs de cette *Revue* (1) l'*Introduction à l'étude du droit pénal international*, dans laquelle M. Stefan Glaser exposait les principes de la responsabilité en droit international pénal. Le même auteur tente, dans un nouvel ouvrage, qui développe un enseignement donné par lui à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, d'analyser la nature juridique de l'infraction internationale.

L'un des principaux intérêts des travaux de M. Glaser réside dans la méthode qui les inspire. En effet il prend comme point de départ de ses recherches et de ses raisonnements le droit interne comparé, et tente de montrer ce qui, d'après lui, distingue l'une et l'autre discipline, ce qui est commun à la responsabilité et à l'infraction du droit interne et du droit international et ce qui est propre à la responsabilité et à l'infraction internationales.

L'influence de la doctrine allemande sur la formation scientifique de M. Glaser est traduite par le plan de son ouvrage. En effet il étudie successivement l'infraction internationale dans son élément matériel en tant qu'*acte* (délits de commission, d'omission et de commission par omission), dans son élément légal en tant que l'infraction est un acte prévu par le droit, dans son élément injuste en tant que cet acte est contraire au droit, dans son élément moral en tant qu'il est *fautif* et dans son élément pénal en tant qu'il est *punissable*.

L'étude de l'élément légal de l'infraction internationale retient particulièrement l'attention du lecteur, parce que M. Glaser n'hésite pas à aborder de front le problème de la légalité des délits et des peines, pour montrer que son fondement réside dans la notion de prévision. Il est ainsi conduit à montrer que le principe de la légalité est, en droit international, satisfait par le fait que la prévision résulte du droit coutumier. Pour savoir quels actes sont prévus en tant qu'infractions en droit international pénal, il faut s'adresser à la coutume, source principale de tout droit international.

Passant ensuite au problème de l'élément injuste et l'étudiant dans son aspect négatif des faits justificatifs, M. Glaser ne s'interroge pas seulement sur la valeur justificative de la légitime défense et de l'ordre de la loi, mais également sur celle du droit de la guerre et des représailles.

Ces développements incitent aux réflexions suivantes. L'étude de l'infraction internationale peut être faite selon une conception contraire et l'on peut considérer qu'il s'agit d'une violation du droit commun interne à propos de laquelle le droit international peut précisément intervenir à titre d'élément justificatif. C'est, on le sait, la théorie jadis émise par Renault et reprise, au lendemain de la dernière guerre, par plusieurs auteurs. Valable à l'égard des crimes de guerre et des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité, elle ne peut naturellement pas s'appliquer au crime international, par exemple au crime de la guerre. Mais, précisément, peut-on peut-être reprocher à M. Glaser de ne pas faire de suffisantes distinctions entre ces différentes hypothèses, et d'englober indistinctement dans son raisonnement, d'une part le problème de la guerre d'agression ou de la guerre injuste, d'autre part le problème des excès qui peuvent être commis soit dans la conduite d'une guerre, soit dans les relations internationales du temps de paix.

Quoiqu'il en soit, les ouvrages de M. Glaser, publiés en même temps que ceux de M. Quintano Ripollés (2), permettent de constater qu'une doctrine du droit pénal international tend, en dépit des difficultés, à se chercher et à se forger.

J.-B. H.

(1) V. cette *Revue*, 1955, p. 793.

(2) *Tratado de derecho penal internacional e internacional penal*, 2 tomes, Madrid, Instituto Francisco de Vittoria, 1955 et 1957, 675 et 406 pages. V. cette *Revue*, 1956, p. 391 ; 1957, p. 721.

*Internationaler Rechtshilfeverkehr in Strafsachen* (Coopération judiciaire internationale en matière pénale), par Heinrich Grützner, Hambourg, Berlin, Bonn, R. v. Decker's Verlag, G. Schenck, sur feuilles mobiles, 2 volumes.

On éprouve, en plus de la satisfaction scientifique, une joie esthétique en utilisant un ouvrage aussi intelligemment conçu et aussi bien présenté que ces deux volumes constitués et en partie annotés par les soins du Dr Grützner et qui traitent de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Rien n'est plus difficile à trouver que les dispositions qui réglementent cette matière, car elles sont éparpillées dans des lois et des codes étrangers, dans des accords bi- ou multilatéraux internationaux dont on n'est jamais très certains qu'ils soient encore en vigueur.

Le Dr Grützner a rendu un très grand service à ses collègues en rassemblant et en tenant à jour tous ces textes.

L'ouvrage est divisé en quatre parties : la première est consacrée aux textes de loi allemands traitant des rapports d'aide judiciaire avec l'étranger, la deuxième contient les accords bilatéraux concernant l'extradition et les matières connexes, la troisième les accords multilatéraux réglant certaines matières spéciales du droit pénal, la quatrième enfin — et c'est elle qui nous intéresse le plus — donne les lois sur l'extradition de nombreux pays étrangers et forme ainsi une excellente base de travail de droit comparé.

Le travail des comparatistes serait bien facilité si de pareils ouvrages pouvaient exister dans les différentes branches du droit.

Y. M.

## VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*The English Penal System*, par Winifred A. Elkin, *Penguin Books*, Londres, 1957, 288 pages.

Il s'agit d'un livre de large information, destiné au grand public et sur lequel il n'y aurait pas lieu d'insister ici, s'il n'était l'œuvre de Mlle W. A. Elkin, dont les travaux antérieurs, aussi bien que l'œuvre qu'elle a su réaliser dans le cadre de la *Howard League* sont connus et estimés de tous les criminalistes soucieux de la « réforme pénale ». C'est, en effet, avec l'esprit de la *Howard League* que Mlle Elkin aborde l'étude du système de traitement réservé en Angleterre aux délinquants reconnus coupables. L'auteur laisse délibérément de côté, non seulement des problèmes tels que celui de la peine de mort, mais aussi l'examen des questions de droit criminel en général et des conditions, juridiques ou procédurales, dans lesquelles la culpabilité peut être déclarée. Le traitement post-judiciaire du délinquant suscite lui-même, en effet, assez de problèmes actuels pour qu'il mérite un exposé critique d'ensemble. Le grand intérêt de cet ouvrage est de nous présenter du système anglais une vue claire, exempte de complaisance, et qui, présentée avec tant de hauteur de vue, est susceptible d'intéresser le spécialiste autant — sinon plus — que l'homme de la rue.

Ces délinquants, que va traiter le système pénitentiaire, il est d'abord utile de les connaître dans leur réalité humaine. C'est à quoi s'applique d'une façon nécessairement un peu rapide, le premier chapitre, où l'auteur se montre avec raison plus soucieux de psychologie ou de sociologie criminelle que préoccupé d'établir une typologie scientifique des auteurs d'infractions. Si tels sont les criminels, que doit alors se proposer le système pénal ? La vengeance, le châtement rétributif, la peine intimidante sont des stades déjà dépassés et Mlle Elkin, invoquant en particulier le témoignage de Margery Fry (p. 31), insiste sur les insuffisances — et les illusions — de l'intimidation pénale. Le système pénal moderne se veut donc avant tout réformateur ; mais la prison reste une *peine*, dont le caractère afflictif peut entraver l'œuvre de reclassement. En tout cas, l'auteur souligne justement l'inconséquence de ceux d'après qui le point de vue éducatif aboutirait à ne pas considérer le délinquant comme « responsable » ; car la rééducation pénitentiaire moderne tend précisément à lui rendre sa pleine maîtrise de lui-même, et par conséquent à faire de lui un être pleinement et consciemment responsable (p. 36).

L'auteur examine ensuite les méthodes de traitement applicables à toutes les catégories, et à tous les âges de délinquants. La *probation*, que Mlle Elkin connaît mieux que personne, et dont elle dégage fort bien la technique et l'esprit (p. 41 et s.) reste la méthode la plus originale du système anglais; mais le traitement psychiatrique et la recherche de personnalité ne sont pas oubliés (p. 58 et s.). Le chapitre suivant expose les modes de traitement réservés aux jeunes délinquants. Mlle Elkin regrette qu'en Angleterre l'âge de l'irresponsabilité pénale de l'enfant soit encore fixé trop bas (à 8 ans), et que les organismes compétents pour statuer sur le sort du mineur soient encore de caractère si strictement judiciaire. Certains traitements (même l'*Attendance Centre*, p. 73) n'enlèvent pas le mineur de son milieu familial; d'autres l'en éloignent pour une courte période de temps; d'autres enfin pour un internement de plus longue durée *Approved Schools* (p. 85 ou placements divers, p. 100 et s.); et l'attention du lecteur est attirée sur les centres d'observation et l'examen scientifique du jeune délinquant (p. 104 et s.).

Lorsqu'il s'agit des adultes, le problème essentiel reste celui de la prison. Les mécomptes — et le mécontentement — sont grands; mais, observe Miss Elkin, il est malaisé de dire si les difficultés tiennent davantage à la prison ou au prisonnier (p. 104). Il suffit cependant, d'opposer la prison d'hier à celle d'aujourd'hui pour apercevoir le chemin accompli, et aussi ce qui reste à faire notamment dans le domaine de l'individualisation pénitentiaire (p. 128 et s.). L'œuvre poursuivie journalièrement dans les établissements, le rôle de l'aumônier et des visiteurs de prison, les cours de rééducation, les méthodes employées pour développer chez le délinquant le sens des relations sociales sont tour à tour passés en revue, avant que des indications soient données sur la vie matérielle du détenu, les avantages qu'on lui accorde ou les sanctions dont il peut faire l'objet.

L'auteur met à part, comme il convient, le traitement des délinquants d'habitude (p. 195 et s.). La *preventive detention* anglaise et le *corrective training* sont à durée fixe; mais l'auteur ne peut pas ne pas poser, en passant, la question des sentences indéterminées et celle du *Treatment Tribunal*, où siègeraient médecins et juristes (p. 205 et s.). Dans le chapitre suivant, Mlle Elkin étudie le personnel pénitentiaire et le médecin de prison, avant de consacrer un autre chapitre, d'une grande finesse d'analyse, à l'assistance sociale dans la prison et à l'assistance post-pénitentiaire (*after-care*, p. 224 et s.). Le sort des jeunes adultes est ensuite examiné spécialement: la Commission des prisons d'Angleterre considère qu'à l'égard de cette catégorie de délinquants l'emprisonnement classique doit être autant que possible évité (p. 237). Le *detention centre*, institué par le *Criminal Justice Act*, 1948, où le jeune adulte peut être soumis pendant trois mois au plus, en principe, à un régime sévère de rééducation, se rapproche cependant beaucoup de la prison (p. 240); mais l'envoi dans un *Borstal* reste la méthode essentielle de traitement de ces jeunes adultes; et Mlle Elkin en donne un aperçu précis et nuancé (p. 243 et s.).

C'est encore avec beaucoup de nuances que Mlle Elkin présente ses conclusions (p. 269 et s.). La resocialisation du délinquant suppose la connaissance de sa personnalité, de ses besoins et de ses problèmes. La détermination de la *sentence* constitue donc bien autre chose qu'un problème de droit; et le système pénitentiaire actuel est loin de posséder les instruments nécessaires à un traitement individualisé efficace. Il reste d'ailleurs bien des catégories de délinquants pour lesquels les règles juridiques en vigueur et les établissements existants se révèlent également impropres. Les efforts d'aujourd'hui doivent donc être continués et développés, avec l'appui de l'opinion publique; et l'auteur termine en rappelant le mot de Sir Winston Churchill, selon lequel le traitement du crime et des criminels est un des signes les plus sûrs de la civilisation d'un pays. N'oublions pas que, dans un passage célèbre, le grand homme d'Etat anglais insistait sur la nécessité d'efforts inlassables pour découvrir des procédés de régénération sociale, animés par la croyance inébranlable qu'il existe « un trésor, si vous savez le découvrir, dans le cœur de tous les hommes ». Cette belle citation exprime en quelque sorte l'inspiration de cet excellent petit livre; et c'est là, croyons-nous, le meilleur éloge qu'on en puisse faire.

M. A.

*Das deutsche Strafrecht. Eine systematische Darstellung* (Le droit pénal allemand. Une présentation systématique), par Hans Welzel, 6<sup>e</sup> éd., Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1958, 489 pages.

Nous tenons à signaler ici, comme nous l'avons fait pour les précédentes (1), la sixième édition du *droit pénal allemand* de M. le Professeur Welzel. Le nombre de pages n'a pas beaucoup augmenté, mais l'auteur a néanmoins pris en considération la quatrième loi modifiant le droit pénal et la loi sur le droit pénal militaire. Il a surtout étudié la dernière jurisprudence du Tribunal suprême et y a trouvé certains arrêts qui prouvent le bien-fondé de sa théorie si connue sur l'importance à attribuer aux fins recherchées par l'auteur d'un délit, l'un traitant de la participation à l'infraction, l'autre des infractions involontaires ou par négligence. Enfin, l'auteur a examiné attentivement les critiques portées contre sa théorie et a exposé les erreurs sur lesquelles elles étaient fondées. Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes fondamentaux du droit pénal suivront avec intérêt l'évolution et l'épanouissement d'une théorie qui démontre son exactitude et son utilité par le fait qu'elle trouve sa justification dans la pratique.

Y. M.

*Strafrechtliche Untersuchungen* (Recherches de droit pénal), par Paul Bockelmann, Verlag Otto Schwartz, Göttingen, 1957, 274 pages.

Le livre du savant professeur de Göttingen est formé de quinze articles qui, presque tous, sinon même tous, avaient, dans les dernières années, fait l'objet de publication mais qui restaient dans leur dispersion d'accès difficile.

Les trois plus importants sont consacrés à la théorie de la complicité, profondément modifiée par la novelle de 1943 qui est venue desserrer les liens entre auteur et complice: le dernier des trois est un rapport au Congrès d'Athènes qu'on trouvera traduit en français dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1956, p. 167-186. Trois autres ont trait à la tentative: ils touchent à la distinction de l'acte préparatoire et de la tentative, au désistement volontaire et à la réforme de la législation allemande en la matière. Deux concernent le recel de choses: ses rapports avec le délit d'où proviennent les objets recelés et la preuve du dol en la personne du recéleur; un autre, la *Begünstigung*: l'assistance donnée après coup à l'auteur d'un crime ou d'un délit. Il en est un qui traite de la complicité par omission en matière de faux témoignage et de faux serment; d'autres, du vol commis dans les véhicules; de l'interprétation à donner au paragraphe 246 du Code pénal relatif au détournement; de la notion de dommage pécuniaire en matière d'escroquerie et de la protection accordée par le droit pénal aux obligations naturelles dans le domaine des délits contre les biens.

En tête de la collection figure, à l'adresse du Ministère fédéral de la Justice, une consultation sur la réforme du Code pénal qui n'est pas pour un Français la partie la moins intéressante du Recueil. Après avoir scruté, d'un point de vue élevé, la part qu'il convient de faire dans le nouveau Code pénal à un droit pénal axé sur la personne de l'agent (*Täterstrafrecht*), Bockelmann, qui repousse le système des sentences indéterminées, ne trouve en définitive à proposer que des réformes modestes: supprimer pour les criminels d'habitude dangereux l'aggravation de peine et la remplacer par la faculté donnée au juge de substituer, comme le permet l'article 42 du Code pénal suisse, à la peine normale un internement de sûreté; éliminer la réclusion et les peines déshonorantes qui font obstacle au reclassement du condamné.

L. H.

*Der Einfluss des schweizerischen Strafrechts auf das deutsche* (L'influence du droit pénal suisse sur le droit allemand), par Hans-Heinrich Jescheck, Berne, Verlag Stämpfli & Co, 1958, 17 pages.

Le droit pénal suisse, qui a, dans le passé, profondément subi l'influence du droit allemand, s'en est aujourd'hui bien dégagé pour suivre sa voie propre. Et ce sont les Allemands qui, à la veille de réformer leur Code pénal, vont demander conseil à la Suisse à qui déjà ils ont fait plus d'un emprunt.

Le savant professeur Jescheck était mieux que personne qualifié pour mettre en

(1) Cette *Revue*, 1595, p. 177; 1956, p. 666.

parallèle droit allemand et droit suisse. Il s'est à merveille acquitté de la tâche dans une brochure extraite de la *Revue pénale suisse* où il confronte, avec autant de concision que de clarté, les deux législations sous le rapport des mesures de sûreté et des peines, de la condamnation conditionnelle, du régime des mineurs, de la responsabilité atténuée, de la complicité, de la tentative, du concours d'infractions, du meurtre, du vol et du système pénitentiaire.

L. H.

*Schutz der Landesverteidigung* (La protection de la défense du pays), par Richard Lange, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1957, 24 pages.

A la suite de la reconstitution de l'armée de la République fédérale allemande, une quatrième loi modificative du droit pénal, celle du 11 juin 1957, a eu pour objet principal d'introduire au Code pénal, dans les paragraphes 109 à 109<sup>f</sup>, une série de dispositions nouvelles concernant les délits contre la défense du pays. Elles répriment notamment la mutilation volontaire et les fraudes en vue d'échapper au service militaire, les incitations à la désobéissance ou à la désertion, la propagande antimilitariste, le sabotage des moyens de défense. Lange nous en donne un substantiel commentaire dans une brochure appelée à servir de complément à la 41<sup>e</sup> édition du Code pénal de Kohlrausch-Lange.

L. H.

*Der strafrechtliche Schutz der Persönlichkeit in der Deutschen Demokratischen Republik* (La protection pénale de la personnalité dans la République démocratique allemande), par Lucie Frenzel et Hans Weber. *Populärwissenschaftliche Schriftenreihe, Heft 3*, Berlin, Veb Deutscher Zentralverlag, 1956, 154 pages.

Les auteurs de cet ouvrage visent à la fois trois objectifs essentiels. Démontrer, en premier lieu, que l'efficacité de la protection accordée par le droit à la personne humaine dépend, d'une manière générale, de la place qui est réservée à l'homme dans le système des rapports sociaux ; faire ressortir, ensuite, les possibilités de protection positive et effective offertes à l'individu sous le régime populaire de la République démocratique allemande ; enfin, et c'est là naturellement l'objet principal du livre, éclairer les dispositions en vigueur en Allemagne orientale destinées à réprimer les atteintes à la vie et à la personne.

Le premier de ces objectifs occupe surtout l'Introduction (p. 5-15), où les auteurs, invoquant les classiques du marxisme-léninisme, exposent la conception que le régime socialiste, loin d'opprimer l'individu, est le seul qui est à même d'en assurer l'épanouissement, dans la mesure notamment où il contribue à supprimer les inégalités sociales, ainsi que les fléaux (guerres, crises économiques, etc.) qui accompagnent fidèlement les autres régimes sociaux. Cette même conception sert également de base aux auteurs pour exposer, au moyen de comparaisons réitérées et systématiques avec les pays non-socialistes et surtout avec l'Allemagne occidentale, les différentes mesures de protection sociale adoptées par la République démocratique allemande en faveur des couches populaires. De telles mesures n'ont pas, certes, entraîné automatiquement la disparition de la criminalité, bien qu'elles eussent pour effet d'en arrêter l'extension et, souvent, d'en diminuer la gravité. Les auteurs reconnaissent franchement cette situation et s'efforcent d'en expliquer les raisons profondes. Ainsi, en ce qui concerne les crimes de violence et en particulier les lésions corporelles, ils en attribuent l'origine à la mauvaise éducation reçue par les jeunes Allemands sous le régime hitlérien — ces infractions étant généralement commises par des personnes âgées de 23 à 35 ans. La conclusion qui s'impose à la suite de telles constatations serait toujours, selon les auteurs, qu'il est encore nécessaire, parallèlement à la protection positive accordée grâce à une politique sociale avancée, que la loi pénale sanctionne sévèrement les atteintes à la personne humaine. C'est ce qui justifie aussi la nécessité, hautement proclamée par les dirigeants du régime, de renforcer le principe de « légalité démocratique », en assurant l'application scrupuleuse des prescriptions légales.

Telle est, schématiquement, l'idée fondamentale qui se dégage de la lecture de l'ouvrage. Elle est instructive, car elle montre bien la distance que le socialisme a parcourue depuis sa phase romantique et anarchisante. Loin de s'attaquer à l'idée du droit, le socialisme contemporain l'incorpore à son système en tant que forme nécessaire de

son développement existentiel. Il se garde toutefois de glisser sur la pente d'un idéalisme unilatéral. La répression n'est qu'un complément de la protection positive et directe accordée par le régime aux valeurs individuelles ; mais elle est un complément nécessaire, du moins dans l'état de choses actuel. Les auteurs le montrent suffisamment, en étudiant successivement la répression des délits contre la vie, la santé et l'intégrité corporelle, contre la maternité et contre les forces de travail (chap. I-IV, par M<sup>me</sup> Lucie Frenzel), ainsi que contre l'honneur, la dignité de l'homme, la liberté personnelle et la moralité, enfin, contre la jeunesse et la famille (chap. V-VIII, par M. Hans Weber). Notons, en terminant, que les auteurs fournissent tout le long de leur exposé, des renseignements statistiques et commentent mainte décision des tribunaux d'Allemagne orientale.

Georges VLACHOS.

*Wirtschaftsstrafgesetz 1954 und seine Änderungen durch Gesetz vom 19-12-1956* (La loi pénale économique de 1954 et les modifications apportées par la loi du 19 déc. 1956) par H. Ebisch, Francfort-sur-le-Main, 1957, Verlag Kommentator G.m.b.H., 64 pages, en feuillets mobiles.

Les lecteurs de la *Revue de Science criminelle* sont suffisamment avertis des problèmes que pose cette nouvelle branche du droit pénal qu'est le droit pénal économique (1) pour qu'il soit inutile d'insister ici sur l'intérêt que présente l'étude approfondie de la façon dont les divers Etats ont réglé cette question. Nous tenons cependant à attirer tout particulièrement leur attention sur le commentaire que M. Ebisch a consacré au droit pénal économique et surtout sur la courte mais substantielle introduction dont il l'a pourvu. Après avoir tracé l'histoire de la question en Allemagne, où avant la première guerre mondiale la notion même de droit pénal économique n'existait pas encore, il esquisse les différents systèmes entre lesquels le législateur avait à choisir et donne les raisons de la solution actuelle et des simplifications apportées par les lois de 1954 et de 1956. Les deux idées maîtresses du système allemand sont l'unification et la flexibilité.

L'ouvrage, présenté sous forme de feuillets mobiles et complété par les lois auxiliaires en la matière, est appelé à rendre les plus grands services à la science et à la pratique.

Y. M.

*Die Körperverletzung im schweizerischen Strafrecht* (La lésion corporelle en droit pénal suisse), par Alfred Keller, Zürich, Juris-Verlag, 1957, 183 pages.

Le Code pénal suisse ne se contente pas de séparer les lésions corporelles des voies de fait et de distinguer, parmi les lésions corporelles, lésions intentionnelles et lésions par imprudence. Il répartit encore les unes et les autres en lésions graves et lésions simples, et, dans le domaine des lésions intentionnelles, met à part les cas où le résultat a dépassé l'intention, le cas où une lésion simple a été commise au moyen de poison, d'arme ou d'instrument dangereux, ou aux dépens d'une personne sans défense, et aussi les cas légers où il laisse au juge toute liberté pour atténuer la peine. Ces dispositions incluses dans ses articles 122 à 126 et qui touchent non seulement à la peine mais encore au droit de poursuite ont soulevé dans l'application de multiples difficultés. Ce sont ces difficultés que, très consciencieusement, nous expose le Dr Alfred Keller et qu'il s'applique à résoudre à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des tribunaux cantonaux dans un petit livre où ne manquent ni les divisions, ni les résumés, ni les appendices.

L. H.

(1) V. dans cette *Revue*, « Le droit sanctionnateur de la réglementation sociale-économique », par M.-P. Vrij, 1955, p. 409 ; « Aspect du droit économique français (autonomie et orthodoxie) », par J. Mazard, 1957, p. 19 et le *Supplément* au numéro 2 de 1958, « Les sanctions en droit pénal économique », par J. Hémar, p. 53.

*I conflitti di giurisdizione e di competenza nel processo penale* (Les conflits de juridiction et de compétence dans le procès pénal), par Giuliano Allegra, Milan, Giuffrè, 1955, 207 pages.

Les conflits de juridiction et de compétence, qui entravent le cours de la justice, n'ont pas moins de gravité pour l'Etat que pour les particuliers. Le Code de procédure pénale italien de 1930 les a prévus et réglés dans ses articles 51 à 54 auxquels la doctrine n'a pas jusqu'ici, semble-t-il, accordé toute l'attention qu'ils méritent.

Le professeur Allegra, de l'Université catholique du Sacré-Cœur, dans un livre consciencieux et plein de finesse, après avoir passé en revue toutes les formes sous lesquelles peuvent se présenter ces conflits, qu'il s'agisse de conflits de juridiction entre juridictions de droit commun et juridictions d'exception ou entre juridictions d'exception ou de conflits de compétence entre juges de droit commun, nous montre comment le législateur italien s'est efforcé de les prévenir et, pour le cas où l'on ne réussit pas à les prévenir, s'en est remis très sagement à la Cour de cassation du soin de les résoudre.

Un court chapitre consacré aux conflits de juridiction et de compétence en matière civile prête à d'utiles rapprochements entre procédure pénale et procédure civile.

L. H.

*Anklagepolitik und Strafverfahren in Westdeutschland* (Politique d'accusation et procédure pénale dans l'Allemagne de l'Ouest), par E. Buchholz, R. Hartmann et R. Herrmann, Berlin, *ueb Deutscher Zentralverlag*, 1956, 71 pages.

Dans une brochure d'éducation populaire où s'exhale une fois de plus la rancœur de la République démocratique allemande à l'endroit du Gouvernement de Bonn, les trois auteurs s'attaquent, en premier lieu, au ministère public, en second lieu, à la procédure pénale de l'Allemagne de l'Ouest.

Au ministère public, M. M. Buchholz et Hartmann reprochent d'avoir violé tous ses devoirs, aussi bien en exerçant des poursuites abusives contre les « patriotes » et les « combattants de la paix » qu'en fermant les yeux sur les méfaits des suppôts de l'impérialisme et du militarisme.

Le Dr Herrmann, poussant plus loin la critique, s'applique à montrer qu'en donnant compétence pour les délits politiques à des juridictions composées, soit en totalité, soit en majorité, de magistrats professionnels, en créant des tribunaux spéciaux, en octroyant au ministère public la faculté, dans bien des cas, de choisir entre plusieurs juridictions, en limitant les voies de recours, la législation de la République fédérale a délibérément sacrifié les intérêts et les droits des délinquants politiques.

L. H.

*Die Strafverfahren der Bundesrepublik und der Sowjetunion* (Les procédures pénales de la République fédérale et de l'Union soviétique), par Karl Heyers, Bonn, H. Bouvier u Co Verlag, 1957, 229 pages.

Après avoir mis la procédure pénale de la République fédérale en parallèle avec celle de l'Union soviétique et, accessoirement, celle de la République démocratique allemande, qui n'en est guère qu'un décalque, M. Karl Heyers n'hésite pas à conclure qu'il y a dans l'Allemagne de l'Ouest plus de garanties de bonne justice qu'en Russie et dans l'Allemagne de l'Est où procureurs et juges sont les uns et les autres au service d'une même politique partisane. Il se demande pourtant s'il n'y aurait pas dans ces législations dont il dénonce les tares quelques dispositions dont le Parlement de Bonn pourrait utilement s'inspirer : ainsi pour faire du procureur, ce qu'il est dans la réalité des choses, le contrôleur, et non pas, comme la loi le laisse croire, l'organe même de la police judiciaire, ce qui conduit à confondre son rôle et celui des policiers et à diminuer son autorité à l'audience ; ainsi pour donner au juge plus d'indépendance en lui permettant dans les tribunaux collégiaux, lorsque son avis n'est pas celui de la majorité, de faire connaître son opinion à la manière anglo-saxonne ; ainsi encore pour développer, dans la phase de jugement, le rôle des parties et par là accentuer le caractère accusatoire de la procédure.

Une bibliographie copieuse où les ouvrages russes ont leur place à côté des ouvrages allemands et de nombreuses notes rejetées à la fin du livre témoignent de la conscience

avec laquelle a été conduite cette enquête qui n'a pas seulement pour objet de persuader aux Allemands de l'Ouest que leur procédure pénale est la meilleure du monde.

L. H.

*Sistema del diritto processuale penale* (Système du droit procédural pénal), par Gaetano Foschini, Milan, Giuffrè, 1956, t. I, 496 pages.

Quand le professeur Foschini, au seuil de son *Système*, distingue dans la procédure pénale trois faces, la statique, la dynamique et la cinématique, et quand ensuite il divise son premier volume, consacré à la statique, en trois parties, la matière, la forme et les instruments du procès, le lecteur français, légèrement inquiet, se demande : Où va-t-on ? Qu'il se rassure. Sous une présentation originale, il trouvera dans l'ouvrage l'équivalent de ce qu'il trouverait dans un traité français et encore beaucoup de choses qu'il n'y trouverait pas.

La matière du procès fournit à l'auteur l'occasion de parler de la chose à juger et de la chose jugée, de la connexité, des questions préjudicielles, et aussi, ce à quoi on s'attendait moins, des parties qu'il considère, non pas comme sujets, mais comme matière du procès. La forme l'amène à traiter de la contradiction et de la décision, qui sont, l'une, à la base et, l'autre, au terme du procès ; de l'accusation et du ministère public qui l'incarne ; de la défense et du barreau qui lui prête appui ; des juges, de leurs devoirs, de leur compétence, de leurs auxiliaires : les experts, les interprètes, les greffiers, les huissiers, les officiers de police judiciaire. Les instruments sont à ses yeux : d'abord les preuves qu'il passe en revue ; puis les règles de droit dans lesquelles il enfourne, avec la loi et son domaine d'application dans le temps et dans l'espace, la jurisprudence et la doctrine appelées à l'interpréter ; et enfin les mesures de précaution, plus variées en Italie que chez nous, les unes d'ordre conservatoire comme le séquestre, les autres d'ordre préventif comme la détention préventive.

Celui que n'effraiera pas cette gymnastique intellectuelle où la finesse de pensée touche à la subtilité aura plaisir et profit à feuilleter un livre où ne manquent ni les rapprochements curieux tirés de la médecine ou de la physique, ni les idées hardies comme celles qui consistent à faire de l'Etat à la fois la victime et le responsable du délit ou à proposer, pour mieux assurer l'indépendance des juges, de leur laisser le soin de choisir eux-mêmes leur président.

L. H.

*Rassegna di giurisprudenza e bibliografia sul codice di procedura penale* (Recueil de jurisprudence et bibliographie relatifs au Code de procédure pénale), par Ettore Dosi et Giovanna Inghirami, Plaisance (Italie), Casa editrice La Tribuna, 1957, 412 pages.

Les éditions italiennes « La Tribuna » viennent de publier un recueil de jurisprudence et de bibliographie relatifs au Code de procédure pénale. Il s'agit d'un ouvrage méthodique adoptant rigoureusement le plan du Code et comportant, à propos de chaque article, en premier lieu la liste des articles publiés sur chaque question dans toutes les revues italiennes de 1935 à 1955, et en second lieu le sommaire des plus importantes décisions de jurisprudence réglant des points délicats soulevés par l'application de la loi.

Cet ouvrage, qui représente une somme de travail considérable, est certainement destiné à être une précieuse source de documentation. Souhaitons qu'il soit tenu à jour par des suppléments réguliers.

S. E. S.

*L'arresto obbligatorio e facoltativo nella nuova legge processuale penale* (L'arrestation obligatoire et l'arrestation facultative selon la nouvelle loi de procédure pénale), par Silvio Lione, 7<sup>e</sup> éd., Rome, Editrice « La Navicella », 1955, 146 pages.

L'auteur de ce *Vademecum per tutti* a entendu avant tout présenter un guide pratique destiné aux officiers et agents de la police judiciaire que les modifications récentes du Code de procédure pénale italien ont placés souvent devant des situations embarrassantes et complexes.

L'ouvrage comprend trois parties : la première consacrée aux problèmes généraux

posés par l'arrestation, la seconde qui est une liste alphabétique des infractions susceptibles d'entraîner une arrestation obligatoire ou facultative, la troisième enfin consacrée à des notions générales relatives à la plainte. Cette 7<sup>e</sup> édition, revue et mise à jour conformément à la loi du 16 juin 1955, contient de nombreuses références de jurisprudence.

S. E. S.

*Il perdono giudiziale* (Le pardon judiciaire), par Mario Duni, 2<sup>e</sup> éd., Milan, Giuffrè, 1957, 327 pages.

La première édition de l'étude de M. Mario Duni remonte à 1941. Depuis lors, bien des événements sont survenus dans le monde qui justifient cette deuxième édition. Elle fait état de l'évolution législative italienne en ce domaine, évolution qui s'est réalisée dans le sens de ses prémisses.

Le pardon judiciaire est une institution typique qui ne saurait être comparée à aucune des institutions juridiques françaises. C'est le droit pour le juge, *alors que sont réunis tous les éléments de base qui justifiaient une condamnation*, d'absoudre le prévenu sans accompagner cette absolution de la moindre condition. Quel que soit le comportement ultérieur du prévenu, le pardon lui reste acquis.

C'est dire la différence avec notre sursis qui est un pardon conditionnel et avec la « probation » américaine qui est aussi conditionnelle. M. Duni, dans son étude de droit comparé, reprend les propositions de pardon judiciaire dont notre Parlement fut vainement saisi au début du XX<sup>e</sup> siècle.

L'étude de M. Duni est précieuse. Très complète, elle répond aux problèmes que pose le pardon judiciaire et nous ouvre d'intéressantes perspectives. En droit positif, les Italiens ont limité le bénéfice du pardon judiciaire aux mineurs de 18 ans coupables d'une infraction justifiant une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement et 120.000 lires d'amende, sous la condition que les prévenus n'aient pas été déjà condamnés ou pardonnés.

Un aspect particulier de cette institution résulte du fait que le législateur se réfère à une peine concrète. Il ne vise pas la peine prévue par la loi, mais celle que le juge estimerait devoir prononcer s'il ne pardonnait pas. Aussi, M. Duni écrit-il que le juge doit, dans ses motifs et avant de pardonner, indiquer la peine qui lui paraîtrait opportune *in concreto* (p. 204).

Le lecteur retire de cet ouvrage matière à réflexions. Le pardon considéré comme un moyen de redressement mérite notre attention. Il fait appel à l'homme sous son nom le plus beau. C'est cependant une arme redoutable car elle nous place sur un terrain inhabituel qui n'est plus celui de la justice répressive, mais d'une humaine efficacité.

Ajoutons que cette pratique ne saurait nous étonner. Elle est celle de nos parquets français qui, grâce au principe de l'opportunité des poursuites, procèdent tous les jours à des classements sans suite qui, en réalité, sont des pardons judiciaires accordés par le ministère public au nom de la société qu'il représente.

En résumé, l'ouvrage de M. Duni est plein d'enseignements. Il mérite d'être lu et médité. Il mériterait même d'être traduit pour que sa lecture en soit facilitée.

J. G.

*Il vilipendio alle istituzioni costituzionali ed alle forze armate nel Codice penale comune* (L'outrage aux institutions constitutionnelles et aux forces armées dans le Code pénal commun), par Sergio Ramajoli, Milan, Giuffrè, 1956, 95 pages.

L'article 290 du Code pénal italien, tel qu'il résulte de la rédaction que lui a donné une loi du 1<sup>er</sup> novembre 1947, réprime l'outrage aux institutions constitutionnelles et aux forces armées de la nation. M. Ramajoli n'a pas eu l'intention de poursuivre une étude en profondeur de ce texte. Mais il procède avec succès à l'examen des principales difficultés qu'il pose à la doctrine ou à la jurisprudence, en envisageant successivement les éléments constitutifs de l'infraction et les institutions qu'elle tend à protéger. Il semble que la principale difficulté rencontrée ait été d'établir le départ entre l'acte délictuel au regard de l'article 290 et l'exercice légitime du droit de libre discussion et de libre critique. L'auteur étudie successivement les différentes formules proposées en montrant qu'aucune n'est à vrai dire satisfaisante. Notamment il ne suffit pas d'exciper de l'exception de vérité pour échapper à la répression pénale. M. Ramajoli

indique que selon le courant jurisprudentiel dominant, le délit est constitué dès lors que l'acte incriminé tend moins à s'élever contre l'attitude ou l'activité de l'institution pénalement protégée qu'à inciter à sa mésestime. On aurait en somme le droit de critiquer, mais pas celui de mépriser, tant il est vrai que, plus on cherche à l'éconduire du domaine pénal, plus le mobile tend à y réapparaître.

J.-B. H.

*Inganno ed errore nei delitti contro il patrimonio* (Tromperie et erreur dans les délits contre le patrimoine), par Cesare Pedrazzi, Milan, Giuffrè, 1955, 307 pages.

M. Pedrazzi apporte une intéressante contribution à l'étude systématique des délits contre le patrimoine en cherchant à dégager le rôle joué par la tromperie et par l'erreur en tant qu'élément constitutif des différentes infractions. Son étude porte plus particulièrement sur l'escroquerie, qui implique un acte de disposition provoqué par la tromperie, et sur l'appropriation indue (infraction dont on sait qu'elle recouvre, en le dépassant, l'abus de confiance du droit français) à propos de laquelle on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure l'acte de disposition est le résultat d'une erreur de l'agent. Il consacre également quelques observations à l'erreur dans la soustraction frauduleuse et à la fraude en matière commerciale. L'étude de la tromperie est ainsi poursuivie sous un double aspect. L'auteur se demande d'une part dans quelle mesure le fait d'induire autrui en erreur est constitutif d'une infraction et en sens contraire dans quelle mesure l'erreur peut excuser l'infraction aux termes notamment de l'article 647 du Code pénal italien sur l'erreur de fait.

L'article 647 du Code pénal italien prévoit à cet égard que demeure punissable quoiqu'on se soit approprié des choses venues en sa possession par suite de l'erreur d'autrui ou d'un cas fortuit. En ce qui concerne l'appropriation indue, qui est caractérisée par une interversion de la possession, il s'agit selon M. Pedrazzi de savoir dans quelle mesure cette interversion de la possession résulte d'une erreur inexcusable parce que fautive.

Peut-être l'intérêt majeur de ces observations est-il d'attirer une nouvelle fois l'attention sur le fait que l'étude juridique du délit peut de moins en moins se détacher de la recherche des éléments psychologiques auxquels il a obéi.

J.-B. H.

*Il contrabbando e gli altri reati doganali* (La contrebande et les autres délits douaniers), par Mario di Lorenzo, Milan, Giuffrè, 1956, 450 pages.

Sous ce titre modeste, c'est un véritable traité de droit pénal douanier italien que l'on doit à M. Mario di Lorenzo. Il étudie d'abord le domaine d'application de la loi pénale au regard des délits de douane, en signalant les exceptions qui sont apportées par les nécessités de leur répression aux principes de la territorialité et de la non-rétroactivité.

Il procède ensuite à une étude attentive des éléments constitutifs des délits douaniers (contrebande ou contraventions), et son attention est particulièrement attirée sur le jeu des circonstances aggravantes. Il montre très bien, à ce propos, que la délinquance douanière est très souvent une délinquance habituelle, plus encore même une délinquance professionnelle et que les dispositions du Code pénal italien sur les délinquants d'habitude et sur les délinquants professionnels trouvent, en la matière, une application particulièrement efficace. La même observation ressort de l'étude des peines et des mesures de sûreté. M. Mario di Lorenzo montre que si les peines (réclusion et amende) sont lourdes, elles sont peut-être moins efficaces que ne le sont les mesures de sûreté, surtout s'il s'agit de délinquants d'habitude et de délinquants professionnels que le système dualiste permet d'astreindre, cumulativement avec la peine, à des mesures telles que l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

Les particularités de la procédure pénale douanière, qu'elles concernent l'exercice de l'action civile de l'administration, la force probante des procès-verbaux de police ou le cumul des compétences, constituent autant de problèmes symptomatiques qui n'échappent pas à l'attention de l'auteur. Son livre constitue, dans la littérature juridique italienne, un ouvrage qui n'a pas actuellement son équivalent dans la littérature juridique française. Une thèse a été récemment soutenue sur la contrebande devant la Faculté de droit de Paris. Il est souhaitable que dans la mesure où elle le mérite,

elle bénéficie d'une publication dont profiteront tous les praticiens du droit pénal douanier.

J.-B. H.

*Codice delle leggi penali speciali et delle leggi sanzionate penalmente* (Code des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement), par Luciano Zanobini, troisième appendice mis à jour au 30 avril 1956, 240 pages; quatrième appendice mis à jour au 31 octobre 1956, 176 pages; cinquième appendice mis à jour au 30 avril 1957, 199 pages; sixième appendice mis à jour au 31 octobre 1957, 216 pages, Milan, Giuffré.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs (1) l'intéressant recueil des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement publié dans la collection législative dirigée par M. Guido Zanobini. Cet ouvrage continue à être régulièrement complété par des mises à jour semestrielles, comportant deux index, l'un analytique, l'autre chronologique, et un sommaire.

Il convient de féliciter l'auteur de ce travail régulier, méthodique et du plus grand intérêt pratique.

S. E. S.

*Die ungarische Strafprozessordnung* (L'Ordonnance hongroise de procédure pénale), traduite et nantie d'une introduction par Erich Heller, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1958, 80 pages.

La République populaire de Hongrie ne pouvait s'accommoder de l'Ordonnance de procédure pénale de 1896 où se reflétait le libéralisme de l'époque. Elle l'a remplacée par la loi III de 1951 remaniée par la loi V de 1954. C'est l'Ordonnance formée de la combinaison de ces deux lois que le professeur Heller, sous les auspices de l'Institut de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brigau, a traduite en allemand et assortie d'une introduction.

L'Ordonnance nouvelle, comme dans les autres républiques du type soviétique, accorde une large place aux juges populaires et d'importants pouvoirs au ministère public. Elle simplifie et accélère la procédure et réduit les recours à la seule voie de l'appel.

Le professeur Heller ne s'offusque pas de ces réformes. Il en est même, les dernières, qu'il approuve.

Mais il est bon de savoir que, depuis le décret-loi n° 8 de 1957, le dernier qu'il a eu le moyen de publier en appendice, un autre décret-loi a paru, le n° 34 de 1957, dont on trouvera la traduction en français dans le Troisième Rapport de la Commission internationale de juristes de La Haye et que ce décret-loi, qui crée des chambres populaires pour « liquider complètement les éléments contre-révolutionnaires », ne paraît pas présenter toutes garanties de bonne justice.

L. H.

*Verkehrsunfälle* (Accidents de la circulation), par Günter Eckert, Werner Henzel, Dr Erich Flotow et Gerhard Schneider, Leipzig, Fachbuchverlag, 1957, 76 pages avec illustrations.

Les auteurs du petit ouvrage *les accidents de la circulation* ont eu pour but, en le publiant, d'une part, de fournir un matériel d'enseignement aux auto-écoles, d'autre part, de démontrer aux usagers de la route les conséquences que peut avoir la non-observation des règlements. On y trouve en forme succincte, la réponse aux questions juridiques que la pratique quotidienne peut poser aux automobilistes. L'ouvrage est divisé en cinq parties : 1° les questions qui se posent toujours à nouveau aux automobilistes; 2° commentaire des lois et ordonnances les plus importantes; 3° quelques exemples de délits de la circulation choisis dans la pratique pénale; 4° sur les effets et les conséquences de l'absorption d'alcool, et 5° sur la signalisation. C'est un ouvrage pratique et écrit d'une façon parfaitement compréhensible.

Y. M.

(1) Cette *Revue*, 1955, p. 399.

*Handbuch für Verkehrsstrafsachen* (Manuel des délits de la circulation), par Konrad Händel, Rudolf Lochner et Joachim Rauschke. Darmstadt, Fachverlag Dr N. Stoytscheff, 1957, 656 pages.

Un nombre toujours croissant de personnes sont obligées en raison de l'augmentation constante des accidents de la circulation de s'occuper des problèmes juridiques qui en découlent : magistrats, médecins, policiers, assureurs, transporteurs et tous les usagers de la route. C'est à leur intention qu'un juge spécialisé, un expert technique et un médecin légiste ont collaboré pour publier un *Manuel des délits de la circulation* qui donne, sous une forme restreinte et maniable, tous les renseignements nécessaires en la matière. L'ouvrage est divisé en trois parties : la première est consacrée aux questions générales et juridiques (on y trouve par exemple, aussi bien les adresses exactes des services météorologiques et des instituts de médecine légale, les délais légaux en matière d'accidents de la circulation qu'une liste alphabétique des décisions judiciaires s'y référant); la deuxième partie, qui traite des questions techniques, contient entre autres un grand nombre de tables extrêmement utiles, comme celle concernant les temps de freinage, les vitesses et poids maxima autorisées, les effets du vent, etc. Dans la troisième partie, médicale, on trouve tout ce qui concerne l'autopsie et les conducteurs ayant abusé de l'alcool. Une bibliographie méthodique et soignée complète l'ouvrage qui rendra certes d'excellents services à tous ceux — et ils sont nombreux — qui sont amenés à s'occuper des accidents de la circulation.

Y. M.

*The Motorist and the Law* (L'automobiliste et la loi), par John S. Rogers et William A. Mc Farland, Londres, Pitman & Sons Ltd., 1957, 80 pages.

*L'automobiliste et la loi* est un petit ouvrage qui s'adresse à toute personne privée qui désire acheter une auto ou qui en possède une. On y trouve, décrite de façon simple, claire et précise, la réponse à un certain nombre de questions pratiques qui peuvent se poser à l'automobiliste, comme celle de l'achat d'une auto, de l'obtention du permis, des vitesses autorisées, des accidents et de leurs conséquences. Cet ouvrage s'adresse à tous les automobilistes anglais, à tous ceux qui comptent faire un voyage en automobile en Angleterre et enfin à ceux qui s'intéressent au droit comparé en la matière : il est appelé à leur rendre de réels services.

Y. M.

*Commentarios al código de defensa social* (Commentaire au Code de défense sociale) t. XIII, La Havane, Jesus Montero, 1955, 873 pages; t. XIV, La Havane, Jesus Montero, 1956, 627 pages.

Ces deux volumes achèvent la publication des *Commentaires au Code de défense sociale de Cuba*. Diego Vicente Tejera y Garcia a, jusqu'en 1945, assuré la rédaction des six premiers volumes. Son œuvre a, après sa mort, été méthodiquement poursuivie par M. Evelio Tabio, qui peut se féliciter du résultat obtenu par son active patience.

Des deux volumes qui viennent de paraître, l'avant-dernier (t. XIII) qui traite des contraventions, ne présente qu'un intérêt relatif pour le lecteur étranger. Par contre, le dernier volume (t. XIV) est consacré aux commentaires des articles 580 à 592 du Code de défense sociale, c'est-à-dire aux dispositions relatives au régime des mesures de sûreté. Il est inutile de souligner l'intérêt qui, de ce fait, s'attache, sur le plan comparatif, aux commentaires de M. Evelio Tabio. Ils ne sont pas seulement intéressants dans la mesure où ils relient le Code de défense sociale de Cuba à la doctrine internationale. Ils retiennent l'attention dans la mesure appréciable, où ils font état de la doctrine et surtout de la jurisprudence cubaine.

Les *Commentaires au Code de défense sociale* de Cuba représentent un document de travail dont tous les pénalistes, cubains et étrangers, apprécieront la clarté et la précision.

J.-B. H.

## VII. — ENFANCE DÉLINQUANTE

*Enfance délinquante et environnement familial*, par Albert Chavanne, Alger, Imprimerie G. Charry, 1956, 19 pages.

Les *Annales de la Faculté de droit d'Alger* publient dans cette petite plaquette le texte d'une très belle conférence donnée par M. Albert Chavanne, professeur à la Faculté de droit d'Alger, qu'il intitule modestement « causerie ». M. le Professeur Chavanne y analyse avec beaucoup de finesse et une connaissance approfondie des dernières acquisitions de la psychologie analytique les différents aspects de l'influence de l'environnement familial sur la délinquance des jeunes, depuis ce qu'il appelle les « défauts de structure » (absence d'un ou des deux parents, abandon de l'enfant) jusqu'aux erreurs éducatives « contre-sens éducatifs, maladroites qui se révèlent criminogènes et que tous nous pouvons commettre ».

Si la solution qui se présente logiquement à l'esprit est la séparation de l'enfant de ce milieu criminogène, l'auteur montre que l'enfant a besoin d'une famille pour se développer et que tous les efforts, de même que toute l'évolution du droit (notamment en matière de déchéance), tendent à éviter cette séparation dans toute la mesure du possible et dans le cas où il faut y arriver, à trouver à l'enfant un milieu familial de substitution.

On sent tout au long de ces lignes vibrer l'amour chaleureux de son auteur pour ceux qu'il appelle « le petit monde souffrant qui nous environne ».

L. JOSEPH.

*Delincuencia juvenil. I. Política preventiva del joven delincuente* (Délinquance juvénile. I. Politique préventive à l'égard du jeune délinquant), par P. José Ma Lopez Rio-cerezo, Madrid, Librairie Victoriano Suarez, 1956, 578 pages.

Cet ouvrage constitue le premier tome d'une étude sur la délinquance juvénile. Le second tome doit porter sur la politique de récupération du jeune délinquant (*Política recuperativa del joven delincuente*).

Le nombre de pages et la grande variété des problèmes traités dans ce livre, consacré à la politique préventive de la délinquance juvénile, soulignent l'importance de ce travail et expliquent l'opinion exprimée à ce sujet dans la préface par le procureur Federico Puig Pena : « Il s'agit d'un véritable traité de criminologie ».

Mais l'auteur se défend d'avoir écrit son livre uniquement pour enrichir la bibliographie des écoles ou pour soutenir des idées préconçues et déterminées. Il affirme lui-même qu'il a voulu remplir un devoir de sauvegarde en faveur d'une jeunesse, environnée de multiples périls sociaux qui peuvent l'amener à sonner aux portes des organisations pénitentiaires, et ces dangers sont rappelés plusieurs fois au cours de cette étude.

Ces considérations montrent que l'ouvrage du professeur Lopez peut fort bien être classé parmi les traités de criminologie et de défense sociale. Sa lecture mérite d'être recommandée.

C'est une étude très fouillée, bien documentée, qui porte non seulement sur la législation espagnole, mais aussi sur les législations étrangères : les lois préventives de notre pays sont très souvent citées et commentées, en même temps que les travaux des éminents criminologues français et étrangers.

Les questions traitées, bien qu'elles aient été étudiées déjà dans de nombreux ouvrages et pour « aussi vieilles et caduques qu'elles paraissent » sont toujours de première actualité, comme le fait observer l'auteur qui le démontre aisément en soulignant que le sujet choisi par les organisateurs du Congrès de Genève d'octobre 1956 a porté sur la prévention du crime. Et le professeur Lopez ne manque pas à différentes reprises d'insister sur la nécessité d'utiliser les nouvelles méthodes d'investigation scientifique.

Il n'est pas possible dans un simple commentaire de procéder à une analyse détaillée d'un travail aussi important. La lecture des divers chapitres de l'ouvrage permettra cependant d'avoir une idée assez précise de cette étude et de mettre l'accent sur les profits que l'on peut en tirer au point de vue criminologique.

D'après l'auteur de la préface, les chapitres les plus intéressants seraient : le second consacré à l'étude de l'avortement dont le titre « criminales de la paz » paraît assez

suggestif et dans lequel il blâme courageusement le *birth-control* en Malaisie, à Porto-Rico et aux Etats-Unis ainsi que la limitation des naissances au Japon et aux Indes ; le quatrième sur l'influence du milieu ambiant sur la personnalité (danger de la rue, des mauvaises fréquentations, l'influence des parents) ainsi que les huitième et neuvième qui recherchent les rapports susceptibles d'exister entre, d'une part, la pauvreté et l'analphabétisme et, d'autre part, la délinquance.

Le procureur Puig cite encore le onzième chapitre, qui traite du droit de l'enfant à l'éducation religieuse, le quatorzième, sur le danger de l'alcoolisme et le quinzième qui insiste sur l'hérédité comme facteur important de la délinquance juvénile. Ces deux derniers seraient les meilleurs. En parlant des conséquences dangereuses de l'alcoolisme, le professeur Lopez énumère les différentes mesures prises par divers pays pour lutter contre ce fléau et souligne l'influence de l'alcoolisme sur l'hérédité, en produisant de nombreux renseignements statistiques.

Tous ces problèmes sont à l'heure actuelle au premier plan, mais cette considération ne saurait toutefois nous empêcher d'affirmer que les autres chapitres n'en sont pas moins intéressants.

L'influence de la lecture et du cinéma est étudiée d'une manière très heureuse respectivement dans les chapitres 5 et 6. En parlant de la presse l'auteur cite notamment la loi française du 19 juillet 1949 et approuve les peines et les mesures qu'elle édicte. Quant au cinéma il insiste tout particulièrement sur ses dangers qu'il décrit en détail et souligne l'immoralité de certains films, mais il ne manque pas cependant de mettre l'accent sur les avantages éducatifs de cette nouvelle industrie dans le domaine scolaire.

Le chapitre 7 dresse un parallèle entre l'abandon des enfants et la délinquance juvénile et décrit la législation espagnole de la protection de l'enfant en danger moral.

Dans les chapitres 10, 11 et 12, le professeur Lopez décrit le rôle préventif de la pédagogie salésienne et de l'éducation religieuse. Il vante aussi dans le chapitre suivant la valeur du foyer. Quant à son dernier chapitre, il est consacré au problème du logement.

Le grand mérite de l'auteur est d'avoir insisté à plusieurs reprises sur la gravité du mal et d'avoir souligné que la baisse du nombre des délinquants juvéniles dans la plupart des pays du monde entier restera passagère, si des mesures urgentes ne sont pas prises pour lutter contre toutes ces causes. Il redoute avec juste raison que l'augmentation de la population, surtout dans les grandes villes, la cherté de la vie n'aggrave la situation si des remèdes radicaux ne sont pas employés dès maintenant ; il faut agir rapidement en face de cette jeunesse qu'il décrit « sans idéal, sans amour, orgueilleuse et vaniteuse, qui a rompu l'engrenage de son cours normal ».

D'où la nécessité d'agir préventivement afin d'arriver à diminuer les causes de la délinquance juvénile et quand cela ne sera pas possible d'envisager l'arrestation du perturbateur de l'ordre social, autre problème qu'il examinera dans son prochain ouvrage qui traitera, comme nous l'avons déjà indiqué, de la politique récupérative à l'égard du jeune délinquant.

J. FABRE DE MORLHON.

*Teoría general de la tutela de menores en el derecho venezolano* (Théorie générale de la tutelle des mineurs en droit vénézuélien), par José Luis Aguilar Gorrondona, Caracas, Universidad Central de Venezuela, Sección de Publicaciones, Colección de Estudios Jurídicos, 1957, 175 pages.

L'intérêt de cet ouvrage n'est pas seulement de donner une image exacte du droit positif vénézuélien. Il est, d'une part, de placer le droit vénézuélien dans la perspective historique de l'évolution du droit de la tutelle, d'autre part, de la situer dans le cadre actuel des différents systèmes de droit positif. On sait que l'organisation de la tutelle des mineurs donne lieu à trois systèmes. Le premier est celui de la tutelle familiale qui est issue des pays de droit latin ; le second, celui de la tutelle sociale d'origine germanique ; le troisième est un système mixte, construit par la combinaison des deux premiers. Le mérite de M. Gorrondona est de souligner que, dans la réalité législative, aucun des deux premiers systèmes ne fonctionne dans son intégralité. L'étude des mouvements législatifs montre que le système mixte tend à se généraliser et qu'en réalité l'opposition se manifeste, sur le plan du mécanisme de l'institution entre la tutelle individualisée et la tutelle fonctionnarisée.

Le droit vénézuélien se rattache à l'origine au système de la tutelle familiale. Il en a

cependant assoupli les éléments fondamentaux, notamment en ce qui concerne la composition du conseil de famille. Celui-ci est remplacé par un conseil de tutelle de quatre membres désignés pour toute la durée de la tutelle. Les membres de ce conseil doivent obligatoirement assister à ses réunions. Leur pouvoir est d'ailleurs limité. En effet, le conseil de tutelle n'a d'autre pouvoir que de soumettre au juge compétent un avis consultatif. Le juge doit recueillir cet avis avant de prendre ses décisions. La décision contraire à l'avis du conseil de tutelle ne peut être rendue que sur décision conforme des juges de première et de seconde instance.

Ainsi le droit vénézuélien s'inscrit-il dans le mouvement général qui tend à donner à la tutelle un régime mixte en associant le pouvoir judiciaire à l'autorité familiale.

J.-B. H.

*Prévoyance sociale en faveur des mineurs* (en grec), par C. Vouyoukas, Salonique, Publication de la Société de protection des détenus libérés de Salonique, n° 17, 1956, 24 pages.

La brève étude que l'auteur consacre aux mesures de prévoyance sociale en faveur des mineurs, comporte, en guise d'introduction, des renseignements généraux sur les mesures adoptées en ce domaine depuis la fondation de la Grèce moderne. Des développements plus étendus sont consacrés aux institutions fonctionnant actuellement en faveur des mineurs nécessiteux, privés de tutelle ou se trouvant en péril moral. Ces institutions sont classées en différentes catégories, conformément à leur objet particulier ou suivant qu'elles aient été créées ou gérées par les services publics, par des particuliers ou par des organismes semi-publics. En conclusion à son exposé, M. Vouyoukas montre l'utilité de l'administration autonome des institutions affectées aux mineurs, selon le modèle du « *Villaggio del fanciullo* » de Civitavecchia, en Italie. Il n'omet cependant d'indiquer que les institutions de réforme envisagées comportent toujours des inconvénients, dans la mesure notamment où elles impliquent pratiquement une vraie privation de liberté ; il suggère en conséquence l'extension des mesures de placement des mineurs au sein de familles chargées de leur protection effective.

G. VLACHOS.

*Recherches comparatives sur le droit pénal des mineurs* (en grec), par C. Vouyoukas, Salonique, Publication de la Société de protection des détenus libérés de Salonique, n° 16, 1956, 88 pages.

Les réformes introduites par la loi du 4 août 1953, en Allemagne occidentale, fournissent à l'auteur un motif pour passer en revue les dispositions d'un nombre considérable de législations européennes et extra-européennes, relatives aux délinquants mineurs. Dans la première partie de son étude, il aborde la question de la détermination de la minorité pénale, ainsi que celle de la responsabilité des mineurs en insistant plus particulièrement sur le traitement différentiel des enfants, des adolescents et des sujets traversant l'âge succédant immédiatement à l'adolescence. La deuxième partie contient un exposé succinct des dispositions relatives aux tribunaux pour mineurs, aux services auxiliaires fonctionnant auprès de ces tribunaux, aux règles de procédure applicables en matière de délinquance juvénile. De cet examen global de droit comparé, l'auteur tire, dans une dernière division du livre, un certain nombre de conclusions. Ainsi, il approuve sans réserves le relèvement à l'échelle universelle, de la minorité pénale ; il indique ensuite l'importance spéciale que revêtent en ce domaine les actes d'instruction et la détention du mineur ; il souligne également la nécessité d'écarter la publicité des débats et conseille de séparer radicalement l'action civile de l'action criminelle et d'écarter les jugements par contumace. Il attire, enfin, l'attention sur la nécessité de soustraire les mineurs ayant besoin de protection à la compétence de l'administration pour les remettre entre les mains de magistrats spécialisés et de curateurs.

G. VLACHOS.

*Le droit de fond et de procédure en vigueur en Grèce en matière de mineurs* (en grec), par C. Vouyoukas, Salonique, Publications de la société de protection des détenus libérés de Salonique, n° 15, 1956, 212 pages.

Le mouvement législatif dans le domaine de la délinquance juvénile a été inauguré, en Grèce, par une loi de 1931, relative aux « tribunaux de mineurs », loi qui n'a pas été appliquée et qui fut remplacée par une série de textes législatifs échelonnés de 1939 à 1945. Depuis 1951, ces matières sont régies fondamentalement par les articles 121-133 du Code pénal, ainsi que par un certain nombre de dispositions spéciales du Code de procédure criminelle.

Dans sa préface, l'auteur signale que la mise en application des dispositions en vigueur se heurte à un certain nombre de difficultés, dont il énumère les principales : défaut d'harmonisation suffisante entre les dispositions relatives aux mineurs et le système général de répression pénale adopté par les nouveaux codes, assimilation difficile par les juges des techniques spécialisées applicables en ce domaine, préjugés de l'opinion, confondant généralement la nécessité d'un traitement spécial des délinquants mineurs avec une indulgence mal comprise à leur égard. Pour aider les magistrats à surmonter ces difficultés, M. Vouyoukas entreprend d'expliquer la signification et la portée réelles des dispositions mentionnées dans la partie générale du Code pénal hellénique concernant les mineurs, ainsi que les dispositions correspondantes de la procédure pénale et des lois spéciales maintenues en vigueur ou publiées après les codes (lois relatives aux spectacles publics, aux jeux de hasard, aux curateurs de mineurs — décret royal de 1954 — aux maisons de réformes pour mineurs, etc.). Son commentaire comporte également de nombreuses références à la doctrine et à la jurisprudence ; il permet ainsi au lecteur d'acquérir des connaissances circonstanciées sur le contenu de cette branche spéciale du droit pénal, importante tant par l'intérêt social et moral qu'on y attache que par les délicats problèmes qu'elle ne cesse de poser aux chercheurs et aux praticiens.

G. VLACHOS.

*Daseinformen und Nöte der Heranwachsenden* (Modes d'existence et besoins du jeune adulte), par H. Schulte, D. Stoevesandt et Stroebe, Brème, Walter Dorn Verlag, 1957, 70 pages.

Cette petite plaquette réunit six conférences données à l'occasion d'un cours de perfectionnement universitaire organisé par le *Särzliche Verein* (Association des médecins) de Brème.

Modestement, les éditeurs n'entendent pas apporter une lumière définitive sur un problème dont ils relèvent qu'il préoccupe non seulement l'opinion publique de la République fédérale mais aussi celle des pays voisins et même celle de pays dont les structures sociales sont très différentes, comme le Japon.

Ces conférences traitent tour à tour du développement corporel et de ses anomalies, des problèmes que le jeune pose au médecin, des problèmes actuels de la criminalité juvénile sous leur aspect psychiatrique, de l'enfance en danger moral du point de vue sociologique, des dernières années de classe, des débuts de la formation professionnelle.

Tous ces exposés sont extrêmement riches et nourris d'une expérience particulièrement vivante.

Signalons entre autres l'exposé de M. Gerd Biermann qui étudie les manifestations des troubles du comportement et de l'adaptation sous la forme de symptômes des maladies organiques, particulièrement de réactions psychosomatiques des organes respiratoires, de l'appareil digestif et de la circulation.

Dans l'exposé de M. H. Klutts sur l'enfance en danger moral du point de vue du sociologue, nous trouvons des aperçus neufs sur la notion de danger moral qui a été encore récemment débattue aux Journées de défense sociale de Grenoble les 7 et 8 juin derniers.

Des statistiques récentes sur la courbe de la criminalité juvénile et une riche bibliographie complètent cette brochure dont nous ne saurions trop souligner l'intérêt.

L. JOSEPH.